

VERSION PUBLIQUE

Le Collège de la concurrence de l’Autorité belge de la concurrence

**Décision n° ABC-2015-V/M-23 du 27 juillet 2015 en application de
l’article IV.64, § 1 CDE**

Affaire no CONC-V/M-15/0016

**Demande de mesures provisoires de Global Champions League sprl et Tops
Trading Belgium sprl contre la Fédération Equestre Internationale**

I. Procédure

1. Global Champions League SPRL et Tops Trading Belgium SPRL, deux sociétés de droit belge (ci-après ensemble la « Requirante ») ont déposé une plainte contre la Fédération Equestre Internationale (ci-après « FEI ») le 2 juin 2015.
2. L’auditeur-général a ouvert, le même jour, une instruction.
3. La Requirante a déposé, le 8 juin 2015, la demande mesures provisoires avec annexes qui fait l’objet de la présente décision.
4. Le président a constitué le Collège de la concurrence le 22 juin 2015.
5. La Requirante et la FEI ont été invitées le 23 juin à une audience fixée au 2 juillet 2015.
6. L’Auditorat a déposé des observations écrites le 25 juin 2015.
7. Le conseil de la Requirante a confirmé le 30 juin 2015 qu’il ne s’opposait pas à l’organisation de l’audience sans que la Requirante dispose du délai de cinq jours ouvrables après le dépôt des observations écrites de la FEI prévu à l’article IV.64, § 3 CDE.
8. La Requirante a déposé des observations additionnelles avec annexes le 1 juillet 2015.
9. La FEI a déposé des observations écrites avec annexes le 1 juillet 2015.
10. La Requirante, la FEI et l’Auditorat ont été entendu en audience le 2 juillet 2015. En début d’audience, la Requirante a retiré les observations additionnelles et annexes qu’elle avait déposées le 1 juillet. Elle a néanmoins redéposé, lors de l’audience, une pièce à laquelle la Requirante et la FEI ont fait référence dans leurs exposés, et le Collège a accordé à la FEI un délai d’une semaine pour communiquer une réaction écrite ; ce que la FEI a fait le 10 juillet 2015.

II. Les parties¹

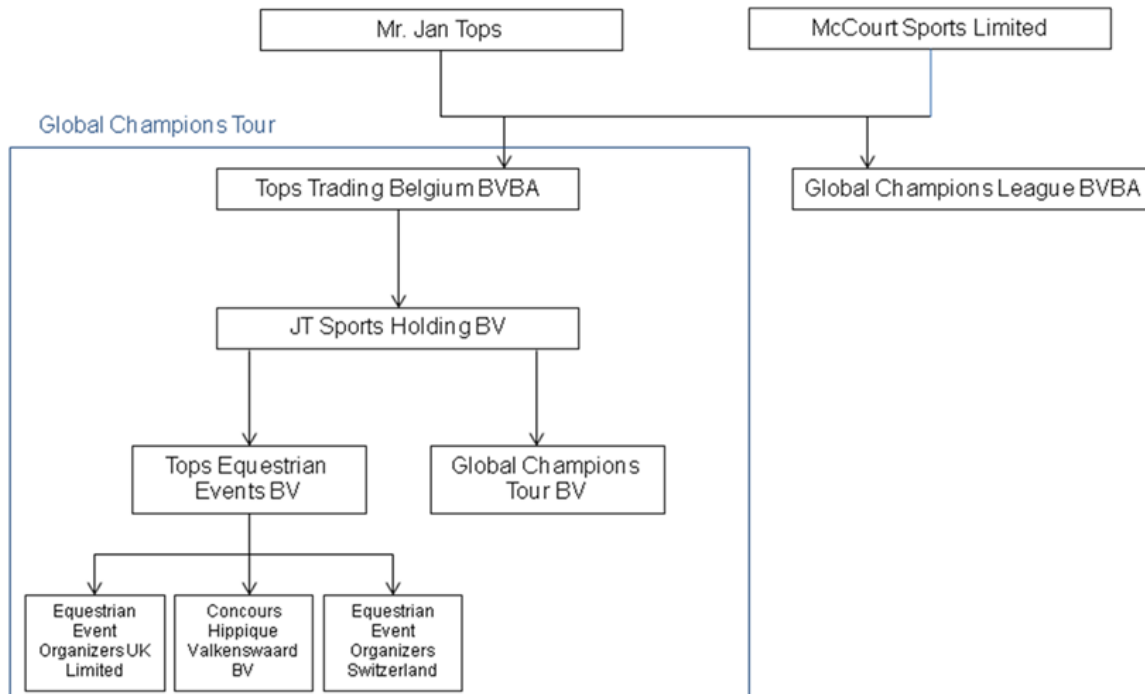
II.1 La requérante

- **La SPRL Global Champions League**, est une société de droit belge. Elle a son siège social à Achel Statie 102, 3930 Hamont-Achel, en Belgique. Cette société a notamment été créée pour organiser l'évènement de la *Global Champions League*, une série de concours équestres de saut d'obstacles par équipes/clubs.
- **La SPRL Tops Trading Belgium**, est une société de droit belge. Elle a son siège social à Achel Statie 102, 3930 Hamont-Achel, en Belgique. Cette société a comme activité principale l'élevage de chevaux et d'autres équidés ainsi que l'élevage d'ovins et de caprins. Elle est à l'initiative de la création du *Global Champions Tour* en 2006.

11. Ces deux sociétés belges sont désignées ci-après ensemble comme « la Requérante ». La Requérante est représenté par le cabinet Contrast.

12. La Requérante fait partie d'un groupe d'entreprises créé pour organiser l'évènement du *Global Champions Tour* devenu depuis 2013, le *Longines Global Champions Tour*.

13. La structure organisationnelle du plaignant, sous le contrôle commun des mêmes actionnaires, est la suivante² :



¹ Description reprise de l'avis de l'Auditorat où le terme « plaignant » a été remplacé par le terme « Requérante ».

² Demande de Mesures Provisoires (ci-après « DMP »), page 8, n° 5 à 7.

14. En 2013, les actionnaires de ce groupe d'entreprises ont décidé de lancer la *Global Champions League*, en parallèle du *Longines Global Champions Tour* existant.³

15. En 2015, les actionnaires ont décidé d'établir la GCL en tant qu'entité indépendante chargée de l'organisation de la *Global Champions League*.⁴

II.2 La FEI

16. La plainte est introduite à l'encontre de la Fédération Equestre Internationale (FEI). Il s'agit d'une association sous forme de société de droit suisse, dont le siège social est établi au Chemin de la Joliette 8, 1006 Lausanne, en Suisse. La partie incriminée est représentée par le cabinet Bird & Bird LLP.

17. La FEI dispose d'une double compétence : elle est d'une part, le seul organe international établissant les règles spécifiques régissant les sports équestres reconnu par le Comité Olympique et, d'autre part, elle commercialise et assure la promotion commerciale d'événements équestres, tels que les sauts d'obstacles et vend les droits relatifs aux médias et sponsoring associés à ces concours.⁵

³ DMP, page 12, n° 24.

⁴ DMP page 9, n° 8.

⁵ DMP, pages 24 à 32, n° 62 à 71 ; voir également 'article 133 FEI GRs :

"1. The ownership of the FEI title and FEI logos; the titles, logos, and Competition formulae of all FEI-named Events are vested with the FEI.

1.1. The FEI owns all Official International Ranking Lists and is the beneficial owner of any and all intellectual property rights which may now or at any time in the future exist anywhere in the world in respect of any data or information resulting from the ranking of Athletes and Horses competing at the Events and Competitions held under its authority.

1.2. The FEI is the absolute and outright legal and beneficial owner of any and all intellectual property rights which may now or at any time in the future exist anywhere in the world in respect of any data or information relating to the Events. No one may collect or exploit any data or information relating to the Events and Competitions without the FEI's prior written authorisation. To the extent any such person or entity is deemed to own or control rights to such data or information by operation of applicable law, that person or entity hereby assigns to the FEI all such existing and (by present assignment of future rights) all such future rights (including intellectual property rights and other proprietary rights) in that data or information. NF5 are allowed to use, free of charge, the data of the Events held in their territory and the data of their Athletes regardless of where they compete. In addition, OCs shall also be entitled to use, free of charge, the data of their own Event.

1.3 The FEI has the exclusive right to exploit the aforesaid properties through all media, including new media, Internet and TV in all its forms, as well as for sponsorship, betting, and marketing purposes according to the conditions set forth in paragraphs 2 and 3 below.

2. With regard to FEI-named Events, an Agreement shall be reached between the FEI and the relevant NF and OC, which defines their respective rights and duties related to the exploitation of all commercial properties and the possible sharing of the revenues therefrom.

2.1. The Agreement shall recognise previous commitments of the relevant NF and OC and resolve any possible conflicts.

2.2. Subject to the provisions in paragraph 3, the normal basis for the Agreement will be the license to the relevant NF and OC of the commercial properties for a fee established by the FEI for each Category of FEI Championship or Event and for possible profit sharing.

2.3. With regard to the FEI-named Series and Competitions organised as a part of other Events, the Agreement shall be reached between the FEI and the relevant NF and OC which shall respect previous commitments of the relevant NF and OC, unless otherwise agreed.

3. The terms of the Agreement must be finalized before the Bureau confirms the final allocation of the Event and/or the approval of the EEI-named Series or Competition. The exploitation of all commercial properties, betting and TV rights must be negotiated in such a way as to assure the feasibility of the Event, FEI-named Series or Competition concerned, taking into consideration the technical and sporting conditions and the promotion of equestrian sport.

4. If an FEI-named Event has a title sponsor, the sponsors name may appear in conjunction with the relevant title.

18. Le Comité Olympique International reconnaît la FEI comme régulateur sportif des sports équestres.

19. La FEI est composée de 132 Fédérations nationales (ci-après dénommées « FN »), chacune étant le régulateur national. Ces FN reconnaissent la FEI comme étant la seule autorité et régulateur sportif des disciplines équestres et s'engagent à ne pas apporter leur soutien à une autre organisation internationale ayant un objectif similaire⁶.

5. *FEI Championships, FEI World tCmup Finals and FEI Nations Cup Series must use the official logos of the FEI on all posters and on the front page of all schedules and programmes.*

6. *CIOs must use the official logos of the EEI on all posters and on the front page of all schedules and programmes."*

⁶ DMP, Annexe 6 : article 2(2)-(6) des Statuts de la FEI.

III. La demande de la Requérante

20. La demande de mesures provisoires de la Requérante est formulée comme suit :

I. “LES PARTIES

A. GLOBAL CHAMPIONS LEAGUE SPRL ET TOPS TRADING BELGIUM SPRL

1. *La présente requête est déposée par Global Champions League SPRL et par Tops Trading Belgium SPRL, deux sociétés de droit belge (ci-après ensemble la « requérante »). Global Champions League SPRL souhaite développer une activité innovante, la Global Champions League, en parallèle du Longines Global Champions Tour existant, commercialisé par Tops Trading Belgium SPRL (ci-après le « **Global Champions Tour** »).*

2. *La perspective de la Global Champions League est particulièrement bien accueillie par les athlètes, organisateurs, médias et fans des sports équestres⁷ et permettra d’attirer davantage l’attention au sport de saut d’obstacles professionnel (attention des médias, sponsors, etc.).*

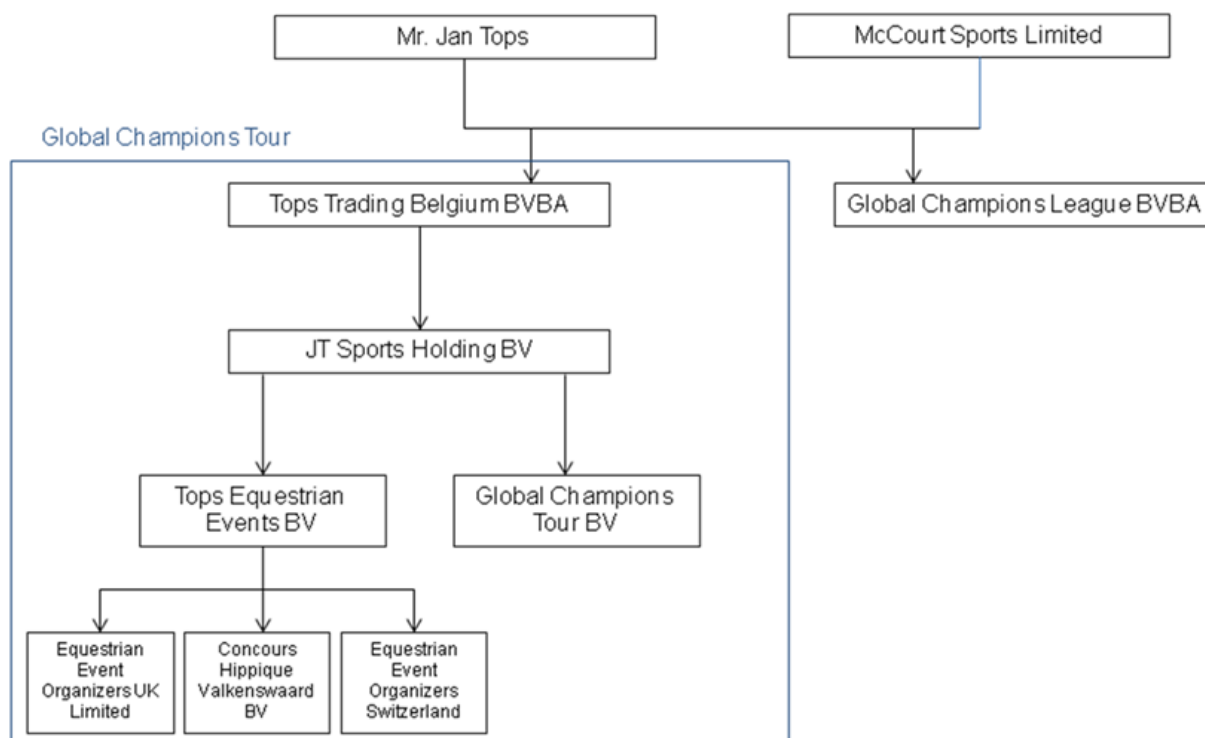
3. *Cette partie de la requête expose tout d’abord la structure organisationnelle de la requérante (y inclus une description de ses actionnaires), puis présente des informations relatives à la structure économique du Global Champions Tour et décrit enfin la Global Champions League en plus de détails.*

1. Structure organisationnelle

4. *La requérante est sous le contrôle commun d’actionnaires renommés, expérimentés et financièrement sains. Ces mêmes actionnaires contrôlent également les sociétés organisant le Global Champions Tour.*

5. *Sa structure organisationnelle est la suivante:*

⁷ L’organisateur du concours Estoril a notamment apporté son soutien tout comme les cavaliers par l’intermédiaire de Rodrigo Pessoa en qualité de Vice-Président de l’*International Jumping Riders Club* (IJRC)(Annexe 2). Des cavaliers au plus haut niveau tels que Ludger Beerbaum et Scott Brash ont apporté leur soutien au cours d’un entretien sur la Global Champions League en 2014: <http://www.globalchampionstour.com/news/2014/1176/exclusive-news-a-revolutionary-club-style-format-added-to-longines-global-champions-tour-2015/>.



6. *Global Champions League SPRL possède deux actionnaires à 50 pour cent: M. Jan Tops et McCourt Sports Limited (les « **Actionnaires** »).*
- *Jan Tops est un ancien cavalier de saut d'obstacles de haut niveau ayant concouru avec l'équipe des Pays-Bas et remporté une médaille d'or aux Jeux Olympiques. À partir de 1988, il a participé à quatre Jeux Olympiques d'été pour son pays d'origine et a passé plus de trente ans dans le monde équestre. Il a bâti une marque renommée avec le Global Champions Tour et avec son élevage, Stal Tops, qui élève et vend des chevaux concourant aux plus hauts niveaux. M. Tops a entraîné des dizaines d'athlètes, notamment des athlètes ayant remporté des médailles d'or aux Jeux Olympiques, et est actuellement l'entraîneur de l'équipe nationale du Qatar. M. Tops a commencé à organiser des concours internationaux de saut d'obstacles en 1995 et a créé le Global Champions Tour en 2006.*
 - *McCourt Sports Limited fait partie de McCourt Global, une société d'investissement diversifié experte en développement immobilier, finance, sport, médias et divertissement. Les principales activités de McCourt Global incluent: (i) MG Properties, sa société d'investissement dans l'immobilier et le développement, qui détient plus de 800 millions de dollars d'actifs sous gestion et plus de 3 milliards en développement aux États-Unis et dans l'Union européenne ; (ii) MG Capital, une société internationale proposant des solutions d'investissement ayant récemment créé une société spécialisée en finance, MGG Investment Group, qui possède plus de 200 millions de dollars de capital ; et (iii) MG Sports & Media.*

McCourt Sports Limited est une filiale de MG Sports & Media, qui possède les droits d'exploitation du Marathon de Los Angeles. McCourt Sports Limited a fait l'acquisition de 50 pour cent de Tops Trading Belgium SPRL à Jan Tops en 2014.

McCourt Global a été par le passé le propriétaire de l'équipe de baseball des Los Angeles Dodgers, vendue à Guggenheim Baseball Management en 2012 pour 2,15 milliards de dollars, le prix le plus élevé jamais versé pour une équipe de sport.

McCourt Global est également très présent dans le monde caritatif et sponsorise plusieurs initiatives éducatives à but non lucratif importantes, notamment par l'intermédiaire d'un don de 100 millions de dollars permettant de créer la « McCourt School of Public Policy » à l'université de Georgetown, d'un investissement dans Culture Shed, un centre artistique et culturel innovant à New York, et d'un partenariat stratégique avec The Future Project, une organisation travaillant à développer la passion et la vision des jeunes à travers les États-Unis.⁸

7. *Global Champions League SPRL fait partie d'un groupe de sociétés créé pour organiser le Global Champions Tour. Tops Trading Belgium SPRL est une société de droit belge propriétaire de Dutch JT Sports Holding BV, qui détient toutes les actions de deux autres sociétés néerlandaises:*
- Global Champions Tour BV, qui détient la majorité des actifs du Global Champions Tour ; et*
 - Top Equestrian Events BV, la société exploitant le Global Champions Tour et la société mère de toutes les compétitions organisées.*

M. Tops était l'actionnaire exclusif de Tops Trading Belgium SPRL jusqu'à ce que McCourt Sports Limited ne fasse l'acquisition de 50 pour cent en 2014.

8. *En 2015, les Actionnaires ont décidé de créer Global Champions League SPRL, une entité indépendante chargée de l'organisation de la Global Champions League.*

2. Le Global Champions Tour

9. *Le Global Champions Tour est une série de concours (un « championnat ») rassemblant les 30 meilleurs athlètes de saut d'obstacles pour qu'ils concourent dans les sites les plus prestigieux. Outre les meilleurs athlètes, le Global Champions Tour propose des « wild cards » (invitations) aux athlètes locaux et athlètes non classés, leur offrant l'opportunité de concourir avec les meilleurs athlètes au monde en vertu d'une philosophie inclusive et démocratique permettant de renforcer la popularité du sport.⁹*

⁸ Plus d'informations sur McCourt Global sont disponibles sur son site Internet: www.mg.com.

⁹ Plus d'informations sur le Global Champions Tour sont disponibles sur son site Internet: www.globalchampionstour.com.

10. *Le Global Champions Tour a été créé en 2006, et a organisé des concours de saut d'obstacles en plein air dans le centre de villes du monde entier. Le Global Champions Tour 2015 comprend 15 concours, dont 12 ayant lieu en Europe: Anvers, Madrid, Hambourg, Cannes, Monaco, Paris, Estoril, Chantilly, Londres, Valkenswaard, Rome et Vienne. Alors que le Global Champions Tour aimerait ajouter des concours supplémentaires, le nombre de concours est actuellement plafonné à 15 par an, en vertu d'un Mémoire d'Accord conclu par la FEI et le Global Champions Tour en septembre 2007. Le Global Champions Tour a demandé plusieurs fois que ce Mémoire d'Accord soit révisé (il a été conclu à peine une année après la création du Global Champions Tour dans des circonstances bien différentes) mais, à ce jour, la FEI l'a toujours refusé.*
11. *Les concours du Global Champions Tour font partie de la catégorie CSI-5*.¹⁰ Il s'agit de la plus prestigieuse des catégories de saut d'obstacles. Elle comprend les concours de saut d'obstacles au plus niveau, auxquelles les 30 meilleurs athlètes au monde sont invités à participer¹¹.*
12. *Longines est le sponsor exclusif du Global Champions Tour et a généré la majorité des revenus attribuables aux sponsors ces dernières années. En 2013, le Global Champions Tour a conclu un accord de sponsoring de cinq ans (2013-2017) avec Longines et a été renommé Longines Global Champions Tour et Longines dispose toujours de la plus grande visibilité par rapport aux autres sponsors. Longines verse une commission de sponsoring de **[CONFIDENTIEL – SECRET PROFESSIONNEL]** par an au Global Champions Tour.*
13. *Outre le contrat avec Longines, le Global Champions Tour collabore avec des partenaires visant les communautés à revenus élevés. Parmi les sponsors actuels et passés se trouvent notamment EADS, Gucci, Harrods, Hôtel Beau-Rivage, HSBC, Jaeger-LeCoultre, BMW, VDL Groep, Massimo Dutti, H&M, Coca-Cola, Repsol, Mercedes, Maybourne Hotel Group, 1Hotels, Generali Insurance, Airbus Group, Portugal Turismo, Bombardier et Volvo.*
14. *Eurosport fournit la principale couverture médiatique du Global Champions Tour. En 2013, le Global Champions Tour a conclu un contrat de cinq ans (2014-2018) avec Eurosport, accordant une licence exclusive au réseau sur les droits de diffusion des concours, en direct et pendant 24 heures après le concours. Le Global Champions Tour a versé à Eurosport **[CONFIDENTIEL – SECRET PROFESSIONNEL]**. Le Global Champions Tour est également diffusé sur les chaînes de télévision nationales partenaires, telles que VRT, BBC, ZDF, ARD, ORF, NBC, RTP et France 3.*
15. *Le Global Champions Tour a également conclu des contrats avec des chaînes de télévision spécialisées en sports équestres pour diffuser les concours ayant lieu dans leurs régions, notamment Horse & Country TV (au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, en Suède et en Australie), Class Horse TV en Italie et Equidia SAS en France.*

¹⁰ CSI signifie « Concours de saut d'obstacles international ».

¹¹ Un « concours international » est un concours ouvert aux athlètes de plusieurs, voir toutes les fédérations nationales, voir l'article 102(1) des Règlements Généraux de la FEI, disponible sur: <http://fei.org/sites/default/files/GENERAL%20REGULATIONS%20%20-%20Effective%201%20January%202015.pdf> (dernière consultation le 5 juin 2015)(Annexe 8).

16. *De plus, le Global Champions Tour possède des relations étroites avec, et a été mentionné plusieurs fois sur, différentes chaînes de télévision du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (Al Jazeera/BeIN Sports), des États-Unis (NBC Sports Network, BeIN Sports, ABC Good Morning America, ITV, CNN, Sky, Teledéporte, RTF, RTS) et de Chine (Star TV et Dragon TV).*
17. *Les téléspectateurs peuvent également suivre le Global Champions Tour en ligne, par l'intermédiaire de GCT TV.¹² Entre les concours, GCT TV propose une sélection de vidéos YouTube exclusives, notamment des entretiens et des profils des athlètes et des chevaux participant au Global Champions Tour ainsi que des reportages sur les lieux où le Global Champions Tour se déroule.*
18. *Le bien-être du cheval est l'une des priorités du Global Champions Tour. Grâce à une clinique vétérinaire mobile unique, le Global Champions Tour propose des soins de qualité à tous les chevaux participant au Global Champions Tour, 24 heures sur 24, pendant toute la durée de la compétition. Le camion de la clinique possède tous les équipements nécessaires afin de déterminer un diagnostic et de soigner les chevaux.*
19. *Le Global Champions Tour soutient activement un grand nombre d'associations caritatives, notamment Ebony, Hoof, Amade, Just World International, Animal Health Trust, World Horse Welfare et Triumph Project. Ces initiatives caritatives et philanthropes sont financées par des dons et des levées de fonds ayant lieu lors des concours et par l'intermédiaire de campagnes de communication.*
20. *Depuis sa création, en 2006, le Global Champions Tour est devenu l'un des séries de concours de saut d'obstacles les plus importantes au monde. Sa portée mondiale et sa réputation sont évidentes au vu des chiffres de 2014 relatifs au Global Champions Tour:*
 - *Le Global Champions Tour a été suivi par près de 350.000 spectateurs en direct.*
 - *Eurosport diffuse 30 heures de couverture en direct à 22 millions de téléspectateurs et 80 heures de rediffusion, suivies par près de 159 millions de personnes en Europe.*
 - *Le Global Champions Tour a généré 240 millions d'impressions grâce à la couverture médiatique et 45 millions d'impressions des rediffusions, émissions et actualités.*
 - *La couverture en ligne a généré 64 millions d'impressions en 2014.*
 - *Le Global Champions Tour a été visionné plus d'1 million de fois sur YouTube, ses publications sur Facebook par plus de 3,5 millions de personnes par mois et il a généré une moyenne de 550.000 publications Twitter par mois.*

¹² Disponible sur: <http://www.globalchampionstour.com/gct-live/> (dernière consultation le 5 juin 2015).

- Les émissions en direct de GCT TV ont été visualisées 609.000 fois en 2014, une augmentation de 54 pour cent par rapport au nombre de visionnages enregistré en 2013.
21. En 2014, le montant de prix du Global Champions Tour a atteint 9 millions d'euros, plus que pour n'importe quelle autre série de concours de saut d'obstacles au monde.
 22. Outre les athlètes, les propriétaires de chevaux et autres parties prenantes tirent grandement profit du montant de prix proposé par le Global Champions Tour. Les éleveurs, maréchaux-ferrants et vétérinaires profitent de l'attention et du montant de prix généré par le Global Champions Tour. Le Global Champions Tour permet aussi de générer des revenus pour les hôtels, restaurants et commerces européens situés autour des sites de compétition.
 23. Les revenus totaux générés par le Global Champions Tour sont passés de **[CONFIDENTIEL – SECRET PROFESSIONNEL]** en 2013 à **[CONFIDENTIEL – SECRET PROFESSIONNEL]** en 2014.
- 3. La Global Champions League**
24. Nonobstant le succès du Global Champions Tour, les Actionnaires sont convaincus qu'un grand potentiel reste inexploité et pourrait renforcer la visibilité du saut d'obstacles, notamment par rapport au succès commercial et sportif de compétitions de football, tennis, cyclisme, golf ou Formule 1. En 2013, ils ont donc décidé de créer la Global Champions League.
 25. Le concept de la Global Champions League est celui d'une série de concours internationaux entre des équipes de cavaliers sponsorisées. Le concept est comparable à celui du Championnat du monde de Formule 1 pour les sports automobiles.
 26. Par conséquent, le Global Champions League est un concept innovant qui vient compléter les séries de concours de saut d'obstacles internationaux, dont la majorité met en concurrence des athlètes individuels (par exemple le Global Champions Tour et la Coupe du Monde de la FEI).
 27. La seule autre série par équipe existant à l'heure actuelle est la FEI Nations Cup Series, une série entre équipes nationales. Quarante-cinq équipes sont divisées entre sept groupes en fonction de leur nationalité (Europe I, Europe II, Amérique Centrale et du Nord & Caraïbes, Amérique du Sud, Moyen-Orient, Asie/Australie et Afrique) et concourent lors de 20 concours. Seules les 18 meilleures équipes se rencontrent lors de la finale.
 28. En termes pratiques, pour pouvoir participer à la Global Champions League, les équipes sponsorisées (« clubs »), soit 15 au total, concluront un accord de licence avec la Global Champions League pour une durée minimum d'un an.
 29. Un club est composé de quatre athlètes, en ce compris un maximum de deux athlètes classés parmi les 30 meilleurs cavaliers au début de la saison. Ainsi, au moins deux (nouveaux) athlètes (talentueux) par club bénéficient d'une manière de gagner en expérience en concourant lors de

concours de saut d'obstacles internationaux au plus haut niveau, au sein d'une équipe composée d'athlètes de premier plan.

30. *Chaque club participe à chaque concours de la Global Champions League, en présentant deux de ses quatre athlètes. Chaque concours aura lieu en deux tours. Le classement général est déterminé sur la base des scores obtenus aux deux tours par les deux athlètes du club (pour les huit meilleurs clubs qui passent au deuxième tour) et sur les scores totaux obtenus au premier tour pour les clubs qui ne passent pas.*¹³
31. *La Global Champions League sera organisée sous forme d'une série de concours, en parallèle du Global Champions Tour. À cette fin, un Accord de Collaboration a été conclu avec le Global Champions Tour.¹⁴ Conformément à cet accord, la Global Champions League aura lieu le vendredi (après-midi ou soirée) de chacun des concours du Global Champions Tour. Grâce à cette collaboration avec le Global Champions Tour, la Global Champions League est garantie de proposer 15 concours au cours desquels les meilleurs athlètes de saut d'obstacles du monde sont présents, dans des sites d'exception et avec l'aide de comités d'organisation expérimentés, dont certains ont collaboré avec le Global Champions Tour depuis sa création, en 2006. Les athlètes et chevaux n'auront pas à voyager davantage et les organisateurs pourront mieux gérer les quarantaines et fournir aux chevaux des soins vétérinaires de qualité.*
32. *Le montant de prix total proposé par la Global Champions League atteindra 7,5 millions d'euros. De la sorte, on estime que les athlètes commenceront à négocier leurs salaires et primes tout comme les autres athlètes professionnels et ne dépendront plus uniquement des prix à gagner. Grâce à des revenus réguliers, les athlètes ne feront plus l'objet de flux de trésorerie imprévisibles et pourront potentiellement acheter leurs propres chevaux (actuellement, la plupart des chevaux appartiennent à des propriétaires qui laissent les athlètes les monter en échange d'une partie de leur prix gagné). En outre, la Global Champions League proposera aux clubs des droits de sponsoring à hauteur de [CONFIDENTIEL – SECRET PROFESSIONNEL].*¹⁵
33. *Les revenus totaux générés par la Global Champions League devraient atteindre [CONFIDENTIEL – SECRET PROFESSIONNEL] la première année et [CONFIDENTIEL – SECRET PROFESSIONNEL] la deuxième année.*¹⁶

B. LA FÉDÉRATION ÉQUESTRE INTERNATIONALE

34. *La FEI est une société de droit suisse.*
35. *La FEI dispose d'une double compétence:*

¹³ L'organisation et le fonctionnement de la Global Champions League sont décrits dans l'Acte de Constitution et le Règlement de la Global Champions League.(Annexe 3)

¹⁴ (Annexe confidentielle).

¹⁵ Plan financier du Global Champions League 2015-2016, joint en (Annexe confidentielle).

¹⁶ Plan financier du Global Champions League 2015-2016, joint en (Annexe confidentielle).

- il s'agit du régulateur sportif des sports équestres ; et
- elle commercialise et assure la promotion commerciale de concours équestres, notamment de saut d'obstacles et vend les droits relatifs aux médias et sponsoring associés à ces concours.

1. La FEI en sa qualité de régulateur sportif des sports équestres

36. La FEI est reconnue par le Comité International Olympique comme régulateur sportif des sports équestres. Elle est actuellement composée de 132 fédérations équestres nationales, chacune étant le régulateur national.¹⁷

a. Unique régulateur sportif au niveau mondial

37. Conformément aux Statuts de la FEI, les objectifs de la FEI sont notamment (nous soulignons):¹⁸

To be the sole authority for all International Events in Dressage, Jumping, Eventing, Driving, Endurance, Vaulting, Reining, Para-Equestrian and any other form of Equestrian Sport approved by the General Assembly (the "Equestrian Disciplines");

Traduction libre :

Être la seule autorité de toutes les Compétitions internationales de Dressage, Saut d'obstacles (CSO), Concours complet d'équitation (CEE), Attelage, Endurance, Voltige, western, Para-équestre et toute autre forme de sport équestre approuvée par l'Assemblée Générale (les « Disciplines Équestres ») ;

38. Les principes de la FEI sont notamment:¹⁹

All National Federations recognise FEI as the sole authority and governing body for FEI Equestrian Disciplines. The National Federations agree not to become members or recognise or otherwise support any other international organisation with a similar purpose except those recognised by the FEI [...]

The National Federations agree to comply with, and be bound by, the Statutes, General Regulations, Sport Rules and any Decision issued by the authorised bodies of the FEI in relation to the conduct of international equestrian Events, all of which shall also bind Organising Committees, Officials, Horse Owners, Persons Responsible, Athletes, team officials and other individuals and bodies involved in FEI Events. In addition, by virtue of

¹⁷ Article 5(1) des Statuts de la FEI, disponibles sur: <http://fei.org/fei/regulations/general-rules> (dernière consultation le 5 juin 2015) et joints en 6. Une liste de toutes les fédérations nationales est jointe en Annexe 7.

¹⁸ Article 1(1) des Statuts de la FEI (Annexe 6).

¹⁹ Article 2(2)-(6) des Statuts de la FEI (Annexe 6) .

accepting an accreditation to an FEI Event, such person agrees to be bound by the FEI Rules and Regulations. [...]

Traduction libre :

Toutes les Fédérations Nationales reconnaissent la FEI comme étant la seule autorité et régulateur sportif des Disciplines Équestres de la FEI. Les Fédérations Nationales acceptent de ne pas devenir membres ou de reconnaître ou d'apporter un quelconque soutien à toute autre organisation internationale ayant un objectif similaire autre que celles reconnues par la FEI [...]

Les Fédérations Nationales acceptent de respecter, et d'être liées par, les Statuts, les Réglementations Générales, les Règles Sportives et toute autre Décision des organes autorisés de la FEI en ce qui concerne l'organisation de concours équestres internationaux, tous ces documents étant également contraignants pour les Comités d'Organisation, Officiels, Propriétaires de Chevaux, Personnes Responsables, Athlètes, représentants d'équipes et autres individus et organes participant aux Concours de la FEI. En outre, en acceptant une accréditation pour un concours de la FEI, cette personne accepte d'être contrainte en vertu des Règles et Réglementations de la FEI. [...]

b. Inscription et approbation préalable de la FEI

39. *En vertu des Réglementations Générales de la FEI, tous les athlètes et chevaux doivent être inscrits auprès de la FEI et auprès de leur propre fédération nationale (« FN ») avant de pouvoir participer aux concours internationaux.²⁰*
40. *La FN et les comités d'organisation (« CO »)²¹ doivent soumettre chaque concours international à l'approbation de la FEI.²²*

No NF or OC may organise any International Event which has not been published in the Official Calendar or approved by the Secretary General.

Traduction libre :

Aucune FN ou CO ne peut organiser de Concours International si celui-ci n'a pas été publié au calendrier officiel ou approuvé par le Secrétaire général.

²⁰ Article 113(1) des Réglementations Générales de la FEI (Annexe 8).

²¹ Un « comité d'organisation » est « toute organisation, groupe, société, organe ou personne reconnu par la FN concernée et responsable de la gestion d'une manifestation », voir la section « Définitions » à la fin des Statuts de la FEI (Annexe 6).

²² Article 112(9) des Réglementations Générales de la FEI (Annexe 8). Le calendrier officiel est approuvé par le Secrétaire général de la FEI, voir l'article 112(1) des Réglementations Générales de la FEI.

41. Les « séries » doivent également être approuvées par la FEI:²³

FEI-named Series and any other Series must be approved by the Bureau.

The number of Series per Discipline and per category should be limited in order to have a well-structured Calendar and to avoid Horse welfare issues.

Traduction libre :

Les Séries de la FEI et toutes autres Séries doivent être approuvées par le Bureau.

Le nombre de Séries par discipline et par catégorie doit être limité afin de mettre en œuvre un Calendrier plus structuré et d'éviter de mettre en danger le bien-être du Cheval.

42. Les « séries » consistent en un nombre de concours internationaux organisés successivement à plusieurs endroits et dont les résultats donnent lieu à un classement final ou permettent de qualifier les chevaux et/ou athlètes pour une finale, une compétition ou un prix.²⁴
43. La Global Champions League est une « Série » au sens indiqué ci-dessus série et doit donc recevoir l'approbation de la FEI. La même règle s'applique au Global Champions Tour, qui est approuvé tous les ans par la FEI, très souvent après un grand nombre de discussions et concessions que le Global Champions Tour n'a d'autre choix que de consentir.
44. En ce qui concerne les conditions d'approbation, la FEI peut décider d'approuver (d'« accrédi-ter ») ou non un concours international ou une série internationale à son entière discrétion.
45. Conformément à l'article 102(1) des Réglementations Générales de la FEI, un concours international, de manière générale :

must be organised under the FEI Statutes, [General Regulations] and Sport Rules, including any specific invitation rules that may be established by the relevant Technical Committee.

Traduction libre :

doit être organisée conformément aux Statuts de la FEI, [aux Réglementations Générales] et aux Règles du Sport, en ce compris toute règle relative aux invitations spécifique qui peut être élaborée par le Comité Technique concerné.

Le Comité Technique concerné est donc toujours autorisé à définir des « règles relatives aux invitations spécifiques », dont les termes ne sont pas précisés ou limités au préalable. Le fait

²³ Article 105(3)-(4) des Réglementations Générales de la FEI (Annexe 8).

²⁴ Annexe A des Réglementations Générales de la FEI – Définitions (Annexe 8).

qu'aucun accord ne sera donné sans respecter les règles et réglementations de la FEI est confirmé par l'article 109(1) des Réglementations Générales de la FEI:

The schedules for all [International Events] must clearly state that the FEI Statutes, [General Regulations] and Sport Rules apply.

Traduction libre :

Les calendriers de tous les [concours internationaux] doivent clairement indiquer que les Statuts, [Réglementations Générales] et Règles Sportives de la FEI s'appliquent.

De plus, conformément à l'article 105(4) des Réglementations Générales de la FEI, "the number of Series per Discipline and per category should be limited in order to have a well-structured Calendar and to avoid Horse welfare issues" (traduction libre: « le nombre de Séries par discipline et par catégorie doit être limité afin de mettre en œuvre un Calendrier structuré et d'éviter tout problème lié au bien-être du Cheval »).

En ce qui concerne les délais d'approbation, aucune règle n'existe.

46. La FEI ne fait pas de distinction entre, d'une part, les concours et séries qui comptent pour le classement officiel et, d'autre part, ceux qui sont exclus du classement officiel de la FEI ou ceux pour lesquels les organisateurs (indépendants) ne demandent pas l'intégration au classement officiel. Afin de pouvoir être approuvés, tout concours et toute série doit respecter à tout moment toutes les règles et réglementations de la FEI.
47. La FEI exclut par exemple les séries par équipe, autres que ses propres séries –la FEI Nations Cup²⁵– du classement officiel de la FEI. Ceci résulte des « Rules for the Longines Rankings » (« Règles du Classement Longines »)²⁶, qui prévoient (p.2, chapitre « système de points »):

Competitions excluded: ... team competitions other than Nations Cup.

Traduction libre :

Les compétitions exclues: ... compétitions par équipe autre que la FEI Nations Cup

48. Par définition, un athlète participant à la Global Champions League ne gagnera donc pas de points au classement officiel de la FEI. Néanmoins, la FEI exige que la Global Champions League respecte toutes les règles et réglementations de la FEI, même celles n'ayant pas trait au bien-être du cheval ou à l'intégrité de la compétition.

²⁵ Voir le point 27 ci-dessus.

²⁶ Ces règles sont disponibles à l'adresse http://www.fei.org/sites/default/files/Ranking_Rules_2015_clean.pdf (Annexe 19) .

49. *En outre, pour recevoir l'approbation de la FEI, les organisateurs doivent renoncer à certains droits de propriété intellectuelle. Au moment même où la FEI a introduit sa « Clause d'Exclusivité » (voir ci-après le point 55 et suivants) et qu'elle a commencé à se concentrer sur ses activités commerciales, elle a aussi créé des règles réclamant les droits de propriété intellectuelle relatifs aux concours approuvés par la FEI (et non seulement relatifs aux concours portant le nom de la FEI):*

“The FEI owns all Official International Ranking Lists and is the beneficial owner of any and all intellectual property rights which may now or at any time in the future exist anywhere in the world in respect of any data or information resulting from the ranking of Athletes and Horses competing at the Events and Competitions held under its authority.”²⁷

Traduction libre :

« La FEI est propriétaire de toutes les Listes de Classements Internationaux officielles et est le bénéficiaire effectif de tous les droits de propriété intellectuelle existant actuellement et à l'avenir dans le monde entier en ce qui concerne toute donnée ou information découlant du classement des Athlètes et des Chevaux concourant lors des Concours et Compétitions organisées sous son égide. »

“The FEI is the absolute and outright legal and beneficial owner of any and all intellectual property rights which may now or at any time in the future exist anywhere in the world in respect of any data or information relating to the Events. No one may collect or exploit any data or information relating to the Events and Competitions without the FEI's prior written authorisation. To the extent any such person or entity is deemed to own or control rights to such data or information by operation of applicable law, that person or entity hereby assigns to the FEI all such existing and (by present assignment of future rights) all such future rights (including intellectual property rights and other proprietary rights) in that data or information. NFs are allowed to use, free of charge, the data of the Events held in their territory and the data of their Athletes regardless of where they compete. In addition, OCs shall also be entitled to use, free of charge, the data of their own Event.”²⁸

Traduction libre :

« La FEI est le propriétaire exclusif et juridique absolu de tous les droits de propriété intellectuelle existant actuellement et à l'avenir dans le monde entier en ce qui concerne

²⁷ Article 133(1) des Réglementations Générales de la FEI (Annexe 8) (nous soulignons).

²⁸ Article 132.2 des Réglementations Générales de la FEI (Annexe 8). À l'Annexe A des Réglementations Générales, un « concours » est défini comme tout concours, championnat et jeux et la définition n'est pas limitée aux concours portant le nom de la FEI (définis séparément).

toute donnée ou information liée aux Concours. Personne ne peut collecter ou exploiter toute donnée ou information liée aux Concours et Compétitions sans l'accord préalable écrit de la FEI. Dans la mesure où cette personne ou entité est réputée contrôler ou détenir des droits relatifs à ces données ou informations en vertu de la loi applicable, cette personne ou entité cède par la présente à la FEI tout droit actuel ou futur (notamment tout droit de propriété intellectuelle et autre droit de propriété) concernant des données et informations. Les FN sont autorisées à utiliser, gratuitement, les données relatives aux Concours ayant lieu sur leur territoire et les données relatives aux Athlètes, n'importe où ils concourent. En outre, les CO peuvent également utiliser gratuitement les données relatives à leur propre Concours. »

50. *Prises littéralement et si juridique, ces règles signifient que la FEI détient tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à tous les concours de saut d'obstacles internationaux dans le monde entier. En effet, tel que précisé ci-dessous (v. le point 133), la FEI a adopté cette position lorsque les règles de la Global Champions League ont été soumises. En ce qui concerne la partie des règles dans laquelle la Global Champions League (alors intégrée au Global Champions Tour) a indiqué « Tous les droits des Compétitions par Clubs, en ce compris les droits télévisuels, droits Internet, droits commerciaux, etc. sont détenus par Tops Equestrian Events BV », la FEI a répondu en disant: « Les règles applicables de la FEI relatives aux droits restent en vigueur. Tous les contrats doivent être approuvés par la FEI ».*
51. *En résumé, les Réglementations Générales de la FEI prévoient que la FEI approuve tous les concours et séries internationaux. Ses propres concours et séries ne sont pas soumis à l'approbation d'une tierce partie. La FEI se trouve dans une situation de conflit d'intérêts lorsqu'elle approuve des concours et séries d'organisateur et promoteurs indépendants faisant directement concurrence à ses propres intérêts commerciaux. Ce conflit d'intérêts nécessite l'existence d'un processus d'approbation transparent et de conditions d'approbations claires, sans ambiguïté, appliquées de manière non discriminante, afin de pouvoir minimiser la possibilité que la FEI privilégie ses propres concours et séries.*
52. *Un tel processus d'approbation et conditions d'approbation n'existent pas. Tel que précisé par la chronologie des événements en ce qui concerne la Global Champions League²⁹, le processus d'approbation de la FEI est opaque. Ses critères d'approbation sont peu clairs, ambigus, non liés au sport, disproportionnés et appliqués de manière discriminante.*
53. *Ceci a mené la FEI à privilégier ses propres concours, par exemple en excluant toute compétition par équipe concurrent du classement officiel de la FEI.*
54. *Ceci a aussi conduit la FEI à rendre difficile, voir même impossible, l'accès des organisateurs et promoteurs indépendants au marché pertinent de concours de saut d'obstacles internationaux. La*

²⁹ Voir les points 114-140 ci-dessous.

FEI intervient directement dans le modèle économique des organisateurs et promoteurs indépendants avec lesquels elle est en concurrence et essaie d'extorquer les droits de propriété intellectuelle détenus par ses concurrents. En ce qui concerne la Global Champions League, la FEI a par exemple refusé d'approuver l'utilisation du terme « équipe » par la requérante car ce terme est utilisé par la FEI Nations Cup, et ceci malgré le fait que les règles de la FEI relatives au saut d'obstacles autorisent les « team competitions » (« compétitions par équipe ») et que l'Article 265 des Règles relatives au Saut d'Obstacles soit intitulé « Sponsor Team and other Team Competitions » (« Équipe sponsorisée et autres compétitions par équipe »).³⁰ En outre, la FEI s'est réservé le droit d'approuver les contrats télévisuels, Internet et droits commerciaux relatifs à la Global Champions League.³¹

c. Les sanctions en cas de non-approbation de la FEI – Clause d'Exclusivité de la FEI

55. *Un concours international (ou une série internationale) n'ayant pas reçu l'approbation préalable de la FEI est considéré comme un « concours non accrédité », par opposition à un « concours accrédité » par la FEI.*
56. *Tout athlète, cheval ou officiel participant à un concours non accrédité (ou une série non accréditée) est exclu, pour les six (6) mois suivants, de participation à tout concours national ou international accrédité (ou série nationale ou internationale accréditée) par la FEI. Cette règle est désignée dans la présente requête comme la « **Clause d'Exclusivité de la FEI** ».³²*
- *En ce qui concerne les athlètes³³ et chevaux, les articles 113(4)-(6) des Réglementations Générales de la FEI prévoient les dispositions suivantes:*

An Athlete and/or Horse, even if registered with the FEI, is not eligible to participate in an International Event or National Event (and so may not be invited by an OC to such Event or entered by an NF in such Event) if that Athlete and/or Horse has participated, in the six (6) months prior to the first day of the International Event or National Event in question, in an Unsanctioned Event.

For purposes of Article 113.4, an 'Unsanctioned Event' is an event and/or a competition that is neither published in the official Calendar nor authorized by an NF.

An Athlete, Chef d'Equipe, Owner, or NF may challenge the application of Article 113.4, or seek a waiver thereof in exceptional circumstances, by application to the Secretary General.

³⁰ Voir le point 120 ci-dessous.

³¹ Voir les points 133-134 ci-dessous.

³² La FEI y fait référence comme « the unsanctioned event rule » (la « règle relative aux concours non accrédités »), voir FEI Update du 22 novembre 2012 « Rationale for new articles 113.4 and 156.9 of the FEI General Regulations » (« Justification de nouveaux articles 113.4 et 156.9 des Réglementations Générales de la FEI »), disponible sur: www.fei.org/system/files/FEI_Update_22Nov2012_Rationale_for_Unsanctioned_Event_rule_0.pdf (dernière consultation le 5 juin 2015) et jointe en Annexe 10.

³³ « Athlète » désigne « toute personne participant à un concours de la FEI, en ce compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, tout cavalier, meneur, conducteur ou voltigeur », voir les Réglementations Générales de la FEI, Annexe A – Définitions (Annexe 8).

A denial of that application may be appealed to the FEI Tribunal, such appeal to be heard on the papers without a live hearing unless the FEI Tribunal orders otherwise.

Traduction libre :

Un Athlète et/ou un Cheval, même s'il est inscrit auprès de la FEI, ne peut participer à un Concours International ou National (et ne peut être invité par un CO à un tel Concours ou inscrit par une FN à un tel Concours) si cet Athlète et/ou Cheval a participé, au cours des six (6) mois précédant le premier jour du Concours International ou National concerné, à un Concours Non Accrédité.

Pour les besoins de l'article 113.4, un « Concours Non Accrédité » est un Concours et/ou une Compétition qui n'est ni publié au Calendrier officiel, ni autorisé par une FN.

Un Athlète, Chef d'Équipe, Propriétaire ou FN peut contester l'application de cet article 113.4 ou demander une dérogation, dans des circonstances exceptionnelles, au Secrétaire général. Tout refus de cette application peut faire l'objet d'une procédure d'appel devant le Tribunal de la FEI, cet appel devant être traité sur la base de documents et non d'une audience, sauf si le Tribunal de la FEI en décide autrement.

- En ce qui concerne les officiels³⁴, l'article 156(9) des Réglementations Générales de la FEI prévoit les dispositions suivantes:

An Official is not eligible to participate in an International Event or National Event (and so may not be invited or nominated to participate in such event) if he has participated, in the six (6) months prior to the first day of the International Event or National Event in question, in an Unsanctioned Event. An Official or his National Federation may challenge the application of this Article 156.9, or seek a waiver thereof in exceptional circumstances, by application to the Secretary General. A denial of that application may be appealed to the FEI Tribunal, such appeal to be heard on the papers without a live hearing unless the FEI Tribunal orders otherwise.

Traduction libre :

Un Officiel ne peut participer à un Concours International ou National (et ne peut être invité ou inscrit pour participer à un tel Concours) s'il a participé, au cours des six (6) mois précédant le premier jour du Concours International ou Nationale concerné, à un Concours Non Accrédité. Un Officiel ou sa Fédération Nationale peut contester l'application de cet article 156.9 ou demander une dérogation, dans des circonstances exceptionnelles, au

³⁴ « Officiel » désigne « toute personne nommée par la FEI ou un Comité d'organisation et/ou une Fédération nationale pour mener à bien une tâche officielle lors d'une manifestation de la FEI », voir les Réglementations Générales de la FEI, Annexe A - Définitions. (Annexe 8).

Secrétaire général. Tout refus de cette application peut faire l'objet d'une procédure d'appel devant le Tribunal de la FEI, cet appel devant être traité sur la base de documents et non d'une audience, sauf si le Tribunal de la FEI en décide autrement.

57. *La Clause d'Exclusivité de la FEI a été introduite en 2013, à la suite d'une décision datée du 8 novembre 2012 de l'Assemblée générale de la FEI selon laquelle les athlètes, chevaux et officiels ne devraient plus être autorisés à participer aux concours accrédités et non accrédités. Tel que précisé ci-dessous (point 68), l'adoption de cette règle a coïncidé avec le changement stratégique de la FEI qui souhaitait se concentrer sur ses activités commerciales (ses dépenses et revenus commerciaux et marketing ayant doublé entre 2012 et 2013).*
58. *Selon la FEI, l'objectif de la Clause d'Exclusivité est de protéger le bien-être du cheval et l'intégrité de la compétition (nous soulignons):*

*The FEI can only protect and promote those two principles by putting in place detailed regulations protecting horse welfare (such as the FEI Code of Conduct for the Welfare of the Horse, the FEI Veterinary Regulations, and the FEI Equine Controlled Medication Rules) and the integrity of competition (such as the FEI Anti-Doping Rules For Human Athletes and the FEI Equine Anti-Doping and Control Medications Regulations) and by making acceptance of International Events onto the official Calendar conditional upon the OC adopting all of those regulations and making them binding on all participants in those events. Only by these means can the FEI ensure the uniform application of the necessary regulations in all International Events, and hold all event organisers and participants accountable under those regulations for conducting themselves in a manner that protects the safety and integrity of the sport.*³⁵

Traduction libre :

La FEI peut uniquement protéger et promouvoir ces deux principes en mettant en place des réglementations détaillées protégeant le bien-être du cheval (telles que la Charte Éthique pour le Bien-Être du Cheval de la FEI, les Réglementations Vétérinaires de la FEI et les Règles de Contrôle de la Médicamentation des Chevaux de la FEI) et l'intégrité de la compétition (telles que les Règles Anti-Dopage relatives aux Athlètes de la FEI et les Réglementations relatives à la Prévention contre le Dopage et au Contrôle de la Médicamentation de la FEI) et en inscrivant les Concours Internationaux au Calendrier officiel à la condition que les CO adoptent ces réglementations et les fassent accepter de tous les participants à ces concours. Ce sont les seuls moyens permettant à la FEI de garantir l'application uniforme de toutes les réglementations nécessaires à tous les concours internationaux et de tenir les organisateurs

³⁵ Mise à jour de la FEI du 22 novembre 2012 « Justification de nouveaux articles 113.4 et 156.9 des Réglementations Générales de la FEI » (Annexe 10).

et participants responsables en vertu de ces réglementations et de faire en sorte qu'ils se conduisent de manière à protéger la sécurité et l'intégrité du sport.

59. Sur la base de cette justification, les conditions qu'un organisateur ou promoteur indépendant doit respecter pour organiser ses concours ou séries devraient logiquement être les suivantes:

– Afin d'éviter toute sanction en vertu de la Clause d'Exclusivité de la FEI, qui concerne le bien-être du cheval et l'intégrité de la compétition, un organisateur ou promoteur doit accepter de respecter les règles de la FEI ayant de tels objectifs. Ces règles sont:

- the FEI Code of Conduct for the Welfare of the Horse;³⁶
- the FEI Veterinary Regulations;³⁷
- the FEI Anti-Doping Rules For Human Athletes;³⁸ et
- the FEI Equine Anti-Doping and Control Medications Regulations.³⁹

Traduction libre :

- la Charte Éthique pour le Bien-Être du Cheval de la FEI ;
- les Réglementations Vétérinaires de la FEI ;
- les Règles Anti-Dopage relatives aux Athlètes de la FEI ; et
- les Réglementations relatives à la Prévention contre le Dopage et au Contrôle de la Médicamentation de la FEI.

Se faisant, les conditions de la Clause d'Exclusivité de la FEI sont remplies et sa raison d'être protégée.

– Pour que ses concours comptent pour le classement officiel de la FEI (tel qu'indiqué au point 47, cela n'est pas possible pour les compétitions par équipe autres que la FEI Nations Cup), un organisateur ou promoteur doit également respecter les autres règles et réglementations de la FEI, notamment les FEI Jumping Rules (« Règles relatives au Saut d'Obstacles de la FEI »), mais toujours sous réserve que les conditions d'approbation soient claires, sans ambiguïté et fondées sur l'aspect sportif, appliquées sans discrimination aucune et proportionnelles à l'objectif sportif fixé.

60. À ce jour, tel n'est pas le cas. La Clause d'Exclusivité de la FEI ne fait pas de distinction entre, d'une part, les concours et séries qui comptent pour le classement officiel de la FEI et, d'autre part, ceux

³⁶ http://www.fei.org/system/files/Code_of_Conduct_Welfare_Horse_1Jan2013_0.pdf (dernière consultation le 5 juin 2015), et jointe en Annexe 11a.

³⁷ Disponibles à l'adresse http://www.fei.org/sites/default/files/2015Vet_Regs%20-%20Clean%20version_3.pdf (dernière consultation le 5 juin 2015), et jointes en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

³⁸ Disponibles à l'adresse <http://www.fei.org/sites/default/files/FEI%20ADRHA%20based%20upon%20the%202015%20WADA%20Code%2C%20effective%201%20January%202015.pdf> (dernière consultation le 5 juin 2015), et jointes en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

³⁹ Disponible à l'adresse <http://www.fei.org/sites/default/files/2015%20EADCMRS%20-%20Effective%201%20January%202015%20-%20Final%20Version.pdf> (dernière consultation le 5 juin 2015), et jointes en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

organisés par des organisateurs indépendants qui ne comptent pas pour ce classement, soit parce que la FEI en a décidé ainsi (aucune compétition par équipe autre que la FEI Nations Cup ne peut compter pour le classement), soit parce que ces organisateurs ne le souhaitent pas, même s'ils acceptent (tel que le fait la Global Champions League) de respecter à la lettre les règles de la FEI relatives à la protection du bien-être du cheval et l'intégrité de la compétition.

61. *Pour que la FEI donne son accord, et donc pour éviter les conséquences de la Clause d'Exclusivité de la FEI, elle exige que toutes ses règles, réglementations et exigences soient respectées à tout moment. Elle le fait sans que son processus d'approbation soit transparent et que ses conditions d'approbation soient claires, sans ambiguïté et fondées sur l'aspect sportif, appliquées sans discrimination aucune et proportionnelles à l'objectif sportif fixé.*

2. La FEI en sa qualité de promoteur de concours de saut d'obstacles

62. *Outre être le régulateur sportif, la FEI développe des activités commerciales et est un concurrent direct de la requérante:*

- Elle commercialise et promeut des concours équestres, notamment des concours de saut d'obstacles ;*
- Elle conclut des accords avec des diffuseurs pour retransmettre ces concours ; et*
- Elle conclut des accords avec des sponsors en ce qui concerne les droits de sponsoring des ces concours.*

63. *Le fait que la FEI mène à bien des activités commerciales est confirmé par l'article 2(5) des Statuts de la FEI:*

The FEI is committed to the development of Equestrian Sport through... commercial initiatives...

Traduction libre :

La FEI s'engage à développer les Sports équestres par l'intermédiaire d'initiatives commerciales...

64. *Ses activités commerciales sont décrites au Chapitre IV des Réglementations Générales de la FEI (« Commercial ans Sponsorship ») (« Commerce et Sponsoring »). L'article 133 des Réglementations Générales de la FEI prévoit les dispositions suivantes:*

The ownership of the FEI title and FEI logos; the titles, logos, and Competition formulae of all FEI-named Events are vested with the FEI.

The FEI owns all Official International Ranking Lists and is the beneficial owner of any and all intellectual property rights which may now or at any time in the future exist anywhere in the

world in respect of any data or information resulting from the ranking of Athletes and Horses competing at the Events and Competitions held under its authority.

The FEI is the absolute and outright legal and beneficial owner of any and all intellectual property rights which may now or at any time in the future exist anywhere in the world in respect of any data or information relating to the Events. No one may collect or exploit any data or information relating to the Events and Competitions without the FEI's prior written authorisation. To the extent any such person or entity is deemed to own or control rights to such data or information by operation of applicable law, that person or entity hereby assigns to the FEI all such existing and (by present assignment of future rights) all such future rights (including intellectual property rights and other proprietary rights) in that data or information. NFs are allowed to use, free of charge, the data of the Events held in their territory and the data of their Athletes regardless of where they compete. In addition, OCs shall also be entitled to use, free of charge, the data of their own Event.

The FEI has the exclusive right to exploit the aforesaid properties through all media, including new media, Internet and TV in all its forms, as well as for sponsorship, betting, and marketing purposes according to the conditions set forth in paragraphs 2 and 3 below.

With regard to FEI-named Events, an Agreement shall be reached between the FEI and the relevant NF and OC, which defines their respective rights and duties related to the exploitation of all commercial properties and the possible sharing of the revenues therefrom ...

The terms of the Agreement must be finalized before the Bureau confirms the final allocation of the Event and/or the approval of the FEI-named Series or Competition. The exploitation of all commercial properties, betting and TV rights must be negotiated in such a way as to assure the feasibility of the Event, FEI-named Series or Competition concerned, taking into consideration the technical and sporting conditions and the promotion of equestrian sport.

If an FEI-named Event has a title sponsor, the sponsor's name may appear in conjunction with the relevant title.

FEI Championships, FEI World Cup™ Finals and FEI Nations Cup Series must use the official logos of the FEI on all posters and on the front page of all schedules and programmes.

Traduction libre :

La propriété du titre FEI et des logos de la FEI ; les titres, logos et mentions aux Concours de tous les Concours portant le nom de la FEI est celle de la FEI.

La FEI détient toutes les Listes de Classements Internationaux officielles et est le propriétaire effectif de tous les droits de propriété intellectuelle existant actuellement et à l'avenir dans

le monde entier en ce qui concerne toute donnée ou information découlant du classement des Athlètes et des Chevaux concourant lors des Concours et Compétitions organisés sous son égide.

La FEI est le propriétaire exclusif et juridique absolu et inégalé de tous les droits de propriété intellectuelle existant actuellement et à l'avenir dans le monde entier en ce qui concerne toute donnée ou information liée aux Concours. Personne ne peut collecter ou exploiter toute donnée ou information liée aux Concours et Compétitions sans l'accord préalable écrit de la FEI. Dans la mesure où toute personne ou entité est réputée contrôler ou détenir des droits relatifs à ces données et informations en vertu de la loi applicable, cette personne ou entité cède par la présente à la FEI tous les droits existant et pouvant exister à l'avenir (notamment tout droit de propriété intellectuelle et autre droit de propriété) concernant ces données et informations. Les FN sont autorisées à utiliser, gratuitement, les données relatives aux Concours ayant lieu sur leur territoire et les données relatives à leurs Athlètes, peu importe où ils concourent. En outre, les CO peuvent également utiliser gratuitement les données relatives à leur propre Concours.

La FEI possède le droit exclusif d'exploiter les droits susmentionnés par l'intermédiaire des médias, notamment les nouveaux médias, Internet et la télévision dans toutes ses formes, ainsi qu'à des fins de sponsoring, pari et commercialisation, conformément aux conditions prévues par les paragraphes 2 et 3 ci-dessous.

En ce qui concerne les Concours portant le nom de la FEI, un Accord doit être conclu entre la FEI et la FN ou le CO concerné, afin de déterminer leurs droits respectifs et les tâches liées à l'exploitation de tous les droits commerciaux et du partage potentiel des revenus qui en découlent...

Les stipulations de cet Accord doivent être finalisées avant que le Bureau ne confirme l'attribution finale du Concours et/ou de l'autorisation des Séries ou Compétitions FEI. L'exploitation de tous les droits commerciaux, paris et droits télévisés doit être négociée afin de garantir la faisabilité du Concours, Série ou Compétition FEI concerné, en prenant en compte les conditions techniques et sportives et la promotion des sports équestres.

Si un Concours qui porte le nom de la FEI est sponsorisé, le nom du sponsor peut apparaître accolé au titre officiel du concours.

Les FEI Championships, les FEI World Cup™ Finals et les FEI Nations Cup Series doivent utiliser les logos officiels de la FEI sur toutes les affiches et sur la première page des programmes et calendriers.

65. Parmi les concours portant le nom de la FEI se trouvent les FEI World Cup Series et les FEI Nations Cup Series.⁴⁰

- *La FEI World Cup est la plus ancienne série de concours de saut d'obstacles en intérieur. Créée en 1979, la FEI World Cup est organisée dans 16 leagues différentes en hiver, chacune possédant un nombre maximum de concours. Pour l'Europe de l'Ouest, il existe 12 concours internationaux. Depuis 2012, la FEI World Cup est connue sous le nom de Longines FEI World Cup Jumping. En d'autres termes, la FEI World Cup partage son principal sponsor avec le Longines Global Champions Tour.*
- *La FEI Nations Cup, connue actuellement sous le nom de Furusiyya FEI Nations Cup Jumping, est une série de concours 3*, 4* et 5* pour les équipes nationales. Quarante-cinq équipes sont divisées entre sept groupes en fonction de leur nationalité (Europe I, Europe II, Amérique Centrale et du Nord & Caraïbes, Amérique du Sud, Moyen-Orient, Asie/Australie et Afrique) et concourent lors de 20 concours, y inclus une FEI Nations Cup Final.*
- *Il existe beaucoup d'autres concours qui portent le nom de la FEI, par exemple les FEI World Equestrian Games, qui se tiennent tous les quatre ans. Ils concernent chaque discipline des sports équestres, notamment le saut d'obstacles. Les derniers FEI World Equestrian Games étaient connus sous le nom d'Alltech FEI World Equestrian Games et ont lieu en Normandie en 2014.⁴¹*

66. Les activités commerciales de la FEI sont décrites en détail sur son site Internet.⁴² Le site Internet propose une description du département commercial de la FEI, responsable des initiatives commerciales et marketing de la FEI, qui peuvent être résumées de la manière suivante:

- Marquage:

“The FEI’s identity is an extremely valuable asset. The FEI’s appearance on screen, in print, at events and digitally, forms its public face. Together, these brand applications influence the way the FEI is perceived by the National Federations, organisers, sponsors, riders, the media and the public. The FEI aims to maximise the impact and the value of its identity by presenting a professional and consistent public face that is strongly and uniquely FEI’s”.

Traduction libre :

« L’identité de la FEI est un actif extrêmement précieux. L’apparence de la FEI à l’écran, dans la presse, lors de concours et numériquement, constitue son visage public. Ensemble, ces

⁴⁰ Article 105(1) des Règlements Généraux de la FEI (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**). Un résumé des principaux concours de saut d'obstacles que la FEI promeut est disponible à l'adresse <http://www.fei.org/fei/disc/jumping/main-events>, un extrait est joint en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

⁴¹ Plus d'informations sur les *Alltech FEI World Equestrian Games 2014* ayant eu lieu en Normandie sont disponibles à l'adresse: <http://www.normandy2014.com/>.

⁴² <http://www.fei.org/fei/about-fei/commercial>, dont un extrait est joint en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

applications de la marque influencent la manière dont la FEI est perçue par les Fédérations nationales, les organisateurs, sponsors, cavaliers, les médias et le public. La FEI vise à renforcer l'impact et la valeur de son identité en présentant un visage public professionnel et cohérent, officiel de manière solide et unique la FEI ».

– Partenariats de Licence:

“Licensing partnerships provide genuine opportunities to reinforce the brand credibility and brand loyalty through authentic marketing platforms. They are an essential part of FEI’s long term commercial strategy. FEI offers the possibility to join the FEI Licensing Programme to companies wishing to produce and sell FEI officially licensed products or services associating themselves with the FEI brand ...The current FEI licensees are: Euro-Star Reitmoden (clothing and non-technical equipment): www.euro-star.de; Coin-Invest Trust (legal tender coins and medals for collectors): www.coin-invest.li”

Traduction libre :

« Les partenariats de licence constituent des opportunités de renforcer la crédibilité et la fidélité de la marque par l'intermédiaire de plateformes de commercialisation. Ils sont une partie essentielle de la stratégie commerciale à long terme de la FEI. La FEI offre la possibilité de joindre le Programme de franchise de la FEI aux sociétés qui souhaitent produire et vendre des produits portant la franchise FEI ou des services associés à la marque FEI... Les licenciés actuels de la FEI sont: Euro-Star Reitmoden (vêtements et équipements non techniques): www.euro-star.de; Coin-Invest Trust (pièces et médailles de collection): www.coin-invest.li ».

– Sponsoring:

“The international FEI named events, i.e. all major FEI championships such as the FEI World Equestrian Games and the FEI continental championships as well as all FEI series such as the FEI World Cup™ and the FEI Nations Cup™ provide opportunities for corporate sponsors to join the many others who have already identified equestrian sport as a sound means for international commercial partnership”.

Traduction libre :

« Les concours internationaux portant le nom de la FEI, notamment tous les principaux championnats de la FEI tels que les FEI World Equestrian Games et les FEI continental championships ainsi que toutes les séries de la FEI telles que la FEI World Cup™ et la FEI Nations Cup™ proposent des opportunités aux sponsors professionnels de rejoindre de nombreux autres sponsors ayant déjà identifié les sports équestres comme un intermédiaire efficace de partenariat commercial international ».

– Télévision:

“All broadcasting matters of the FEI are managed and handled by the FEI Commercial Department. While all production is coordinated by the specialised production company MBPtv, distribution is covered by IMG Media and the European Broadcasting Union (EBU). The FEI is currently covering the following FEI Championships and FEI series for broadcasting purposes: Alltech FEI World Equestrian Games™; FEI European Jumping Championships; FEI European Dressage Championships; FEI European Eventing Championships; Longines FEI World Endurance Championships; Longines FEI World Cup™ Jumping (WEL & Final); Reem Acra FEI World Cup™ Dressage (WEL & Final); FEI World Cup™ Driving (WEL & Final); FEI World Cup™ Vaulting Final; Furusiyya FEI Nations Cup™ Jumping; FEI Classics™”.

Traduction libre :

« Toute la retransmission de la FEI sont gérées et traitées par le département commercial de la FEI. Si la production est coordonnée par la société de production spécialisée MBPtv, la distribution est gérée par IMG Media et European Broadcasting Union (EBU). La FEI couvre actuellement les championnats et séries FEI suivants, à des fins de retransmission: Alltech FEI World Equestrian Games™ ; FEI European Jumping Championships ; FEI European Dressage Championships ; FEI European Eventing Championships ; Longines FEI World Endurance Championships ; Longines FEI World Cup™ Jumping (Qualifications et finales) ; Reem Acra FEI World Cup™ Dressage (Qualifications et finales) ; FEI World Cup™ Driving (Qualifications et finales) ; FEI World Cup™ Vaulting Final ; Furusiyya FEI Nations Cup™ Jumping ; FEI Classics™ ».

67. *La FEI a également l'objectif commercial de générer des frais et autres indemnités de chaque concours accrédité par la FEI. En 2014, le Global Champions Tour a dû verser 700.000 euros à la FEI et aux FN et accorder une « wild card » (invitation) à la FEI gratuitement pour chaque concours du Global Champions Tour. La valeur de marché totale de ces wild cards était de 350.000 euros en 2014.*
68. *L'objectif commercial de la FEI, toujours plus important, est également reflété dans son dernier rapport financier:*

| FINANCIAL REPORT | | |
|---|-------------------|-------------------|
| SOURCES OF REVENUES AND EXPENSES | | |
| FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER | | |
| (All amounts in Swiss Francs) | | |
| REVENUES | 2013 | 2012 |
| Commercial / Marketing revenues | 24,246,207 | 9,723,998 |
| Event Revenues | 6,927,359 | 6,372,604 |
| Revenues from NFs (Passports & Registrations) | 4,928,707 | 5,209,591 |
| Olympic revenues and other funds received | 2,866,976 | 2,648,677 |
| Veterinary revenues (testing) | 1,932,118 | 1,818,549 |
| Other revenues | 2,509,756 | 2,195,662 |
| TOTAL REVENUES | 43,411,123 | 27,989,081 |
| EXPENSES | | |
| General Administrative expenses | 17,036,795 | 14,725,687 |
| Commercial / Marketing expenses | 17,852,632 | 9,078,178 |
| Veterinary related expenses | 1,508,485 | 1,367,896 |
| Communications expenses | 737,258 | 707,941 |
| Event costs | 249,544 | 220,454 |
| Development Fund, Challenge | 1,150,000 | 470,000 |
| Education - Seminar and Courses | 377,953 | 352,633 |
| Integrity Unit | 344,803 | 357,156 |
| TOTAL EXPENDITURES | 39,257,470 | 27,279,945 |
| Result before extraordinary expenses | 4,153,654 | 709,137 |
| Extraordinary Revenue | - | - |
| Extraordinary Expense | - | - |
| PROFIT / (LOSS) | 4,153,654 | 709,137 |

69. Tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus:

- Les revenus commerciaux totaux de la FEI générés sont passés de 16 millions de francs suisses en 2012 à 31 millions de francs suisses en 2013. Sur ces revenus totaux, 24 millions de francs suisses ont été générés par l'intermédiaire de (i) contrats de sponsoring avec Longines, Furusiyya, Reem Acra et HSBC, (ii) retransmission et production de contenus, (iii) FEI TV et (iv) marque et franchise FEI ; 7 millions de francs suisses⁴³ ont été générés directement par les revenus tirés des concours.⁴⁴

⁴³ Il doit être noté que la différence entre les 7 millions de francs suisses catégorisés par la FEI comme « revenus tirés des manifestations » dans le cadre de la promotion de manifestations et les [CONFIDENTIEL – SECRET PROFESSIONNEL] devant être générés par la Global Champions League est due au fait que (a) la FEI sépare les revenus tirés des contrats de sponsoring et des contrats de retransmission des revenus tirés des concours et les classe comme « revenus commerciaux et marketing » alors que la Global Champions League en consolide l'intégralité et (b) l'organisation des concours portant le nom et promues par la FEI est toujours sous-traitée alors que les concours de la Global Champions League seront en partie organisés par ses propriétaires eux-mêmes, et non par un organisateur externe. C'est également le cas du Global Champions Tour: en 2014, 5 des 14 concours du Global Champions Tour (Monaco, Paris, Londres, Valkenswaard et Rome) ont été organisés par, ou en collaboration avec, les Actionnaires eux-mêmes.

⁴⁴ Rapport annuel de la FEI 2013 (125-133 et 141), disponible à l'adresse <http://www.fei.org/fei/about-fei/publications/fei-annual-report/2013> (dernière consultation le 5 juin 2015), et joint en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**; et <http://www.fei.org/fei/about-fei/commercial/licensing-and-merchandising> (dernière consultation le 5 juin 2015).

- *Illustrant le changement drastique opéré par la FEI, qui est passé de régulateur sportif des sports équestres à une institution principalement commerciale, les dépenses commerciales et de marketing ont doublé entre 2012 et 2013 (augmentant de 9 millions à 18 millions de francs suisses) et représentent le poste budgétaire le plus important de la FEI.⁴⁵*
 - *Les dépenses commerciales et marketing (18 millions de francs suisses) et les dépenses administratives générales (17 millions de francs suisses) éclipsent totalement le montant que la FEI consacre à des causes telles que l'éducation (377 953 francs suisses), le Fonds de Développement (1 150 000 francs suisses), les dépenses vétérinaires (1 508 485 francs suisses) et l'Unité d'Intégrité de la FEI.*
70. *Si le Rapport annuel 2014 de la FEI n'a pas encore été publié, des communications récentes de la FEI ont prouvé que celle-ci se concentre sur ses activités commerciales et sur sa concurrence directe avec la requérante:*
- *En décembre 2014, peu après avoir refusé de donner son accord à la Global Champions League pour 2015, la FEI a conclu des contrats de retransmission d'une valeur de dizaines de millions (plus les avantages en nature résultant des services et conseils en distribution et production) avec la European Broadcasting Union et IMG. Le partenariat avec l'EBU prévoit notamment les droits de retransmission des FEI World Equestrian Games™ (2018 et 2022), les Championnats d'Europe FEI (2015, 2017, 2019 et 2021), et les FEI World Cup™ Finals au cours de la saison 2018/19. IMG a obtenu les droits de distribution des droits de retransmission de la FEI World Cup™ et de la FEI Nations Cup™ pour les cinq prochaines années, ainsi que les droits de retransmission des FEI World Equestrian Games™ (2018 et 2022) et des Championnats d'Europe FEI (2015, 2017, 2019 et 2021) n'étant pas couvert par l'accord avec l'EBU.⁴⁶*
 - *Le 18 avril 2015, la FEI a annoncé la signature d'un partenariat de licence et de sponsoring exclusif avec Ariat International, le leader américain de la commercialisation de vêtements et chaussures.⁴⁷*
 - *Le 14 mai 2015, la FEI a conclu un accord de partenariat de cinq ans avec IMG,⁴⁸ qui avait à l'époque également entamé des discussions relatives à un possible partenariat avec la requérante.*
71. *En résumé, la FEI ne régule pas seulement les sports équestres, mais développe également des activités économiques significatives en relation avec ces sports: le principal sponsor des FEI World Cup Series est Longines, qui est également le principal sponsor du Global Champions Tour ; la FEI gère FEI TV, qui concurrence GCT TV ; elle vend les produits portant la marque de la FEI sur son site Internet, qui concurrencent les produits du Global Champion Tour ; etc. Par conséquent, en ce qui*

⁴⁵ Rapport annuel 2013 de la FEI (139) (Erreur ! Source du renvoi introuvable.).

⁴⁶ Voir <https://www.fei.org/news/fei-agrees-eight-figure-broadcast-distribution-renewal-ebu-and-img-until-2022>.

⁴⁷ Voir <http://www.fei.org/news/ariat-signs-exclusive-licensing-and-sponsorship-agreement-fei>.

⁴⁸ Voir <http://www.fei.org/news/fei-and-img-sign-five-year-production-partnership>.

concerne la mise en œuvre de leurs activités économiques, la FEI, le Global Champions Tour et la Global Champions League sont des concurrents directs pour les sponsors, participants, spectateurs, chaînes de télévision et spectateurs numériques, médias et produits. Contrairement aux concours et séries indépendants, tels que le Global Champions Tour et la Global Champions League, les concours et séries promus par la FEI ne sont pas soumis à l'approbation d'une tierce partie.

II. L'OBJET DE LA REQUÊTE

72. *L'objet de la requête est de suspendre la restriction illégale de la concurrence par l'intermédiaire de la Clause d'Exclusivité de la FEI*.⁴⁹

- *La Partie II.A explique que la Clause d'Exclusivité de la FEI vise, et parvient, à restreindre la concurrence sur le marché de l'organisation et de la promotion de concours internationaux de saut d'obstacles.*
- *La Partie II.B explique comment le processus d'approbation de la FEI contribue à restreindre cette concurrence.*

A. LA CLAUSE D'EXCLUSIVITÉ DE LA FEI

73. *Conformément à la Clause d'Exclusivité de la FEI récemment introduite, tout athlète, cheval ou officiel participant à un concours non accrédité par la FEI ne pourra, au cours des six (6) mois suivants, participer à aucun concours national ou international accrédité par la FEI*.⁵⁰

74. *La Clause d'Exclusivité de la FEI a été soi-disant introduite pour garantir le bien-être du cheval et l'intégrité de la compétition. Or, l'objectif de la FEI n'est pas uniquement de protéger le bien-être du cheval et l'intégrité de la compétition.*

75. *Par l'intermédiaire de la Clause d'Exclusivité de la FEI, la FEI monopolise l'accès au marché de l'organisation et de la promotion de concours internationaux de saut d'obstacles en imposant que tout concours (ou toute série) de saut d'obstacles soit accrédité par la FEI, sans soumettre cette accréditation à des conditions liées uniquement au bien-être du cheval et à l'intégrité de la compétition. À l'inverse, la FEI exige que toutes les règles et réglementations de la FEI soient respectées avant de donner son accord. Tout organisateur ou promoteur concurrent, notamment la requérante, doit recevoir l'approbation de la FEI en ce qui concerne ses concours et séries et doit se soumettre à toutes règles et réglementations de la FEI, même si ses concours et séries ne comptent pas pour le classement officiel de la FEI et qu'ils respectent les règles de la FEI relatives à la protection du bien-être du cheval et l'intégrité de la compétition, objectifs pour lesquels la Clause d'Exclusivité de la FEI aurait été adoptée. Même si le concours ou la série respecte toutes*

⁴⁹ La plainte dénonce également la discrimination exercée par la FEI entre les concours portant le nom de la FEI et les concours non accrédités par la FEI, qui sort du champ de la présente requête.

⁵⁰ Voir les points **Erreur ! Source du renvoi introuvable.-Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessus.

les règles et réglementations de la FEI –tel que le fait la Global Champions League– la FEI peut refuser de donner son accord pour toute raison arbitraire et commerciale, à son entière discrétion.

76. Par conséquent, la Clause d'Exclusivité de la FEI empêche qu'un organisateur ou promoteur indépendant accède aux « matières premières » des sports équestres (c'est-à-dire les athlètes, leurs chevaux et les officiels). Sauf si la FEI approuve le concours ou la série de ses concurrents, ces matières premières sont exclusivement réservées aux concours et séries accrédités par la FEI. En effet, aucun athlète ne concourant au niveau international ne participera à un concours non accrédité dans la mesure où cette participation l'empêche de participer à tous les concours nationaux et internationaux accrédités par la FEI pendant six mois. Ceci s'applique d'autant plus à une participation à une série non accréditée, telle que la Global Champions League, qui sera organisée en parallèle du Global Champions Tour et aura donc lieu entre les mois de mars et de novembre. Du fait de la Clause d'Exclusivité de la FEI, participer à la Global Champions League conduirait à l'exclusion permanente de cet athlète, cheval ou officiel de tous les concours nationaux et internationaux accrédités par la FEI, y inclus les Jeux Olympiques 2016, reléguant ainsi les athlètes, chevaux et officiels concernés au niveau amateur.

B. LE PROCESSUS D'APPROBATION DE LA FEI

77. Du fait des objectifs de la Clause d'Exclusivité de la FEI, il est essentiel aux fins de permettre la concurrence dans le sport du saut d'obstacles que toute approbation préalable imposée par la Clause d'Exclusivité de la FEI soit appliquée uniquement aux concours ou séries qui ne peuvent être approuvés dans la mesure où les organisateurs dudit concours ou de ladite série représentent une menace pour le bien-être des chevaux et l'intégrité de la compétition (c'est-à-dire les règles anti-dopage).

78. Afin de pouvoir garantir que c'est le cas, il a été souligné ci-dessus que le processus d'approbation devrait être transparent et clair: les conditions selon lesquelles la FEI approuve un concours ou une série devraient être claires, sans ambiguïté et fondées sur l'aspect sportif, elles devraient être appliquées sans discrimination aucune et proportionnelles à l'objectif sportif fixé. Des délais stricts devraient également être mis en œuvre. Le processus d'approbation doit être transparent et objectif, d'autant plus que la FEI est par définition dans une situation de conflit d'intérêts lorsqu'elle donne son approbation à un concours international ou une série internationale d'organisateur ou promoteurs indépendants qui lui font concurrence.

79. Le processus d'approbation actuel de la FEI n'offre pas ces garanties. Il possède les caractéristiques indiquées ci-dessus (points et suivants): la FEI peut déterminer à son entière discrétion d'approuver ou non les concours et les séries de concours de ces concurrents, de fixer des règles d'invitation spécifiques et de travailler sans délais établis.

80. Par conséquent, le processus d'approbation de la FEI, appliqué dans le contexte de la Clause d'Exclusivité de la FEI, permet à la FEI d'abuser de sa position de régulateur sportif afin de

promouvoir ses propres intérêts commerciaux aux dépens de ceux d'organismes et de promoteurs indépendants, ce qu'elle fait vis-à-vis de la Global Champions League.

III. LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

81. *La présente requête est recevable en vertu de l'article IV.64, § 1 du Code de Droit Économique puisqu'elle ait pour objet la suspension des pratiques restrictives de concurrence faisant l'objet d'une instruction menée par l'Autorité belge de la concurrence, suite à une plainte introduite le 2 juin 2015.*

IV. AU FOND : ÉLÉMENTS DE PREUVE PRIMA FACIE D'UNE INFRACTION

82. *Selon l'article IV.64, § 1 du Code de Droit Économique, le Collège de la concurrence peut prendre des mesures provisoires destinées à suspendre une infraction s'il y a des éléments de preuve prima facie d'une telle infraction.*

83. *Cette partie de la requête analyse et confirme que la FEI est une entreprise et une association d'entreprises, qui détient une position dominante et dont le comportement restreint de manière illégale l'accès au marché concerné, notamment l'accès de la Global Champions League. Ce comportement affecte le commerce entre les États membres.*

84. *La requérante analysera la Clause d'Exclusivité de la FEI selon la méthodologie en quatre étapes que la Cour de justice de l'Union européenne (« UE ») utilise pour l'analyse des règles en matière de sport au regard du droit de la concurrence.⁵¹ Ces quatre étapes sont comme suit :*

- L'association sportive est-elle une entreprise ou une association d'entreprises?*
- Le commerce entre les États membres de l'UE est-il affecté?*
- La règle adoptée par l'association sportive restreint-elle la concurrence ou constitue-t-elle un abus de position dominante?*
- La règle remplit-elle les conditions de l'article 101(3) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE ») ou est-elle compatible du fait d'une justification objective au titre de l'article 102 du TFEU?*

⁵¹ La méthodologie est également décrite dans le Document de Travail des Services de la Commission – L'UE et le Sport: Historique et Contexte – Document accompagnant le Livre blanc sur le Sport, SEC(2007)935, 11/07/2007 (ci-après le « **Document de travail des services de la Commission** »), 65, appliquée au jugement de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-519/04P *Meca-Medina* 18 juillet 2006, ECLI:EU:C:2006:492. Cette méthodologie en quatre étapes continue d'être appliquée aujourd'hui. Le 21 janvier 2015, le Commissaire européen à la concurrence a confirmé que cette méthodologie est toujours appliquée aujourd'hui par la Commission européenne: voir la réponse à la question parlementaire écrite (E-009482/14), à l'adresse <http://www.europarl.europa.eu/sides/getAllAnswers.do?reference=E-2014-009482&language=EN> (dernière consultation le 5 juin 2015).

A. LA FEI EST UNE ENTREPRISE ET UNE ASSOCIATION D'ENTREPRISES

1. Généralités

85. *L'article 101 du TFUE s'applique aux « entreprises » et « associations d'entreprises » et l'article 102 du TFUE s'applique aux « entreprises ». Le terme « entreprise » fait référence à « toute entité impliquée dans une activité économique, peu importe le statut juridique de l'entité et la manière dont elle est financée ».⁵² « Activité économique » désigne toute activité consistant à « offrir des biens ou services sur le marché ».⁵³ Les activités économiques peuvent être développées à différents niveaux du secteur du sport, notamment par les athlètes individuels, clubs et associations sportives.*

86. *Les associations sportives internationales, dont les membres sont en général des associations sportives nationales, constituent des entreprises dans la mesure où elles mènent à bien des activités de nature économique, telles que la conclusion de contrats publicitaires, l'exploitation commerciale de manifestations sportives ou la conclusion de contrats liés aux droits de retransmission. Dans la mesure où elles regroupent des associations sportives nationales qui constituent des sociétés, les associations sportives internationales sont considérées comme des associations d'entreprises au sens de l'article 101 du TFUE et des sociétés en vertu de l'article 102 du TFUE.⁵⁴*

2. La FEI est une association d'entreprises

87. *Les membres de la FEI – 132 FN – constituent des associations d'athlètes et/ou clubs sportifs pour lesquels la pratique des sports équestres représente une activité économique, ce qui en fait des « entreprises ».*

– *En ce qui concerne les athlètes, leurs activités sont normalement rémunérées et leur participation à des concours équestres génère une activité économique (par exemple la vente de billets, la retransmission par des diffuseurs, la conclusion de contrats de sponsoring).⁵⁵*

– *En ce qui concerne les clubs de sports, ils développent des activités économiques en vendant des billets pour des manifestations sportives ou en concluant des accords de sponsoring ou des contrats publicitaires.⁵⁶*

88. *Les FN sont donc des associations d'entreprises.*

⁵² Affaire 41/90 *Klaus Höfner and Fritz Elser v Macroton GmbH*, 23 avril 1991, ECLI:EU:C:1991:161, paragraphe 21.

⁵³ Affaire 118/85 *Commission v Italie*, 16 juin 1987, ECLI:EU:C:1987:283, paragraphe 7.

⁵⁴ Document de Travail des Services de la Commission 2007, 67, et références. Même une association sportive n'est pas active sur un marché donné, elle peut être considérée comme une entreprise en vertu de l'article 102 du TFUE dans la mesure où l'association est composée de membres actifs sur ce marché.

⁵⁵ Affaires communes C-51/96 et C-191/97 *Christelle Delière v. Ligue francophone de judo etc.*, 11 avril 2000, ECLI:EU:C:2000:199, paragraphes 56-57.

⁵⁶ Affaire T-193/02 *Piau v Commission*, 26 janvier 2005, ECLI:EU:T:2005:22 (confirmé par la CJUE dans l'Affaire C-171/05P, 23 février 2006, ECLI:EU:C:2006:149).

89. *En outre, les FN sont/peuvent être des entreprises elles-mêmes, dans la mesure où elles exploitent commercialement des manifestations sportives par exemple.⁵⁷*
90. *La FEI constitue donc une association (d'associations) d'entreprises.*
91. *À ce titre, la FEI adopte des règles, telles que celle faisant l'objet de la présente requête, qui représentent des décisions d'associations d'entreprises au sens de l'article 101(1) du TFUE. Tout comme toute autre décision, les règles sportives sont interdites si elles ont l'objectif ou l'effet de restreindre ou empêcher la concurrence.*

3. La FEI est une entreprise

92. *Tel qu'indiqué ci-dessus (points -), la FEI développe des activités économiques sur le marché de l'organisation et la promotion de concours de saut d'obstacles internationaux:*
- Elle commercialise et promeut des concours équestres, notamment des concours de saut d'obstacles ;*
 - Elle conclut des accords avec des diffuseurs afin de retransmettre ces concours; et*
 - Elle conclut des accords avec des sponsors en matière de droits de sponsoring pour les concours portant le nom de la FEI.*
93. *Dans le cadre des activités économiques qu'elle développe en tant qu'entreprise sur le marché de l'organisation et de la promotion de concours internationaux de saut d'obstacles, la FEI fait concurrence avec les organisateurs et promoteurs indépendants, tel que la requérante, sur les deux segments de ce marché: elle concurrence les organisateurs et promoteurs indépendants afin d'attirer, à titre principal, les athlètes et, à titre subsidiaire, les sponsors, diffuseurs et spectateurs à leurs concours.*

B. LE COMMERCE ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DE L'UE EST AFFECTÉ

94. *Les règles sportives adoptées par les associations sportives internationales sont de nature à affecter le commerce entre les États membres.⁵⁸*
95. *Les règles sportives et les autres décisions adoptées par la FEI peuvent affecter le commerce entre les États membres de l'UE dans la mesure où elles concernent les concours équestres organisés dans le monde entier, notamment les concours ayant lieu dans l'EEE.*
96. *La Global Champions League elle-même est une série de concours internationaux organisée en parallèle du Global Champions Tour, qui a lieu dans 9 États membres différents de l'UE (Autriche,*

⁵⁷ Document de travail des services de la Commission 2007, 67, avec références.

⁵⁸ Document de Travail des Services de la Commission 2007, 67, note de bas de page 178.

*Belgique, France, Allemagne, Italie, Portugal, Espagne, Pays-Bas et Royaume-Uni*⁵⁹, attire du public international, est couverte par de nombreuses chaînes télévisées, notamment Eurosport, et auquel les meilleurs athlètes et chevaux participent.

C. LA FEI DÉTIENT UNE POSITION DOMINANTE SUR LE MARCHÉ DE L'ORGANISATION ET DE LA PROMOTION DE CONCOURS INTERNATIONAUX DE SAUT D'OBSTACLES

1. Le marché concerné

97. Le marché concerné est le marché de l'organisation et de la promotion de concours internationaux de saut d'obstacles.

98. *Ce marché se distingue du marché de l'organisation et de la promotion de concours nationaux de saut d'obstacles:*

- Les Réglementations Générales de la FEI les traitent séparément, respectivement aux articles 101 (« Concours Nationaux ») et 102 (« Concours Internationaux ») des Réglementations Générales de la FEI.*
- Les concours nationaux sont de nature différente des concours internationaux dans la mesure où ils ne sont ouverts qu'aux athlètes d'une FN donnée.⁶⁰ À l'inverse, les concours internationaux sont ouverts aux athlètes de FN différentes, potentiellement de toutes les FN, et impliquent donc la participation des athlètes de différentes FN.*
- Les concours nationaux sont organisés en vertu des réglementations des FN concernées alors que les concours internationaux sont uniquement réglementés par les règles de la FEI. Aucune FN ou CO ne peut organiser de concours international ou de série internationale n'ayant pas été publié au calendrier officiel ou approuvé par le Secrétaire général (articles 105(3) et 112(9) des Règlements Générales de la FEI).*

99. Le marché de l'organisation et de la promotion des concours internationaux de saut d'obstacles peut être davantage segmenté sur la base du nombre d'étoiles (*) du concours.

100. *Différentes règles de la FEI s'appliquent en fonction du nombre d'étoiles du concours international de saut d'obstacles 1*/2*, 3*/4* ou 5*. Les 5* représentent le fait qu'il s'agit de concours internationaux réellement professionnels et du plus haut niveau, qui appartiennent à une catégorie séparée de concours .⁶¹*

⁵⁹ Voir le point 10 ci-dessus.

⁶⁰ Des dérogations à cette règle existent, tel que prévu par l'article 101(3) des Réglementations Générales de la FEI.

⁶¹ Voir le point 11 ci-dessus.

- Elles possèdent leurs propres règles relatives aux invitations, frais d'entrée, hauteur des obstacles et prix à gagner.⁶²
- Seuls les meilleurs cavaliers sont invités dans la mesure où les 5* représentent le niveau de difficulté le plus élevé, ce qui se reflète par le nombre de points que les 5* permettent de remporter.⁶³
- Il existe des organisateurs et promoteurs, tels que les Actionnaires, qui n'organisent que des concours de saut d'obstacles 5*.

2. La position dominante de la FEI

101. Le concept de position dominante en vertu de l'article 102 du TFUE fait référence à « une position de puissance économique détenue par une entreprise, qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs». ⁶⁴ Cette position dominante « met la firme qui en bénéficie en mesure, sinon de décider, tout au moins d'influencer notablement les conditions dans lesquelles cette concurrence se développera et, en tout cas, de se comporter dans une large mesure sans devoir en tenir compte et sans pour autant que cette attitude lui porte préjudice ». ⁶⁵
102. La FEI détient une double position dominante sur le marché de l'organisation et de la promotion des concours internationaux de saut d'obstacles (5*).
103. Premièrement, la FEI possède le monopole de l'accès au marché pertinent.
104. La FEI contrôle 100 pour cent du marché de l'organisation et de la promotion des concours internationaux de saut d'obstacles. Sur les 612 concours internationaux de saut d'obstacles ayant eu lieu en 2014, 612 étaient accrédités par la FEI. Ceci signifie que chaque concours devait être soumis au processus d'approbation de la FEI, à l'entière discrétion de celle-ci. De plus, tout athlète participant à un concours non accrédité est exclu du marché pendant une période de six mois.
105. Le monopole de la FEI est en outre patent sur la base notamment des éléments suivants:
- Conformément aux articles 105(3) et 112(9) des Réglementations Générales de la FEI, aucun concours international et aucune série internationale ne peut être organisé sans l'accord préalable de la FEI.⁶⁶

⁶² Règles relatives au Saut d'Obstacles de la FEI, Annexe V (66-68), disponible à l'adresse http://www.fei.org/sites/default/files/JumpRules_25thEd_2015_clean.pdf (dernière consultation le 5 juin 2015), et jointes en Annexe 17.

⁶³ Voir les Règles relatives au Classement Longines, 3 (Annexe 19).

⁶⁴ Affaire C-49/07, *MOTOE*, 1^{er} juillet 2008, ECLI:EU:C:2008:376, paragraphe 37.

⁶⁵ Affaire 85/76, *Hoffman La Roche v. Commission*, 13 février 1979, ECLI:EU:C:1979:36, paragraphe 39.

⁶⁶ Voir les points 40 ci-dessus et 123 ci-dessous.

- *En vertu de la Clause d'Exclusivité de la FEI, tout concours non accrédité et toute série non accréditée ne pourra accéder au marché du fait de l'indisponibilité de « matières premières ». En effet, aucun athlète ou officiel professionnel ne veut être exclu des concours accrédités par la FEI pendant une période de six mois dans la mesure où il a participé à un concours non accrédité. L'application de la Clause d'Exclusivité de la FEI à la participation à une série non accréditée, ayant lieu au cours d'une période de plusieurs mois (à l'instar de la Global Champions League), mène effectivement à l'exclusion des athlètes, chevaux et officiels du circuit professionnel et les relègue au niveau amateur. Elle les empêche également de prendre part aux Jeux Olympiques, qui auront lieu en 2016.*
 - *Tous les athlètes professionnels et chevaux concourant lors de concours et séries internationaux doivent être inscrits auprès de la FEI.*
 - *La FEI gère tous les classements officiels.⁶⁷*
 - *Il n'existe quasiment aucun aspect de la promotion, réglementation, discipline, sanction, classement et diffusion des compétitions de saut d'obstacles que la FEI ne contrôle ou n'influence pas de manière significative.*
 - *Les organisateurs indépendants doivent communiquer à la FEI au préalable des informations détaillées relatives à leurs concours.*
 - *La FEI exige de tout organisateur le paiement de « frais », proportionnellement aux prix à gagner.*
 - *La FEI a mis en œuvre les seules règles reconnues dans le monde du saut d'obstacles (les Règles relatives au Saut d'Obstacles de la FEI).⁶⁸*
106. *Ces facteurs permettent à la FEI d'empêcher des concurrents potentiels de pénétrer le marché pertinent de l'organisation et de la promotion des concours internationaux de saut d'obstacles. Par conséquent, la FEI se trouve en position d'influencer notablement les conditions dans lesquelles la concurrence se développera sur ce marché. La FEI détient une position dominante sur ce marché.*
107. *Deuxièmement, la FEI détient une position dominante sur le marché de l'organisation et de la promotion de concours internationaux de saut d'obstacles 5*.*
108. *D'abord, la FEI contrôle 100 pour cent du marché des concours internationaux de saut d'obstacles (5*). Les 59 concours internationaux 5* en 2014 ont tous été approuvés par la FEI. En dehors de*

⁶⁷ Article 133 (Annexe 8) des Règlements Généraux de la FEI, voir le point 64 ci-dessus.

⁶⁸ Des indications très similaires ont été utilisées par les tribunaux britanniques dans l'affaire *Hendry v. WPBSA* afin de confirmer la position dominante de WPBSA sur le marché de l'organisation et la promotion des tournois de snooker (voir Annexe 15, page 92).

son contrôle sur l'ensemble de l'offre de concours internationaux 5*, la FEI détient une position dominante sur le marché des concours internationaux de saut d'obstacles 5*.

109. Même en ne se penchant que sur la position sur le marché des concours portant le nom de la FEI, et en ignorant le fait qu'elle contrôle l'intégralité de l'offre des concours, la FEI détiendrait tout de même une position dominante. Ceci est démontré par le tableau suivant:

| MARCHÉ DE L'ORGANISATION ET DE LA PROMOTION DES CONCOURS INTERNATIONAUX DE SAUT D'OBSTACLES (5*) (UE) | | | | | | | | | |
|--|-----------|-------------------------------|---------------------------------|-------------------------------|------------------------------|-------------------------------|--|-------------------------------|------|
| Tous les concours | | | Portant le nom de la FEI | | Global Champions Tour | | Les autres organisateurs et promoteurs indépendants | | |
| Nombre de concours | | Montant des prix (€ M) | Nombre de concours | Montant des prix (€ M) | Nombre de concours | Montant des prix (€ M) | Nombre de concours | Montant des prix (€ M) | |
| <i>Toutes</i> | <i>5*</i> | <i>5*</i> | <i>5*</i> | <i>5*</i> | <i>5*</i> | <i>5*</i> | <i>5*</i> | <i>5*</i> | |
| 2014 | 612 | 59 | 37,6 | 28 | 14.5 | 14 | 8.9 | 17 | 14.2 |
| 2013 | 555 | 55 | 33.4 | 26 | 15.6 | 12 | 6.7 | 17 | 11.2 |
| 2012 | 555 | 49 | 26.1 | 24 | 12 | 12 | 6.2 | 13 | 7.8 |

110. Les concours 5* portant le nom de la FEI représentent environ la moitié du marché des concours 5*. Le Global Champions Tour est le premier concurrent de la FEI, avec près de 25 pour cent des concours. Tous les autres concurrents sont plus éloignés. En termes de parts de marché absolues et relatives, la FEI occupe donc une position dominante avec ses concours 5*. Sa position dominante lui permet de se protéger – et de se développer – en se réservant les matières premières du saut d'obstacles par l'intermédiaire de la Clause d'Exclusivité de la FEI.

D. LA CLAUSE D'EXCLUSIVITÉ DE LA FEI RESTREINT LA CONCURRENCE DE MANIÈRE ILLÉGALE SUR LE MARCHÉ PERTINENT

1. Introduction

111. Il n'existe pas de catégorie de règles purement sportives étant a priori exclues du champ d'application du droit de la concurrence.⁶⁹ Néanmoins, certaines règles sportives, même si elles restreignent la liberté d'action des acteurs économiques, peuvent ne pas relever du champ

⁶⁹ Affaire C-519/04P *Meca-Medina*, 18 juillet 2006, ECLI:EU:C:2006:492, paragraphe 27.

d'application des articles 101(1) et 102 du TFUE. À cette fin, il doit être prouvé qu'elles possèdent un objectif légitime, que leurs effets restrictifs relèvent de la poursuite de cet objectif et qu'elles sont proportionnelles à cet objectif.⁷⁰ Il semble que ce soit la position de la FEI en vertu de sa Clause d'Exclusivité.

112. *Néanmoins, l'objectif réel des règles sportives peut être différent de leur objectif déclaré (légitime) ou elles peuvent être appliquées d'une manière constituant tout de même une infraction au droit de la concurrence.*
113. *C'est le cas de la Clause d'Exclusivité de la FEI. Le lien étroit entre la Clause d'Exclusivité de la FEI et l'approbation des concours et séries par la FEI confère à celle-ci le pouvoir de donner son accord aux demandes d'approbation d'organismes et promoteurs de concours internationaux de saut d'obstacles, sans que ce pouvoir ne soit soumis à de quelconques limites, obligations et contrôles (voir les points 141-149 ci-dessous). En effet, le comportement de la FEI en ce qui concerne le refus d'approuver la Global Champions League prouve que les conditions d'approbation de la FEI sont subjectives et que le processus d'approbation est opaque (voir les points 150-157 ci-dessous). En vertu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment l'Affaire C-49/07, MOTOE, ceci constitue une violation du droit de la concurrence.⁷¹*

2. La Clause d'Exclusivité et le processus d'approbation de la FEI appliqués à la Global Champions League

114. *La chronologie des discussions ayant eu lieu entre la requérante et la FEI est exposée ci-dessous afin d'illustrer le fait que le processus d'approbation de la FEI ne peut être, de manière intrinsèque, justifié par l'objectif de la Clause d'Exclusivité de la FEI, c'est-à-dire protéger le bien-être du cheval et l'intégrité de la compétition (le respect des règles anti-dopage).*
115. *Les discussions entre la requérante et la FEI en ce qui concerne la Global Champions League ont débuté en septembre 2013. À cette époque, la Global Champions League était toujours désignée sous le terme « Compétition Global Champions Tour (GCT) par équipe »⁷², et, par la suite, et pour les raisons mentionnées ci-dessous, sous le terme « compétition par clubs ».*
116. *Le 3 octobre 2013, le FEI Jumping Committee (« Comité de Saut d'Obstacles de la FEI ») a posé une série de questions relatives à la compétition par équipe. Une réponse à ces questions a été envoyée le 8 octobre 2013, indiquant que la compétition par équipe serait organisée au cours des concours du Global Champions Tour, le vendredi soir, et se tiendrait dans le respect des règles de la FEI. Plus particulièrement, l'article 265 des FEI Jumping Rules (« Règles relatives au Saut d'Obstacles de la FEI ») autorise expressément les compétitions par équipe sponsorisées et les autres compétitions par équipe.*

⁷⁰ Affaire C-519/04P *Meca-Medina*, 18 juillet 2006, ECLI:EU:C:2006:492, paragraphe 42.

⁷¹ Affaire C-49/07, *MOTOE*, 1^{er} juillet 2008, ECLI:EU:C:2008:376.

⁷² Une copie de la correspondance mentionnée en Pa.2 est jointe en Annexe 14.

117. Le 10 octobre 2013, le FEI Jumping Director (« Directeur de Saut d'Obstacles de la FEI »), M. John Roche, a informé M. Fred Van Lierop (directeur général du Global Champions Tour et de la Global Champions League) des éléments suivants (nous soulignons):

I have not said that you may not have a team competition at each event. In accordance with the rules you may.

*A series needs Bureau approval and for this to happen it needs to be accepted by the Jumping Committee. The Jumping Committee has not given its approval. According to the Jumping Committee **there is one team series during the season** [the FEI Nations Cup] **and this is considered from a sport point of view to be sufficient.***

Traduction libre :

Je n'ai pas affirmé que vous ne puissiez pas organiser de compétition par équipe à chaque concours. Conformément aux règles, vous le pouvez.

*Les séries doivent être approuvées par le Bureau et, pour ce faire, elles doivent être acceptées par le Comité de saut d'obstacles. **Le Comité de saut d'obstacles n'a pas donné son approbation. Selon le Comité de saut d'obstacles, des séries par équipe ont lieu au cours de la saison** [la FEI Nations Cup] **et d'un point de vue sportif, cette compétition est considérée suffisante.***

118. Cette réponse est un bon exemple de la situation de conflit d'intérêts dans laquelle la FEI se trouve et de son pouvoir sur l'accès au sport:

- Premièrement, c'est un bon exemple de la situation de conflit d'intérêts dans laquelle la FEI se trouve lorsqu'on lui demande d'approuver des propres séries qui font concurrence avec les séries qui portent son nom (les Fursiyya FEI Nations Cup series, mentionnées au point 65), sans l'intervention d'une tierce partie.
- Deuxièmement, c'est un bon exemple du pouvoir plus ou moins illimité de la FEI en ce qui concerne l'accès au sport. La FEI peut refuser (et refuse) de donner son accord à des séries concurrentes dans la mesure où elle considère « du point de vue sportif » que seules ses séries suffisent. Tel qu'indiqué, conformément à la Clause d'Exclusivité de la FEI, ce refus d'approuver signifie que les séries concurrentes ne peuvent avoir lieu.

119. En conséquence des éléments mentionnés ci-dessus, la Global Champions League n'a pu être organisée en 2014. En effet, dans une réponse immédiate à la réponse de la FEI, la requérante a répété qu'il n'existait pas de raison sportive pour laquelle la compétition par équipe ne pourrait être approuvée, dans la mesure où elle aurait lieu en même temps que les concours du Global Champions Tour, « elle ne vient donc pas concurrencer d'autres séries », c'est-à-dire avec la FEI

Nations Cup. La réponse de la FEI, envoyée à la même date, a été directe et sans équivoque: « Comme je l’ai déjà dit, ce n’est pas, et ne sera pas, approuvé en tant que série ».

120. *Le 6 février 2014, la FEI (cette fois par l’intermédiaire de Mme Lisa Lazarus, ancienne responsable du département Développement commercial & Stratégie) a informé la requérante que les informations communiquées jusqu’à cette date ne résultaient que d’une réflexion et non d’un processus de prise de décision formel. Néanmoins, la FEI a indiqué qu’il serait impossible pour les organisateurs de faire référence à leur compétition comme une compétition « par équipe » dans la mesure où la FEI Nations Cup utilise déjà le terme « par équipe ». La FEI a précisé que les mots « tandem », « paire » ou « relais » étaient des possibilités, mais que « club », « franchise » ou « league » étaient interdits. La FEI a pris cette décision nonobstant le fait que les propres règles de la FEI en matière de saut d’obstacles autorisent les compétitions par équipe et que l’article 265 des Règles relatives au Saut d’Obstacles est intitulé « Sponsor Team and Other Team Competitions » (« Compétitions par équipe sponsorisée et autres compétitions par équipe »).*
121. *Là encore, ceci illustre à la fois la situation de conflit d’intérêts de la FEI et son pouvoir d’exclusion en ce qui concerne l’accès au sport. La FEI peut soumettre son approbation des concours mis sur pied par des organisateurs indépendants concurrents à quasiment toute condition qu’elle souhaite imposer, notamment toute condition non liée au sport, telle que l’interdiction de faire référence à « équipe » dans la mesure où la FEI utilise ce terme pour faire référence à sa FEI Nations Cup.*
122. *Le 20 mai 2014, une réunion a eu lieu entre la requérante et la FEI. Une présentation du contexte a été rédigée avant cette réunion. Elle indiquait, une fois de plus, la volonté de la requérante à travailler en collaboration avec la FEI afin de recevoir cette approbation (« Longines Global Champions Tour (« LGCT ») « demande l’approbation à la FEI »). De plus, dans la mesure où le Comité de Saut d’Obstacles de la FEI avait refusé de donner son accord à la compétition par équipe en octobre 2013 pour des raisons de dates (elle viendrait faire concurrence avec la FEI Nations Cup), la « background note » met l’accent sur la volonté de la requérante de respecter les inquiétudes de la FEI en ce qui concernait les dates des concours organisés par la FEI et d’établir un calendrier qui garantirait prévisibilité et exclusivité à l’avenir. Néanmoins, la requérante a également affirmé qu’il permettrait à d’autres organisateurs d’organiser leurs concours 5* aux mêmes dates que la compétition par équipe « dans un esprit d’égalité, de transparence et d’inclusion ».*
123. *Le 9 juin 2014, le Bureau de la FEI s’est réuni à Lausanne. L’un des points à l’ordre du jour était l’accréditation des séries de concours de saut d’obstacles. Selon le résumé des principales décisions (p. 3 sur 5), « the organizers of all the existing series were contacted by the FEI Sports Departments with the request to submit applications for approval along with the series’ rules to the FEI. The relevant Technical Committees reviewed the concept of each series and their rules to ensure compliance with the FEI rules and regulations» (traduction libre : « les organisateurs de toutes les séries existantes ont été contactés par les Départements Sportifs de la FEI et ont dû présenter des candidatures pour recevoir l’accréditation de la FEI, conformément aux règles de celle-ci. Les*

Comités techniques concernés ont étudié le concept de chaque série et leurs règles afin de garantir qu'elles respectent les règles et réglementations de la FEI »).

Le Bureau a donné son accord à plusieurs séries de concours de saut d'obstacles, de manière indéfinie, tant que leurs conditions n'étaient pas modifiées. Il peut être noté que les ambitions sportives des séries qui ont été accréditées ne sont pas similaires aux ambitions du Global Champions Tour et de la Global Champions League. La série la plus importante approuvée était le Rolex Grand Slam, qui comporte trois concours.

124. *Contrairement aux séries énumérées, le Global Champions Tour et la Global Champions League n'ont pas eu la chance d'être approuvés au cours de la réunion du Bureau. Contrairement à ce qui est indiqué dans le résumé des décisions principales, les Actionnaires du Global Champions Tour et de la Global Champions League n'étaient pas au courant de cette initiative pour la simple et bonne raison qu'ils n'ont pas été contactés par la FEI.*
125. *Le 30 juin 2014, la requérante a envoyé des règles modifiées à la FEI, notamment un premier jet de règles pour ce qui avait été renommé la « compétition par clubs » (dans la mesure où la FEI refusait qu'il soit fait usage des termes « compétition par équipe »).*
126. *Le 21 juillet 2014, la FEI a répondu qu'elle n'avait en principe pas d'objection à l'introduction d'une compétition par équipe/club s'il s'agissait d'un concours unique ayant lieu lors du GCT, mais qu'elle refusait son accord à l'introduction d'une compétition par équipe/club en tant que séries, dans la mesure où il existait soi-disant « trop de questions sans réponse ». Un certain nombre de questions étaient intégrées, mais une réponse à ces questions ne serait pas suffisante dans la mesure où « cette problématique nécessitait des discussions avec ceux qui subiraient les conséquences avant de prendre la décision de présenter ou non cette série au Bureau pour approbation ».*

Le fait que la Global Champions League constitue une série de concours (c'est-à-dire un « championnat »), et non une compétition unique lors d'un concours du Global Champions Tour, représente l'essence même du concept de la Global Champions League.

127. *La réaction de la FEI a fait donc repartir les discussions à zéro. Une autre liste de questions a été posée et la réponse a été envoyée une semaine plus tard le 29 juillet 2014.*

Dans sa réponse, la requérante a insisté sur la nécessité de transparence du processus d'approbation de la FEI et sur le besoin d'une chronologie fixe pour celui-ci. Afin d'organiser la Global Champions League en 2015, il était en effet essentiel à ce moment-là (juillet 2014) d'avoir une vision globale des exigences et des délais:

Could you please explain in more detail the objection that you have to the club/team competition as a Series, as opposed to separate competitions? What great effect do you believe this would have on the stakeholders you refer to? Note that, even though the Jumping rules didn't require us to do so, we have agreed to change the name of the

competition from 'team' to 'club' at FEI's insistence to avoid competition with FEI's commercial events, and we also agreed at FEI's request to not conflict with dates of FEI's major commercial events.

Could you also please elaborate on the process you envision? For example, I interpret your email to mean that the Jumping Committee voted not to approve the club/team competition as a Series, and will delay calling another meeting even with the technical clarifications above. Will this matter still be referred to the Bureau, with the technical clarifications above? We request that it be submitted and that the Bureau formally vote on it, as a delay has the same practical effect on us as a formal refusal to approve.

Traduction libre :

Pourriez-vous expliquer en détail les objections que vous avez à l'encontre d'une compétition par club/équipe en tant que série, et non d'une compétition unique? Quelle conséquence significative aurait-elle sur les parties prenantes auxquelles vous faites référence? Il vous faut noter que, même si les règles relatives au saut d'obstacles ne nous l'imposaient pas, nous avons accepté de modifier le nom de la compétition d'« équipe » à « club » pour éviter toute concurrence avec les concours commerciaux de la FEI, et avons également accepté, à la demande de la FEI, d'éviter les dates des concours commerciaux importants de la FEI.

Pourriez-vous également préciser le processus que vous envisagez? Par exemple, j'interprète votre courrier électronique comme signifiant que le Comité de Saut d'Obstacles n'approuverait pas la compétition par club/équipe en tant que série et repoussera la tenue d'une autre réunion, même avec les clarifications techniques apportées. Cette problématique sera-t-elle présentée au Bureau, accompagnée des clarifications techniques apportées? Nous demandons qu'elle le soit et que le Bureau organise un vote formel, dans la mesure où un délai a les mêmes conséquences pour nous qu'un refus.

128. *Le 30 juillet 2014, la FEI n'a de nouveau pas envoyé une réponse claire à ces questions. En effet, elle a simplement précisé : « the Jumping Committee has decided not to create a Working Group but instead to hold another Committee meeting to discuss your proposal and invite persons/stakeholders to join in the discussion with a view to obtaining their input. Once this meeting has taken place, I will revert to you with a view to further discussion » (traduction libre : « le Comité de Saut d'Obstacles a décidé de ne pas mettre en place un Groupe de Travail, mais de réunir un autre Comité pour discuter de votre proposition et d'inviter les personnes/parties prenantes à se joindre aux discussions afin d'obtenir leur avis. Une fois que cette réunion aura lieu, je reviendrai vers vous afin d'avancer »).*
129. *Après s'être réuni le 22 septembre 2014, le plus important groupe de parties prenantes – les athlètes eux-mêmes, par l'intermédiaire de l'International Jumping Riders Committee (Comité*

international de cavaliers de saut d'obstacles) – a informé la requérante qu'il apportait son soutien à l'introduction de la Global Champions League dans le calendrier 2015 de la FEI.⁷³

Avec le soutien des athlètes, la requérante était confiante que l'approbation de la FEI lui serait accordée. Un communiqué de presse a été publié le 22 septembre 2014, annonçant la création de la Global Champions League en tant que compétition par clubs en 2015. Le communiqué de presse intégrait un entretien avec deux grands cavaliers de saut d'obstacles, Ludger Beerbaum et Scott Brash. Cet entretien résumait le soutien apporté par les athlètes:

I think it is going to be very exciting for the viewers and the fans, and if an owner buys a club they are obviously going to want to have the best riders and horses in their club, so it opens up the market into buying and selling riders, and I think this becomes very interesting and strategic. It is going to be very exciting for the fans and the viewers as well. ... If our sport can keep evolving, it can be spoken about and viewed along with the likes of golf and tennis and football, then it is going to be a fantastic sport that many people are hopefully going to want to get involved in.⁷⁴

Traduction libre :

Je pense que cette compétition va être très excitante pour les spectateurs et les fans et si un propriétaire fait l'acquisition d'un club, il va nécessairement vouloir avoir les meilleurs cavaliers et chevaux dans son équipe, un marché va donc s'ouvrir pour l'achat et la vente des cavaliers et je pense qu'il sera intéressant et stratégique. Les spectateurs et les fans vont également pouvoir en profiter... Si notre sport continue d'évoluer, il pourra être couvert et médiatisé comme le golf, le tennis ou le football, ce sera donc fantastique et beaucoup de gens voudront participer.

130. Le 25 septembre 2014, la FEI a envoyé une lettre à la requérante indiquant que les discussions de la FEI sur l'accréditation de la compétition par clubs étaient toujours en cours et que cette compétition ne « pouvait être organisée ou prévue sans l'accréditation de la FEI ».

131. Le 5 octobre 2014, le Président et deux Vice-Présidents de l'International Jumping Riders Committee ont réitéré leur soutien à la Global Champions League 2015 au président du Comité de saut d'obstacles de la FEI et lui ont demandé de donner son accord sans attendre:

After a meeting of our board in Dusseldorf on the 22 Sept [2014] the outcome of the meeting was clear that the majority of our board is in favour and supports the 'Club competition' to be introduced by GCT in next year's events.

⁷³ Voir <https://www.youtube.com/watch?v=uG76xy9DDGQ>.

⁷⁴ Voir <http://www.globalchampionstour.com/news/2014/1176/exclusive-news-a-revolutionary-club-style-format-added-to-longines-global-champions-tour-2015/>.

We feel that it can bring new ideas, sponsors and increase money to our sport, any way we kindly ask to the Jumping Committee to decide this matter giving priority to the sport and would recommend to the FEI body to thoroughly check the rules and program.

Traduction libre :

Après une réunion avec notre conseil d'administration à Dusseldorf le 22 septembre [2014], il est clair que la majorité de notre conseil d'administration est d'accord et soutient la « compétition par clubs » devant être introduite par le GCT à l'occasion des concours de la prochaine année.

Nous pensons que cette compétition peut apporter de nouvelles idées, sponsors et renforcer le flux d'argent vers notre sport. Nous demandons donc au Comité de saut d'obstacles de prendre une décision en la matière en donnant la priorité au sport et conseillons à l'organe de la FEI d'étudier avec soin les règles et le programme.

132. Le 5 octobre 2014, la requérante a répondu la lettre de la FEI du 25 septembre 2014, reconnaissant que « l'approbation formelle du Bureau de la FEI est nécessaire pour que la compétition par clubs soit accréditée et organisée en vertu des règles de la FEI », mais que, au vu des réactions des athlètes, il était « confiant que l'approbation formelle de la FEI lui serait accordée rapidement ».
133. La FEI n'a pas accordé cette autorisation, mais, le 23 octobre 2014, a envoyé une autre liste de questions à la requérante, accompagnée de l'explication suivante:

the Jumping Committee agreed that it was not possible to assess the Club Competition as series at this stage as there was insufficient information on many issues ...

Traduction libre :

Le Comité de Saut d'Obstacles convenait qu'il était impossible d'évaluer la Compétition par Clubs à cette date dans la mesure où il ne disposait pas d'informations suffisantes...

134. Ces questions allaient plus loin que ce qui pouvait raisonnablement constituer une inquiétude pour le régulateur sportif et ne concernaient pas le bien-être du cheval ou l'intégrité de la compétition. La FEI prétendait par exemple avoir le droit d'approuver tous les contrats conclus entre les clubs et les athlètes, ainsi que les contrats relatifs aux droits télévisuels, droits Internet, droits commerciaux, etc. liés à la Global Champions League.
135. Le 31 octobre 2014, la requérante a fait part de sa déception face à ces reports continuels dans la mesure où le FEI l'empêchait d'organiser la Global Champions League en 2015.

136. *Le 7 novembre 2014, la requérante a envoyé un courrier électronique contenant un certain nombre de commentaires aux questions posées le 23 octobre 2014, notamment les commentaires suivants, et a fait part de son inquiétude relative au comportement de la FEI:*

In response to our (non-controversial) statement that we own the tv/internet/commercial rights relating to the Club Competitions (as we do with GCT, which is reflected in the MOU), you state “The applicable rules of the FEI relating to rights remains. All contracts must be approved by the FEI.” What do you mean by this? Are you asserting that FEI owns the commercial rights to any event it sanctions? Why would we submit “all contracts” to the FEI for approval? We have never done this for GCT and FEI has no legitimate basis to demand such a right. Further, given that the FEI is a competitor to GCT, this demand raises very serious anti-competition concerns – Article 101 of the EU Treaty bars competitors from sharing this information. For example, Longines is a sponsor of both FEI and us – we are not going to, and cannot, submit our agreements to FEI, thereby giving FEI the power to block our commercial agreements to further its own competitive interests, and to learn what we are receiving. The same is true for Eurosport, BBC, etc.

You state that all team “contracts need to be approved by the FEI.” What is the basis for this demand? What rule imposes this requirement? Article 265 simply requires that there be a written commercial agreement between the organization/sponsor and the riders exist – it says nothing about giving FEI approval over those agreements. What legitimate regulatory purpose does this serve? This also raises many of the same anti-competition issues as FEI’s assertion that it somehow owns our commercial rights and can approve our commercial agreements.

These are gating issues from our perspective, as we cannot legally run the Club Competition under these conditions. It has been clear from this entire process going back to May, including statements made directly to us by the FEI, that the FEI is acting based on its position as a competitor to GCT and is seeking to block the Club Competition in order to protect the Nations Cup and other FEI events. The assertions and questions in the appendix to your email seem to confirm that FEI is not acting as an impartial regulatory authority but as a competitor.

Traduction libre :

En réponse à notre déclaration (non controversée) que nous possédons les droits télévisuels/Internet/commerciaux liés aux Compétitions par Clubs (tel que c’est le cas avec le GCT, comme il est mentionné dans le Memorandum of Understanding), vous indiquez que « les règles de la FEI applicables à ces droits restent en vigueur. Tous les contrats doivent être approuvés par la FEI. » Que voulez-vous dire par ceci? Affirmez-vous que la FEI possède les droits commerciaux relatifs à tout concours qu’elle accrédite? Pourquoi devrions-nous

soumettre « tous les contrats » à la FEI pour approbation? Nous n'avons jamais appliqué cette procédure pour le GCT et la FEI n'a pas de justification légitime pour exiger un tel droit. En outre, dans la mesure où la FEI est un concurrent du GCT, cette demande pose de vrais problèmes de concurrence. L'article 101 du Traité de l'Union européenne interdit aux concurrents de partager cette information. Longines est par exemple notre sponsor ainsi que celui de la FEI – nous n'allons pas, et ne pouvons pas, soumettre nos contrats à la FEI, donnant ainsi le pouvoir à la FEI de bloquer nos contrats commerciaux pour bénéficier à ses intérêts personnels, et d'apprendre ce que nous recevons en contrepartie. Cette même problématique se vérifie pour Eurosport, la BBC, etc.

Vous indiquez tous les « contrats des équipes doivent être approuvés par la FEI ». Sur quelle justification repose cette demande? Quelle règle impose cette exigence? L'article 265 exige simplement qu'un contrat commercial écrit soit conclu entre l'organisation/le sponsor et les cavaliers – il ne précise rien en ce qui concerne l'approbation de la FEI. Quel est l'objectif réglementaire légitime de ceci? Beaucoup de problématiques relatives à la concurrence se posent ici, tout comme avec l'affirmation que la FEI possède de quelque manière que ce soit nos droits commerciaux et peut approuver nos contrats commerciaux.

De notre point de vue, il s'agit de problématiques importantes dans la mesure où nous ne pouvons organiser la compétition par clubs dans ces conditions. Il est clair au vu de ce processus datant du mois de mai, ainsi que des déclarations effectuées par la FEI, que la FEI agit en tant que concurrent du GCT et cherche à empêcher la compétition par clubs afin de protéger la Nations Cup et les autres concours de la FEI. Ces questions et affirmations, en annexe de votre courrier électronique, semblent confirmer que la FEI n'agit pas en tant qu'autorité de réglementation impartiale, mais en tant que concurrent.

137. Le 12 novembre 2014, la FEI a répondu, une fois encore, que le Comité de Saut d'Obstacles de la FEI ne cherchait qu'à rassembler le plus d'informations possibles afin de pouvoir émettre une recommandation au Bureau de la FEI. Toutes les allégations relatives à la nature anticoncurrentielle du comportement de la FEI ont été rejetées (la « FEI ne cherche qu'à comprendre... la nouvelle série « compétition par Clubs » »). En ce qui concerne les contrats relatifs à la Global Champions League, la FEI a indiqué qu'elle ne cherchait pas à approuver les contrats individuels, mais devait savoir « *under what conditions and principles the Club Competitions will be run, for example, in order to guarantee that the FEI Rules and Regulations will be complied with and that the general sports principles will be adhered to* » (traduction libre : « sous quels conditions et principes la compétition des clubs aurait lieu, par exemple, afin de garantir que les Règles et Réglementations de la FEI seront respectées et que les principes généraux du sport seront mis en œuvre » (nous soulignons).
138. Le 21 novembre 2014, une réponse aux questions a été envoyée afin que le Bureau de la FEI puisse formellement donner son accord à la compétition par clubs dans la mesure où celui-ci se réunissait trois semaines plus tard, le 14 décembre 2014.

139. Lors de cette réunion, le Bureau du FEI a refusé de donner son accord à la Global Champions League. En conséquence, la requérante a dû annuler la Global Champions League en 2015.

140. La requérante souhaite désormais organiser la Global Champions League en 2016 et a besoin en urgence de pouvoir confirmer ou non à toutes les parties intéressées qu'il pourra le faire sans que les sanctions prévues par la Clause d'Exclusivité de la FEI soient imposées aux athlètes, chevaux et officiels participants.

3. La Clause d'Exclusivité de la FEI restreint de manière illégale l'accès au marché concerné

a. En général

141. Par le biais de la Clause d'Exclusivité de la FEI, la FEI détient la clé pour l'accès de ses concurrents au marché concerné. Aucun organisateur ou promoteur de concours internationaux de saut d'obstacles ne peut pénétrer le marché sans l'accord préalable de la FEI.

142. Il est troublant que la FEI ait adopté la Clause d'Exclusivité de la FEI après avoir opéré sans une telle règle pendant plus de 90 ans, au moment même où la FEI commençait à se concentrer davantage sur ses activités commerciales (voir le point 68 ci-dessus) et où la requérante souhaitait concurrencer la FEI en créant une nouvelle compétition par équipe. Cette chronologie en elle-même indique que l'adoption de la Clause d'Exclusivité de la FEI résulte, au moins en partie, d'une raison d'être commerciale.

143. Même si la Clause d'Exclusivité de la FEI existait pour atteindre ses prétendus objectifs (objectifs que la requérante approuve), son but n'est pas uniquement de protéger le bien-être du cheval et l'intégrité de la compétition.

144. Tel qu'indiqué ci-dessus (points 59-61), si un organisateur ou promoteur concurrent accepte de respecter les règles de la FEI relatives à la protection du bien-être du cheval et de l'intégrité de la compétition, cet organisateur ou promoteur devrait pouvoir organiser son concours ou série. Si l'organisateur ou promoteur souhaite que son concours ou série compte pour le classement officiel (ce qui, tel que précisé au point 47 ci-dessus, est par définition impossible pour les compétitions par équipe autre que la FEI Nations Cup), il devrait recevoir l'accord de la FEI, et donc respecter en outre les autres règles et réglementations de la FEI. Néanmoins, du fait de la situation de conflit d'intérêts dans laquelle se trouve la FEI lorsqu'elle reçoit une demande d'approbation de concours ou série de la part de ses concurrents directs, les conditions et le processus d'approbation doivent être clairs, sans ambiguïté et liés uniquement au sport, être appliqués de manière non discriminante et proportionnés à l'objectif sportif fixé.

145. Tel qu'aussi indiqué ci-dessus (point 60), ce n'est pas le cas, notamment pour les deux raisons suivantes.

146. Premièrement, la Clause d'Exclusivité de la FEI est directement liée à l'approbation de la FEI, ce qui signifie qu'un organisateur ou promoteur doit respecter toutes les règles et réglementations de la

FEI afin de recevoir une accréditation pour son concours ou série. Accepter les règles relatives à la protection du bien-être du cheval et de l'intégrité de la compétition (règles anti-dopage) n'est pas suffisant.

147. *Ceci est clairement disproportionné pour atteindre les objectifs de protection du bien-être du cheval et de l'intégrité de la compétition. Cette protection peut être mise en œuvre par l'intermédiaire d'un système bien moins intrusif, par exemple en demandant aux organisateurs d'accepter de respecter les règles essentielles relatives à la protection des chevaux et de l'intégrité de la compétition et de contrôler leurs concours pour garantir ce respect.*
148. *En toutes hypothèses, la possibilité de bénéficier d'une dérogation à la Clause d'Exclusivité de la FEI, telle que prévue aux articles 113(6) et 156(9) des Réglementations Générales de la FEI, ne modifie pas cette analyse. Toute dérogation de cette nature peut être accordée à l'entière discrétion du Secrétaire Général de la FEI, et en tout cas uniquement dans des « circonstances exceptionnelles ». De plus, la FEI reste non seulement en position de bloquer les concours et séries d'organisateur indépendants, mais peut également accorder des dérogations pour les concours qui ne respectent pas le bien-être du cheval ou l'intégrité de la compétition. Le 20 novembre 2012, Mme L. Lazarus (ancienne responsable du département Développement Commercial et Stratégie de la FEI) a précisé que « les concours locaux n'entrent pas dans le champ d'application de cette règle dans la mesure où la Fédération nationale ne s'y oppose pas. La FEI se reposera sur les Fédérations nationales pour porter toute inquiétude relative aux concours nationaux ou locaux à son attention. » Par conséquent, les concours qui ne respectent pas les normes minimales de protection du bien-être du cheval et d'intégrité de la compétition ne pourront faire l'objet de sanctions tant que la FN ne s'y oppose pas.*
149. *Deuxièmement, le comportement de la FEI en ce qui concerne la Global Champions League montre que les conditions et le processus d'approbation de la FEI en matière de concours et séries concurrents restreint l'accès au marché concerné: aucun délai ne s'applique à la FEI, les conditions d'approbation ne sont pas connues à l'avance, elles ne sont pas objectives et ne sont pas appliquées de manière non discriminante.*

b. En ce qui concerne la Global Champions League

150. *La FEI décide d'approuver ou non un concours sur la base de ses propres intérêts commerciaux et non sur les objectifs de protection du bien-être du cheval et de l'intégrité de la compétition, objectifs que la Global Champions League partage.*
151. *La Clause d'Exclusivité de la FEI est utilisée pour protéger les propres concours et séries de la FEI contre la concurrence de la Global Champions League.*
152. *La FEI n'a jamais fait part d'aucun doute en ce qui concerne la manière dont le Global Champions Tour ou la Global Champions League sont gérés du point de vue du bien-être du cheval ou de l'intégrité de la compétition. Au contraire, elle s'est plutôt inquiétée du fait que la Global Champions League viendrait concurrencer la FEI Nations Cup et que, dans un paysage*

concurrentiel, les athlètes choisiront les concours de la Global Champions League plutôt que ceux organisés par la FEI.

153. *En effet, si l'on s'en tient aux critères mis en avant par la FEI, la Global Champions League devrait avoir été approuvée:*

- Premièrement, la Global Champions League ne peut être comparée avec les organisateurs décrits par la FEI dans sa raison d'être de la Clause d'Exclusivité de la FEI. Les organisateurs du Global Champions Tour et de la Global Champions League sont probablement les plus organisateurs indépendants de concours internationaux de saut d'obstacles les plus professionnels et expérimentés au monde. Leurs compétitions attirent un large public, sont retransmises en direct et connues comme étant à la pointe en ce qui concerne le bien-être du cheval.*
- Deuxièmement, dans la mesure où la Global Champions League a lieu lors du Global Champions Tour, elle est entièrement neutre du point de vue du calendrier, dans la mesure où ceci constituerait un objectif légitime visant à protéger le bien-être du cheval. Or, la requérante ne pense pas que ce soit nécessairement le cas. Du point de vue du droit de la concurrence, la FEI ferait mieux de protéger le bien-être du cheval en limitant le nombre total de concours auxquels chaque cheval est autorisé à participer, plutôt que d'approuver ou non, de manière parfaitement discrétionnaire, les concours ou séries afin d'élaborer un calendrier structuré. Chaque cavalier pourrait alors déterminer à quels concours il souhaite participer, plutôt que de laisser ce choix à la discrétion de la FEI.*
- Troisièmement, la Global Champions League a lieu lors des concours du Global Champions Tour, qui est approuvé tous les ans par la FEI, ce qui signifie que ses organisateurs adoptent les règles et réglementations de la FEI (pas uniquement les règles relatives à la protection du bien-être du cheval et de l'intégrité de la compétition, mais également les règles techniques de la FEI, notamment les Règles relatives au Saut d'Obstacles) et les font respecter par tous les participants au cours de toute la durée du concours. Par conséquent, tout comme le Global Champions Tour, la Global Champions League respecte les règles de la FEI en matière de protection du bien-être du cheval (telles que la Charte Éthique pour le Bien-Être du Cheval de la FEI, les Réglementations Vétérinaires de la FEI et les Règles de Contrôle de la Médicamentation des Chevaux de la FEI) et l'intégrité de la compétition (telles que les Règles Anti-Dopage relatives aux Athlètes de la FEI et les Réglementations relatives à la Prévention contre le Dopage et au Contrôle de la Médicamentation de la FEI).*
- Quatrièmement, la Global Champions League ne présente aucune objection à ce que la FEI vérifie qu'elle respecte les règles de la FEI relatives au bien-être du cheval et à l'intégrité de la compétition et est prête à indemniser la FEI pour les coûts de ces contrôles.*

- *Cinquièmement, le fait que la Global Champions League respecte les règles de la FEI en matière du bien-être du cheval et de l'intégrité de la compétition n'a jamais été un sujet de discussion entre les parties.*
154. *Nonobstant ceci, la FEI n'a pas approuvé la Global Champions League. La chronologie décrite ci-dessus (points 114-140) montre que les raisons de ce refus ne sont pas liées avec le bien-être du cheval ou l'intégrité de la compétition:*
- *Initialement, le Comité de Saut d'Obstacles de la FEI refusait que la Global Champions League soit considérée comme une série, car il considérait que la série portant le nom de la FEI (c'est-à-dire la Furusiyya FEI Nations Cup) suffisait du point de vue sportif. Le Directeur Saut d'Obstacles de la FEI avait confirmé cette décision (« As I have stated this is not and will not be approved as a series » ; traduction libre : « Comme je l'ai dit, cette compétition n'est pas, et ne sera pas, approuvée en tant que "series" »)⁷⁵ et sa position a été confirmée récemment dans une lettre de la Fédération nationale néerlandaise envoyée à la FEI (« The FEI Nations Cup series should remain the only teams' series that the FEI allows. It is the most valuable product of the FEI that we should cherish. »; traduction libre : « La FEI Nations Cup doit rester la seule série par équipe autorisée par la FEI. Il s'agit du produit le plus précieux de la FEI, qu'elle devrait chérir »).⁷⁶*
 - *Lorsqu'il a été clair que le calendrier ne pouvait être la cause de ces objections (la Global Champions League et le Global Champions Tour seraient organisés en même temps donc la League serait neutre de ce point de vue), la requérante a reçu des questions, commentaires et déclarations sur la dimension économique de la Global Champions League (en ce qui concerne des problématiques telles que l'approbation des contrats et la propriété des droits) et d'autres questions non liées au sport, telles que le fait qu'une certaine terminologie ne puisse être utilisée (le mot « équipe » est interdit, car il viendrait concurrencer l'utilisation de ce mot par la FEI). Beaucoup des questions et commentaires relevaient également de problématiques d'organisation interne uniquement, sans lien direct avec le bien-être du cheval ou l'intégrité de la compétition.*
155. *Ce comportement de la FEI est uniquement possible dans la mesure où la FEI n'a pas fixé de règles claires et n'est pas tenue à des délais pour approuver des concours et séries de ces concurrents et parce que la Global Champions League ne peut organiser la compétition sans l'approbation de la FEI du fait de la Clause d'Exclusivité de la FEI.*
156. *À ce jour, la Global Champions League n'a pas été informée des conditions qu'elle doit respecter pour recevoir l'approbation de la FEI (absence de transparence), même si elle a répondu à toutes les questions de la FEI.*

⁷⁵ Voir le point 119 ci-dessus.

⁷⁶ Annexe 20.

157. *En toutes hypothèses, ces conditions, telles que précisé ci-dessus, ne sont pas objectivement liées à la principale source d'inquiétude de la FEI en ce qui concerne les sports équestres, c'est-à-dire le bien-être du cheval et l'intégrité de la compétition, mais relèvent plutôt de considérations économiques ou sans lien avec le sport, qui reflètent la peur de la FEI que la Global Champions League attirerait les sponsors et diffuseurs au détriment de la FEI.*

4. **Conclusion**

158. *La FEI détient une position dominante sur le marché de l'organisation et de la promotion des concours internationaux de saut d'obstacles et restreint de façon anticoncurrentielle l'accès au marché concerné, tel qu'il est démontré par le comportement de la FEI à l'égard de la Global Champions League. La FEI pratique également une discrimination illégale à l'encontre des concours ne portant pas le nom de la FEI et privilégie les concours portant son nom.*

159. *Il en résulte que les organisateurs et promoteurs indépendants reçoivent ou non l'autorisation de pénétrer le marché concerné à l'entière discrétion de la FEI. Lorsqu'ils reçoivent l'autorisation, ils commencent avec un handicap imposé par la FEI. Cette situation est préjudiciable notamment pour les organisateurs et promoteurs indépendants mais également pour les athlètes eux-mêmes, dont les sources de revenus potentiels sont limitées du fait des décisions de la FEI.*

160. *La Clause d'Exclusivité est essentielle pour la FEI afin de conserver sa position dominante. Elle permet à la FEI d'empêcher toute concurrence d'être exercée sur le marché concerné. Selon la catégorisation de la Commission européenne, il s'agit d'une règle protégeant la FEI de la concurrence.⁷⁷ Bien que prétendument destinée à protéger le bien-être du cheval et l'intégrité de la compétition, il s'agit d'une règle disproportionnée à cet égard.*

161. *En réalité, la Clause d'Exclusivité de la FEI est un instrument typique de ces organismes sportifs qui se sont habitués à leur position dominante et ne prennent pas en compte le développement et la croissance de leur sport. Plutôt que de réévaluer son propre programme et de faire concurrence directe avec ses rivaux commerciaux, tels que la requérante, la FEI a tout simplement décidé d'empêcher toute innovation au détriment du sport.*

162. *Des inquiétudes similaires relatives à la FEI ont été exprimées par d'autres, p.ex. M. J. Strassburger, rédacteur de Horse Journal, qui écrit:*

[i]nstead of writing a rule to keep people out, the FEI's leaders should look at what leaders of other sports have done when they've been challenged by other competition or other leagues. History shows that it doesn't work to legislate against the challenger or to try to prevent athletes from playing elsewhere. What works best is to re-evaluate your own program, which has often become stale, complacent or boring". (I think "complacent" is an excellent adjective to describe the FEI!) Ask yourself, "Why are our athletes and fans going

⁷⁷ Document de Travail des Services de la Commission 2007, 77.

there? Why and how are the other guys attracting sponsors to pay for it? What could we do better?" And then you do what your challenger is doing, only better.⁷⁸

Traduction libre :

« Plutôt que de rédiger une règle de nature exclusive, les dirigeants de la FEI devraient regarder ce que les dirigeants des autres sports ont mis en œuvre lorsqu'ils ont été défiés par des concurrents ou d'autres leagues. L'histoire montre qu'il n'est pas efficace d'établir une législation à l'encontre de l'opposant ou d'essayer d'empêcher les athlètes de participer à d'autres compétitions. La solution est de réévaluer le programme, qui devient souvent obsolète, condescendant ou ennuyeux ». (Je pense que « suffisant » est un excellent adjectif pour décrire la FEI !). Posez-vous la question: « Pourquoi nos athlètes et fans se rendent à cette compétition? Pourquoi et comment les autres attirent-ils des sponsors pour les financer? Que pourrions-nous faire de mieux? Puis, vous faites ce que vos concurrents font, mais en mieux.

163. *En conclusion, la requérante souhaiterait référer à l'aperçu joint en Annexe 21 qui reprend des affaires européennes et nationales, dans le cadre desquelles des violations de la législation en matière de concurrence, similaires à celle faisant l'objet de la présente requête, ont donné lieu à des garanties ou de vraies décisions juridiques, notamment pour le marché de l'organisation et de la promotion des manifestations de saut d'obstacles.⁷⁹*

V. L'URGENCE DES MESURES PROVISOIRES

164. *Outre l'existence d'une infraction prima facie, le caractère d'urgence doit exister en vertu du paragraphe 1er de l'article IV.64 du Code de droit économique. À cette fin, il doit être démontré que:*

- l'infraction prima facie est susceptible de provoquer un préjudice grave, imminent et difficilement réparable aux entreprises dont les intérêts sont affectés par ces pratiques ; et/ou de nuire à l'intérêt économique général ; et*
- les mesures provisoires doivent être prises en urgence pour éviter ces préjudices ou dommages.*

165. *Chacune de ces conditions est analysée ci-dessous afin de démontrer qu'elles sont remplies.*

⁷⁸ J. Strassburger, « The FEI Starts A Foolish War on "Unrecognized" Shows », 20 novembre 2012, disponible à l'adresse <http://horse-journal.com/blog/the-fei-starts-a-foolish-war-on-e2809cunrecognizede2809d-shows> (dernière consultation le 5 juin 2015), et joint en Annexe 16.

⁷⁹ Voir également le résumé de Ben Van Rompuy dans son article « Dutch speed skating duo files EU antitrust complaint against the International Skating Union », disponible à l'adresse <http://www.lawinsport.com/articles/item/dutch-speed-skating-duo-files-eu-antitrust-complaint-against-the-international-skating-union> (dernière consultation le 2 juin 2015) et joint en Annexe 18.

A. L'INFRACTION PRIMA FACIE EST SUSCEPTIBLE DE PROVOQUER UN PREJUDICE GRAVE, IMMIMENT ET DIFFICILEMENT RÉPARABLE

166. Il résulte de la Décision BMA-2014-V/M-14 du 11 juillet 2014, Ets Claude Feltz v. BMW Belgium Luxembourg NV (ci-après la « **Décision BMW** »), paragraphes 54-76, que le Collège de la concurrence a estimé que les éléments constitutifs de la première condition permettant de déterminer le caractère d'urgence – c'est-à-dire qu'un préjudice grave, imminent et difficilement réparable doit exister pour les entreprises dont les intérêts sont affectés par cette pratique – sont les suivants:

- Le préjudice doit être grave et imminent.
- Le préjudice doit être difficilement réparable.
- Le préjudice doit pouvoir être évité.
- Le préjudice résulte des prétendues infractions de l'(des) entreprise(s) faisant l'objet des mesures provisoires permettant d'éviter le préjudice.

167. Chacun de ces éléments constitutifs est analysé ci-dessous afin de démontrer qu'ils sont réunis.

1. Le préjudice est grave et imminent

a. Le concept de « préjudice »

168. Au paragraphe 55 de sa Décision BMW, le Collège de la concurrence fait référence à la Cour d'appel de Bruxelles qui, dans son arrêt du 18 décembre 1996, a interprété le concept de « préjudice » :

het Hof van Brussel oordeelde dat elke minder gunstige omstandigheid waarin een onderneming terecht komt ten aanzien van de toestand waarin zij zich zou bevinden indien zij de restrictieve praktijk niet zou ondergaan, als nadeel in aanmerking komt (mits dit nadeel ook voldoende ernstig, onmiddellijk en (inmiddels) moeilijk herstelbaar is).

Traduction libre :

la Cour d'appel de Bruxelles a jugé que peut être pris en considération comme préjudice, toute situation comparativement moins avantageuse dans laquelle l'entreprise se retrouve par rapport à la situation où elle se trouverait si elle pouvait ne pas subir la pratique restrictive (à condition que ce préjudice soit également grave, immédiat et (entre temps) devenu difficilement réparable).

169. Par conséquent, un préjudice, au sens du paragraphe 1er de l'article IV.64 du Code de droit économique, survient lorsqu'une entreprise se trouve dans une situation moins avantageuse que la

situation dans laquelle elle se trouverait en l'absence de la pratique restrictive affectant sa situation.

170. *Le préjudice doit être de nature concurrentielle.⁸⁰ Un simple préjudice financier, sans préjudice concurrentiel, ne suffit pas⁸¹, ce qui signifie que le Collège de la concurrence ne doit pas uniquement prendre en compte la situation de la requérante, mais également celle du marché concerné et sa propre situation.⁸²*
171. *La Clause d'Exclusivité de la FEI empêche la création de la Global Champions League en 2016, dans la mesure où elle restreint l'accès de la requérante aux athlètes, chevaux, officiels et organisateurs. Ainsi, la situation actuelle de la requérante est bien moins avantageuse que la situation dans laquelle elle se trouverait en l'absence de la Clause d'Exclusivité de la FEI.*
172. *Par conséquent, la requérante subit un préjudice au sens du paragraphe 1er de l'article IV.64 du Code de droit économique.*

b. Le préjudice est grave

173. *Le préjudice subi par la requérante est grave. Face au refus de la FEI de l'approuver, la Clause d'Exclusivité de la FEI empêche l'entrée sur le marché de la Global Champions League, qui représente une partie importante des activités futures de la requérante. La Global Champions League a généré beaucoup de réactions positives lorsque son lancement pour 2015 a été publiquement annoncé en 2014⁸³, et continue à bénéficier du soutien des cavaliers, sponsors, organisateurs et spectateurs.⁸⁴ Le fait qu'elle ne puisse être organisée a des conséquences extrêmement négatives pour la requérante, notamment pour sa réputation d'organisateur indépendant le plus renommé et professionnel de concours internationaux de saut d'obstacles 5*.*
174. *Il n'existe aucune raison justifiant le refus de la FEI d'approuver la Global Champions League, ce qui fait que la requérante n'est pas en mesure d'expliquer rationnellement ce refus aux parties prenantes. La Global Champions League satisfait les objectifs prétendus de la Clause d'Exclusivité de la FEI: elle respecte toutes les règles de la FEI relatives à la protection du bien-être du cheval et à l'intégrité de la compétition ; elle n'a aucune objection à ce que la FEI vérifie qu'elle respecte ces objectifs et est prête à indemniser la FEI pour les coûts de ces vérifications.*

⁸⁰ Prés. Cons. concurrence 30 août 2000, no. 2000-V/M-27, MB 9 janvier 2001, 477; Prés. Cons. concurrence 10 janvier 2001, no. 2001-V/M-02, MB 5 mai 2001, 14.856; Cons. concurrence 5 octobre 2007, no. 2007-V/M-25-AUD, MB 13 novembre 2007, 57.277.

⁸¹ Bruxelles 21 janvier 2002, H. DE BAUW (ed.), *Annuaire Pratiques du Commerce & Concurrence 2002*, Malines, Kluwer, 2003, 860-861.

⁸² K. MARCHAND et B. STULENS, "De nieuwe procedure inzake voorlopige maatregelen: nihil novi sub sole?", *RCB* 2013, liv. 2, 179. La requérante passe en revue les conséquences des infractions sur le marché concerné ci-dessous (points 223-235) lorsqu'il discute le préjudice pour l'intérêt économique général résultant de la Clause d'Exclusivité de la FEI.

⁸³ Une sélection d'articles de presse est jointe en Annexe 22. Un entretien avec les cavaliers professionnels Scott Brash et Ludger Beerbaum sur le lancement de la Global Champions League – « une nouvelle ère de compétitions par clubs excitantes semblables aux championnats de football » – peut être visionné à l'adresse <https://www.youtube.com/watch?v=uG76xy9DDGQ> (dernière consultation le 8 juin 2015).

⁸⁴ En outre des lettres citées ci-dessous (point 189-193), référence est faite à la lettre récente du cavalier brésilien M. Doda Miranda Neto, jointe en Annexe 24, qui voudrait s'engager en tant que propriétaire d'équipe.

175. *Ce refus ne peut pas non plus être justifié par des raisons techniques, tel que le fait que la Global Champions League ne respecterait pas les Règles relatives au Saut d'Obstacles de la FEI, ce qui est obligatoire pour être prise en compte dans le classement officiel de la FEI. Tel qu'indiqué (voir ci-dessus point 47), toute compétition par équipe autre que la FEI Nations Cup est de toute façon exclue du classement officiel de la FEI (or la seule raison d'être de ces règles techniques est de déterminer « l'officialité FEI » des résultats). En outre, il s'avère que la Global Champions League respecte en fait les règles techniques de la FEI.⁸⁵*
176. *La seule raison pour laquelle la Global Champions League ne reçoit pas l'approbation de la FEI est le protectionnisme dont la FEI fait preuve du fait de la FEI Nations Cup, qui est actuellement la seule compétition par équipe au monde. Ne pouvoir entrer sur le marché dans de telles circonstances, et devoir subir les dommages de réputation qui en suivent (les parties prenantes ayant du mal à croire qu'il n'y a rien de mal avec la Global Champions League), constitue un préjudice grave pour la requérante, et est inacceptable du point de vue du droit de la concurrence.*
177. *Par conséquent, la requérante subit un préjudice grave au sens du paragraphe 1er de l'article IV.64 du Code de droit économique.*

c. Le préjudice est imminent

178. *Dans le paragraphe 57 de la Décision BMW, le Collège de la concurrence a déterminé que le concept de préjudice imminent doit être interprété comme signifiant qu'au moment de la demande de mesures provisoires, le préjudice doit, s'il n'existe pas encore, se matérialiser de manière imminente.*

Het College oordeelt verder dat de "onmiddellijkheids-vereiste" in artikel IV.64, § 1 WER impliceert dat het bedoelde nadeel op het ogenblik van het verzoek om voorlopige maatregelen zo niet actueel, dan toch onmiddellijk dreigend dient te zijn.

Traduction libre :

En outre, le Collège estime que « l'exigence d'immédiateté » des dispositions de l'article IV.64, § 1 CDE implique qu'au moment de la demande des mesures provisoires, le préjudice doit, s'il n'est pas d'actualité, être néanmoins imminent.

179. *Afin de pouvoir organiser la Global Champions League en 2016, la requérante doit commencer à assurer sa promotion dès que possible. Le lancement de la Global Champions League nécessite la négociation de contrats avec les comités d'organisation, les propriétaires d'équipes, les sponsors, les télédiffuseurs, etc. À leur tour, les propriétaires d'équipes doivent disposer du temps suffisant pour négocier et embaucher des athlètes et sponsors pour la saison 2016. La requérante estime*

⁸⁵ Voir le point 153 ci-dessus.

que la durée nécessaire pour effectivement négocier et conclure des contrats avec toutes les parties prenantes est de six (6) mois, à partir du moment où elle peut confirmer que la Global Champions League peut bel et bien être organisée en 2016 sans s'attirer des sanctions au titre de la Clause d'Exclusivité de la FEI.

180. Traditionnellement, la première manifestation du Global Champions Tour (et donc de la Global Champions League) a lieu fin mars/début avril. La requérante doit donc pouvoir confirmer que la Global Champions League aura lieu au plus tard en septembre/octobre 2015, ce qui découle aussi des lettres que la requérante a reçues de la part de plusieurs organisateurs et sponsors (Annexe 23 et points 189 et suivants ci-dessous).
181. Si possible, la requérante voudrait pouvoir effectuer cette annonce plus tôt – en fait le plus tôt possible – pour deux raisons principales: tout d'abord, en 2016, les Jeux Olympiques auront lieu à Rio de Janeiro (Brésil). Aucun athlète, cheval ou officiel ne participera à la Global Champions League s'il risque de ne pouvoir prendre part aux Jeux Olympiques. En outre, plus la requérante doit attendre avant de pouvoir entrer sur le marché, plus la FEI a le temps de développer ses activités commerciales et de signer des contrats de retransmission et de sponsoring à moyen et long terme, concurrençant directement la requérante.⁸⁶ À ce jour, la requérante n'a pas trouvé de contrepartie souhaitant commencer à négocier une possible collaboration sans que la requérante ne soit capable de lui garantir que la Clause d'Exclusivité de la FEI n'est plus un obstacle à la Global Champions League.
182. Par conséquent, la requérante subit un préjudice imminent au sens du paragraphe 1er de l'article IV.64 du Code de droit économique.

2. Le préjudice est difficilement réparable

183. Outre être grave et imminent, le préjudice subi par la Global Champions League sera impossible à réparer si elle ne peut être organisée en 2016. En termes pratiques, si elle ne peut être organisée en 2016, il existe des indices sérieux que la requérante devra tout simplement abandonner son projet de création de la Global Champions League.
184. Un préjudice est difficilement réparable au sens du paragraphe 1er de l'article IV.64 du Code de droit économique si la décision ne pourra permettre d'inverser la situation, telle qu'elle évoluerait si les mesures provisoires n'étaient pas accordées. C'est le cas si la requérante risque de devoir se retirer du marché ou si les pratiques restrictives endommagent les conditions de concurrence de manière irréparable.⁸⁷
185. En ce sens, le préjudice auquel la requérante fait face est irréparable.

⁸⁶ Voir le point 70 ci-dessus.

⁸⁷ Voir les observations de l'Auditorat dans la Décision BMW, p. 20.

186. *Les parties qui se montraient à l'origine très enthousiastes au sujet de la Global Champions League ont du mal à comprendre la situation et leur appui est chancelant. Dans le cadre de la préparation de sa plainte auprès de l'Autorité belge de la Concurrence, la requérante a contacté plusieurs parties qui avaient initialement exprimé leur désir de participer à la Global Champions League, en tant qu'organisateur ou sponsor, et leur a demandé s'ils étaient toujours intéressés par le lancement de la Global Champions League en 2016.*
187. *Les résultats de cette analyse sont très inquiétants pour la requérante.*
188. *Si ces parties continuent de se dire prêtes à participer, elles sont de plus en plus suspicieuses. Beaucoup demandent à ce que la requérante leur confirme, dès que possible, son engagement que la Global Champions League sera organisée en 2016 et qu'elle ne sera plus repoussée. Si la requérante est dans l'impossibilité de le faire, elles chercheront d'autres opportunités à long terme.*
189. *Certaines des parties que la requérante a contactées ont répondu par écrit. Ces réponses sont jointes en Annexe 23. Un certain nombre de citations extraites de ces réponses confirment le fait que la Global Champions League fera face à des dommages irréparables si elle ne peut être organisée en 2016.*
190. *En ce qui concerne les organisateurs indépendants collaborant avec le Global Champions Tour, la requérante a reçu les réponses suivantes (c'est nous qui soulignons):*

Le Président de la Sepa, M. F. Bourey (organisateur du Global Champions Tour Paris), a We believed in this innovative concept [i.e. the Global Champions League] and were immediately interested in teaming up with the Global Champions League, as we do with the Global Champions Tour.

However, in spite of our positive reaction and clear interest to participate, you told us that difficulties with the FEI prevented the Global Champions League from being organized in 2014. Afterwards, you launched the idea again, for 2015, but had to cancel it again.

All this has been very cumbersome for us in terms of our organization and budgeting. For two years in a row, it has led to considerably less income than budgeted and less publicity than foreseen.

You are now promoting the Global Champions League again, for it to take place in 2016. Before we agree to discuss our participation, we need your firm confirmation that the team competition will be able to take place in 2016 as soon as possible. In case you cannot guarantee us this, we unfortunately will have to reconsider our position. We cannot afford to have another last minute cancellation. In such case, we will be actively looking for alternative partnerships, preferably medium to long term, so that our participation in a future team competition is unlikely.

Traduction libre :

Nous avons trouvé qu'il s'agissait d'un concept innovant [c.-à-d. la Global Champions League] et avons immédiatement souhaité nous associer à la Global Champions League, tout comme nous le faisons avec le Global Champions Tour.

Néanmoins, malgré notre réaction positive et l'intérêt que nous avons montré, vous nous avez indiqué que des difficultés avec la FEI empêchaient la Global Champions League d'être organisée en 2014. Par la suite, vous nous avez présenté l'idée pour 2015, mais l'avez de nouveau annulée.

Tout ceci est vraiment embarrassant pour nous en matière d'organisation et de budget. Pendant deux ans d'affilée, nous avons généré bien moins de revenus et de publicité que prévu.

Vous nous assurez que la Global Champions League aura lieu en 2016. Avant que nous n'acceptions de participer, nous avons besoin que vous nous confirmiez dès que possible que la compétition par équipe aura lieu en 2016. Si vous ne pouvez nous le garantir, nous n'aurons pas d'autre choix que de revoir notre position. Nous ne pouvons nous permettre de faire face à une autre annulation de dernière minute. Nous chercherons alors d'autres partenariats, à moyen ou à long terme, et notre participation à un futur concours par équipe semble peu probable.

- Le Président du CSI Cascais, Estoril, M. D. Guedes (organisateur du Global Champions Tour Estoril) informe M. F. Van Lierop dans le même sens:

... please confirm to us, as soon as possible, that the event competition will indeed take place in 2016.

We want to avoid another cancelation, like in 2014 and 2015, by all means, a third cancelation would really be unacceptable to us.

As said, if you cannot give us a firm commitment about the team competition by October 1, we will have to abandon that idea altogether and we will be looking to replace it.

Traduction libre :

... veuillez nous confirmer, dès que possible, que la série de concours par équipe aura effectivement lieu en 2016.

Nous souhaitons éviter une annulation, tout comme en 2014 et 2015. Une troisième annulation sera inacceptable pour nous.

Comme nous l'avons indiqué, si vous ne pouvez nous confirmer que la série de concours par équipe aura lieu avant le 1^{er} octobre, nous devons tout simplement abandonner ce projet et chercherons à le remplacer.

- M. V. Wulf de chez EN GARDE Marketing GmbH (organisateur du Global Champions Tour Hambourg) exprime également sa déception en ce qui concerne l'annulation de la Global Champions League et son intention de se tourner vers d'autres options si la requérante ne peut confirmer l'organisation de la Global Champions League en 2016 à court terme:

... you ... know that we have been very disappointed by the cancellation of the team competition in 2014 and 2015. We accept that this may be due to the refusal of the FEI to approve the series, but we counted on the team competition. The fact that it could not be organized very much upset our plans.

So before we agree to the team competition at our 2016 Global Champions Tour event, we need you to confirm that the team competition has the green light. We do not intend to run once more the risk to start promoting it, only to see it cancelled afterwards. Please let us know as soon as you can. After summer, we will be pursuing other options and partnerships.

Traduction libre :

... vous... savez que nous avons été très déçus de l'annulation de la compétition par équipe en 2014 et 2015. Nous comprenons qu'il s'agit d'une conséquence du fait que la FEI refuse d'approuver les « series », mais nous comptions sur cette série de concours par équipe. Le fait qu'elle ne pouvait être organisée a grandement contrecarré nos plans.

Avant que nous ne donnions notre accord pour que la série de concours par équipe ait lieu lors de notre manifestation du Global Champions Tour 2016, nous avons besoin que vous nous confirmiez que la compétition par équipe a reçu le feu vert. Nous ne souhaitons pas prendre le risque d'assurer sa promotion une nouvelle fois puis de devoir l'annuler par la suite. Veuillez nous l'indiquer dès que possible. Après l'été, nous nous tournerons vers d'autres options et partenariats.

191. Outre les organisateurs indépendants collaborant avec le Global Champions Tour, la requérante a reçu des lettres inquiétantes de la part de sponsors importants.
192. M. S Stackman, Administrateur Délégué des Investissements chez UBS Financial Services Inc, a envoyé le même message d'urgence que les autres organisateurs indépendants:

As you know, we've been discussing potential sponsorship opportunities with respect to the new Global Champions League format for some time now ...

We remain very interested in this opportunity But the lack of certainty regarding the timing of the launch is creating issues from our perspective. As you know, we have a limited amount of marketing dollars and are looking at other opportunities as well, many of which could be multi-year commitments ... we need to know the definitive plans by October 1, 2015 if there [is] to be a possibility of a deal. If we do not have a definitive answer by then, then we may not be able to consider a partnership in the future due to other commitments.

Traduction libre :

Comme vous le savez, nous avons discuté de la possibilité de conclure des partenariats potentiels avec la nouvelle Global Champions League depuis un certain temps...

Nous sommes toujours très intéressés par cette opportunité... Mais le manque de certitude par rapport aux délais de lancement crée des problèmes pour nous. Comme vous le savez, nous avons un budget marketing limité et étudions d'autres opportunités, dont la plupart sont des engagements sur plusieurs années... Nous devons connaître vos plans définitifs avant le 1^{er} octobre 2015 afin de déterminer si nous pouvons conclure un contrat. Si nous n'obtenons pas de réponse avant cette date, il est possible que nous ne puissions conclure de partenariat avec vous du fait de nos autres engagements.

193. M. R. Garrymore, Président de Wheels Up (une compagnie d'aviation connaissant une croissance très rapide) a fait part du même message:

I'm reaching out to you in regard to our on-going interest in sponsorship opportunities with the new Global Champions Tour. It's my understanding that the launch of the League, which was originally planned for 2015 has been pushed back to 2016. While I appreciate things beyond your control may impact (adversely) launch dates, the delayed launch is nonetheless disconcerting as it relates to our marketing spend.

investing ... requires long-term view which translates to our tying into multi-year marketing programs. Given your delayed launch we will need to make a difficult choice, (a) wait for launch and withhold our marketing investment of (b) pursue alternative programs that can support our business needs in the near-term (but which will likely be tied to a long-term sponsorship elsewhere).

As challenging as it may be for you, we need to have a definitive plan no later than October 1st, 2015 so we are in a position to proceed with you (if a deal is possible) or move on to other prospective opportunities.

Traduction libre :

Je vous contacte en ce qui concerne nos opportunités de sponsoring avec la nouvelle Global Champions League. Je comprends que le lancement de la League, prévu à l'origine pour 2015 a été repoussé à 2016. Je suis conscient que des circonstances hors de votre contrôle pourront avoir des conséquences négatives sur la date de lancement, mais ce délai est embarrassant pour nos dépenses marketing.

Investissements... nécessitent une vision à long terme et nous nous engageons donc dans des programmes marketing développés sur plusieurs années. Nous faisons donc face à un choix difficile: (a) attendre le lancement et repousser notre investissement marketing et (b) trouver des programmes alternatifs qui nous aident à court terme (mais qui nous engagerons sûrement à long terme).

Même si cela est difficile pour vous, nous devons connaître un plan définitif avant le 1^{er} octobre 2015 afin d'être en position de continuer à travailler avec vous (si une collaboration est possible) ou de nous tourner vers d'autres opportunités potentielles.

194. *Finally, the applicant is also receiving a letter from M. Doda Miranda Neto, a Brazilian rider, who supports the Global Champions League and would like to get involved as long as he is the owner of the team. He also wants clarity on the timing of the League and the fact of knowing if it will take place in 2016.⁸⁸*
195. *Consequently, if the applicant has to wait for a decision on the merits to be taken before being able to confirm the launch of the Global Champions League, the organizers and sponsors who originally expressed their desire to participate (and with whom the applicant has negotiated) will be turned towards other opportunities in the long term. The applicant will then have to look for other organizers than those with whom she organizes the Global Champions Tour. This would mean that the Global Champions Tour and the Global Champions League will no longer be associated, which would go against the very concept and result in insurmountable logistical difficulties.*
196. *The consequences mentioned above cannot be compensated by damages-interests.*
197. *In addition, a new delay in the launch of the Global Champions League will give the FEI, which is aware of the strategic plans of the applicant, another season, or even two, to develop even more its own commercial initiatives, notably its competition by team, and its partnerships and sponsoring in the long term, including with its current and potential partners.*

⁸⁸ Annexe 24.

198. *Tel qu'indiqué ci-dessus, en même temps que l'adoption de sa Clause D'exclusivité, la FEI a radicalement réorienté ses priorités vers ses initiatives commerciales. De 2012 à 2013, les revenus marketing et commerciaux de la FEI et ses revenus liés aux concours (« event fees ») sont passés de 16 millions de francs suisses en 2012 à 31 millions de francs suisses en 2013. Ses dépenses commerciales et marketing ont doublé, passant de 9 millions de francs suisses à 18 millions de francs suisses (représentant désormais le poste de dépenses le plus important de la FEI).*
199. *Bien que la FEI n'ait pas encore publié son rapport annuel pour l'année 2014, il est à supposer que ces tendances seront consolidées au vu des multiples initiatives commerciales prises par la FEI. Au cours des sept derniers mois, la FEI a:*
- signé des contrats de retransmission à long terme d'une valeur de « 8 chiffres » avec la European Broadcasting Union et IMG ;*
 - annoncé la signature d'un contrat de licence et de sponsoring pour une durée de trois ans avec Ariat International, le leader américain de chaussures et équipements équestres;*
 - annoncé la signature d'un contrat de production pour une durée de cinq ans avec IMG ; et*
 - continué à développer son offre et ses partenariats liés à FEI TV, le concurrent direct de GCT TV.*
200. *Si les mesures provisoires ne sont pas accordées, il est très probable que la Global Champions League ne pourra entrer sur le marché et ne pourra tout simplement pas concurrencer la FEI. À la date à laquelle une décision finale est prise, la FEI, grâce à son comportement anticoncurrentiel, aura une avance de quatre ou cinq ans dans la collaboration avec des sponsors et partenaires, le développement de ses parts de marché, de sa marque, de ses revenus et de sa trésorerie. Même si la Global Champions League pouvait être lancée à ce moment là, sa position aurait été endommagée de manière permanente et il serait impossible de recréer le paysage concurrentiel qui aurait existé si des mesures provisoires avaient été accordées.*
201. *Dans le passé, le Président de l'Autorité belge de la Concurrence a accordé des mesures provisoires dans la Décision 2000-V/M-39, ETA – Kilt v. ASAF du 6 décembre 2000.⁸⁹ L'affaire concernait une décision adoptée par une association de karting (ASAF) qui prévoyait que tous les kartings participant à une manifestation organisée par ses soins devaient être équipés des pneus d'une marque donnée. En conséquence de cette décision, le marché des pneus pour le championnat de karting aurait été fermé aux autres fabricants de pneus pour une période d'un an. Les requérantes (deux concurrents) n'auraient pas pu vendre des pneus dans le cadre de ce championnat pendant un an et n'auraient pas pu profiter de la publicité indirecte engendrée par le championnat pendant sa durée.*

⁸⁹ MB 27.02.2001, p. 6113.

202. *Face à cette situation, le Président de l'Autorité belge de la Concurrence a indiqué (c'est nous qui soulignons):*

Attendu que la procédure d'appel d'offre incriminée a pour effet, non contesté, de fermer totalement le marché pendant un an ;

Qu'hormis la perte directe de chiffre d'affaires qu'auraient pu réaliser les demanderesses étant empêchées de fournir le moindre pneu pour les compétitions, il y a lieu de tenir compte du fait qu'elles ne fourniront logiquement aucun pneu au pilote, même pour les entraînements ;

Que pendant un an au moins, elles seront privées de la « vitrine » que constituent les compétitions et que la marque imposée par l'ASAF peut sembler être aux yeux des utilisateurs comme étant celle qui surpasse les autres en qualité et en sécurité ;

Que doit également être considéré comme irréparable en soi le fait de se trouver dans l'impossibilité de pénétrer un marché pendant une période relativement longue.

Attendu que si le préjudice relatif à l'année 2000 est consommé, il y a urgence à prendre les mesures sollicitées, sous peine de risquer de le voir perdurer pendant la saison 2001.

203. *Par conséquent, dans le passé, le Président de l'Autorité belge de la Concurrence a considéré qu'être exclu du marché concerné pendant une période d'un an (ce qui, pour le Président de l'Autorité belge de la Concurrence était « une période relativement longue ») constitue un préjudice irréparable.*
204. *En tant que mesure provisoire, le Président de l'Autorité belge de la Concurrence a suspendu la décision concernée afin de permettre aux pilotes de karting de choisir leur propre marque de pneus, sous réserve que cette marque respecte certaines spécifications techniques, déterminées de manière à n'exclure aucune marque.*

— Interdisons à l'ASAF d'imposer des caractéristiques techniques qui auraient pour conséquence d'exclure de façon non objective une marque de pneu ;

— Ordonnons à l'ASAF de supprimer toute obligation d'utilisation d'une marque de pneu pour les courses de Karting et de remplacer cette obligation par celle, pour le pilote, de faire choix parmi une liste reprenant, par catégorie de compétiteurs, les marques et références des pneus qui répondent aux critères techniques préalablement retenus (homologation, dimensions, dureté) ;

— Ordonnons à l'ASAF de communiquer à ses frais le présent dispositif à tous les CSAP [Commissions sportives automobiles provinciales] et les clubs y affiliés ainsi que de le publier dans l'ASAF News et sur son site Internet. Ainsi décidé le 6 décembre 2000.

205. *La justification sur laquelle le Président de l’Autorité belge de la Concurrence s’est fondée pour accorder une mesure provisoire à l’ASAF est applicable – mutatis mutandis et a fortiori - dans le cas d’espèce. Du fait de la Clause d’Exclusivité de la FEI, et en l’absence de mesures provisoires, la Global Champions League ne sera pas organisée l’année prochaine et ne le sera pas non plus au cours des années suivantes (les organisateurs et sponsors auront trouvé des alternatives). Il s’agit d’un préjudice irréparable. Ce préjudice peut être évité en suspendant la Clause d’Exclusivité de la FEI et en permettant ainsi aux cavaliers de choisir eux-mêmes s’ils souhaitent participer (ou non) à la Global Champions League, sous réserve que les organisateurs acceptent de respecter les règles de la FEI relatives à la protection du bien-être du cheval et à l’intégrité de la compétition.*

206. *Par conséquent, la requérante subit un préjudice difficilement réparable/irréparable au sens du paragraphe 1er de l’article IV.64 du Code de droit économique, tel qu’appliqué par l’Autorité belge de la Concurrence dans le passé.*

3. Le préjudice peut être évité

207. *Le préjudice doit pouvoir être évité pour être éligible à la prise de mesures provisoires.⁹⁰*

208. *Par le biais des mesures provisoires demandées, le préjudice identifié ci-dessus peut être évité. Si la requérante confirme dès que possible aux parties intéressées que la Global Champions League peut être organisée en 2016, il sera possible de la lancer, tout en respectant les règles de la FEI relatives à la protection du bien-être du cheval et à l’intégrité de la compétition et sans créer de conflits de calendrier (« date clashes ») avec d’autres concours.*

209. *Il ne s’agit pas de prétendre que la Global Champions League sera par définition un succès. La formule devra démontrer sa pertinence et la requérante devra travailler dur à sa promotion afin d’attirer des propriétaires d’équipe, des cavaliers, des organisateurs et des sponsors afin que cette compétition soit un succès. Il n’empêche qu’il est d’ores et déjà certain que son lancement ajoutera de toute façon une dose d’innovation au marché concerné des concours internationaux de saut d’obstacles du haut niveau.*

210. *Par conséquent, le préjudice que la requérante subit peut être évité au sens du paragraphe 1er de l’article IV.64 du Code de droit économique.*

4. Le préjudice est dû aux prétendues infractions de l’(des) entreprise(s) à l’encontre de laquelle (desquelles) les mesures doivent être prises pour l’éviter

211. *Dans la Décision BMW, paragraphe 64, le Collège de la concurrence a considéré comme suit:*

De vereiste in artikel IV.64, § 1 WER dat het te vermijden nadeel een nadeel dient te zijn voor de ondernemingen waarvan de belangen aangetast worden door de betwiste

⁹⁰ Décision BMW, paragraphe 63.

praktijken houdt niet alleen een identificatieregel in van de ondernemingen jegens wie maatregelen genomen kunnen worden om een nadeel te vermijden, maar ook een oorzakelijkheidsvereiste dat vergt dat er een verband moet zijn tussen het nadeel en de betwiste praktijken.

Traduction libre :

L'exigence de l'article IV.64, § 1 CDE que le préjudice à éviter doit être un préjudice pour les entreprises dont les intérêts sont affectés par les pratiques contestées, n'est non seulement une règle d'identification des entreprises à l'encontre desquelles des mesures peuvent être prises en vue d'éviter un préjudice, mais également une exigence de causalité exigeant qu'un lien de causalité existe entre le préjudice et les pratiques contestées.

212. *La Clause d'Exclusivité de la FEI est directement liée à l'approbation de la FEI plutôt qu'aux prétendus objectifs de protection du bien-être du cheval et d'intégrité de la compétition. Cette clause est donc la cause directe du préjudice subi par la requérante. Si la Clause d'Exclusivité de la FEI est suspendue, la requérante pourra organiser la Global Champions League comme elle l'a indiqué à plusieurs reprises, tout en respectant les règles de la FEI relatives à la protection du bien-être du cheval et à l'intégrité de la compétition (ainsi d'ailleurs que les règles techniques de la FEI puisqu'elle est organisée en parallèle du Global Champions Tour, qui est accrédité par la FEI).*
213. *Par conséquent, il existe un lien de causalité direct entre les comportements anticoncurrentiels et le préjudice subi par la requérante.*

B. L'INFRACTION PRIMA FACIE EST SUSCEPTIBLE DE NUIRE À L'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE GÉNÉRAL

214. *Outre le préjudice grave, imminent et irréparable que subit la requérante, l'infraction prima facie porte préjudice à l'intérêt économique général.*
215. *Le paragraphe 1er de l'article IV.64 du Code de droit économique ne propose pas de définition du concept de « nuire à l'intérêt économique général ». Ci-dessous, la requérante fait référence à la Décision BMW (points 216-220) et à d'autres exemples d'un tel préjudice tirés de la jurisprudence et de la doctrine (points 222-229) afin de prouver que l'infraction porte préjudice à l'intérêt économique général.*

1. Décision BMW

216. *Dans la Décision BMW, paragraphe 77, le Collège de la concurrence a déterminé que le concept nécessitait qu'il prenne tout d'abord en compte les mesures nécessaires pour protéger l'effet utile d'une décision. Dans la Décision BMW, le Collège de la concurrence a donc comparé les intérêts en jeu des parties.*

217. *Dans le cas présent, une telle comparaison est en faveur de la requérante. En effet, alors que la requérante subira un préjudice grave et irréparable en l'absence de mesures provisoires, ce ne sera pas le cas pour la FEI si les mesures provisoires demandées sont accordées. Le rôle réglementaire de la FEI au sein du sport de saut d'obstacles restera entièrement reconnu.*
218. *Premièrement, la FEI a opéré sans la Clause d'Exclusivité pendant plus de 90 ans et ne l'a introduite qu'au moment où elle développait fortement ses activités commerciales. Cela étant, l'histoire a confirmé que le sport de saut d'obstacles peut fonctionner parfaitement sans la Clause d'Exclusivité de la FEI.*
219. *Deuxièmement, accorder des mesures provisoires ne mettrait en aucun cas en péril les objectifs que la FEI cherche prétendument à atteindre par l'intermédiaire de la Clause d'Exclusivité de la FEI. Il est réitéré ici que la Global Champions League respecte les règles de la FEI relatives à la protection du bien-être du cheval (la Charte Éthique pour le Bien-Être du Cheval de la FEI, les Réglementations Vétérinaires de la FEI et les Réglementations relatives au Contrôle de la Médicamentation des Chevaux de la FEI) et à l'intégrité de la compétition (les Règles Anti-Dopage relatives aux Athlètes de la FEI et les Réglementations relatives à la Prévention contre le Dopage et au Contrôle de la Médicamentation de la FEI), et que la requérante ne fait part d'aucune objection à ce que la FEI vérifie son respect de ces règles, et qu'elle est même disposée à indemniser la FEI pour les coûts de ces vérifications.*
220. *Troisièmement, même si la requérante n'est pas d'accord avec le fait que le contrôle du calendrier puisse être une prérogative de la FEI du fait de ses intérêts commerciaux et des conflits d'intérêts qui en résulte, accorder des mesures provisoires ne poserait pas de problème du point de vue du calendrier. La Global Champions League étant organisée en parallèle du Global Champions Tour, elle est neutre d'un point de vue calendaire.*
221. *En résumé, accorder les mesures provisoires demandées ne portera pas atteinte au pouvoir réglementaire de la FEI: la Global Champions League (qui est essentiellement un concours supplémentaire ayant lieu le vendredi soir de chaque concours du Global Champions Tour et pour lequel chaque participant du Global Champions Tour viendra avec un cheval additionnel) aura lieu dans le respect des règles de la FEI relatives à la protection du bien-être du cheval et à l'intégrité de la compétition. Elle ne sera pas prise en compte dans le classement officiel de la FEI. À l'inverse, refuser les mesures provisoires empêchera la requérante d'organiser la Global Champions League, non seulement en 2016, mais également au cours des années suivantes, malgré le fait qu'elle continue de bénéficier du soutien des athlètes et de faire l'objet de l'intérêt des organisateurs indépendants, propriétaires d'équipe et sponsors.*

2. Autres fondements du préjudice pour l'intérêt économique général

222. Outre la Décision BMW, les préjudices pour l'intérêt économique général suivants ont été considérés comme une justification de mesures provisoires⁹¹:

- L'accès au marché est limité⁹² ;
- D'autres entreprises que la requérante subissent un préjudice⁹³ ;
- Une situation désavantageuse pour l'intérêt des consommateurs en général existe⁹⁴ ;
- Les mesures provisoires sont nécessaires afin de garantir un niveau de concurrence minimum sur un marché donné.⁹⁵

223. La justification à ces exemples s'applique au présent cas: non seulement la requérante, mais tous les acteurs du monde du saut d'obstacles, subissent un préjudice résultant de la Clause d'Exclusivité de la FEI, sauf la FEI, ses membres et les organisateurs des concours portant le nom de la FEI.

a. **L'accès au marché est limité**

224. Il est évident que l'accès au marché est limité par le comportement de la FEI. La raison même de la Clause d'Exclusivité est d'empêcher les concours non accrédités d'accéder aux cavaliers, officiels et chevaux. Tant que la Clause d'Exclusivité de la FEI existe, aucun cavalier, officiel, cheval ou organisateur ne choisira de participer aux quinze concours de la Global Champions League et donc de renoncer à tout autre concours, y inclus le Global Champions Tour (!)

b. **D'autres entreprises que la requérante subissent un préjudice**

225. Exclure la concurrence et limiter la capacité d'innovation portera préjudice, de manière imminente et irréparable, à de nombreuses parties prenantes, tout particulièrement aux athlètes et équipes. Tel qu'indiqué ci-dessus (point 32), la Global Champions League envisage de proposer des prix à gagner de 7,5 millions d'euros en 2016. Du fait du concept des équipes sponsorisées, les athlètes commenceront également à négocier leurs salaires et bonus, tout comme le font les autres athlètes professionnels, de manière à ne plus dépendre uniquement des « prize money ». Ainsi, la dépendance aux « prize money » (et l'imprévisibilité des revenus qui en découle) diminuera et les athlètes auront plus de facilité à acheter leurs propres chevaux (actuellement, la plupart des chevaux appartiennent à des propriétaires qui laissent les athlètes les monter en contrepartie d'une part de leur prix à gagner).

⁹¹ De manière générale, voir les exemples énumérés dans K. MARCHAND et B. STULENS, "De nieuwe procedure inzake voorlopige maatregelen: nihil novi sub sole?", RCB 2013, liv. 2, 179.

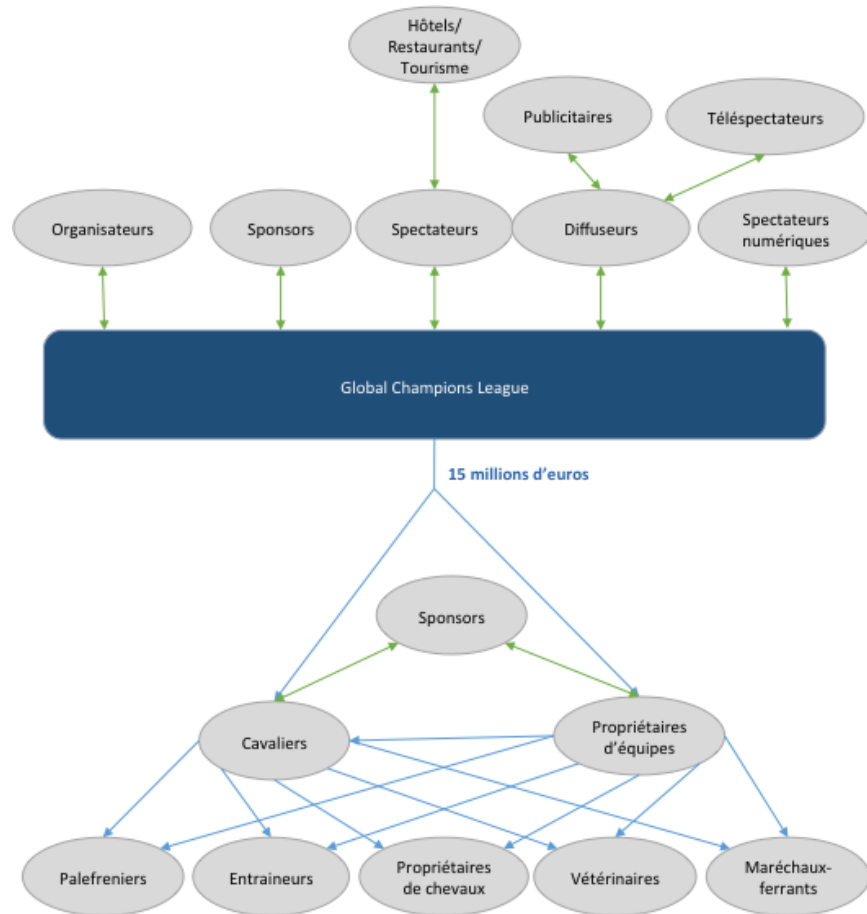
⁹² I. BUELENS, "Voorlopige maatregelen: nu en in de toekomst", dans W. DEVROE, K. GEENS et P. WYTINCK, *Mijlpalen uit het Belgische mededingingsrecht geannoteerd. Liber Amicorum Jules Stuyck*, Malines, Kluwer, 2013, 358.

⁹³ Prés. Cons. concurrence 18 juillet 2005, no. 2005-V/M-37, MB 20 octobre 2005, 44.943 ; Prés. Cons. concurrence 1 septembre 2006, no. 2006-V/M-13, MB 11 décembre 2006, 68.897.

⁹⁴ Prés. Cons. concurrence 20 décembre 2002, no. 2002-V/M-91, MB 24 septembre 2003, 47.055; Prés. Cons. concurrence 18 juillet 2005, no. 2005-V/M-36, MB 20 octobre 2005, 44.941; Prés. Cons. concurrence 22 mai 2012, no. 2012-V/M-15, MB 15 juin 2012, 33.114.

⁹⁵ Prés. Cons. concurrence 25 mars 2004, no. 2004-V/M-30, C.conc.jur. 2004, liv. 1, 174-175.

226. *Dans l'hypothèse où aucune décision sur le fond n'est prise suite à la plainte de la Global Champions League avant le mois de septembre 2016 – un scénario probable – les équipes perdront au moins 15 millions d'euros « de prize money ». Dans la mesure où il est impossible de prouver quels athlètes et équipes auraient gagné chaque concours, aucun athlète ou équipe ne pourra prétendre à une indemnisation.*
227. *Cette perte de revenus pour les athlètes et propriétaires d'équipes a un effet « boule de neige » sur un grand nombre de parties prenantes du monde des sports équestres, des propriétaires aux éleveurs de chevaux en passant par les entraîneurs, palefreniers et vétérinaires. L'« écosystème » du saut d'obstacles est alimenté en grande partie par les prix à gagner, qui permettent de payer les chevaux, entraîneurs, palefreniers, etc.*
228. *Tel qu'indiqué dans le diagramme ci-dessous, les sponsors, télédiffuseurs, spectateurs, organisateurs, téléspectateurs, spectateurs numériques et l'industrie du tourisme sont également affectés par les comportements anticoncurrentiels de la FEI. Les spectateurs, téléspectateurs, spectateurs numériques seront privés de la possibilité d'assister à une série de concours innovante du plus haut niveau, les diffuseurs seront privés des spectateurs et publicitaires, les sponsors seront privés de l'exposition de leur marque, les organisateurs indépendants seront privés des revenus associés à l'accueil des concours de la Global Champions League, les hôtels, restaurants et l'industrie du tourisme perdront les spectateurs qui auraient normalement assisté aux concours de la Global Champions League. Tel que prouvé par les lettres jointes en Annexe 23 et Annexe 24 l'intérêt et le soutien pour la Global Champions League est réel et concret. Chacune de ces parties prenantes est privée des droits économiques associés à la concurrence libre.*



229. Le préjudice causé par l'infraction *prima facie* ne touche donc pas que la requérante, mais également les autres parties et la concurrence sur le marché concerné en général.

c. Une situation désavantageuse pour l'intérêt des consommateurs en général existe

230. Tel qu'indiqué ci-dessus, les spectateurs, téléspectateurs et spectateurs numériques subiront un préjudice résultant de l'infraction *prima facie*. Si le saut d'obstacles ne se trouve pas au même niveau que le football, ce sport est suivi par des millions d'amateurs dans l'UE.

231. Afin de montrer combien de consommateurs seront affectés, les statistiques suivantes relatives au Global Champions Tour en 2014 sont rappelées:

- 350 000 spectateurs en direct ;
- Eurosport a diffusé 30 heures de couverture en direct pour 22 millions de spectateurs et 80 heures de rediffusion, pour environ 159 millions de spectateurs en Europe ;
- 240 millions d'impressions de la couverture en direct et 45 millions d'impressions des rediffusions et actualités ;
- 64 million d'impressions en ligne ;

- *le Global Champions Tour a été visionné par plus d'1 million de spectateurs sur YouTube, ses publications sur Facebook ont été suivies par plus de 3,5 millions de personnes par mois et celles sur Twitter par une moyenne de 550 000 personnes ;*
 - *les émissions en direct de GCT TV ont été visionnées 609 000 fois en 2014.*
232. *Il est très probable que ces téléspectateurs et spectateurs – ainsi que les autres amateurs, existants, ou nouveaux, du saut d'obstacles – seront intéressés par les concours de la Global Champions League. L'infraction prima facie portera donc préjudice aux intérêts de millions de consommateurs.*
- d. Les mesures provisoires sont nécessaires afin de garantir un niveau de concurrence minimum sur un marché donné**
233. *Tel qu'indiqué aux points 103-106, la FEI contrôle actuellement 100 pour cent du marché des concours internationaux de saut d'obstacles dans la mesure où elle décide – sur la base de critères non objectifs – quels concours et quelles séries elle approuve.*
234. *Même en prenant en compte que la FEI World Cup Western European League (15 concours), les FEI Nations Cup Series (20 concours) et les FEI World Equestrian Games, la FEI organise plus de deux fois plus de concours que son premier concurrent (le Global Champions Tour). Outre le Global Champions Tour, il n'existe pas de séries comprenant plus de trois concours. La FEI dispose donc d'un avantage très prononcé en termes de relations avec les sponsors, télédiffuseurs et autres partenaires. Il s'agit de l'une des raisons pour lesquelles les revenus commerciaux de la FEI ont doublé entre 2012 et 2013 et continuent de croître aujourd'hui.*
235. *Compléter le Global Champions Tour avec la Global Champions League – et donc renforcer l'offre pour les sponsors, télédiffuseurs et spectateurs – est essentiel pour maintenir un équilibre concurrentiel. Les mesures provisoires demandées sont donc nécessaires pour garantir un minimum de concurrence sur les marchés concernés.*

C. L'URGENCE

236. *Enfin, le paragraphe 1er de l'article IV.64 du Code de droit économique exige que des mesures soient prises en urgence afin d'éviter que ce préjudice ne se matérialise.*
237. *Le caractère urgent des mesures est indiscutable. Après le refus de la FEI d'approuver la Global Champions League fin 2014, la requérante a entamé des discussions internes afin de discuter la marche à suivre. La requérante s'est notamment penchée sur la possibilité de dénoncer le comportement de la FEI en ce qui concerne la Global Champions League dans une plainte auprès des autorités de concurrence, prenant ainsi le risque de rencontrer des problèmes pour l'approbation future du Global Champions Tour. En effet, depuis sa création en 2006, cette approbation a donné lieu à des discussions avec la FEI et a obligé le Global Champions Tour à faire des concessions. Après réflexion interne et des discussions avec ses conseillers juridiques, la*

requérante a néanmoins décidé d'introduire une plainte, particulièrement dans la mesure où des évolutions récentes – notamment les conséquences disproportionnées de la Clause d'Exclusivité de la FEI – empêchent le développement sain du sport de saut d'obstacles de manière générale et le lancement de la Global Champions League en particulier. La requérante étant constituée de deux sociétés de droit belge et le premier concours dans l'UE du Global Champions Tour (et donc de la Global Champions League) ayant lieu à Anvers, il a été choisi de se tourner vers l'Autorité belge de la Concurrence.

238. *Les premiers contacts avec l'Autorité belge de la Concurrence remontent à mars 2015. À cette époque, il est déjà évident que des mesures provisoires seraient nécessaires car une décision au fond relative au lancement de la Global Champions League en 2016 ne serait pas obtenue à temps.*
239. *Une fois que l'Autorité belge de la Concurrence a précisé qu'elle pouvait envisager d'examiner cette affaire, la requérante a commencé à rédiger une plainte avant de la soumettre à temps pour que des mesures provisoires soient accordées en recours contre un préjudice irréparable.*

VU CE QUI PRÉCÈDE,

La requérante demande respectueusement au Collège de la concurrence d'adopter les mesures provisoires suivantes:

- suspendre les articles 113(4)-(6) des Réglementations Générales de la FEI et l'article 156(9) des Réglementations Générales de la FEI (version 2015) en ce qui concerne la Global Champions League jusqu'à la fin de la saison au cours de laquelle l'Autorité belge de la Concurrence a pris une décision relative à la plainte concernant ces dispositions ;*
- interdire à la FEI de suspendre ou sanctionner, directement ou indirectement, par le biais de ses membres (fédérations nationales), de quelque manière que ce soit, les athlètes, chevaux, officiels et/ou organisateurs qui participent à un concours non approuvé par la FEI, sous réserve que l'organisateur dudit concours se soit engagé à respecter les règles de la FEI relatives au bien-être du cheval et à l'intégrité de la compétition (anti-dopage)⁹⁶; et*
- ordonner à la FEI de communiquer la suspension, par écrit et par l'intermédiaire d'une publication dans la section News de son site Internet www.fei.org, à ses membres (les fédérations nationales), athlètes, officiels et organisateurs, directement ou par l'intermédiaire de leurs fédérations représentatives, de manière à ce qu'aucun athlète, cheval, officiel et organisateur, ne soit suspendu ou sanctionné en cas de participation à un concours non approuvé par la FEI, sous réserve que l'organisateur du concours se soit engagé à respecter les règles de la FEI relatives au bien-être du cheval et à l'intégrité de la compétition (anti-dopage). »*

⁹⁶ Ces réglementations de la FEI sont énumérées ci-dessus, p. ex. au point 59.

IV. Les observations de la FEI

21. Les observations de la FEI sur la demande de mesures provisoires sont formulées comme suit :

A. « LES PARTIES »

A.1 La FEI

- [1.] *La Fédération Equestre Internationale (ci-après la «FEI») est une fédération **sportive à but non-lucratif**. La FEI est une association de droit suisse établie et organisée en vertu de l'article 60 et seq. du Code Civil suisse et non pas une «société» comme le prétend la requérante (voir les statuts de la FEI et le point 34 de la demande de mesures provisoires).*
- [2.] *La chartre olympique a octroyé à la FEI la mission de seule garante des sports équestres. En vertu de la chartre olympique, la FEI a adopté sa mission «to advance the orderly growth of equestrian sport worldwide by promoting, administering and regulating humane and sportsmanlike international competition in the traditional equestrian disciplines», en traduction libre «de soutenir le développement structuré de sports équestres mondialement en promouvant, administrant et en régulant une compétition internationale sportive et humaine dans les disciplines équestres traditionnelles».*
- [3.] *La FEI a la mission de protéger le bien-être du cheval et l'intégrité du sport. Elle a dû à plusieurs reprises sanctionner des organisateurs et des fédérations nationales à cause de manquements à l'encontre du bien-être du cheval et l'intégrité du sport.⁹⁷*
- [4.] *En ce qui concerne la philosophie du sport, la FEI assure l'application cohérente des Règlements de la FEI et en particulier les Règlements concernant l'intégrité du sport et le bien-être des participants – humains et chevaux. Par ailleurs, la FEI a le devoir de s'assurer que le calendrier est organisé et structuré de manière cohérente pour trouver un équilibre entre les divers intérêts. La FEI a aussi l'obligation de créer des opportunités pour des athlètes jeunes et de promouvoir le sport et de le protéger dans le long terme.*
- [5.] *En ce qui concerne les classements et le développement du sport, la FEI doit s'assurer que le calendrier officiel met en valeur les compétitions internationales pour que les équipes nationales améliorent leur niveau afin de se qualifier pour des compétitions régionales, globales et les jeux olympiques. Les jeux olympiques jouent un rôle primordial dans le développement du sport en augmentant le profil et la popularité du sport et en attirant du financement des comités olympiques nationaux.*
- [6.] *Contrairement à la thèse défendue par la requérante,⁹⁸ l'introduction de la règle sur les «Unsanctionned Events» ne coïncide pas avec un prétendu «changement stratégique de la FEI qui souhaitait se concentrer sur ses activités commerciales. La FEI est une fédération à but non-*

⁹⁷ Voir la réponse de la FEI du 12/06/2015 à la question 2 des demandes de renseignement de l'auditeur général du 03/06/2015.

⁹⁸ Point 57 de la demande de mesures provisoires.

lucrative mais, comme toute fédération, la FEI doit tout de même faire un certain bénéfice afin de se maintenir et promouvoir le sport, le développement du sport sur le long terme, l'éducation des officiels etc. Il convient de souligner le bénéfice de la FEI en 2012 n'était que de CHF 709,137, une somme très peu importante en considérant le fait que la FEI est la seule fédération internationale garante des sports équestres. Il découle de cela qu'il est difficilement soutenable de déclarer que la FEI est «une institution principalement commerciale».⁹⁹

A.2 La Requérante

1. La Global Champions League SPRL

[7.] *La Global Champions League SPRL est une société de droit belge qui fut créée le deux juin 2015, soit le même jour que la plainte qui a été introduite à l'Autorité belge de la Concurrence et six jours avant le dépôt de la demande de mesures provisoires (voir les données de la société Global Champions League SPRL dans la Banque-Carrefour des Entreprises).¹⁰⁰*

[8.] *La FEI n'a jamais eu affaire à la société Global Champions League SPRL et a été très surprise qu'une entreprise dont elle ne connaissait même pas l'existence puisse déposer une plainte et une demande de mesures provisoires à cause d'une prétendue infraction du droit de la concurrence.*

[9.] *Sans aucun doute, la création de la Global Champions League SPRL coïncide avec la date du dépôt de la plainte le deux juin 2015 car la société a été créée dans le seul but d'introduire une plainte et une demande de mesures provisoires devant l'Autorité belge de la Concurrence.*

2. Tops Trading Belgium SPRL

[10.] *Tops Trading Belgium SPRL est une société actionnaire de JT Sports Holding BV (une société de droit néerlandais) qui est la société mère de Global Champions Tour BV et Top Equestrian Events BV (des sociétés de droit néerlandais). C'est les sociétés Global Champions Tour BV et Top Equestrian Events BV, et non pas ses actionnaires Top Trading Belgium SPRL, qui ont entamé des discussions avec la FEI afin que la Séries Club soit approuvée par la FEI.*

[11.] *Il ressort de ce qui précède que la requérante a cherché à établir un lien de connexité fictif entre les vraies requérantes, Global Champions Tour BV et Top Equestrian Events BV, et l'Autorité belge de la Concurrence, par le biais de deux sociétés belges qui n'ont rien à voir avec l'approbation de la Séries Club par la FEI.*

3. Le groupe Global Champions Tour en général

[12.] *Le Global Champions Tour est une Séries de concours de saut d'obstacles organisée dans des sites les plus prestigieux et exclusifs. Outre les 30 meilleurs athlètes de saut d'obstacles, le Global Champions Tour propose des «Wild Cards» (invitations) à des personnes fortunées.¹⁰¹ Vu ce qui*

⁹⁹ Point 69 de la demande de mesures provisoires.

¹⁰⁰ Annexe 1

¹⁰¹ Annexe 2

précède, il est tout à fait inexact que le Global Champions Tour se qualifie de «démocratique» (voir point 9 de la demande de mesures provisoires).

[13.] *Le Global Champions Tour ne s'intéresse qu'à un fragment très réduit des sports équestres: le saut d'obstacles pour les fortunés et les 150 meilleurs cavaliers du FEI Longines World Rankings. Le Global Champions Tour déclare par ailleurs que les prix du GCT sont «the **biggest single prize in any of the three Olympic equestrian disciplines**» - traduction libre «le prix le plus élevé jamais offert dans les trois disciplines olympique de sports équestres» - et que le Longines Global Champions Tour est «one of, if not the, **richest equestrian sporting series in the world**» - traduction libre «une, sinon la, Série de sport équestre la plus riche au monde.¹⁰² La requérante a elle-même déclare que «En 2014, le montant de prix du Global Champions Tour a atteint 9 million d'euros, **plus que pour n'importe quelle autre Série de concours de saut d'obstacles au monde**» (voir le point 21 de la demande de mesures provisoires).*

[14.] *La société McCourt Sports Limited, qui détient 50% des actions de la Global Champions League et de Tops Trading Belgium, est la filiale de MG Sports & Media qui fait partie du conglomerat de McCourt Global, une société d'investissements diversifiés. Le McCourt Global, une société d'investissements, voit les événements sportifs uniquement comme un moyen de faire des bénéfices à court terme dans son éventail d'investissements. Par exemple, McCourt Global a vendu l'équipe de baseball des Los Angeles Dodgers pour la somme élevée de 2,15 milliards de dollars.¹⁰³*

[15.] *En effet, il s'avère qu'à cause de la mauvaise gestion des Dodgers par McCourt Global, la Major League Baseball américaine (l'organisation sportive nord-américaine regroupant la ligue nationale de baseball et la ligue américaine de baseball) s'est vue obligée de reprendre le contrôle de l'équipe des Dodgers à cause de manquement graves de gestion de la part de la société McCourt Sports Limited.¹⁰⁴ Ce fait, assez exceptionnel aux Etats Unis, contredit totalement la déclaration de la requérante au point 4 de sa demande de mesures provisoires qui prétend que «la requérante est sous le contrôle commun d'actionnaires **renommés, expérimentés et financièrement sains**».*

B. EXAMEN DES CONDITIONS D'OCTROI DES MESURES PROVISOIRES

B.1 Conditions de recevabilité

1. Plainte au fond

(a) Demande de mesures provisoires est irrecevable – l'Autorité belge de la Concurrence est incompétente territorialement

[16.] *Le champ d'application du droit de la concurrence, que ce soit le droit de la concurrence belge en*

¹⁰² Annexe 2

¹⁰³ Point 6 de la demande de mesures provisoires.

¹⁰⁴ Annexe 3.

vertu du Code de Droit Economique ou le droit de concurrence européen, en vertu de l'Article 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, est limité dans sa portée au territoire ou juridiction dont il émane. Le droit international public exige que le droit d'une juridiction ne peut pas mettre en œuvre un acte qui est exécutoire dans un système juridique étranger. Ainsi, des activités telles qu'exécuter des mesures provisoires sur des personnes morales ou sur des biens ne peuvent être accomplies sans l'accord du souverain territorialement compétent. Un état ne saurait utiliser sa compétence territoriale d'exécution pour contraindre une personne à adopter à l'étranger un comportement qu'il n'a pas la compétence internationale pour prescrire.

- [17.] Comme l'indique l'arrêt «pâte de bois» de la Cour de Justice, l'élément déterminant à prendre en compte lorsque l'on définit le portée territoriale d'une mesure de concurrence est **le lieu où l'entente est mise en œuvre**.¹⁰⁵ La Cour a, par ailleurs, constaté que la compétence de la Commission pour appliquer ses règles de concurrence à l'égard de tels comportements est couverte par le principe de territorialité qui est universellement reconnu en droit international public.¹⁰⁶
- [18.] Il s'avère que dans le cas d'espèce, le lieu où l'entente est mise en œuvre ne couvre pas uniquement le territoire belge, mais également le territoire de nombreux autres Etats Membres ainsi que la Chine, les Etats-Unis et le Qatar. En effet, les mesures provisoires demandées ne pourront être appliquées qu'à un événement du Global Champions League: l'évènement d'Anvers qui est prévu en avril 2016. Il est dès lors évident que **la demande de mesures provisoires est irrecevable dans la mesure où elle ne se limite pas au territoire Belge**.
- [19.] Par ailleurs, à titre d'exemple, il suffit de regarder la Communication de la Commission à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence pour s'apercevoir que l'autorité belge de la Concurrence ne peut pas être compétente pour octroyer des mesures provisoires dont le lieu de la mise en œuvre se trouve, très majoritairement, en dehors de son territoire et donc de sa juridiction.¹⁰⁷ En effet, une autorité peut être considérée comme étant bien placée pour traiter une plainte si, inter alia l'autorité "est à même **de faire cesser efficacement l'intégralité de l'infraction**; autrement dit, elle peut délivrer une injonction de ne pas faire **dont l'effet sera suffisant pour faire cesser l'infraction** et elle peut, au besoin, **sanctionner l'infraction de manière appropriée**".¹⁰⁸ L'Autorité belge de la Concurrence ne pourrait, par le biais des mesures provisoires, faire cesser efficacement l'intégralité de l'infraction. La demande de mesures provisoires est donc irrecevable dans la mesure où elle ne se limite pas au territoire Belge.
- [20.] Finalement, nous constatons que la demande de mesures provisoires est irrecevable car ce serait, en tout état de cause, la Commission Européenne qui serait la seule entité compétente pour octroyer des mesures provisoires dans le cas d'espèce. Premièrement, la Commission Européenne

¹⁰⁵ Point 16, arrêt de la cour C-89/95, *Ahlström et al c/Commission*.

¹⁰⁶ Point 18, arrêt de la cour C-89/95, *Ahlström et al c/Commission*.

¹⁰⁷ Communication de la Commission relative à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence (2004/C 101/03).

¹⁰⁸ Point 8.3 de la Communication de la Commission relative à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence (2004/C 101/03).

*s'est déjà déclarée compétente dans ce domaine, à savoir dans l'affaire 39456 – Global Champions Tour BV/Fédération Equestre Internationale qui a débuté à la suite d'une plainte déposée par Global Champions Tour BV contre le processus d'approbation de la FEI.¹⁰⁹ Deuxièmement, il suffit de se référer au point 14 de la Communication coopération au sein du réseau des autorités de concurrence pour se rendre compte que c'est la Commission Européenne qui est particulièrement bien placée pour traiter la présente affaire car les prétendues pratiques en question ont vraisemblablement des effets sur la concurrence dans plus de trois Etats membres (en l'occurrence en Belgique, aux Pays Bas, en France, en Allemagne, en Italie, en Espagne, en Autriche, au Portugal et au Royaume-Uni. Vu ce qui précède, il est évident que la demande **de mesures provisoires est irrecevable car l'Autorité belge de la Concurrence n'est pas compétente territorialement.***

(b) Demande de mesures provisoires est irrecevable - Manque d'effet utile des mesures proposées

- [21.] *En choisissant de déposer sa demande de mesures provisoires à l'Autorité belge de la Concurrence, la requérante a réduit à néant l'effet utile de sa demande de mesures provisoires. La demande de mesures provisoires est dès lors irrecevable car elles n'auront pas d'effet utile :*
- [22.] *En effet, vu ce qui précède sur l'incompétence territoriale de l'Autorité belge de la Concurrence d'imposer des mesures provisoires sur des territoires autres que le territoire de la Belgique, les mesures provisoires demandées ne pourront être appliquées que sur le territoire belge. La demande de mesures provisoire n'aura dès lors qu'un impact insignifiant sur la totalité des événements du Global Champions Tour, compte tenu du fait que 11 événements auront lieu dans d'autres Etats Membres de l'Union Européenne et que trois des 15 événements prévus par le Global Champions Tour se dérouleront en dehors de l'Union Européenne: aux Etats Unis (Miami), en Chine (Shanghai) et au Qatar (Doha).*
- [23.] *Sur ce point, il est souhaitable de se référer à la Communication de la Commission à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence qui indique qu'en octroyant une mesure, une autorité nationale de la concurrence doit être "à même **de faire cesser efficacement l'intégralité de l'infraction**; autrement dit, elle peut délivrer une injonction de ne pas faire **dont l'effet sera suffisant pour faire cesser l'infraction** et elle peut, au besoin, **sanctionner l'infraction de manière appropriée**".¹¹⁰ Or, il s'avère qu'en octroyant les mesures provisoires, l'Autorité de la Concurrence ne pourra ni faire cesser efficacement l'intégralité de l'infraction ni de sanctionner l'infraction de manière appropriée compte tenu du fait qu'une mesure provisoire sur le territoire belge n'aura pas d'effet sur la grande majorité des événements de la Global Champions League.*
- [24.] *L'article I.V.64 du Code de Droit Economique prévoit le Collège de la concurrence peut prendre des mesures provisoires destinées à suspendre les pratiques s'il est urgent d'éviter une situation susceptible de provoquer un préjudice grave, imminent et difficilement réparable. La demande de*

¹⁰⁹ Annexe 4

¹¹⁰ Point 8.3 de la Communication de la Commission relative à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence (2004/C 101/03).

*mesures provisoires est irrecevable car, même octroyées, les mesures provisoires, limitées à la compétence de l'Autorité belge de la Concurrence au territoire de la Belgique, ne pourront pas suspendre les pratiques et ne pourront pas remédier une situation susceptible de provoquer un préjudice grave, imminent et difficilement réparable. En conclusion, sur la base de ce qui précède, il est évident qu'il y a un vice de forme dans la demande de mesure provisoires de la requérante, à cause de son manque d'effet utile, qui rend cette **demande manifestement irrecevable**.*

(c) Demande de mesures provisoires est irrecevable –relations avec la Commission Européenne

[25.] *En vertu de l'article 11.3 du Règlement n°1/2003 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, les autorités de concurrence des Etats Membres doivent informer la Commission par écrit avant ou sans délai après avoir initié la première mesure formelle d'enquête.¹¹¹ Premièrement, il ne ressort pas des observations écrites de l'auditeur général que la Commission a été informée par écrit avant ou sans délai après l'ouverture de l'affaire par l'Autorité belge de Concurrence. Deuxièmement, la Commission enquête actuellement sur une affaire d'une ressemblance frappante avec la présente affaire : l'affaire sur l'union internationale de patinage.¹¹²*

[26.] *Conformément au principe de coopération loyale, les Etats membres doivent prendre toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant des traités ou résultant des actes des institutions de l'Union; par ailleurs ils doivent s'abstenir de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union (voir l'article 3 (2) et (3) sur le Traité sur l'Union Européenne). Il en découle que l'Autorité belge de la Concurrence ne pourrait pas statuer sur une mesure provisoire si la mesure octroyée va à l'encontre de l'enquête en cours ou d'une décision de la Commission à ce sujet.*

[27.] *Il s'avère de ce qui précède que la **demande de mesures provisoires est dès lors irrecevable dans la mesure où elle obligerait au Collège de la Concurrence à statuer sur un sujet qui est actuellement en cours d'enquête et dont une décision est imminente.***

2. L'intérêt requis au sens de l'article IV.41, §1^{er}, 2 °CDE

(a) Demande de mesures provisoires est irrecevable – manque d'intérêt requis de la partie requérante - l'étendue de la demande des mesures provisoires est disproportionnée par rapport au préjudice prétendument subi

[28.] *Pour rappel, la requérante demande au Collège de la Concurrence d'adopter les mesures provisoires suivantes:*

¹¹¹ Règlement (CE) N° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, (JOCE, L. 1, 4 janvier 2003, p. 1) JO L 68.

¹¹² Annexe 5.

- **Suspendre les articles 113(4)-(6) des Règlements Générales de la FEI et l'article 156(9) des Règlements Générales de la FEI (version 2015) en ce qui concerne la Global Champions League jusqu'à la fin de la fin de la saison au cours de laquelle l'Autorité belge de la Concurrence a pris une décision relative à la plainte concernant les dispositions;**
- **Interdire à la FEI de suspendre ou sanctionner, directement ou indirectement, par le biais de ses membres (fédérations nationales), de quelque manière que ce soit, les athlètes, chevaux, officiels et/ou organisateurs qui participent à un concours non approuvé par la FEI, sous réserve que l'organisateur dudit concours se soit engagé à respecter les règles de la FEI relatives au bien-être du cheval et à l'intégrité de la compétition (anti-dopage); et**
- **Ordonner à la FEI de communiquer la suspension, par écrit et par l'intermédiaire d'une publication dans la section News de son site Internet www.fei.org, à ses membres (les fédérations nationales), athlètes, officiels et organisateurs, directement ou par l'intermédiaire de leurs fédérations représentatives, de manière à ce qu'aucun athlète, cheval, officiel et organisateur, ne soit suspendu ou sanctionné en cas de participation à un concours non approuvé par la FEI, sous réserve que l'organisateur du concours se soit engagé à respecter les règles de la FEI relatives au bien-être du cheval et à l'intégrité de la compétition (anti-dopage).**

[29.] La demande de mesures provisoires de la requérante est irrecevable car elle est d'une telle envergure qu'elle ne pourrait en aucun cas être acceptée en tant que mesures provisoires dans l'intérêt de la requérante.

[30.] En premier lieu, la première demande de mesures provisoires de la requérante consiste à demander au Collège de suspendre des articles de la Réglementation Générale de la FEI en ce qui concerne la Global Champions League sans expliquer réellement le lien de causalité entre les articles en question et le prétendu préjudice subi par la requérante. Il est opportun de souligner à cet égard que les clauses sur les «Unsanctionned Events» ne sont applicables qu'à des athlètes, propriétaires de chevaux et officiels et qu'elles n'impactent pas la requérante directement puisque celle-ci est un organisateur de séries et non pas un athlète, propriétaire de cheval ou officiel de la FEI. Malgré le fait que la requérante a la charge de la preuve, **celle-ci n'a pas su fournir des preuves concrètes que les règles sur les «Unsanctionned Events» lui ont fait subir ou qu'elle risque de subir un préjudice.** Par ailleurs, comme ce sera expliqué ci-dessous, le vrai échec de la partie requérante est le processus d'approbation d'une série par la FEI, qui nécessite une certaine rigueur sous la forme de règles complètes et finales conforme à la Réglementation de la FEI, et non pas les règles sur les «Unsanctionned Events» qui n'ont vraisemblablement eu aucun effet concret sur la requérante.

[31.] Pour sa deuxième et troisième demande de mesures provisoires, concrètement, la requérante demande au Collège d'interdire et de publier l'interdiction de l'application des articles 113(4)-(6) des Règlements Générales de la FEI et l'article 156(9) **dans son entièreté, partout et pour toutes parties confondues** (athlètes, chevaux, officiels et même des organisateurs qui ne sont pas compris dans les articles visés), pourvu que l'organisateur en question respecte quatre Règlements de la FEI: «la Charte Ethique pour le Bien-Etre du Cheval de la FEI, les

Règlementations Vétérinaires de la FEI, les Règles Anti-Dopage relative aux Athlètes de la FEI et les Règlementations relatives à la Prévention contre le Dopage et au Contrôle de la Médicamentation de la FEI».

- [32.] **Concrètement, la demande de la requérante consiste à demander au Collège de statuer, à la place de la FEI et de sa mission de garant des sports équestres mondialement, sur le niveau de protection nécessaire pour protéger le bien-être du cheval et l'intégrité du sport.** Cette demande est manifestement *ultra vires* puisque le Collège de la Concurrence ne peut pas remplacer la FEI en tant que régulateur du sport. Ce que la requérante ne comprend évidemment pas, c'est que le bien-être du cheval et l'intégrité du sport ne se résument pas à quatre Règlementations concernant les vétérinaires et un contrôle anti-dopage. Il y a incontestablement bien d'autres paramètres à prendre en considération pour garantir le bien-être du cheval et l'intégrité du sport. A titre d'exemple, la gestion intelligente du calendrier des événements est une considération primordiale pour le bien-être du cheval et l'intégrité du sport.
- [33.] Pour sa deuxième et troisième demande, à l'instar de la première, la requérante ne démontre pas, par le biais d'éléments de preuves, le lien de causalité entre l'interdiction de l'application des articles visés à toutes parties confondues et son prétendu préjudice. Il faut souligner que la deuxième et troisième demande de la requérante ne vise pas à faire en sorte que la Global Champions League se déroule en 2016. Son objectif est bien plus étendu puisqu'il vise la suspension des articles 113(4)-(6) des Règlementations Générales de la FEI et l'article 156(9) dans son entièreté, partout et pour toutes parties confondues. Ces demandes sont tout à fait vexatoires et ne concernent aucunement la Global Champions League. La FEI déplore ici un usage abusif de la possibilité de demander des mesures provisoires par la requérante. Il est, en effet, assez flagrant que la requérante ne veut pas adhérer à la réglementation de la FEI et qu'elle instrumentalise la procédure devant l'Autorité belge de la Concurrence afin de pouvoir organiser des événements, non seulement la Global Champions League, mais d'autres événements commerciaux sans règles sportives uniformes et cohérentes au détriment du bien-être du cheval et du sport dans son intégralité.
- [34.] Dans ses observations écrites, l'auditeur général admet même qu'elle n'est **pas en mesure de formuler un avis informé** sur les mesures demandées par le plaignant.¹¹³ Cela démontre d'autant plus que la demande de mesures provisoires de la requérante est irrecevable car elle est tellement disproportionnée que l'auditeur général ne se considère pas en mesure de formuler un avis informé à ce sujet.
- [35.] **La demande de mesures provisoires de la requérante est irrecevable** car la requérante ne peut pas raisonnablement prétendre qu'elle a l'intérêt requis pour demander l'interdiction de l'application des articles 113(4)-(6) des Règlementations Générales de la FEI et l'article 156(9) dans son entièreté, partout et pour toutes parties confondues.

(b) Demande de mesures provisoires est irrecevable – Manque d'intérêt requis de la partie requérante - Manque de locus standi des parties requérantes

¹¹³ Page 31 des observations écrites de l'auditeur général.

- **Manque de locus standi - Usage abusif et déloyal de la procédure de la part de la requérante - élément de connexité avec la Belgique fictif**

[36.] *La Global Champions League SPRL est une société de droit belge qui fut créé le deux juin 2015, soit le même jour que la plainte qui a été introduite à l'Autorité belge de la Concurrence.¹¹⁴ La requérante admet elle-même au point 8 de sa demande de mesures provisoires que «En 2015, les Actionnaires ont décidé de créer Global Champions League SPRL [...]». Néanmoins, la requérante se contredit en déclarant quelques pages plus loin, au point 24, que «En 2013, ils ont décidé de créer la Global Champions League». Le manque de cohérence de la requérante ne démontre qu'une chose – que la création de la Global Champions League SPRL n'est qu'un véhicule pour introduire la demande de mesure provisoire en Belgique, et que la SPRL a été créée le deux juin 2015 dans le seul but de tisser un lien de connexité fictif avec la Belgique. Etant donné que la requérante n'existait pas au moment où **les prétendues pratiques restrictives se sont produites**, la requérante ne peut pas avoir le locus standi requis pour introduire une demande de mesures provisoires à l'Autorité belge de la Concurrence . A ce sujet, la FEI déplore l'usage abusif et déloyal de la procédure par la requérante et souligne que l'élément de connexité avec la Belgique est fictif puisqu'il a été fabriqué par la requérante de toutes pièces.*

[37.] *Vu ce qui précède, il est évident que la **demande de mesures provisoires de la requérante manque d'intérêt et est donc irrecevable puisque la requérante n'existait pas au moment où les prétendues pratiques restrictives se sont produites.***

- **Manque de locus standi - La FEI n'a eu affaire qu'à Global Champions Tour BV et Tops Equestrian Events BV – pas de préjudice des requérantes dans la présente affaire– élément de connexité avec la Belgique fictif**

[38.] *En ce qui concerne la compétence de l'Autorité belge de la Concurrence, la requérante se contente de réduire son raisonnement comme suit «La requérante étant constituée de deux sociétés de droit belge et le premier concours dans l'UE du Global Champions Tour (et donc de la Global Champions League) ayant lieu à Anvers, il a été choisi de se tourner vers l'Autorité belge de la Concurrence» (point 237 de la demande de mesures provisoires). Par ailleurs, la requérante n'explique pas pourquoi elle n'a pas choisi l'autorité néerlandaise de la concurrence (Nederlandse Mededingingsautoriteit) pour déposer sa demande de mesures provisoires, compte tenu du fait que les sociétés Global Champions Tour BV et Tops Equestrian Events BV, les seules sociétés ayant potentiellement un intérêt étant donné que se sont elles qui ont entamé des discussions avec la FEI, sont de droit néerlandais et qu'un événement du Global Champions Tour se déroule au Pays-Bas (à Valkenswaard).*

[39.] *En effet, ce sont les sociétés de droit néerlandais Global Champions Tour BV et Tops Equestrian Events BV qui ont entamé les discussions avec la FEI et ce serait donc ces sociétés qui auraient le locus standi requis pour introduire une demande de mesures provisoires auprès de l'Autorité belge de la Concurrence. La requérante, au point 7 de sa demande de mesures provisoires, admet*

¹¹⁴ Annexe 1.

d'ailleurs que c'est la Global Champions Tour BV «qui détient la majorité des actifs du Global Champions Tour » et que Tops Equestrian Events BV est «la société exploitant le Global Champions Tour et la société mère de toutes les compétitions organisées».

[40.] Il en résulte que la requérante a fait un usage abusif et déloyal de la procédure de demande de mesures provisoires en fabriquant de toutes pièces le prétendu intérêt de ces deux sociétés, Global Champions League SPRL et Tops Trading Belgium SPRL, qui n'ont rien à voir avec l'approbation de la Séries club par la FEI. En conclusion, sur la base de ce qui précède, il est évident que la demande de mesures provisoires de la requérante est irrecevable puisque aucune des sociétés ayant déposé la demande de mesures provisoires n'a de locus standi ni d'intérêt légitime dans cette affaire. La demande de **mesures provisoires est donc manifestement irrecevable.**

- **Manque de locus standi – la requérante n'a pas épuisé toutes les voies de recours possible avant de déposer une demande de mesures provisoires**

[41.] Par ailleurs, il convient de souligner que la requérante n'a pas épuisé toutes les voies de recours disponibles avant de déposer sa plainte et sa demande de mesures provisoires auprès de l'autorité belge de la Concurrence. Il s'avère que plusieurs recours sont envisageables dans le cas de a) un refus d'une séries par la FEI ou b) une absence de réponse de la part de la FEI. La requérante avait la possibilité d'entamer un recours devant:

- Le **Tribunal de la FEI** en vertu de l'article 38.1 des Statuts de la FEI.¹¹⁵ Le Tribunal de la FEI est aussi compétent pour imposer des mesures provisoires et urgentes.¹¹⁶
- Le **Tribunal Arbitral du Sport** en vertu de l'article 39.3 des Statuts de la FEI.¹¹⁷ Le Tribunal Arbitral du Sport est aussi compétent pour imposer des mesures provisoires.¹¹⁸
- La **Juridiction compétente à Lausanne, Suisse** en vertu de l'article 38.2 des Statuts de la FEI.¹¹⁹ La juridiction compétente est bien entendu compétente pour imposer des mesures provisoires en vertu de l'article 261 du Code de Procédure Civile Suisse.

[42.] Il s'avère que la requérante a choisi de ne pas épuiser toutes les voies de recours possibles avant de déposer une demande de mesures provisoires auprès de l'Autorité belge de Concurrence. Il en découle que la **demande de mesures provisoires est irrecevable dans la mesure où la requérante n'a pas de locus standi ni d'intérêt légitime puisqu'elle n'a pas épuisé tous les recours disponibles avant de déposer sa demande.**

(c) Demande de mesures provisoires est irrecevable – «l'Urgence» de l'affaire a été fabriquée de toutes pièces par la requérante

¹¹⁵ Annexe 6.

¹¹⁶ Voir l'article 18.2 du Règlement Internet du Tribunal de la FEI (Annexe 7).

¹¹⁷ Annexe 6.

¹¹⁸ Voir l'article R37 du Statut des organes concourant au règlement des litiges en manière de sport.

¹¹⁹ Annexe 6.

- [43.] *Une des conditions sine qua non pour octroyer des mesures provisoires est l'urgence (voir l'article I.V.64 §1 du Code de Droit Economique et l'article 8 du Règlement 1/2003). Il est de jurisprudence constante que le bénéfice du référé est refusé à un demandeur qui attend trop longtemps pour agir, ou qui a lui-même créé l'urgence.¹²⁰ En guise d'exemple, le recours à la procédure d'extrême urgence devant le Conseil d'Etat ne peut être admis que si la requérante a fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible.¹²¹ En outre, il faut considérer l'attitude du requérant et sa diligence afin d'apprécier la recevabilité du recours.*
- [44.] *Dans le cas d'espèce, la requérante a informé l'auditeur dans la réponse aux demandes de renseignements du 16 et 17 juin 2015 que l'urgence a débuté à la réunion du 1^{er} décembre 2014: «At the meeting in Lausanne of 1 December 2014 [...]. **At this point**, after two years, the **complainant determined** that the FEI was adhering to its original position [...] **decided to** (a) focus on getting the individual rules approved, which took two months, and (b) **seeking judicial assistance**».¹²²*
- [45.] *Il s'avère que l'urgence, aux yeux du Global Champions Tour a débuté le 1er décembre 2014. Néanmoins, la requérante, ayant connaissance de l'existence de l'urgence, n'a pas agi avec diligence puisqu'elle a attendu jusqu'à mars 2015, soit quatre mois plus tard, pour entamer ses premiers contacts avec l'Autorité belge de la Concurrence (voir point 238 de la demande de mesures provisoires). La requérante a admis, par ailleurs que «**A cette époque, il est déjà évident que des mesures provisoires seraient nécessaires** car une décision au fond relative au lancement de la Global Champions League en 2016 ne serait pas obtenue à temps».¹²³*
- [46.] *Malgré la reconnaissance par la requérante du fait que des mesures provisoires étaient nécessaires, elle a encore attendu 3 mois avant de déposer sa demande de mesures provisoires auprès de l'Autorité belge de la Concurrence. La requérante a donc attendu 6 mois et 8 jours avant de déposer sa demande de mesures provisoires.*
- [47.] *Dans l'affaire BMA-2014-V/M-14 du 11 juillet 2014 (Claude Feltz N.V. contre BMW Belgium Luxembourg N.V.) l'urgence avait débuté le 13 mai 2014 lorsque la requérante avait fait une demande pour les code d'accès à la base de données qui n'avaient pas été octroyés. La demande de mesures provisoires avait été déposée 13 jours plus tard, ce qui représente dans cette affaire une vraie urgence à l'égard de la requérante. Dans le cas d'espece, l'attente de 6 mois et 8 jours entre le debut de l'urgence et la demande de mesures provisoires demontre que l'urgence n'existe pas où qu'elle a été artificiellement aggravée en mauvaise foi par la requérante.*
- [48.] *Il est évident que l'urgence a été artificiellement aggravée par la requérante et que celle-ci n'a pas*

¹²⁰ Point 17 «... the condition relating to urgency is not satisfied ... far from becoming known by the applicant in may 2003, was, on the contrary, foreseeable long beforehand» de T-288/02R ordonnance du president du tribunal du 9 juillet 2003. Voir aussi D. Lindemans, Kort geding, Kluwer, 1985, p.72, cité par S. Verbist, *Het nieuwe administratieve kort geding* dans Actualia rechtbescherming tegen de overheid, Intersentia, 2014, p.94.

¹²¹ Voir aussi C.E., n° 130.143 du 5 avril 2004 et C.E., n°120.761 du 20 juin 2003.

¹²² Voir page 2 de la réponse de la requérante du 18 juin 2015 aux de renseignements du 16 et 17 juin 2015.

¹²³ Voir point 238 de la demande de mesures provisoires.

fait preuve de la diligence nécessaire afin de déposer une demande de mesures provisoires. La demande de mesures provisoires est manifestement irrecevable puisque il n'y a pas de véritable urgence, celle-ci a été fabriquée de toutes pièces par la requérante.

C. CONDITIONS SUBSTANTIELLE - LE NON-FONDEMENT DE LA DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES

[49.] *Selon l'article I.V.64 § 1^{er} du Code de Droit Economique, le Collège de la concurrence peut prendre des mesure provisoires destinées à **suspendre les pratiques restrictives de concurrence** faisant l'objet de l'instruction, s'il est **urgent** d'éviter une situation susceptible de provoquer un **préjudice grave, imminent et difficilement réparable** aux **entreprises** dont les intérêts sont affectés par ces pratiques ou de **nuire à l'intérêt économique général**.*

[50.] *Par ailleurs, l'article I.V.64 §2 du Code de Droit Economique stipule que les demandes de mesures provisoires doivent être motivées et que celles-ci doivent être accompagnées des pièces qui s'y rapportent.*

[51.] *Dans le cas d'espèce, il s'avère que (a) la requérante ne démontre pas que les prétendues «pratiques restrictives» enfreignent Prima Facie le droit concurrence. Ensuite, la partie requérante ne démontre pas (b) l'urgence de sa demande de mesures provisoires. Finalement, la requérante ne démontre pas (c) qu'un préjudice grave, imminent et difficilement réparable risque de nuire les entreprises affectées ou l'intérêt économique général.*

C.1 Le(s) marché(s) pertinent(s)

3. Le marché de produits

[52.] *La FEI n'est pas d'accord avec la définition du marché ni sur l'analyse sur la dominance de la requérante et de l'auditeur général. Par exemple, premièrement, les parts de marchés ne sont qu'un des éléments à prendre en compte pour la détermination de la dominance. La requérante et l'auditeur général se basent uniquement sur cet élément-là. Deuxièmement, il convient de souligner que les parts de marché ne se calculent pas sur base du nombre d'événements ou sur le prix des concours, contrairement à ce qui est indiqué dans le point 109 de la demande de mesures provisoires mais sur les **revenus**.*

4. Le marché géographique

[53.] *La FEI n'est pas d'accord avec la définition du marché ni sur l'analyse sur la dominance de la requérante et de l'auditeur général. Par exemple, premièrement, les parts de marchés ne sont qu'un des éléments à prendre en compte pour la détermination de la dominance. La requérante et l'auditeur général se basent uniquement sur cet élément-là. Deuxièmement, il convient de souligner part les part de marché ne se calculent pas sur base du nombre d'événements ou sur le prix des concours, contrairement à ce qui est indiqué dans le point 109 de la demande de mesures provisoires mais sur les **revenus**.*

C.2 L'infraction Prima Facie

5. *L'infraction Prima Facie à l'article IV.1 CDE et/ou 101 TFEU et à l'article IV.2 CDE et/ou 102 TFEU*

(d) Pas de preuve d'infraction Prima Facie – la charge de la preuve incombe à la requérante

[54.] *Tout d'abord, il convient de rappeler, en vertu de l'article I.V.64 §2 du Code de Droit Economique, que c'est la requérante qui a la charge de la preuve et qui doit donc présenter des éléments de preuve qui démontrent que la FEI a commis une infraction Prima Facie du droit de la concurrence.*

[55.] *Ci-dessous, nous expliquons que la charge de la preuve pour une infraction des articles 101 et 102 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne et les articles IV.1, §1 et IV.2 du Livre IV du Code de droit économique incombe à la requérante et à l'auditeur général.*

[56.] *En vertu de l'article 2 du Règlement 1/2003 «Dans toutes les procédures nationales et communautaires d'application des articles 81 et 82 du traité, la charge de la preuve d'une violation de l'article 81, paragraphe 1, ou de l'article 82 du traité incombe à la partie ou à l'autorité qui l'allègue.». Dans la présente affaire, la charge de la preuve incombe donc à la requérante et à l'auditeur général. En effet, la charge de la preuve incombe toujours à la requérante et particulièrement dans une demande de mesures provisoires.*

(e) Fonction de régulateur du sport est une fonction légitime

[57.] *Nous expliquons aussi que la FEI n'a pas commis une violation du droit de la concurrence dans son rapport avec le Global Champions Tour car elle n'a fait que son devoir en exerçant sa fonction légitime en tant que fédération sportive dans l'intérêt des sports équestres. En effet, les règlements sportifs sont nécessaires pour l'organisation et le bon déroulement et son la manière la plus proportionnelle (et la moins restrictive) d'atteindre des objectifs légitimes. Les règlements sportifs ne violent donc pas généralement des articles 101 et 102 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne et les articles IV.1, §1 et IV.2 du Livre IV du Code de droit économique.*

[58.] *Il convient de souligner qu'il ne s'agit pas dans le cas d'espèce de l'application du troisième alinéa de l'article 101 TFUE mais plutôt de la non-application du premier alinéa. La charge de la preuve incombe donc à la requérante et à l'auditeur général. Donc, d'après la jurisprudence dans l'arrêt Wouters et Meca-Medina, il n'y a pas de violation de l'article 101(1) TFUE par une fédération sportive quand celle-ci adopte des règlements qui visent un objectif légitime et qui sont proportionnelles.*

[59.] *Toutes les pratiques restrictives par de entités ne constituent pas nécessairement une violation du droit de la concurrence. Dans de nombreuses affaires, la Cour de Justice a constaté que certaines pratiques qui restreignent la liberté des parties ne constituent pas de violations de l'article 101 alinéa 1 TFUE compte tenu du contexte économique et légal. Dans l'affaire Gottrup-Klim la Cour*

a statué qu'une interdiction d'appartenance à d'autres coopératives ne violait pas l'article 101 alinéa 1 TFUE car c'était nécessaire pour le bon fonctionnement du de la politique d'achat, du pouvoir d'achat de la coopérative et ses relations contractuelles avec les producteurs.

[60.] *Dans l'affaire Wouters, la Cour de Justice a réitéré que l'article 101 alinéa 1 TFUE ne s'applique pas nécessairement à toutes les décisions prises par des associations d'entités (où accords entre entités) qui restreignent la liberté des parties. La Cour de Justice a souligné qu'il faut considérer le contexte en question et ses objectifs. Par ailleurs, la Cour de Justice statue que quand des effets restrictifs de la concurrence sont nécessaires pour poursuivre l'objectif légitime et proportionnels, ils ne violent pas l'article 101 alinéa 1 TFUE.*

[61.] *Le test de Wouters fut appliqué par la Cour de Justice à une fédération sportive qui avait un rôle règlementaire dans le sport dans l'affaire Meca-Medina la Cour a estimé que des règles sur le dopage avaient un objectif légitime, notamment, celui de combattre le dopage pour que le sport soit équitable mais aussi pour la santé des athlètes et l'intégrité, objectivité des compétitions sportives et les valeurs éthiques du sport. La Cour a aussi examiné si les règles étaient nécessaires proportionnelles afin d'atteindre l'objectif et elle a stipulé que «Dans ces conditions, et dès lors que les requérants ne précisent pas à quel niveau le seuil de tolérance en cause aurait dû être fixé au moment pertinent, il n'apparaît pas que les restrictions qu'impose ce seuil aux sportifs professionnels iraient au-delà de ce qui est nécessaire afin d'assurer le déroulement et le bon fonctionnement des compétitions sportives.» et que «les requérants n'ayant par ailleurs pas invoqué le caractère excessif des sanctions applicables et infligées en l'espèce, le caractère disproportionné de la réglementation antidopage en cause n'est dès lors pas établi.». La Cour de Justice a dès lors statué que les règles contre le dopage n'étaient pas des pratiques anti-concurrentielles et l'article 101 alinéa 1 n'était dès lors pas applicable.*

(f) Le Processus d'approbation en rapport avec la règle des «Unsanctionned Events »

[62.] *La requérante indique dans son objet de la requête de demande de mesures provisoires que la règle sur les «Unsanctionned Events» vise et parvient à restreindre la concurrence et que le processus d'approbation de la FEI «contribue à restreindre» la concurrence.*

[63.] *Ce que la requérante ne soulève manifestement pas, c'est que la règle sur les «Unsanctionned Events» ne s'applique pas aux organisateurs, et que cette règle n'a donc jamais été appliquée à l'encontre de la requérante. Par ailleurs, la requérante n'a pas su démontrer à aucun moment, par des éléments de preuves ou pièces, que la règle sur les «Unsanctionned Events» ai affecté ses intérêts directement.*

[64.] *Il suffit de regarder en détail les faits de la présente affaire pour se rendre compte qu'en réalité, c'est le processus d'approbation de la FEI, qui porte prétendument atteinte à la requérante, et non pas la règle sur les «Unsanctionned Events».*

- [65.] *La légitimité de ses missions ont été reconnues par la Commission dans le working document – The EU and Sport: Background and Context qui accompagne le White Paper on Sport.*¹²⁴ *La Commission stipule qu'il est nécessaire de prendre en considération les caractéristiques spécifiques du secteur sportif.*¹²⁵ *En particulier, la Commission a identifié qu'il était légitime de réguler lorsque les règles en question concernent l'organisation et le bon déroulement de sport compétitif.*¹²⁶ *En ce qui concerne des objectifs légitimes de régulation, la Commission donne les exemples suivants: «the ensuring of fair sport competitions with **equal chances for all athletes**, ensuring the uncertainty of results, **the protection of the athletes's health**, [...], the encouragement of training of young athletes, [...] or the **ensuring of a uniform and consistent exercise of a given sport ("the rules of the game")**».*¹²⁷ *Par ailleurs, la Commission considère que des règles qui concernent des restrictions sur les propriétaires de clubs est nécessaire.*¹²⁸ *En ce qui concerne les règles du sport, la Commission indique qu'il est légitime d'imposer des règles de sport «which determine the number of players, their function, duration of the competition/game etc. Obvious examples of rules of the game include the rule that a football team must have eleven players or a rule that regulates the dimensions of the goals».*¹²⁹
- [66.] *Pour les mêmes raisons, l'adoption de règlements sportifs ne constituent pas un abus de position dominante en violation de l'article 102 TFUE si les effets restrictifs sont nécessaires pour l'objectif légitime et ils sont proportionnels.*¹³⁰
- [67.] *Vu ce qui précède, il est évident que la requérante ne comprend évidemment pas que le bien-être du cheval et l'intégrité du sport ne se résument pas à quatre Règlementations concernant les vétérinaires et un contrôle anti-dopage, à savoir «la Charte Ethique pour le Bien-Etre du Cheval de la FEI, les Règlementations Vétérinaires de la FEI, les Règles Anti-Dopage relative aux Athlètes de la FEI et les Règlementations relatives à la Prévention contre le Dopage et au Contrôle de la Médicamentation de la FEI». Malgré le fait que ces Règlementations sont d'une importance primordiale pour l'organisation et le bon déroulement des sports équestres, ces Règlementations ne constituent que le sommet de l'iceberg.*
- [68.] *Il est évident que l'organisation de milliers d'événements par an mondialement dans de nombreuses disciplines n'est pas possible quand le seul garant du sport se limite à vérifier que des organisateurs indépendants «s'engagent» à respecter quatre Règlementations concernant les vétérinaires et un contrôle anti-dopage. Ce constat a été fait, inter alia, par l'avocat général*

¹²⁴ Commission staff working document – THE EU AND SPORT: BACKGROUND AND CONTEXT, accompanying document on the WHITE PAPER ON SPORT od 11/07/2007 SEC (2007) 935.

¹²⁵ Page 63 du Commission staff working document – THE EU AND SPORT: BACKGROUND AND CONTEXT.

¹²⁶ Page 68 du Commission staff working document – THE EU AND SPORT: BACKGROUND AND CONTEXT et points 45 et 46 de l'arrêt C-519/04 P *David Meca Medina and Igor Majcen v. Commission* ECR 2006 I-6991.

¹²⁷ Page 68 du Commission staff working document – THE EU AND SPORT: BACKGROUND AND CONTEXT.

¹²⁸ Page 68 du Commission staff working document – THE EU AND SPORT: BACKGROUND AND CONTEXT.

¹²⁹ Pages 68 et 69 du Commission staff working document – THE EU AND SPORT: BACKGROUND AND CONTEXT.

¹³⁰ Point 29 de la notice de la Commission Européenne sur les priorités de contrôle de la Commission dans l'application des articles 102 TFUE sur les pratiques d'éviction abusives par des entités dominantes [2009] OJ C 45/7.

Kokott «Cependant, **au-delà même des exigences strictement techniques de la sécurité**, les spécificités du sport peuvent fournir d'autres raisons objectives de refuser l'avis conforme». ¹³¹ En ce qui concerne l'importance de règles cohérentes, AG Kokott explique qu'une association sportive peut ainsi subordonner son avis favorable à l'autorisation **au respect de certaines règles internationalement reconnues**. En ce qui concerne la légitimité de l'organisation d'un calendrier, l'AG Kokott a même déclaré que « il est dans l'intérêt des sportifs, mais également des spectateurs et du public en général, **que les différentes compétitions d'une discipline sportive s'intègrent dans un cadre d'ensemble permettant, par exemple, de suivre un calendrier déterminé**». Finalement, l'AG Kokott statue que «La **structure pyramidale** apparue dans la plupart des disciplines permet de **garantir la prise en compte des exigences particulières du sport**, comme **l'uniformité des règles** et un **calendrier unique des compétitions**. Une entité comme l'ELPA, qui est la représentante officielle de la FIM en Grèce, fait partie de cette structure pyramidale. Dans le cadre du pouvoir de codécision qui lui est accordé, elle peut **légitimement** faire valoir les intérêts du sport et refuser le cas échéant son accord à l'organisation d'une course motocycliste». ¹³²

[69.] Il convient de souligner que la Global Champions Tour n'a jamais soumis au Bureau de la FEI ni au comité du saut d'obstacles de la FEI ses règles finales et complètes. En ce qui concerne les règles préliminaires, il semblerait que la club séries va à l'encontre: des règles sur les invitations (et surtout la règle sur la proportion des invitations limitées à 30%), des règles sur les pay-cards et des règles de sélection d'athlètes pour une série.

- **Pas de preuve que le système d'approbation de la FEI soit une infraction Prima Facie**

1) Mission du système d'approbation

[70.] Contrairement à ce qui est soulevé par la requérante, le système d'approbation de la FEI n'a pas été mis en place «du fait des objectifs de la Clause d'Exclusivité» (point 77). En effet, les obligations imposées sur les organisateurs pour organiser des compétitions ou des séries de sauts d'obstacles individuel ou en équipe découlent de la mission de la FEI qui est «to advance the orderly growth of equestrian sport worldwide by promoting, administering and regulating humane and sportsmanlike international competition in the traditional equestrian disciplines».

[71.] Au cœur même de la mission de la FEI – il y a en effet deux principes fondamentaux, premièrement le bien-être du cheval et deuxièmement la protection de l'intégrité du sport.

¹³¹ Point 89 des Conclusions de l'avocat général Kokott présentées le 6 mars 2008 dans l'affaire C-49/07, *Motosykletistiki Omospondia Ellados NPID (MOTOE) contre Elliniko Dimosio*, ci –après l'affaire MOTOE.

¹³² Point 96.

- *Le bien-être du cheval est une priorité absolue dans la mission de la FEI. Dans aucun cas le bien-être du cheval ne peut être mis en danger par des considérations commerciales ou de performance.*
- *Les sports équestres dépendent, pour leur crédibilité et survie, du soutien du public, du comité olympique, de la presse, qui est indéniablement lié à l'intégrité du sport. Ce principe ne peut être appliqué que si tous les athlètes peuvent participer dans des conditions équitables et avec des règles justes, réalistes et cohérentes. Aucun résultat ou compétition sportive n'a réellement de sens que s'ils ont été réalisés sur un pied d'égalité.*

[72.] *Ces deux principes fondamentaux ne peuvent être respectés qu'avec des règlements détaillés sur la protection du bien-être du cheval et l'intégrité du sport et en approuvant des événements internationaux dans un calendrier officiel quand ceux-ci ont adhéré aux règlements pertinents. Ce n'est qu'en approuvant des événements dans un calendrier officiel que la FEI peut certifier l'application cohérente des règlements et ainsi la protection du bien-être du cheval et de l'intégrité du sport.*

2) Le système d'approbation est légitime et nécessaire

[73.] *Pour que la FEI approuve une compétition ou une série, un organisateur doit prendre les démarches suivantes:*

a. *En ce qui concerne le calendrier - demande de calendrier pour les compétitions et les séries:*

[74.] *En vertu de l'article 112 du Règlement General de la FEI et de l'article 200.8 du Règlement du saut d'obstacles de la FEI,¹³³ les demandes d'organisations de compétitions équestres sont faites via la Fédération Equestre Nationale du pays où la compétition aura lieu.¹³⁴ Ensuite c'est la Fédération Nationale qui informe la FEI, dans les délais et aux conditions prévus par les Règlements FEI.*

b. *En ce qui concerne les règles applicables, cohérentes et internationalement reconnues pour les compétitions et les séries:*

[75.] *Après que la demande de calendrier soit faite, l'organisateur doit vérifier s'il accomplit un certain nombre d'obligations. Le «check list for the Draft Schedule » indique toutes les informations/obligations que doivent remplir les organisateurs.¹³⁵ Une fois que ce document est rempli, il est soumis à la FEI (via la Fédération Nationale) pour approbation. Une fois que ce document est approuvé par la FEI, il est publié afin que tout le monde puisse voir les conditions de la compétition.*

¹³³ Annexe 8.

¹³⁴ Annexe 9.

¹³⁵ Annexe 10 – draft schedule check-list.

[76.] Il faut souligner que les organisateurs doivent respecter les règles sur les invitations des cavaliers qui se trouvent dans le Règlement de la FEI sur les sauts d'obstacles.¹³⁶ Comme vous pouvez le constater, les compétitions sont « catégorisées » et il y a 5 niveaux (1*, 2*, 3*, 4*, et 5*) avec pour chaque niveau des conditions différentes, que ce soit au niveau du prize-money minimum à distribuer, ou par rapport aux frais que l'organisateur peut facturer (ou non) aux cavaliers, grooms, chevaux, etc. Il est important de noter qu'il y a des conditions d'invitation particulières pour les compétitions de niveau CSI5*. En effet, **70% du nombre total des cavaliers qui doivent être invités doivent figurer dans les 150 meilleurs mondiaux**, au moins 10 Fédérations Nationales doivent être invitées avec au moins 2 cavaliers, etc. **Un maximum de 30% du nombre total des cavaliers invités peuvent être invités par l'organisateur sous forme de « wild cards »** à travers leur Fédération Nationale. Par contre, les cavaliers doivent bien entendu remplir les conditions d'éligibilités (age, niveau, etc). **Ces invitations doivent être sous les mêmes conditions que pour tous les autres cavaliers et ne peuvent pas être distribuées en échange de compensations financières.**

c. En ce qui concerne les règles applicables, cohérentes et internationalement reconnues uniquement pour les séries:

[77.] Afin d'organiser une série, l'organisateur doit soumettre une demande au Bureau de la FEI pour que celui-ci vérifie que les règles de la série soient conformes aux règles du sport internationalement reconnues (en vertu de l'article 105.3 du Règlement Général de la FEI et l'Article 20.1 (vii) des Statuts de la FEI).¹³⁷ Veuillez également prendre note que **les règles pour la série en question doivent être établies** (comme indiqué à l'art. 109.4 du Règlement Général « For applications for Events that form part of an FEI-named Series and/or Series the Sport Rules for the relevant FEI-named Series and/or Series apply»).¹³⁸ Le règlement de la Série en question doit être soumis au comité de saut d'obstacles (Jumping Committee), qui va étudier le règlement en question et s'assurer de la conformité aux règlements FEI (voir, inter alia Internal Regulations of the FEI 6.5.1.).¹³⁹ Le comité de saut d'obstacles donne ensuite ses recommandations au Bureau de la FEI. Le Bureau de la FEI prend ensuite la décision par rapport à la Série et les règlements applicables.

[78.] Vu ce qui précède, il est évident que le système d'approbation est nécessaire et légitime puisqu'il a l'objectif de réguler le calendrier du sport et garantir que les règles du sport sont cohérentes et égales pour tous.

¹³⁶ Annexe 11– extrait du règlement du saut d'obstacles – invitations.

¹³⁷ Voir réponses de la FEI aux demandes de renseignements de l'auditeur général – Annexes des observations de l'auditeur général.

¹³⁸ Voir réponses de la FEI aux demandes de renseignements de l'auditeur général – Annexes des observations de l'auditeur général.

¹³⁹ Voir réponses de la FEI aux demandes de renseignements de l'auditeur general – Annexes des observations de l'auditeur général.

3) Le système d'approbation est clair, objectif et transparent

- [79.] *Compte tenu de la description du système d'approbation ci-dessus, il est évident que le système d'approbation est transparent, clair et objectif. Il est transparent, clair et objectif car toutes les obligations imposées aux organisateurs sont clairement décrites dans les Règlements de la FEI. Par ailleurs, tous les Règlements de la FEI sont librement accessibles sur le site web www.fei.org. Il s'avère, contrairement aux arguments de la requérante (points 51, 52 et 77 inter alia de la demande de mesures provisoires) que les conditions selon lesquelles la FEI approuve un concours ou une séries sont claires, sans ambiguïté et fondées sur l'aspect sportif.*
- [80.] *Les arguments de la requérante sur la prétendue opacité du processus d'approbation ne devraient pas être retenus car la requérante, à travers le Global Champions Tour, a su suivre le processus d'approbation de la FEI puisque le Global Champions Tour a été approuvée par la FEI pendant neuf années consécutives. Par ailleurs, à titre d'exemple d'autres organisateurs comme le Masters League Séries, le Riders tour Séries, le Baker Tilly Roelf Trophy Séries, le European Youngster Cup U25 Séries, le Rolex Grand Slam Séries, le Masters Grand Slam Indoor Séries, le Winter Equestrian Festival Finale Grand Prix Séries, le Cavaliada Tour Séries n'ont pas eu de difficultés avec le processus d'approbation de la FEI.*

4) Le système d'approbation ne discrimine pas

- [81.] *Premièrement, il est important de noter que la FEI n'organise pas elle-même des événements car les événements sont organisés par des organisateurs indépendants, comme ce fut reconnu par la requérante au point 69 de sa demande. La FEI n'a donc pas lieu de discriminer entre des organisateurs parce qu'en tant que fédération internationale, elle est obligée de s'assurer que tous les organisateurs indépendants suivent les Règlements de la FEI à la lettre.*
- [82.] *Par ailleurs, les Règlements de la FEI sont applicables à tous les organisateurs, il n'y a donc pas de discrimination latente au niveau des Règlements de la FEI. Afin de démontrer à quel point la FEI ne discrimine envers aucun organisateur Independent, il y a lieu de souligner que la FEI World Cup séries est sponsorisée par le même sponsor que le Global Champions Tour: Longines. Ce fait démontre à quel point la procédure d'approbation de la FEI est transparente et qu'elle ne discrimine guère contre le Global Champions Tour ou n'importe quel autre organisateur. Il convient de constater que la FEI a aussi approuvé le sponsor la Série Rolex Grand Slam pour des organisateurs indépendants alors que Rolex et le plus grand concurrent du sponsor de la FEI (et du Global Champions Tour): Longines. Il est donc totalement faux de considérer que le processus d'approbation de la FEI est suivi à son entière discrétion.*
- [83.] *Dans le cas d'espèce, la requérante n'a eu ni une approbation, ni un refus de la FEI pour le Global Champions Tour séries car elle a omis de déposer des règles complètes et finales au comité du saut d'obstacles. Sur ce point, il est opportun d'apporter quelques clarifications à la chronologie des faits compte tenu du fait que la requérante (et par la suite l'auditeur général) ont eu tendance à privilégier une certaine vision des faits:*

Clarifications sur la chronologie des faits

- *Relations entre les parties en 2013*

[84.] *La requérante prétend que la FEI a refusé d'approuver la Global Champions Tour séries à partir de 2013. Ce fait est faux puisqu'il n'y a eu que quelques échanges d'emails entre les parties qui ont débuté en fin septembre 2013. Compte tenu du fait que la requérante prétend dans sa demande de mesures provisoires que la date limite pour organiser une série est le 1^{er} octobre de l'année qui précède le début des compétitions, il est manifestement clair que la Global Champions Tour séries n'avait pas l'intention d'organiser des événements en 2014. Par ailleurs, malgré le fait que la FEI a demandé plus de détails à propos de la nouvelle Séries (voir email du 3 octobre 2013 à 22.03), la GCT n'a soumis qu'un projet des règles provisionnelles «Provisional Rules».¹⁴⁰ Ce projet qui tient dans une seule page ne comprend pas toutes les règles nécessaires pour organiser une séries et le comité du saut d'obstacles n'était pas en mesure de donner une recommandation à un projet incomplet. En ce qui concerne l'email de J. Roche du 10 octobre 2013 et l'email de L. Lazarus du 6 février 2014, il est important de souligner que ni J. Roche ni L. Lazarus ne sont membres du comité du saut d'obstacles ou du Bureau de la FEI et qu'il n'ont pas de compétence pour décider si une séries sera approuvée ou pas. D'ailleurs, L. Lazarus souligne ceci dans son email lorsqu'elle explique «Nonetheless, this will need to be proposed to the Jumping Committee and then the FEI Bureau [...]».¹⁴¹*

- *Relations entre les parties en 2014*

[85.] *La requérante attend jusqu'au 3 juillet 2014, soit 9 mois après les dernières correspondances entre des représentants de la FEI et la GCT en 2013, pour soumettre à nouveau un autre projet des règles provisionnelles.¹⁴² Cette fois-ci les règles provisionnelles «Provisional Rules» tiennent dans deux pages et suite à cet envoi, la FEI a clairement indiqué, après avoir analysé les détails des règles provisionnelles de bonne foi, qu'il y avait encore beaucoup d'information incomplètes et a par la suite envoyé une liste de questions pertinentes concernant, inter alia, les règles de la séries et le système d'invitations.¹⁴³ Lorsque la GCT ne répond pas clairement aux questions,¹⁴⁴ la FEI décide d'inviter le Global Champions Tour series, représentée par Fred van Lierop, Marco Danese et Rodrigo Pessoa, à la réunion du Comité de saut d'obstacles du 1^{er} décembre 2014 afin de discuter des deux Séries (Global Champions Tour individuel et la Séries de clubs).¹⁴⁵*

[86.] *Il n'est pas surprenant que la requérante ai choisi, de mauvaise foi, de ne pas informer l'Autorité belge de la Concurrence de la réunion entre les représentants de la Global Champions Tour séries et le comité de saut d'obstacles du 1^{er} décembre 2014. Dans cette réunion, les représentants de*

¹⁴⁰ Email and provisional rules - voir Annexe 14 de la DMP de la requérante.

¹⁴¹ Emails of J. Roche and L.Lazarus – voir Annexe 14 de la DMP de la requérante.

¹⁴² Projet de Règles du 03/07/2014 - voir Annexe 14 de la DMP de la requérante.

¹⁴³ Email – demande de renseignements - voir Annexe 14 de la DMP de la requérante.

¹⁴⁴ Voir email de GCT du 20 novembre 2014 - voir Annexe 14 de la DMP de la requérante.

¹⁴⁵ Voir email du 21/11/2014 de J. Roche – Annexe 12.

la Global Champions Tour ont admis de vive voix qu'ils n'avaient pas soumis de version finale des règles. Monsieur Marco Danese a ainsi déclaré que «*what I understood [...] is **that we have to be ready with the final rules [...] at least by the end of March [...] and that this is the deadline if we want to submit that rule to the Bureau in April***» – traduction libre «*ce que j'ai compris [...] est qu'il faut qu'on ait terminé les règles complètes [...] au moins pour fin mars [...] et que c'est la date limite si on veut soumettre les règles au Bureau en avril*». Monsieur Fred van Lierop quant à lui a déclaré que «***We are going to work on it [...] the full set of rules***» – traduction libre «*Nous allons travailler sur [...] la version complète des règles*».¹⁴⁶

[87.] Les citations ci-dessus démontrent, en premier lieu, que les règles soumises par la GCT n'étaient pas complètes ou finales et que la GCT était au courant du fait qu'il fallait soumettre des règles finales et complètes et, en deuxième lieu, que la GCT a accepté que si elle soumettait des règles finales et complètes d'ici fin mars 2015 au plus tard, le comité de saut d'obstacles pourrait donner ses recommandations en avril afin de permettre au Bureau de la FEI de se prononcer sur la série lors de sa réunion au mois de mai ou juin 2015 (la date exacte de la réunion du Bureau de la FEI n'étant pas encore connue). Le comité de sauts d'obstacles avait même suggéré qu'ils étaient prêts à réviser la version finale des règles de la GCT dans un délai d'une semaine. Veuillez prendre note que la réunion a été enregistrée, ce qui est une pratique courante à la FEI lors de réunions officielles, et que nous avons donc un enregistrement des conversations.

[88.] Néanmoins, malgré ce qui a été convenu lors de la réunion du 01/12/2014, la GCT a choisi de ne rien soumettre au comité du saut d'obstacles ni au Bureau de la FEI. GCT a eu un grand nombre d'occasions pour envoyer les règles finales pour approbation. Il y a lieu de souligner que la GCT a eu des discussions avec la FEI entre décembre 2014 et le début de l'année 2015 à propos des règles de la Séries Global Champions Tour individuel mais qu'à aucun moment la GCT n'a pris l'opportunité d'envoyer les règles finales de la Séries club ou de demander des renseignements sur le statut de sa demande. A ce sujet, il incombe à la requérante, et non pas à la FEI d'envoyer des règles finales et complètes.

[89.] Il faut souligner que, contrairement à ce qui a été décrit aux points 70, 138 et 139 de la demande de mesures provisoires, il n'y a eu aucun refus par le Bureau de la FEI en ce qui concerne la Séries club. Cette allégation est totalement fautive puisque ni le comité de saut d'obstacles ni le Bureau de la FEI n'ont jamais refusé d'approuver la Séries de clubs.

[90.] Alors que le comité de sauts d'obstacles attendait la version finale des règles de la Séries club de la GCT en mars 2015, cette dernière a manifestement renoncé à envoyer quoi que ce soit à la FEI et a privilégié l'envoi d'une plainte en ayant ses premiers contacts avec l'Autorité belge de la Concurrence en mars 2015 (voir point 238 de la demande de mesures provisoires).

¹⁴⁶ Annexe 13.

Information manquantes

- [91.] *Les questions posées par la FEI dans ses courriels ou lors de la réunion du 1^{er} décembre 2014 n'étaient pas, comme le prétend la requérante, dénuées de sens. Ces questions ont été posées afin de compléter les informations manquantes dans les draft rules de la requérante.*
- [92.] *A titre d'exemple, pour au moins six des réponses du 20 novembre 2014 aux questions de la FEI, la GCT s'est contenté de répondre que «this is a matter which is internal», traduction libre «ceci est un question qui se règlera en interne», ou en d'autres mots, la GCT considère que les réponses ne concernent pas la FEI. Lors de la réunion du 1^{er} décembre 2014, le secrétaire général de la FEI, Ingmar de Vos a insisté sur le point que «the answers you gave to some important questions that have an impact on the sport and whatever were "it's none of your business". That was your answer to quite a lot of the questions. And I tried, I think we explained to you today that some of these questions need an answer because they have a sports rule impact. So if we can agree on that then I don't think we need to further develop and discuss on this point». Il est dès lors clair que la FEI a essayé à plusieurs reprises de compléter les informations manquantes et d'informer la requérante à propos du fait que il y avait des informations manquantes.*
- [93.] *Par ailleurs, à plusieurs reprises, la GCT n'a tout simplement pas répondu à la question posée, ou a donné une réponse à une autre question. Par exemple, en ce qui concerne les contrats, GCT se contente de dire qu'elle considère que la question ne se pose plus en vertu d'un prétendu email du 11/11/2014. Nous soulignons que dans l'email du 12/11/2014, la FEI a expliqué que «[...] I believe that there is a misunderstanding as of course the FEI is not requesting "individual contracts". However, the FEI must know under what conditions and principles the Club Competitions will be run, for example, in order to guarantee that the FEI Rules and Regulations will be complied with and that the general sports principles will be adhered to». Il est donc évident que la GCT a choisi de ne pas répondre à la question posée. En ce qui concerne les contrats, il faut souligner que l'article 115.1 du Règlement Général de la FEI stipule que «Pay Cards and appearance fees, even in the form of VIP tables and Event privileges, are strictly prohibited and will be sanctioned» et qu'il manque donc des informations car la FEI n'a aucun moyen de vérifier si les conditions/obligations dans les contrats sont conformes aux Règlements FEI.*
- [94.] *En ce qui concerne le choix des athlètes dans les équipes, les Règlements de la FEI, et en particulier les articles 116.2, 116.3 et 100.1 du Règlement Général exigent que la sélection des athlètes et chevaux soit faite par les fédérations nationales et que la compétition soit juste et équitable. Par contre, les réponses de la GCT indiquent que la sélection sera faite par les clubs uniquement. Ces réponses sont insuffisantes et prima facie contredisent les Règlement FEI. Par exemple, la FEI pose la question suivante «What criteria will be used to select riders for each team?».*

[95.] *En ce qui concerne les wild cards (invitations), dans ses réponses la GCT explique que les règles des Séries individuelles GCT sont applicables. Ces réponses ne sont pas satisfaisantes. En effet, selon les règles des Séries individuelles GCT (voir le « Invitation system for each event » en page 2),¹⁴⁷ le comité organisateur a uniquement un maximum de 20 invitations par évènement (30% du nombre total des cavaliers, qui est limité à 68 au maximum). Si la compétition par équipe (club) est composée de 15 équipes, cela représente 30 cavaliers au total. Comment l'organisateur peut garantir la participation de ces 30 cavaliers s'il n'a que 20 invitations à sa disposition (partant du principe que les cavaliers de la compétition par équipe ne sont pas suffisamment bien classés ou ne sont pas des cavaliers nationaux ou recevant une wild card de la FEI, qui sont les critères des Groupes 1 et 2 pour les invitations). Dans ses questions et lors de la réunion du 1^{er} décembre 2014, la FEI a clairement indiqué qu'il manquait des informations cruciales. Par exemple, la FEI pose la question suivante «How can the invitation rules of the 2015 LGCT remain applicable when the requirements for participation in the Club Competition are taken into consideration with two riders from each team being required to participate at each event?».*

[96.] *Tout ce qui précède démontre que la FEI ne discrimine pas entre des organisateurs indépendants. En tant que seul garant des sports équestres, la FEI a le devoir de garantir que les règles du sports sont cohérentes et qu'elles s'appliquent à tous les organisateurs indépendants de la même manière. En ce qui concerne la requérante, lorsque celle-ci a soumis des règles préliminaires de la Club séries, la FEI a toujours répondu dans de brefs délais, a posé des questions pertinentes concernant les règles préliminaires, et à même invité la Global Champions Tour à la réunion du comité du saut d'obstacles du 1^{er} décembre 2014 afin de dialoguer plus précisément sur les information manquantes et le besoin de déposer des règles complètes et finales pour approbation. Il est dès lors évident que le processus de la FEI n'est pas discriminatoire et que c'est à cause des manquements de la requérante, comme ses périodes d'inaction de novembre 2013 à juillet 2014 et de décembre 2014 à juin 2015, et le fait que les règles déposées n'étaient ni complètes ni finales, que la requérante subi un prétendu préjudice.*

5) Le système d'approbation est proportionnel

a. La Global Champions League n'est pas un «concept innovateur»

[97.] *Le concept de la Global Champions League est loin d'être un «concept innovateur», comme allège la partie requérante (synthèse et points 1, 26, 209, 228) et l'auditeur général dans ses observations (point 131). Un concept innovateur, doit, au minimum, apporter une certaine valeur au choix disponible à l'instant. Or, il est important de faire une distinction entre un concept nouveau et un concept innovateur. Un concept peut être nouveau sans apporter aucun élément d'innovation qui rajoute de la valeur aux options actuelles. Il s'avère que le Global Champions League est un concept qui est certes nouveau mais qui n'a rien d'innovateur puisque son objectif*

¹⁴⁷ Référence Annexe de notre réponse aux demande de renseignement du 12/06/2015.

n'est pas d'apporter une valeur, par exemple en ce qui concerne la qualité du sport, mais de créer un concept où des personnes fortunées peuvent payer des sommes élevées afin de participer à des sauts d'obstacles avec les 30 meilleurs athlètes de l'année. En effet, dans sa demande de mesures provisoires, la requérante a même admis que la valeur de marché d'un «wild card» s'élevait à une valeur de EUR 350,000 pour la séries (voir point 67 de la demande de mesures provisoires).

[98.] Pour diminuer l'aspect de «divertissement» de son concept, la requérante cherche à induire en erreur l'Autorité de la Concurrence en feignant que le concept de la Global Champions League est «comparable à celui du Championnat du monde de Formule 1 pour les sports automobiles» (voir point 24 de la demande de mesures provisoires). Or cela n'est manifestement pas le cas puisque les 30 meilleurs pilotes de formule 1 n'accepteraient jamais de participer à une course de quatre pilotes, dont seulement un maximum de deux pilotes sont classés parmi les 30 meilleurs pilotes, et que le reste des pilotes n'aient aucun classement.

[99.] Le «concept innovateur» de la Global Champions League n'est en réalité qu'un évènement qui cherche à attirer des personnes fortunées afin qu'elles payent une invitation pour concourir avec les stars du sport: «les pay-cards». Ce «concept innovateur» n'a en réalité qu'un seul but: de faire un maximum de bénéfices sans aucun égard à l'égalité entre les athlètes, le bien-être des chevaux et l'intégrité du sport dans son intégralité. D'ailleurs, il est assez surprenant que la requérante, à sa réponse du 18 juin 2015 aux demandes de renseignements de l'auditeur du 16 et 17 juin 2015 (et point 75 des observations de l'auditeur général), explique qu'elle n'a pas contestée la question des pay cards dans le cadre de la demande de mesures provisoires car «the complainant is not paying anything to riders to participate». A nouveau, la requérante cherche à induire l'Autorité belge de la Concurrence en erreur en expliquant que la question des pay-cards ne se posait pas car la Global Champions League ne comptait pas payer des athlètes pour participer. Or, le concept des «pay-cards» est bien connu dans les domaines des sports équestres, et tout organisateur, comme la Global Champions League, connaît très bien le problème des pay-cards et en particulier qu'il s'agit de situations où les athlètes payent afin de participer dans un évènement (et pas vice-versa).

b. Multitude de recours envisageables

[100.] Le système d'approbation de la FEI est proportionnel dans la mesure où il fournit de nombreuses procédures et recours dans le cas où un organisateur n'est pas satisfait avec le système d'approbation de la FEI.

i. Tribunal de la FEI

[101.] Le Tribunal de la FEI est un organe indépendant de la FEI qui est compétent en cas de recours. L'article 38.1 des Statuts de la FEI stipule que le Tribunal de la FEI est compétent pour :

«(i) Any infringement of the Statutes, General Regulations, Sport Rules, or Procedural Regulations of a General Assembly or of violation of the common principles of behavior,

fairness, and accepted standards of sportsmanship, whether or not arising during an FEI meeting or Event;

(ii) Any issue of interpretation of the Statutes, General Regulations, and Sport Rules;

(iii) Notwithstanding anything to the contrary in this Article, the FEI Tribunal may review and decide upon any matter involving abuse of horses.¹⁴⁸»

[102.] *Veillez prendre note que la FEI a un système juridique avec des procédures clairement définies en cas d'une dispute concernant l'interprétation du Règlement de la FEI ou pour faire appel des décisions. L'article 2.6 des Statuts de la FEI indique clairement et sans équivoque que les organisateurs sont liés par les Règlements de la FEI (Statuts, Règlement Général, etc.). Le Règlement Interne du Tribunal de la FEI stipule les règles et conditions à remplir afin de notamment faire un recours. L'article 17.1 mentionne « In accordance with Article 36 [Note: la numérotation n'est pas correcte et il s'agit maintenant de l'article 38] of the FEI Statutes, the FEI Tribunal has the competence to hear and determine any matter properly submitted to it, including, but not limited to, those matters specified in Article 163 (Protests) and Article 165 (Appeals) of the FEI General Regulations and all disputes and procedures arising under the Equine Anti-Doping and Controlled Medication Regulations». L'article 165 du Règlement Général donne aussi la possibilité de faire recours auprès du Tribunal §1 et §1.2 («1. An Appeal may be lodged by any person or body with a legitimate interest against any Decision made by any person or body authorised under the Statutes, GRs or Sport Rules, provided it is admissible (see paragraph 2 below): (...) 1.2. With the FEI Tribunal against Decisions of the Appeal Committee or any other person or body».*

Mesures provisoires

[103.] *En ce qui concerne des demandes de mesures provisoires, il est également important de préciser que le Tribunal de la FEI est compétent pour imposer des mesures provisoires et urgentes (voir notamment l'article 18.12 des Internal Regulations of the FEI Tribunal : « A Hearing Panel (or, if urgent action is required before a Hearing Panel is appointed, the FEI Tribunal Chair) shall have all powers necessary for, and incidental to, the discharge of its responsibilities under the FEI Rules and Regulations and these Procedural Rules of the FEI Tribunal, including (without limitation) the power, whether on the application of a party or of its own motion: (...) to impose a Provisional Suspension or other provisional measures (on Persons or Horses) or to order such other interim relief as it sees fit pending its final determination of the matter;»).*¹⁴⁹

¹⁴⁸ Annexe 6.

¹⁴⁹ Annexe 7.

ii. Tribunal Arbitral du Sport

[104.] Un organisateur peut soumettre une demande directement au Tribunal Arbitral du Sport (TAS ou en anglais « Court of Arbitration for Sport » (CAS)) en cas de recours pour autant que les parties intéressées soient d'accord (art. 39.3 des Statuts de la FEI). Par ailleurs, les décisions du Tribunal de la FEI peuvent aussi être sujettes à un recours devant le TAS, voir en particulier les articles 39 et suivants des Statuts de la FEI. Le Tribunal Arbitral du Sport est une Cour d'Arbitrage indépendante est reconnue comme telle par le Tribunal Fédéral Suisse (Supreme Court). Pour plus de détails sur le Tribunal Arbitral du Sport, voir <http://www.tascas.org/fr/index.html>.

Mesures provisoires

[105.] En ce qui concerne de **mesures provisoires**, l'article R37 du Statut des organes concourant au règlement des litiges en matière de sport stipule que: « Saisi d'une requête de **mesures provisionnelles**, le Président de la Chambre concernée ou la Formation invite la/les autre(s) partie(s) à se prononcer dans les dix jours ou dans un délai plus court si les circonstances l'exigent. Le Président de la Chambre concernée ou la Formation rend une ordonnance à bref délai et statue en premier lieu sur la compétence du TAS *prima facie*. Le Président de la Chambre concernée peut mettre fin à une procédure d'arbitrage s'il décide que le TAS n'est manifestement pas compétent. En cas d'extrême urgence, le Président de la Chambre concernée, avant la transmission du dossier à la Formation, puis le Président de la Formation peuvent rendre une ordonnance sur simple présentation de la requête, sous réserve de la détermination ultérieure de la partie adverse. »

iii. Juridiction compétente à Lausanne

[106.] Un organisateur peut soumettre une demande directement devant une juridiction compétente à Lausanne en cas de recours. L'article 38.2 des Statuts de la FEI indique clairement que les actions civiles contre la FEI doivent être soumises auprès des autorités compétentes de Lausanne, en Suisse, sous réserve bien entendu des infractions mentionnées dans les Statuts qui doivent être soumises à l'arbitrage.¹⁵⁰ Tous les litiges sont soumis au droit suisse selon l'article 38.3.

[107.] Comme indiqué à l'article 4.1 des Statuts de la FEI, la FEI est une association de droit suisse (Art. 4.1 des Statuts: «The International Equestrian Federation (“Fédération Equestre Internationale” or “FEI”) is an Association established and organised in accordance with Articles 60 et seq. of the Swiss civil code. The FEI Headquarters are located in Lausanne, Switzerland in the building specifically entitled the HM King Hussein I Building, located at 8 Chemin de la Joliette, 1006 (the “HM King Hussein I Building”)»).

Mesures provisoires

[108.] En ce qui concerne des **mesures provisoires**, le droit Suisse prévoit de telles mesures, notamment au chapitre 5 du Code de Procédure Civile. L'article 261 stipule que « Le tribunal ordonne les **mesures provisionnelles** nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes: a. elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être; b. cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable ». De plus, il existe également la possibilité de **mesures superprovisionnelles** (voir l'article 265.1 : «En cas d'urgence particulière, notamment s'il y a risque d'entrave à leur exécution, le tribunal peut ordonner des **mesures provisionnelles** immédiatement, sans entendre la partie adverse»).

[109.] Sur base de ce qui précède, **il est évident que le système d'approbation est proportionnel dans la mesure où il fournit de nombreuses procédures et recours dans le cas où un organisateur n'est pas satisfait avec le système d'approbation de la FEI.**

6. Pas de preuve que la règle sur les «Unsanctionned Events» de la FEI soit une infraction Prima Facie

(g) La règle sur les «Unsanctionned Events» est nécessaire et légitime

[110.] Premièrement, il faut souligner que, en ce qui concerne la terminologie, la FEI préfère se référer aux clauses 113.4 et 156.8 comme les règles sur les «Unsanctionned Events».¹⁵¹ En effet, **les athlètes, les officiels de la FEI et les propriétaires de chevaux ont toujours eu la possibilité de participer dans des «Unsanctionned Events»**. Par ailleurs, aucun règlement de la FEI n'empêche des organisateurs indépendants d'organiser des événements non-approuvés par la FEI.

[111.] La FEI est le seul garant des sports équestres en vertu de la charte olympique et ses statuts qui le rendent responsable de promouvoir et développer les sports équestres dans le monde. La mission et les objectifs de la FEI sont notamment de faire en sorte que les athlètes et équipes puissent concourir au niveau international dans des conditions justes et équitables, de préserver et protéger le bien-être du cheval en établissant notamment un Code de Conduite, de promouvoir les plus hauts standard d'organisation, de jugement, de contrôles vétérinaires et anti-dopage humains et équins, et la FEI est également basée sur les principes d'égalité, de respect mutuel entre les Fédérations Nationales sans égard à la race, ethnicité, opinion politique ou religieuse.

[112.] En tant que seul garant des sports équestres, la FEI a constaté une augmentation du nombre d'événements de sports équestres qui se déroulent sans aucun règlement ni contrôle sur le bien-être des chevaux et l'intégrité du sport. Cette augmentation a été constatée dans toutes les

¹⁵¹ L'article 113.6 du Règlement General lit comme suit «An Athlete, Chef d'Equipe, Owner, or NF may challenge the application of Article 113.4, or seek a waiver thereof in exceptional circumstances, by application to the Secretary General. A denial of that application may be appealed to the FEI Tribunal, such appeal to be heard on the papers without a live hearing unless the FEI Tribunal orders otherwise. ». L'article 156.8 du Règlement General lit comme suit: «An Official or his National Federation may challenge the application of this Article 156.8, or seek a waiver thereof in exceptional circumstances, by application to the Secretary General. A denial of that application may be appealed to the FEI Tribunal, such appeal to be heard on the papers without a live hearing unless the FEI Tribunal orders otherwise.»

disciplines équestres. La FEI, n'ayant bien entendu pas la compétence d'interdire des événements organisés par les organisateurs externes, a essayé de trouver une solution afin d'éviter des dangers qui pourraient atteindre le bien-être du cheval ainsi que l'intégrité du sport dans son intégralité. Souvent des organisateurs indépendants ne se soucient que d'augmenter leur revenus et ils ne partagent pas les mêmes inquiétudes que la FEI à propos du développement du sport au long terme.

[113.] La FEI a longtemps réfléchi sur le moyen le moins restrictif afin d'éviter des atteintes au bien-être du cheval, à l'intégrité du sport et au principe que ceux qui bénéficient des efforts collectifs de la FEI et de ses parties prenantes ne participent pas en même temps à des activités qui portent atteinte à ces efforts.

[114.] Ainsi, dans l'affaire *Gøttrup-Klim*, la Cour de Justice a reconnu qu'il était légitime, même pour une entité dans une position dominante, d'introduire une modification statutaire interdisant à ses membres de faire partie d'autres formes de coopération organisée en concurrence directe avec elle ne constitue pas un abus de position dominante quand la disposition statutaire est limitée à ce qui est nécessaire afin d'assurer son bon fonctionnement.¹⁵² Par conséquent, les règles sur les «Unsanctionned Events» stipulent que des athlètes ne peuvent pas participer à des événements approuvés et événements non-approuvés au même temps. Les athlètes ont donc un choix à faire entre les différentes options. En effet, d'après cette règle, un athlète ne peut pas bénéficier de la structure officielle de la FEI (avec ces coûts etc.) et simultanément participer activement à des événements qui compromettent l'intégrité de la structure de la fédération.

[115.] Il convient de souligner que ce que la FEI ne tolère pas, c'est le «free-riding» ou «parasitage» d'organisateur qui veulent faire usage de l'infrastructure de la FEI, tel que les rankings et règles développées par la FEI, ou utiliser les officiels, athlètes et chevaux qui ont été entraînés par la FEI, et qui mettent à mal les efforts de la FEI de réguler un calendrier et la raison d'être de la FEI, qui est celle de développer les sports équestres en sauvegardant le bien-être du cheval et l'intégrité du sport.

[116.] A ce sujet, lors d'une demande de mesures provisoires déposée auprès de la High Court d'Angleterre, la High Court a qualifié un organisateur indépendant de **parasite** «**For its creaming off from conventional first class cricket the star players whom it has itself incurred no expense in training and preparing for stardom, with a view to exploiting their talents for commercial profit**».¹⁵³ La High Court a aussi reconnu qu'il était légitime de protéger la fédération internationale de Cricket dans la mesure où c'était elle qui finançait la totalité du sport (pas uniquement les 34 meilleurs joueurs de Cricket) y compris les joueurs de bas niveau dont la nouvelle génération des Test match players.¹⁵⁴

[117.] La FEI a choisi d'introduire une règle de report temporaire aux athlètes, officiels de la FEI et propriétaires de chevaux qui participent à des «Unsanctionned Events». **Les athlètes, officiels de**

¹⁵² Voir point 52 de l'arrêt C-250/92 *Gøttrup-Klim e.a. Grovwareforeninger c/ Dansk Landbrugs Grovareselskab AmbA (DLG)*.

¹⁵³ Voir point 349 de *Greig v. Insole* [1978] 1 WLR 203 (Ch D 1977).

¹⁵⁴ Voir points 347, 348 et suivants de *Greig v. Insole* [1978] 1 WLR 203 (Ch D 1977).

la FEI et propriétaires de chevaux seraient donc libres de choisir les évènements auxquels ils souhaitent participer, mais ils devraient attendre une période de 6 mois entre le dernier «Unsanctioned Events» et le premier «Sanctionned Event».

[118.] *Il convient de souligner que la règle sur les unsanctionned events a un objectif légitime. Son but n'est pas de "monopoliser" l'accès au marché de l'organisation et de la promotion de concours internationaux, comme l'insinue la requérante, mais de sauvegarder le bien-être du cheval et l'intégrité du sport. Par exemple les objectifs légitimes de la FEI comprennent:*

- *Assurer l'application cohérente des Règlements de la FEI. Particulièrement, les Règlements concernant la protection de l'intégrité du sport et le bien-être des participants – humain et chevaux.*
- *Assurer que le calendrier est organisé et structuré de manière cohérente pour trouver un équilibre entre les divers intérêts. Créer des opportunités pour des athlètes jeunes et promouvoir le sport et le protéger dans le long terme.*
- *Assurer que les compétitions internationales soient mises en valeur dans le calendrier officiel afin d'aider les équipes nationales à améliorer leur niveau pour se qualifier à des compétitions régionales, globales et les jeux olympiques. Les jeux olympiques jouent un rôle primordial dans le développement du sport en augmentant le profil et la popularité du sport et en attirant du financement des comités olympiques nationaux.*

[119.] *Par ailleurs, il convient de souligner que les sports équestres ont une particularité unique: les athlètes dépendent des chevaux pour pouvoir participer. Or, contrairement aux humains, les chevaux ne peuvent pas communiquer pour informer leur propriétaire ou autre organisateur qu'ils sont abusés, dopés, fatigués par des voyages ou des événements trop réguliers etc. Cela implique que la FEI a le devoir, en tant que seul garant du sport, de protéger d'avantage les chevaux, qui ne sont après tout, que des animaux.*

(h) La règle sur les «Unsanctionned Events» est claire, objective et transparente

[120.] *La procédure d'introduction des règles sur les «Unsanctionned Events» a été transparente et complète. En premier lieu, la FEI a effectué une consultation auprès de parties intéressées dont les fédérations nationales (comme le prévoient l'annexe I des Statuts de la FEI « All National Federations must be given at least six (6) weeks to review a draft of the revised Statutes and/or General Regulations prior to any General Assembly and propose any amendments thereto. The final draft must be provided to the National Federations no later than four (4) weeks before a General Assembly.») et d'autres parties intéressées (comme le "International Show Jumping Judges Club", "Alliance of Jumping Organisers", le "Eventing Riders Association", le "International Jumping Riders Club", le "International Dressage Riders Club", le "International*

Dressage Trainers Club”, le “*World Horse Welfare*”, etc).¹⁵⁵

[121.] *Après cette consultation, il faut souligner que l'introduction des règles sur les «Unsanctioned Events» a été approuvée à l'unanimité par les fédérations nationales à l'Assemblée Générale de la FEI du 8 novembre 2012. Voir le procès-verbal de l'Assemblée Générale de la FEI du 8 novembre 2012 et en particulier le point 14 « Approval of FEI General Regulations – Modifications » confirmant que les règles sur les «Unsanctioned Events» ont été approuvées à l'unanimité.*

[122.] *Afin de garantir la transparence des règles sur les «Unsanctioned Events» et de leur application, la FEI a voulu publier non seulement l'introduction des règles mais aussi les raisons qui ont engendré leur introduction. La FEI a donc publié un bulletin d'information ainsi qu'un document sur les raisons qui ont engendré l'introduction des règles sur les «Unsanctioned Events».¹⁵⁶ Veuillez trouver en annexe 14 le document « APPENDIX I - Rationale for new Articles 113.4 and 156.9 of the GRs »*

(i) La règle sur les «Unsanctioned Events» ne discrimine pas

[123.] *Il est important de souligner que les règles sur les «Unsanctioned Events» ne sont pas discriminatoires car elles s'appliquent à la totalité des disciplines équestres. Par ailleurs, les règles sur les «Unsanctioned Events» sont manifestement non-discriminatoires car elles s'appliquent à tous les athlètes, officiels de la FEI et propriétaires de chevaux de la même manière et elles ne varient pas en fonction de la discipline ou de l'organisateur externe en question.*

(j) La règle sur les «Unsanctioned Events» est proportionnelle.

[124.] *Au point 65 de ses observations, l'auditeur est de l'avis que «il semble que la protection du cheval et le caractère équitable de la compétition auraient pu être rencontrés avec des clauses moins restrictives de la concurrence». L'auditeur est aussi de l'avis que les objectifs de la règles sur les «Unsanctioned Events» seraient atteints si des organisateurs indépendants «s'engagent» à respecter le FEI Code of Conduct of the welfare of the horse ainsi que les règles d'intégrité de la compétition.*

[125.] *Ce que l'auditeur ne comprend évidemment pas, c'est que le bien-être du cheval et l'intégrité du sport ne se résument pas à quatre Règlementations concernant les vétérinaires et un contrôle anti-dopage. Il y a incontestablement bien d'autres paramètres à prendre en considération pour garantir le bien-être du cheval et l'intégrité du sport. A titre d'exemple, la gestion intelligente du calendrier des événements est une considération primordiale pour le bien-être du cheval et l'intégrité du sport.¹⁵⁷ L'auditeur allègue par ailleurs que des clauses semblables ont été*

¹⁵⁵ Voir Annexes de l'auditeur général.

¹⁵⁶ Voir Annexes de l'auditeur général.

¹⁵⁷ Point 66 des observations de l'auditeur.

sanctionnées par des ANC. En particulier, elle identifie les affaires Irlandaise,¹⁵⁸ Italienne¹⁵⁹ et Suédoise (où l'auditeur commet une erreur en faisant référence à une décision concernant la fédération sportive automobile alors qu'il s'agit de la fédération des sports équestres).¹⁶⁰ Ce que l'auditeur ne soulève pas, c'est que dans les affaires Italienne et Suédoise, l'ANC a accepté que la règle «Unsanctionned Event» était nécessaire (voir les notes de bas de page pour plus d'information).

[126.] Vu ce qui précède, il est dès lors incompréhensible que l'auditeur considère que la règle sur les «Unsanctionned Events» soit disproportionnelle puisque l'ANC suédoise a clairement établi que même un retrait de License à vie était proportionnel aux objectifs légitimes de la règle pourvu qu'une possibilité de dérogation existe.

(k) La règle sur les «Unsanctionned Events» est flexible car elle contient des dérogations et de nombreux recours sont disponibles

[127.] Il convient de souligner une autre exemple qui confirme que les règles sur les «Unsanctionned Events» sont proportionnelles : elles ne sont pas immuables. En effet, la FEI a souhaité garantir la

¹⁵⁸ D'abord, il convient de souligner que cette règle n'a pas été sanctionnée et qu'il s'agit uniquement d'un engagement de la part de la SJI. Cette affaire n'est pas semblable au cas d'espèce dans la mesure où il s'agit de l'organisation d'événements nationaux/locaux. En tant que garant des sports équestres mondialement, la FEI ne peut pas être comparée avec à une association nationale puisque la FEI a le devoir de promulguer des règles cohérentes internationalement et d'organiser des milliers d'événements par an. Par ailleurs, l'auditeur prétend au point 69 de ses observations que la règle irlandaise était «moins restrictive», ce qui n'évidemment pas le cas puisque la règle irlandaise pénalisait activement les athlètes «members will incur warning/fine/suspension as deemed appropriate »en cas de participation à un évènement non-sanctionné alors que la règle de la FEI est un report de 6 mois et que la règle a été restreinte au maximum en la limitant dans le temps (uniquement 6 mois) et dans sa portée (uniquement des événements internationaux, plusieurs recours possibles etc.). Il en résulte que la règle sur les «Unsanctionned Events» de la FEI n'est pas disproportionnée par rapport à cet engagement.

¹⁵⁹ D'abord, il convient de souligner que cette règle n'a pas été sanctionnée et qu'il s'agit uniquement d'un engagement de la part de la FISE. Cette affaire n'est pas semblable au cas d'espèce dans la mesure où il s'agit de l'organisation d'événements nationaux/locaux. En tant que garant des sports équestres mondialement, la FEI ne peut pas être comparée avec à une association nationale puisque la FEI a le devoir de promulguer des règles cohérentes internationalement et d'organiser des milliers d'événements par an. Par ailleurs, les engagements dans cette affaire se sont limités à permettre la participation à des événements non-sanctionnés dans la mesure où ils n'étaient pas classés et que les prix et trophées étaient de nature symbolique uniquement «consentirà di estendere ai tesserati FISE (cavalleri, tecnici, allenatori, etc.) la facoltà di partecipare a determinate manifestazioni, anche di tipo competitivo, indette da altri enti e/o associazioni, che prevedano l'assegnazione di premi e/o trofei di natura simbolica e che non comportino la previsione di classifiche o l'assegnazione di titoli». Il en découle que dans le cas d'espèce, la règle sur les «Unsanctionned Events» de la FEI n'est pas disproportionnée par rapport à cet engagement, qui détermine que la règle ne s'applique pas à des événements non-sanctionnés dans la mesure où ils ne sont pas classés et que les prix et trophées sont de nature symbolique uniquement (ce qui n'est manifestement pas le cas pour la Global Champions League).

¹⁶⁰ Décision de l'Autorité suédoise de la Concurrence: 2013-12-16 – Journal 536/2013 – 1(3) -De nouveau, il convient de souligner que cette règle n'a pas été sanctionnée et qu'il s'agit uniquement d'un engagement de la part de la Fédération Equestre suédoise. Cette affaire n'est pas semblable au cas d'espèce dans la mesure où il s'agit de l'organisation d'événements nationaux/locaux. En tant que garant des sports équestres mondialement, la FEI ne peut pas être comparée avec à une association nationale puisque la FEI a le devoir de promulguer des règles cohérentes internationalement et d'organiser des milliers d'événements par an. Par ailleurs, la règle de la fédération suédoise était beaucoup plus restrictive dans la mesure où elle retirait les licences des organisateurs pour toujours et des amendes pécuniaires s'ils participent à un évènement non-sanctionné. Un autre constat décisif est le fait que l'Autorité suédoise de la Concurrence a considéré que le retrait des licences ad vitam et les amendes étaient des mesures objectives, nécessaires et proportionnelles pourvu que les règles concernant la demande de dérogation pour pouvoir participer à un évènement non-sanctionne soient claires et précises.

plus grande flexibilité aux athlètes, officiels de la FEI et propriétaires de chevaux en octroyant plusieurs solutions en cas de conflits:

- *L'article 113.6 du Règlement General lit comme suit «An Athlete, Chef d'Equipe, Owner, or NF **may challenge** the application of Article 113.4, **or seek a waiver** thereof in exceptional circumstances, by application to the Secretary General. A denial of that application may be **appealed to the FEI Tribunal**, such appeal to be heard on the papers without a live hearing unless the FEI Tribunal orders otherwise. »*
- *L'article 156.8 du Règlement General lit comme suit: «An Official or his National Federation **may challenge** the application of this Article 156.8, **or seek a waiver** thereof in exceptional circumstances, by application to the Secretary General. A denial of that application may be **appealed to the FEI Tribunal**, such appeal to be heard on the papers without a live hearing unless the FEI Tribunal orders otherwise.»*

*[128.] Donc, premièrement, les athlètes, officiels de la FEI et propriétaires de chevaux ont **toujours la possibilité de s'opposer à l'application des règles sur les «Unsanctioned Events»**. Deuxièmement, les athlètes, officiels de la FEI et propriétaires de chevaux ont **toujours la possibilité de demander la dérogation de l'application aux règles sur les «Unsanctioned Events» si une raison appropriée est donnée**. Troisièmement, la FEI a même introduit une **procédure de recours devant le Tribunal de la FEI** en cas de conflit entre les athlètes, officiels de la FEI et propriétaires de chevaux et l'application des règles sur les «Unsanctioned Events».*

[129.] Vu ce qui précède, il est évident que les règles sur les «Unsanctioned Events» sont proportionnelles car la FEI a souhaité introduire la règle la plus flexible possible compte tenu les objectifs légitimes. Par exemple, la FEI n'a pas considéré qu'il était souhaitable d'introduire une interdiction totale de participation aux «Unsanctioned Events» aux athlètes, officiels de la FEI et propriétaires de chevaux (comme ce fut le cas dans l'affaire suédoise). Par ailleurs, la FEI n'a pas souhaité introduire de sanctions pécuniaires ou autres à l'encontre d'athlètes, officiels de la FEI et propriétaires de chevaux qui participeraient à des «Unsanctioned Events».

[130.] En qui concerne l'application de la règle sur les «Unsanctioned Events», la FEI a même décidé qu'elle ne fera pas de la surveillance afin de trouver des violations des règles sur les «Unsanctioned Events»: «The FEI will not on its own initiative look for or police national events to determine whether or not they are authorised».¹⁶¹

[131.] Il en résulte que la FEI a véritablement essayé de trouver la solution la moins restrictive à un problème de taille et que la FEI a fourni un effort considérable en proposant plusieurs outils aux athlètes, officiels de la FEI et propriétaires de chevaux en cas de conflit avec les règles sur les «Unsanctioned Events».

¹⁶¹ Voir Annexes de l'auditeur général.

- **Limitée dans le temps**

[132.] Il convient de souligner que les règles sur les «Unsanctioned Events» sont limitées dans le temps à une période de six mois uniquement. En ce qui concerne la limite dans le temps, la FEI est persuadée qu'une période de six mois est la période la plus courte et dès lors la manière la moins restrictive d'atteindre ses objectifs légitimes. En effet, il est difficile d'imaginer une période plus courte que la période de six mois.

[133.] Cette limitation dans le temps et le système de dérogation compris dans les règles sur les «Unsanctioned Events» les rend proportionnelles. Cela est particulièrement le cas quand on constate le life-cycle des sports équestres, et en particulier le fait que les athlètes peuvent participer à des événements compétitifs de haut niveau tout au long de leur vie et pas uniquement jusqu'à la vingtaine/trentaine. Par exemple, Ludger Beerbaum, un athlète reconnu et 3eme meilleur athlète dans les ranking 2014 de la Global Champions Tour a 51 ans.

[134.] A titre d'exemple, il suffit de voir que d'autres fédérations sportives ont des règles sur les «Unsanctioned Events» qui sont bien plus restrictives que celles de la FEI. Ainsi, les fédérations nationales de nombreux sports ont une règle sur les «Unsanctioned Events» qui limitent la durée de leurs règles sur les «Unsanctioned Events» de 1 an à vie.¹⁶² Il en découle que les règles sur les «Unsanctioned Events» sont proportionnelles dans la mesure où elles se limitent vraiment à ce qui est strictement nécessaire afin de protéger les objectifs de la FEI, le bien-être du cheval et l'intégrité du sport.

- **Limitée dans sa portée**

Elle n'est applicable qu'aux athlètes, propriétaires de chevaux et officiels de la FEI

[135.] La portée des règles sur les «Unsanctioned Events» sont limitées puisqu'elles s'appliquent uniquement aux athlètes, propriétaires de chevaux et officiels de la FEI. D'autres fédérations sportives, comme la FISE dans l'affaire italienne, ont aussi imposé des restrictions sur les organisateurs indépendants, comme des restrictions sur l'usage des installations utilisées par la fédération en question.

Elle est limitée à des événements internationaux

[136.] Par ailleurs, il est souhaitable de souligner que les règles sur les «Unsanctioned Events» sont peu restrictives étant donné qu'elles ne sont applicables qu'à des événements internationaux.¹⁶³

D. CONDITION D'URGENCE - LE MANQUE D'URGENCE DES MESURES PROVISOIRES

[137.] En ce qui concerne la prétendue urgence de la demande de mesures provisoires, la FEI fait référence à l'irrecevabilité de la demande à cause du manque d'urgence (voir ci-dessus).

¹⁶² Annexe 15 – Asser Institute – sanctions faced by athletes for participating in events not authorized by their sports federation.

D.1 Sur le préjudice grave, imminent et difficilement réparable

7. Sur l'existence du préjudice

[138.] Au point 55 de la décision Feltz/BMW, la Collège de la Concurrence a statué que la notion de préjudice est, entre autres, toute situation comparativement moins avantageuse dans laquelle l'entreprise se retrouve par rapport à la situation **où elle se trouverait si elle pouvait ne pas subir la pratique restrictive** «elke minder gunstige omstandigheid waarin een onderneming terecht komt ten aanzien van de toestand waarin zij zich zou bevinden indien zij de restrictieve praktijk niet zou ondergaan, als nadeel in aanmerking komt».

[139.] Dans le cas d'espèce, contrairement à ce que prétend la requérante, il n'y a pas eu de refus de la part de la FEI (ni d'approbation d'ailleurs) car la requérante n'a pas déposé les règles finales et complètes de la Global Champions Tour séries (voir, inter alia, la réunion du 1^{er} décembre 2014). Il en découle qu'il n'y a pas de préjudice dans cette affaire car même sans les règles sur les «Unsanctionned Events», la requérante n'aurait pas eu l'approbation du bureau de la FEI à cause de son propre manquement (elle n'a pas déposé ses règles complètes et finales). Il convient d'ajouter que la requérante a aggravé sa situation en a) attendant 6 mois et 8 jours avant déposer sa demande de mesures provisoire après les point de départ de la prétendue urgence et b) elle n'a entamé aucune action entre décembre 2013 et juillet 2014 concernant l'approbation de la Global Champions Tour series.

[140.] Vu ce qui précède, il n'y a de préjudice dans cette affaire.

8. Sur la gravité du préjudice

[141.] La requérante fait valoir que la Global Champions League représente une partie importante de ses activités futures et que sa réputation est en jeu.¹⁶⁴ Néanmoins, elle n'avance pas la moindre preuve concrète ou estimation de la gravité. En ce qui concerne les éléments de preuve, la requérante se limite à faire référence à un communiqué de presse et une lettre qui prétendent démontrer le soutien d'athlètes. Il convient de souligner que les athlètes en question ne sont pas des parties intéressées bona fide puisqu'il s'agit de Ludger Beerbaum (3^{ème} au classement du GCT séries en 2014 avec un prix total de EUR 1,797,396)¹⁶⁵, Scott Brash (gagnant du Global Champions Tour Series 2014 avec un prix total de EUR 1,824,209),¹⁶⁶ et M. Doda Miranda Neto (propriétaire de GCT Rio de Janeiro /Athina Onassis International Show). Il convient d'ajouter que la FEI n'a pas refusé d'approuver la Global Champions Tour séries, contrairement à ce qui est avancé par la requérante.¹⁶⁷

[142.] Vu ce qui précède, le prétendu préjudice n'est pas grave.

¹⁶⁴ Observations de l'auditeur général au point 114.

¹⁶⁵ <http://www.globalchampionstour.com/profiles/riders/37/ludger-beerbaum/>

¹⁶⁶ <http://www.globalchampionstour.com/profiles/riders/1827/scott-brash/>

¹⁶⁷ Point 174 de la demande de mesures provisoires.

9. Sur le caractère imminent du préjudice

[143.] Au point 57 de la décision Feltz/BMW, le Collège de la Concurrence a déterminé que le concept de préjudice imminent doit être interprété comme signifiant qu'au moment de la demande de mesures provisoires, le préjudice doit, s'il n'existe pas encore, se matérialiser de manière imminente «Het college oordeelt verder dat de "onmiddellijkheids-vereiste" in artikel IV.64 § 1 WER impliceert dat het bedoelde nadeel op het ogenblik van het verzoek om voorlopige maatregelen **zo niet actueel, dan toch onmiddellijk dreigend dient te zijn**».

[144.] Le prétendu préjudice en question, avec l'urgence, a commencé le 1^{er} décembre 2014 après la réunion entre le GCT et la FEI: «At the meeting in Lausanne of 1 December 2014 [...]. **At this point**, after two years, the **complainant determined** that the FEI was adhering to its original position [...] **decided to** (a) focus on getting the individual rules approved, which took two months, and (b) **seeking judicial assistance**». ¹⁶⁸ Mais, comme ce fut expliqué ci-dessus, la Global Champions Tour séries n'a rien fait pour éviter le prétendu préjudice jusqu'au 8 juin 2015, soit 6 mois et 8 jours après que l'urgence a débuté. Par ses propres actions (ou plutôt omissions) la Global Champions Tour démontre que le préjudice n'est pas imminent puisqu'elle n'a pas pris de mesures pour arrêter ce préjudice soit-disant imminent pendant 6 mois. Par ailleurs, nous soulignons qu'entre novembre 2013 et juillet 2014, la requérante n'a fait aucune démarche pour déposer les règles de la Global Champions Tour séries. ¹⁶⁹

[145.] Par ailleurs, nous constatons que les lettres dont faire référence la requérante n'ont pas de valeur probatoire puisqu'elles ont été confectionnées dans le cadre de la préparation de sa plainte (point 125 des observations de l'auditeur général). Il est dès lors évident que ces courriels n'ont pas de valeur probatoire dans la mesure où il s'agit de preuves truquées de la part des amis et autres personnalités proches de l'administration de la Global Champions Tour. Ainsi, l'avis de M. F. Bourey (GCT Paris), M.V. Wulf (GCT Hamburg), M. Doda Miranda Neto (propriétaire de GCT Rio de Janeiro /Athina Onassis International Show) ne démontrent pas que le prétendu préjudice est imminent et qu'une réponse est nécessaire pour le 1^{er} octobre, date limite.

[146.] Si on se penche sur les actions de la Global Champions Tour séries en 2013 et 2014, on constate qu'elle ne semble pas être limitée par une date limite stricte en octobre 2013 ou octobre 2014. Ce n'est qu'en fin septembre 2013 que M. Fred van Lierop aborde pour la première fois la question du Global Champions Tour séries. Il n'y avait pas manifestement de date limite du 1^{er} octobre à ce moment-là. En 2014, la Global Champions Tour souhaitait encore fin novembre que ses règles préliminaires soient approuvées à la réunion du bureau de la FEI du 14 décembre 2014. A nouveau on constate que cette prétendue date limite du 1^{er} octobre 2014 est illusoire.

[147.] Vu ce qui précède, le prétendu préjudice subi ne peut pas être imminent.

¹⁶⁸ Voir page 2 de la réponse de la requérante du 18 juin 2015 aux renseignements du 16 et 17 juin 2015.

¹⁶⁹ Voir aussi l'arrêt T-288/02 R.

10. Sur le caractère difficilement réparable du préjudice

[148.] A l'encontre de l'affaire Feltz/BMW, dans le cas d'espèce, la requérante **n'a pas de relations de longue date avec sa clientèle puisque la Global Champions League n'a pas encore eu lieu.** Comme l'indique le Collège de la Concurrence au paragraphe 59 de la décision Feltz/BMW, ce n'est pas la rupture d'un contrat (ou le commencement) qui est le préjudice irréparable mais plutôt la relation avec la clientèle: **«Verlies van goodwill bij klanten en in het distributienet van een automeerk kan in principe door een schadevergoeding worden gecompenseerd. Maar het verlies van de band die nu nog gepercipeerd kan worden tussen FELTZ en het cliënteel dat opgebouwd werd in de lange periode dat FELTZ BMW concessionaris (en dus erkende hersteller) was, zal onvermijdelijk het doorstarten van FELTZ of het overdragen van het handelsfonds ernstig bemoeilijken».** Il en découle que le caractère du préjudice n'est donc pas difficilement irréparable puisque la Global Champions League n'ayant jamais eu lieu, la requérante n'a pas de relations de longue date, et le prétendu préjudice pourrait être réparé simplement par des dommages et intérêts à la fin de la procédure devant l'Autorité belge de la Concurrence.

[149.] Par ailleurs, la décision de la Commission du 21 décembre 1993 citée par l'auditeur général au point 123 n'est pas comparable au cas d'espèce car la FEI n'a pas refusé d'approuver la Global Champions Tour séries.¹⁷⁰ C'est les représentants de la Global Champions Tour qui n'ont pas déposé de règles complètes et finales afin que la FEI puisse les approuver. La requérante ne peut donc pas prétendre que le préjudice est difficilement réparable et demander des mesures provisoires lorsque c'est elle qui a créé l'urgence en attendant 6 mois et 8 jours avant de déposer la demande de mesures provisoires et qu'elle a omis de déposer les règles de sports complètes et finales pour la Global Champions Tour séries.

[150.] En ce qui concerne les éléments de preuve de la requérante à l'égard du préjudice difficilement réparable, il convient de souligner que les «parties intéressées» en question ne sont pas des parties intéressées bona fide et neutres. Premièrement, la requérante admet que les «parties intéressées» ont été contactées par la requérante dans le cadre de la préparation de sa plainte (point 125 des observations de l'auditeur général). Il est dès lors évident que ces courriels n'ont pas de valeur probatoire dans la mesure où il s'agit de preuves truquées de la part des amis et autres personnalités proches de l'administration de la Global Champions Tour. Ainsi, l'avis de M. F. Bourey (GCT Paris), M.V. Wulff (GCT Hamburg), M. Doda Miranda Neto (propriétaire de GCT Rio de Janeiro /Athina Onassis International Show) ne démontrent pas que le prétendu préjudice est irréparable. Le courriel de M. S. Stackman n'est pas probatoire puisque M. Stackman n'est pas chargé de sponsorship/marketing chez UBS Financial Services, au contraire, Mr. Stackman est Directeur Gérant de la section «Wealth Management» et gère certainement les fortunes du Global Champions Tour. Par ailleurs, le courriel de Mr. Guedes est peu pertinent puisqu'il s'agit d'un employé de l'office de tourisme de Cascais au Portugal et il est donc difficile de le considérer comme vraie une partie intéressée.

¹⁷⁰ Relative à une procédure d'application de l'article 86 du Traité CE (IV/34 689 – Sea Container contre Stena Sealink – Mesures Provisoires, JOCE n° L 15/8 du 18.1.1994.

[151.] Par ailleurs, l'affaire ETA – Kilt v. ASAF n'est pas comparable au cas d'espèce car cette affaire concerne une exclusivité totale d'achat d'une marque de pneus pendant un an.¹⁷¹ Dans la présente affaire, il n'existe pas d'exclusivité totale, et certainement pas pendant une période d'un an. Premièrement, les organisateurs indépendants sont libres d'organiser des événements, la FEI n'interdit pas les «Unsanctionned Events». Par ailleurs, s'ils le souhaitent, ils peuvent demander l'approbation de la FEI pour devenir un sanctioned event. Par ailleurs, la règle sur les «Unsanctionned Events» se limite à 6 mois et il existe plusieurs dérogations et recours. Il en découle que le verdict sur le préjudice difficilement réparable dans l'affaire ETA – Kilt v. ASAF n'est pas applicable dans le cas d'espèce.

11. Sur le lien de causalité entre l'infraction alléguée et le préjudice

[152.] Il n'y a pas de lien de causalité entre l'infraction alléguée et le préjudice puisque le prétendu préjudice découle directement du manquement de la requérante et surtout du fait que celle-ci n'a pas déposé les règles complètes et finales de la Global Champions Tour séries.

D.2 Nuire à l'intérêt économique général

[153.] La demande de mesures provisoire nuit l'intérêt économique général puisqu'il ne s'agit pas ici d'une simple mesure conservatoire – ou d'une mesure pour restaurer un équilibre existant avant la mise en œuvre des prétendues pratiques restrictives comme dans la décision Feltz/BMW–il s'agit ici d'un bouleversement des sports équestres dans leur intégralité. En effet, la mesure provisoire nuit à l'intérêt général et surtout l'intérêt de tous les sports équestres et athlètes, organisateurs, propriétaires de chevaux, fans etc.

[154.] Par ailleurs, une demande de mesures provisoires ne peut pas porter atteinte aux intérêts de la partie défenderesse de manière disproportionnée en bouleversant complètement l'organisation d'événements sportifs. D'ailleurs, dans la décision Feltz/BMW, le Collège de la Concurrence a statué que la mesure provisoire ne peut **pas créer une situation irrévocable pour l'entreprise en question à l'attente d'une décision sur le fond**: "Hierbij mag niet uit het oog worden verloren dat het voorlopige karakter van de maatregel veronderstelt dat deze in geldingsduur beperkt blijft tot een bepaalde tijdsperiode **en voor BMW BELUX geen onomkeerbare toestand schept in afwachting van een uitspraak over de grond van de klacht**".¹⁷²

[155.] Vu ce qui précède, la demande de mesures provisoires nuit l'intérêt économique général car elle risque de bouleverser totalement le déroulement des sports équestres dans leur intégralité et risque par ailleurs de créer une situation irrévocable pour la FEI qui verra sa raison d'être et son mandat olympique totalement brisés.

VU CE QUI PRECEDE,

La FEI demande respectueusement au Collège de la concurrence de rejeter la demande de mesures provisoires émise par la requérante pour les raisons suivantes:

¹⁷¹ Decision 2000 V/M-39 – ETA – Kilt v. ASAF du 6 decembre 2000 (MB 27.02.2001, p.6113).

¹⁷² Point 110 – Feltz/BMW et Hof van Beroep, 2010/MR/l, 19 oktober 2011, randnr. 110.

- *La demande est manifestement irrecevable car:*
 - *L'Autorité belge de la Concurrence n'est pas territorialement compétente*
 - *Elle manque d'effet utile*
 - *La relation avec la Commission européenne n'est pas prise en compte*
 - *La requérante manque d'intérêt vu la disproportionnalité de la demande*
 - *La requérante n'a pas de locus standi*
 - *Il n'y a pas d'urgence*

- *La demande est non-fondée car:*
 - *Les marchés pertinents sont mal définis et incorrects*
 - *Il n'y a pas d'infraction Prima Facie*
 - *Les critères d'une demande de mesures provisoires ne sont pas remplis:*
 - *Il n'y a pas d'urgence*
 - *Il n'y a pas de préjudice*
 - *Le prétendu préjudice n'est pas imminent*
 - *Le prétendu préjudice n'est pas grave*
 - *Le prétendu préjudice n'est pas difficilement réparable*
 - *Il n'y a pas lien de causalité entre l'infraction alléguée et le préjudice*
 - *La demande nuit à l'intérêt économique général.»*

V. L'avis de l'Auditorat

22. L'avis de l'Auditorat est formulé comme suit :

V.1 « Description des faits ayant donné lieu à la plainte

16. ¹⁷³ Selon la requérante¹⁷⁴, la GCL entend créer un concept innovant de séries de compétitions entre des équipes/clubs de cavaliers sponsorisés.

17. Les séries de compétitions sont un nombre de compétitions internationales organisées successivement à plusieurs endroits et dont les résultats donnent lieu à un classement final ou permettent de qualifier les chevaux et/ou athlètes pour un concours final, une compétition ou un prix.¹⁷⁵

18. Ce concept est comparable, selon la requérante, à celui de la Formule 1 dans le monde du sport automobile. Il vient compléter les concours internationaux de saut d'obstacles, dont la majorité met en concurrence des athlètes individuels. La seule autre manifestation par équipe existant à ce niveau de la compétition de sauts d'obstacles, à l'heure actuelle, est la FEI Nations Cup Series, une série de compétitions entre équipes nationales organisée par la FEI.¹⁷⁶ Il s'agit d'une compétition entre nations et non, comme le propose la Global Champions League, une compétition entre équipes commerciales¹⁷⁷.

19. Concrètement, dans le cadre du concept de la Global Champions League, les 15 équipes/clubs sponsorisé(e)s concluront un accord de licence avec la GCL pour une durée minimum d'un an. Chaque équipe/club sera composé(e) de quatre cavaliers, dont deux seront classés au Top 30 au début de la saison. Chaque équipe/club concourra avec ses 2 ou 4 athlètes aux « séries » de compétitions de la Global Champions League qui aura lieu le vendredi (après-midi ou soir) de chaque concours du Global Champions Tour, ce qui permettra à la Global Champions League de s'assurer les 15 événements du Global Champions Tour approuvés par la FEI^{178, 179}. La Global Champions League aura lieu entre les mois d'avril et de novembre.

20. La Global Champions League devrait avoir lieu en parallèle du Global Champions Tour, le vendredi de chaque événement de celui-ci. Selon la requérante, « Le Global Champions Tour a été créé en 2006, et a organisé des concours de saut d'obstacles en plein air dans le centre de villes du monde entier. Le Global Champions Tour 2015 comprend 15 concours, dont 12 ayant lieu en Europe: Anvers, Madrid, Hambourg, Cannes, Monaco, Paris, Estoril, Chantilly, Londres, Valkenswaard, Rome et Vienne. Alors que le Global Champions Tour aimerait ajouter des concours supplémentaires, le nombre de concours est actuellement

¹⁷³ Numérotation de l'avis. Le terme « plaignant » a été remplacé par le terme « requérante ».

¹⁷⁴ Pour des raisons de cohérence, le terme 'plaignant' a été remplacé par 'requérante'.

¹⁷⁵ DMP, page 16, n° 42. Voir également l'Annexe 8.

¹⁷⁶ DMP, page 13, n° 26 et 27.

¹⁷⁷ Il s'agit d'une spécificité de ce produit. Le concept prévoit l'achat d'une licence par le propriétaire d'une équipe auprès de la GCL. Cette équipe sera composée de 2 cavaliers appartenant au top 30 des meilleurs cavaliers et de 2 cavaliers ayant achetés une 'wildcard'. Les cavaliers ne doivent donc pas avoir une même nationalité, ceci est une nouveauté par rapport à la série FEI, et c'est une des raisons qui pousse la Requête à comparer ce concept à celui de la Formule 1.

¹⁷⁸ DOC 52.

¹⁷⁹ DMP, page 11, n° 28 à 31.

plafonné à 15 par an, en vertu d'un Mémoire d'Accord conclu par la FEI et le Global Champions Tour en septembre 2007.»¹⁸⁰.

21. *Selon les Réglementations Générales de la FEI (ci-après « FEI GRs »), tous les athlètes et chevaux doivent être enregistrés auprès de la FEI, et auprès de leur propre FN, avant de pouvoir participer à tout évènement international.¹⁸¹ Les FN et les comités organisateurs (ci-après « OC ») doivent soumettre tous leurs évènements internationaux, y compris les séries de compétition, à l'approbation de la FEI.¹⁸² Cette approbation permet d'ajouter, le cas échéant, les compétitions et séries de compétitions au calendrier officiel de la FEI et, le cas échéant, de les comptabiliser dans le classement officiel de la FEI.¹⁸³*

22. *La requérante précise que la FEI ne fait pas de distinction entre, d'une part, les concours et séries devant être intégrés au calendrier officiel de la FEI et prises en compte dans son classement officiel et, d'autre part, celles organisées par des organisateurs indépendants qui ne comptent pas au classement officiel.*

23. *Pour que la FEI approuve un concours ou des séries non organisés par elle, elle exige que toutes ses règles et réglementations soient respectées¹⁸⁴ même si les organisateurs indépendants ne souhaitent pas que leurs concours ou séries soient pris en compte dans le classement officiel et qu'ils respectent les règles de la FEI relatives au bien-être du cheval et à l'intégrité de la compétition¹⁸⁵.*

24. *Un concours ou une séries de compétitions non approuvés par la FEI – à savoir, non publiés dans le calendrier officiel ni autorisés par une FN –¹⁸⁶ engendre pour les athlètes, chevaux et officiels qui y participent une sanction, à savoir une interdiction pendant les six mois qui suivent l'évènement non approuvé, de participer à un quelconque évènement national ou international approuvé par la FEI.*

25. *Selon la requérante, au regard de la poursuite de leurs activités économiques, la FEI, le Global Champions Tour et GCL sont des concurrents directs pour les sponsors, les participants, les spectateurs, les téléspectateurs et les internautes, les radiodiffuseurs, les chaînes de télévision, les ventes de médias et de produits de leurs marques respectives.¹⁸⁷*

26. *Selon la requérante, dès lors que les concours de la FEI ne sont pas soumis à l'approbation d'un tiers et que la FEI donne son approbation pour les concours de ses concurrents, il y a un conflit d'intérêt¹⁸⁸. La requérante dénonce en outre, un processus opaque d'approbation et l'utilisation de critères d'approbation*

¹⁸⁰ DMP, page 10, n° 10.

¹⁸¹ DMP, page 15, n° 39 ; Article 113 (1) FEI GRs : "All Athletes and Horses must be registered with the FEI, and their own NF, or where appropriate with their host NF, before they can be entered and permitted to take part in an International Event, unless otherwise specified by the Sport Rules. (See also Article 119- Sport Nationality Status of Athletes and Chapter V Horses).".

¹⁸² DMP, page 15, n° 40 ; Article 112 (9) FEI GRs : "No NF or OC may organise any International Event which has not been published in the Official Calendar or approved by the Secretary General."

¹⁸³ DMP, pages 16 et 17, n° 43 et 46 ; Article 102 (1) FEI GRs : "An International Event (CI) must be organised under the FEI Statutes, GR5 and Sport Rules, including any specific invitation rules that may be established by the relevant Technical Committee and may be open to Athletes of all NFs." et Article 105 (4) FEI GRs : "The number of Series per Discipline and per category should be limited in order to have a wellstructured Calendar and to avoid Horse welfare issues."

¹⁸⁴ DMP, page 17, n° 46.

¹⁸⁵ DMP page 20, n° 56 et page 31, n° 70.

¹⁸⁶ DMP, page 20, n° 56.

¹⁸⁷ DMP, page 31, n° 71.

¹⁸⁸ DMP, page 33, n° 78.

peu clairs, ambigus, non liés au sport, disproportionnés et appliqués de manière discriminatoire¹⁸⁹ ainsi que l'absence d'une chronologie stricte¹⁹⁰ et établie¹⁹¹. Enfin, selon la requérante, la FEI use de ses pouvoirs réglementaires pour protéger ses propres intérêts commerciaux et empêcher toute concurrence avec les manifestations sportives qu'elle organise.¹⁹²

27. La FEI n'ayant pas approuvé la Global Champions League en tant que « séries », la requérante n'a pas pu organiser la Global Champions League ni en 2014, ni en 2015. En effet, vu la sanction résultant de la clause d'exclusivité, la Global Champions League serait reléguée au niveau amateur de ce type de compétitions équestres si elle était organisée par la requérante.¹⁹³

28. Selon la requérante, par le biais de la clause d'exclusivité (appelée 'Unsanctioned Events' par la FEI), la FEI restreint de manière illégale la concurrence sur le marché pertinent de l'organisation et de la promotion d'évènements internationaux de sauts d'obstacles.¹⁹⁴

29. Par conséquent, la requérante demande à l'ABC « de :

- constater que les articles 113(4)-(6), ainsi que l'article 156(9 sic), des Règlements généraux de la FEI (version 2015, qui peut être modifiée au cours de l'investigation) enfreignent le droit de concurrence européen et/ou belge ; et*
- interdire à la FEI de suspendre ou sanctionner, directement ou indirectement par le biais de ses membres (fédérations nationales), de quelque manière que ce soit, les athlètes, chevaux, officiels et/ou organisateurs qui participent à une compétition non approuvée par la FEI, sous réserve que l'organisateur de ladite compétition se soit engagé à respecter les règles de la FEI relatives au bien-être du cheval et à l'intégrité de la compétition (antidopage) ou un ensemble de règles équivalentes. ».*

V.2 Objet de la demande de mesures provisoires

30. L'objet de la demande de mesures provisoires est de :

- « suspendre les articles 113(4)-(6) des Règlements Généraux de la FEI et l'article 156(9 sic) des Règlements Généraux de la FEI (version 2015) en ce qui concerne la Global Champions League jusqu'à la fin de la saison au cours de laquelle l'Autorité belge de la Concurrence a pris une décision relative à la plainte concernant ces dispositions ;*
- interdire à la FEI de suspendre ou sanctionner, directement ou indirectement, par le biais de ses membres (fédérations nationales), de quelque manière que ce soit, les athlètes, chevaux, officiels et/ou organisateurs qui participent à un concours non approuvé par la FEI, sous réserve que*

¹⁸⁹ DMP, page 19, n° 51.

¹⁹⁰ DMP, page 33, n° 78.

¹⁹¹ DMP, page 33, n° 78.

¹⁹² DMP, page 34, n° 80.

¹⁹³ DMP, page 33, n° 76.

¹⁹⁴ DMP, page 50, n° 141.

l'organisateur dudit concours se soit engagé à respecter les règles de la FEI relatives au bien-être du cheval et à l'intégrité de la compétition (anti-dopage)¹⁹⁵; et

- *ordonner à la FEI de communiquer la suspension, par écrit et par l'intermédiaire d'une publication dans la section News de son site Internet www.fei.org, à ses membres (les fédérations nationales), athlètes, officiels et organisateurs, directement ou par l'intermédiaire de leurs fédérations représentatives, de manière à ce qu'aucun athlète, cheval, officiel et organisateur, ne soit suspendu ou sanctionné en cas de participation à un concours non approuvé par la FEI, sous réserve que l'organisateur du concours se soit engagé à respecter les règles de la FEI relatives au bien-être du cheval et à l'intégrité de la compétition (anti-dopage). ».*

V.3 Examen des conditions d'octroi des mesures provisoires

31. *Le Collège de la concurrence peut prendre des mesures provisoires destinées à suspendre les pratiques restrictives de concurrence faisant l'objet de l'instruction, en application de l'article IV. 64, § 1^{er} CDE.*

32. *Les trois conditions à remplir à cet égard sont les suivantes :*

- **Condition de recevabilité** : *l'existence d'une plainte au fond et l'existence d'un intérêt direct et actuel dans le chef du plaignant ;*
- **Condition substantielle** : *l'existence d'une infraction prima facie ;*
- **Condition d'urgence** : *l'urgence d'éviter une situation susceptible de provoquer un préjudice grave, imminent et difficilement réparable aux entreprises dont les intérêts sont affectés par ces pratiques ou de nuire à l'intérêt général.*

33. *Ces conditions sont cumulatives, ce qui signifie qu'en l'absence d'un seul de ces éléments, les mesures provisoires ne peuvent pas être octroyées.¹⁹⁶*

34. *La première condition est une condition de recevabilité, tandis que les deux conditions suivantes ont trait au caractère fondé – ou non – de la demande de mesures provisoires.*

¹⁹⁵ Ces réglementations de la FEI sont énumérées à la page 23, n° 59 de la DMP.

Il s'agit (1) des Règles Anti-Dopage relatives aux Athlètes de la FEI. Elles sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.fei.org/sites/default/files/FEI%20ADRHA%20based%20upon%20the%202015%20WADA%20Code%2C%20effective%201%20January%202015.pdf> (dernière consultation le 5 juin 2015), et sont jointes en Annexe 11c. de la demande de mesures provisoires, et (2) des Réglementations relatives à la Prévention contre le Dopage et au Contrôle de la Médicamentation de la FEI. Elles sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.fei.org/sites/default/files/2015%20EADCMRS%20-%20Effective%201%20January%202015%20-%20Final%20Version.pdf> (dernière consultation le 5 juin 2015), et sont jointes en Annexe 11d. de la demande de mesures provisoires.

¹⁹⁶ Décision *Feltz/BMW*, Affaire n° BMA-2014-V/M-14 du 11 juillet 2014, §23, page 8 ; Rapport annuel du Conseil de la concurrence 2000, p.36 et s. et Rapport annuel du Conseil de la concurrence 2001, p. 44 et s., Décision n°2008- V/M-73-AUD du 18 décembre 2008 dans l'Affaire CONC-V/M-08/0030 : *Belgian Posters s.a. /JC DECAUX Belgium s.a. et la Région de Bruxelles-Capitale*.

35. Dans l'affaire Feltz/BMW, le Collège a observé que l'article IV.64, §1^{er}, CDE comporte une exigence de causalité en « deux étapes » qui implique un lien entre (i) le préjudice à éviter et les pratiques qui indiquent *prima facie* une infraction, et (ii) les mesures provisoires prises et la cessation du préjudice.¹⁹⁷

36. Chacune de ces conditions est examinée plus en détail ci-après.

V.4 Condition de recevabilité

37. Cette condition consiste en l'existence d'une plainte au fond et en l'existence d'un intérêt direct et actuel dans le chef du demandeur. Cependant, la simple existence d'une plainte au fond ne suffit pas, encore faut-il qu'elle soit instruite.¹⁹⁸

V.4.1 Plainte au fond

38. Le 2 juin 2015, l'auditeur général a reçu, conformément à l'article IV.41 CDE une plainte de GCL et de TTB à l'encontre de la FEI.

39. Le même jour, l'auditeur général, après avis du directeur des études économiques, a décidé d'ouvrir une instruction concernant cette plainte sur base d'une infraction présumée des articles IV.1, §1^{er} CDE/101 TFUE et IV.2CDE/102 TFUE.

40. Conformément à l'article IV.27, §2 CDE, l'auditeur général a désigné Mme Marielle FASSIN comme auditeur chargé de la direction journalière de l'instruction et conformément à l'article IV.27, §3 CDE, Mme Mélanie GUERREIRO RAMALHEIRA comme membre du personnel de l'auditorat chargé de l'instruction. Conformément à l'article IV.29 CDE, Mr Patrick MARCHAND est désigné comme second auditeur membre de la cellule d'auditorat.

V.4.2 L'intérêt requis au sens de l'article IV.41, §1^{er}, 2°CDE

41. Selon une jurisprudence constante¹⁹⁹, l'intérêt requis du demandeur est du même niveau que l'intérêt requis pour l'introduction d'une action en justice conformément aux articles 17 et 18 du Code judiciaire.

42. Si les faits tels que relatés par la requérante sont avérés, les pratiques invoquées sont susceptibles de l'empêcher d'organiser la Global Champions League, ce qui lui causerait un préjudice direct et immédiat. La requérante a donc un intérêt direct et actuel au sens de l'article IV.41, §1^{er}, 2°CDE.

Conclusion

43. La plainte répond aux conditions de l'article IV.41, §1^{er}, 2°CDE, la plainte est en cours d'instruction et la requérante a un intérêt à agir.

44. Il est donc satisfait à la condition de recevabilité.

¹⁹⁷ Décision Feltz/BMW, *op.cit.*, §30, page 25.

¹⁹⁸ Bruxelles, 26 mars 2013, n° 2012/MR/1 & 2012/MR/2 & 2012/MR/4 & 2012/MR/6.

¹⁹⁹ Exposé des motifs, Ch. 1989-90, n°1282/001, 26 ; Brussel 11 september 1996, Jaarboek Handelspraktijken en Mededinging 1996, H. De Bauw (ed.), Diegem, Kluwer, 1997, 778 en BS 20 september 1996; Raad voor de Mededinging 22 mei 2002, beslissing nr. 2002-P/K-36, Driem. Tijdschr. RM 2002/02, 34; Voorz. RvM 4 oktober 2002, beslissing nr. 2002-V/M-72, Driem.Tijdschr.RM 2002/04, 26-27 ; Voorz. RvM 20 oktober 2003 Driem. Tijdschr. RM 2003/04, 35-36 ; Voorz. RvM 25 maart, Driem. Tijdschr. RM 2004/01, 169 ; Voorz. RvM 15 februari 2005, Driem. Tijdschr. RM 2005/01, 17.

V.5 Condition substantielle

45. Cette condition est satisfaite en cas d'infraction *prima facie* aux règles de concurrence nationales et/ou communautaires.

46. Le Collège de la concurrence peut décider d'imposer à la FEI des mesures provisoires lorsque les faits allégués par la requérante peuvent être décrits, *prima facie*, comme une infraction à ces règles. Il est renvoyé à la décision de mesures provisoires du Collège de la concurrence du 11 juillet 2014 dans l'affaire Feltz/BMW pour une définition de cette condition.²⁰⁰

47. Avant d'examiner la pratique alléguée, nous commencerons par aborder brièvement le(s) marché(s) pertinent(s) définis par la requérante.

V.5.1 Le(s) marché(s) pertinent(s)

V.5.1.a Le marché de produits

48. Selon la requérante, le marché concerné est celui de l'organisation et de la promotion de concours internationaux de sauts d'obstacles.²⁰¹ Au regard des différentes exigences de la FEI appliquées en fonction du nombre d'étoiles du concours en question, ce marché doit, selon la requérante, être davantage segmenté sur la base du nombre d'étoiles (*) du concours (1*/2*, 3*/4* ou 5*)²⁰².

49. Selon la requérante, la FEI détient une position dominante sur le marché des concours internationaux de saut d'obstacles internationaux 5*.

50. Les concours 5* portant le nom de la FEI représentent environ 50 % du marché des concours 5*. Le Global Champions Tour est le premier concurrent de la FEI, avec près de 25 % des concours. L'ensemble des autres concurrents représentent les 25% restant. En termes de parts de marché absolues et relatives, la FEI occupe donc une position dominante avec ses concours 5*. A cet effet, la requérante joint le tableau repris ci-dessous²⁰³ :

²⁰⁰ Décision *Feltz/BMW*, *op.cit.*, voir en particulier § 31, pages 25 et 26.

²⁰¹ DMP, page 37, n° 97 et suivants.

²⁰² DMP, page 38, n° 99.

²⁰³ DMP, page 40, n° 109.

| MARCHÉ DE L'ORGANISATION ET DE LA PROMOTION DES CONCOURS INTERNATIONAUX DE SAUT D'OBSTACLES (5*) (UE) | | | | | | | | | |
|--|-----|-------------------------------|---------------------------------|-------------------------------|------------------------------|-------------------------------|--|-------------------------------|------|
| Tous les concours | | | Portant le nom de la FEI | | Global Champions Tour | | Les autres organisateurs et promoteurs indépendants | | |
| Nombre de concours | | Montant des prix (€ M) | Nombre de concours | Montant des prix (€ M) | Nombre de concours | Montant des prix (€ M) | Nombre de concours | Montant des prix (€ M) | |
| Toutes | 5* | 5* | 5* | 5* | 5* | 5* | 5* | 5* | |
| 2014 | 612 | 59 | 37,6 | 28 | 14.5 | 14 | 8.9 | 17 | 14.2 |
| 2013 | 555 | 55 | 33.4 | 26 | 15.6 | 12 | 6.7 | 17 | 11.2 |
| 2012 | 555 | 49 | 26.1 | 24 | 12 | 12 | 6.2 | 13 | 7.8 |

V.5.1.b Le marché géographique

51. Selon la requérante, le marché géographique est l'ensemble du territoire européen. Il faut cependant relever que des compétitions ont lieu également à Shanghai, Doha et Miami.

52. Vu le délai entre le dépôt de la demande de mesures provisoires et ces observations, l'auditeur n'a pas eu le temps d'examiner en détail la pertinence des définitions de marché avancées par la requérante.

53. A première vue, la définition de marché proposée ne semble cependant pas dénuée de pertinence.

V.5.2 Infraction prima facie

V.5.2.a Infraction prima facie à l'article IV.1 CDE et/ou 101 TFUE

54. La FEI est non seulement le régulateur du sport équestre, mais également un organisateur de compétitions sportives équestres.

55. Par conséquent, la FEI peut être qualifiée d'entreprise au sens du droit communautaire et belge de la concurrence. Il en est de même des FN, qui organisent également des compétitions sportives équestres, et/ou ont des intérêts commerciaux dans les compétitions organisées par la FEI.

56. Par conséquent, la réglementation ainsi que les décisions adoptées par la FEI doivent être qualifiées de décision d'une association d'entreprises.

57. *Tout accord entre entreprises ou toute décision d'une association d'entreprises qui restreint la liberté d'action des parties ou de l'une d'elles ne tombe pas nécessairement sous le coup de l'interdiction de l'article 101, paragraphe 1, TFUE. Afin d'appliquer cette disposition à des règles sportives, la Cour a précisé dans l'affaire Meca-Medina qu'il faut d'abord «... tenir compte du contexte global dans lequel la décision de l'association d'entreprises en cause a été prise ou déploie ses effets, et plus particulièrement de ses objectifs. Il convient ensuite d'examiner si les effets restrictifs de la concurrence qui en découlent sont inhérents à la poursuite desdits objectifs et s'ils y sont proportionnés.»²⁰⁴.*

58. *Les pratiques prétendument restrictives de concurrence de la FEI sur lesquelles se fonde la demande de mesures provisoires sont les suivantes :*

(1) La clause d'exclusivité pour les 'Unsanctioned Events' de la FEI

59. *Cette clause est libellée comme suit dans les FEI GRs :*

"Art. 113-Registration and Eligibility of Athletes and Horses:

4. An Athlete and/or Horse, even if registered with the FEI, is not eligible to participate in an International Event or National Event (and so may not be invited by an OC to such Event or entered by an NF in such Event) if that Athlete and/or Horse has participated, in the six (6) months prior to the first day of the International Event or National Event in question, in an Unsanctioned Event.

5. For purpose of Article 113.4, an 'Unsanctioned Event' is an event and/or a competition that is neither published in the official Calendar nor authorized by an NF.

6. An Athlete, Chef d'Equipe, Owner, or NF may challenge the application of Article 113.4, or seek a waiver thereof in exceptional circumstances, by application to the Secretary General. A denial of that application may be appealed to the FEI Tribunal, such appeal to be heard on the papers without a live hearing unless the FEI Tribunal orders otherwise";

"Art. 156- Status and Liability of Officials:

8. An Official is not eligible to participate in an International Event or National Event (and so may not be invited or nominated to participate in such event) if he has participated, in the six (6) months prior to the first day of the International Event or National Event in question, in an Unsanctioned Event. An Official or his National Federation may challenge the application of this Article 156.9 [sic], or seek a waiver thereof in exceptional circumstances, by application to the Secretary general. A denial of that application may be appealed to the FEI Tribunal, such appeal to be heard on the papers without a live hearing unless the FEI Tribunal orders otherwise."

²⁰⁴ Arrêt du 18 juillet 2006 dans l'affaire C-519/04 *David Meca-Medina et Igor Majcen/Commission*, point 42.

60. Cette règle a été approuvée – après consultation – à l’unanimité par l’ensemble des FN à l’Assemblée Générale de la FEI du 8 novembre 2012.²⁰⁵

(i) Selon la FEI

61. La FEI expose qu’en tant que seul garant des sports équestres, « ses objectifs sont notamment de faire en sorte que les athlètes et équipes puissent concourir au niveau international dans des conditions justes et équitables, de préserver et protéger le bien-être du cheval en établissant notamment un Code de Conduite »²⁰⁶. L’introduction de cette clause résulte du constat de la FEI de « l’augmentation du nombre d’évènements de sports équestres qui se déroulent sans aucun règlement ni contrôle sur le bien être des chevaux et l’intégrité du sport. »²⁰⁷.

62. La FEI a informé ses membres de l’adoption de cette règle et de l’adaptation des articles 113 (4) à (6) et 156 (8) des FEI GRs lors d’une Newsletter du 22 novembre 2012²⁰⁸. Cette même Newsletter précise également que les compétitions CSI 5* doivent être incluses dans le calendrier de la FEI pour le 1^{er} octobre, deux années avant l’année dans laquelle l’évènement doit avoir lieu.

63. La FEI précise par ailleurs que « les athlètes, les officiels de la FEI et les propriétaires de chevaux ont toujours eu la possibilité de participer dans les ‘Unsanctioned Events’ »²⁰⁹. Selon la FEI, « les règles sur les ‘Unsanctioned Events’ sont manifestement non-discriminatoires car elles s’appliquent à tous les athlètes, officiels de la FEI et propriétaires de chevaux et elles ne varient pas en fonction de la discipline de l’organisateur externe en question. »²¹⁰.

(ii) Selon la requérante

64. La requérante reconnaît que la clause d’exclusivité de la FEI possède un objectif légitime – la protection du bien-être du cheval et l’intégrité de la compétition – mais selon lui, la restriction de concurrence qu’elle génère n’est pas proportionnelle et permet à la FEI d’une part, de monopoliser l’accès au marché de l’organisation et de la promotion de concours internationaux de saut d’obstacles et, d’autre part, d’empêcher des concurrents potentiels d’y entrer.

(iii) Selon l’auditeur

65. La FEI justifie la règle litigieuse par protection du bien être des chevaux et le caractère équitable de la compétition.

66. Si l’auditeur ne conteste pas la réalité de cet objectif, il rappelle néanmoins que, pour échapper à l’interdiction de l’article 101 TFUE, les restrictions de concurrence imposées par cette réglementation

²⁰⁵ DOC 46.

²⁰⁶ *Ibidem*.

²⁰⁷ *Ibidem*.

²⁰⁸ *Ibidem*.

²⁰⁹ *Ibidem*.

²¹⁰ *Ibidem*.

doivent être limitées à ce qui est nécessaire afin d'assurer le bon déroulement de la compétition sportive²¹¹.

67. A cet égard, il est permis de s'interroger sur le caractère proportionné de la clause d'exclusivité pour les 'Unsanctioned Events' au regard des objectifs avancés par la FEI. A première vue, il semble que la protection du cheval et du caractère équitable de la compétition auraient pu être rencontrés avec des clauses moins restrictives de concurrence.

68. En effet, exiger d'un organisateur qu'il respecte le FEI Code of Conduct for the welfare of the horse ainsi que les règles d'intégrité de la compétition – si il souhaite que ses événements soient reconnus et pris en compte pour le ranking – pourrait suffire à atteindre les objectifs. Ceci est d'autant plus vrai lorsque l'organisateur ne souhaite pas être pris en compte pour le ranking (comme par exemple pour la GCL).

69. L'auditeur constate également que les officiels sont visés par cette règle. Or, le fait de juger dans des compétitions non approuvées par la FEI permettrait justement d'augmenter la protection du bien être des chevaux et assurerait l'application des règles équestres. Les sanctionner va donc à l'encontre, selon l'auditeur des buts poursuivis par la règle. Cette règle permet de fermer totalement le marché des compétitions internationales de jumping dans la mesure où aucun cavalier, propriétaire de cheval ou officiel ne peut prendre le risque de participer à un seul événement dont la conséquence minimale est la suspension de six (6) mois. De facto, l'auditeur constate d'ailleurs que, selon la requérante, de telles épreuves n'existent pas.

70. L'auditeur constate que des clauses semblables à la clause incriminée ont été sanctionnées (ou ont fait l'objet d'un classement suite à la modification de la norme incriminée par la Fédération nationale de jumping) par les ANC irlandaise²¹², italienne²¹³ et suédoise²¹⁴ (ce dernier cas concerne la fédération sportive automobile).

71. Le précédent de l'autorité irlandaise concernait une plainte contre le Show Jumping Ireland portant sur une règle irlandaise similaire²¹⁵ – quoique moins restrictive.

72. L'autorité irlandaise de concurrence a jugé à cet égard :

« Article 299N seeks to strengthen the attainment of the health and safety objectives by penalising SJI members who compete unaffiliated events. In the Authority's view, the objectives identified by SJI can be achieved in a less restrictive and more proportionate manner by giving unaffiliated shows the option of signing up to a list of health and safety standards similar to (and not higher than) those required from

²¹¹ Meca-Medina, point 47.

²¹² Compecon-Competition & Regulatory e-zine N° 9- July 2012 : "The Competition Authority recently announced that it had closed an investigation into the rules Show Jumping Ireland (SJI) had agreed to amend its rules regarding member's participation in competing unaffiliated events."

<http://www;tca.ie/images/uploaded/documents/201205%20Case%20Summary%20-%20SJI.pdf>

²¹³ Voir Doc 58.

²¹⁴ Voir Doc 59.

²¹⁵ « Members of the SJI are not allowed to compete as owner or rider to officiate in any capacity other than Medical Officer, Veterinary Officer, First Aid or Farrier at unaffiliated shows which offer a prize fund in excess of €50 per Show. Members may participate at events approved by their Governing Bodies such as AIRC, Irish Pony Club, Eventing Ireland, Dressage Ireland, interschool, and equivalent Northern Ireland bodies. Members in breach of the above rule, will incur warning/fine/suspension as deemed appropriate." . Décision du 13 juillet 2011- Com/4/11.

affiliated shows, and by penalizing only those members of SJI who enter at unaffiliated shows... Accordingly, the Authority is of opinion that the restrictions on entry in unaffiliated shows contained in Article 299N are not inherent in the attainment of the health and safety objectives of that Article or of the rules in general. The restrictions on entry are also disproportionate to those objectives, because in restricting the freedom of SJI members to enter unaffiliated events, they go beyond what is necessary to achieve those objectives.”.

73. De façon plus générale, la situation de la FEI est particulière, dans la mesure où d’une part, elle est régulateur sportif et, d’autre part, elle organise des événements sportifs.

74. Pareil cumul a été pointé du doigt par la Commission dans l’affaire FIA et où la Commission a exigé notamment la limitation du rôle de la FIA à celui de régulateur, ainsi qu’un engagement de ne pas utiliser les règles sportives pour limiter ou refuser l’accès de nouvelles compétitions sauf si ce refus se justifie par des raisons de sécurité ou de d’intégrité de la compétition ainsi qu’un renforcement des appels internes et externes des décisions de la FIA.

75. En effet, vu ce cumul des rôles, la tentation est grande pour la FEI de protéger ses « séries ». Ceci transparait notamment des e-mails de Monsieur John Roche²¹⁶ qui se contente de répondre au demandeur qu’une nouvelle « série » n’est pas souhaitable d’un point de vue sportif. Ce propos est réitéré par Madame Lazarus²¹⁷ dans son mail du 6 février 2014 “Further, I do recall explaining that a ‘team’ competition would not be possible in our view for Bureau approval (...)”²¹⁸.

Conclusion

76. L’auditeur comprend que la règle sur les ‘Unsanctioned Events’ poursuit un but de protection du bien être des chevaux et de l’intégrité de la compétition.

77. Cependant, l’auditeur constate que cette règle :

- n’est pas proportionnelle au but poursuivi car elle impose aux acteurs du secteur des restrictions²¹⁹ qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs et*
- donne à la FEI, la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d’éliminer la concurrence²²⁰.*

Il est donc permis de conclure prima facie à une infraction à l’article IV.1 CDE et/ou 101 TFUE.

²¹⁶ Pour mémoire, Monsieur John Roche est le Directeur technique de la Commission technique, voir mail du 10 octobre 2013, DMP, Annexe 14.

²¹⁷ Pour mémoire, Madame Lisa F. Lazarus est le Chief of Business Development & Strategy de la FEI.

²¹⁸ DMP, Annexe 14.

²¹⁹ Article IV.1.§3, 3°, a) CDE.

²²⁰ Article IV.1.§3, 3°, b) CDE.

(2) La procédure d'autorisation préalable par la FEI

78. La requérante stigmatise également la procédure d'autorisation préalable de la FEI qui est un corollaire de la clause d'exclusivité et qu'il qualifie de procédure subjective et d'opaque.

79. La FEI a indiqué que « Ce n'est qu'en approuvant des événements dans un calendrier officiel que la FEI peut certifier l'application cohérente des règlements et ainsi la protection du bien-être du cheval et de l'intégrité du sport. »²²¹. Elle a également précisé la procédure à suivre pour obtenir son autorisation afin d'organiser une compétition ou série internationale de saut d'obstacles²²² :

a) Pour les séries et compétitions (individuel et équipes)

i. La demande de calendrier : Les demandes d'organisations de compétitions équestres se font via la FN du pays où la compétition aura lieu. Ensuite c'est la FN qui informe la FEI, dans les délais et aux conditions prévus par les Règlements FEI.

ii. Les obligations dans le Draft Schedule : Après avoir fait la demande via la FN, l'organisateur doit remplir un certain nombre d'obligations. Une fois que la check list for the Draft Schedule est rempli, il est soumis à la FEI (via la FN) pour approbation. Une fois que ce document est approuvé par la FEI, il est publié afin que tout le monde puisse connaître les conditions de la compétition. Il appartient également aux organisateurs de respecter les règles sur les invitations des cavaliers ainsi que les conditions pour les compétitions de sauts d'obstacles individuels (CSI) et pour les compétitions de sauts d'obstacles par équipe (CSIO) qui sont différentes selon le niveau de compétition (*).

b) Pour les séries uniquement (individuel et équipes) : En plus des obligations précitées, pour obtenir une autorisation d'organiser une série, une demande doit être soumise au Bureau de la FEI²²³. En outre, un règlement pour la série en question doit être établi²²⁴ et à l'instar de la demande d'application, il doit être soumis au comité de saut d'obstacle ('Jumping Committee') qui va l'étudier et s'assurer de la conformité aux règlements de la FEI²²⁵. Le comité de saut d'obstacles donne ensuite ses recommandations au Bureau de la FEI. Enfin, le Bureau de la FEI prend la décision par rapport à la série en question et les règlements applicables.

En outre, la FEI a soulevé qu'il y a « des délais à respecter afin d'inscrire une compétition au calendrier FEI ce qui veut dire que si la date limite est dépassée, l'application de l'organisateur n'est pas prise en

²²¹ DOC 46.

²²² *Ibidem* ; voir réponse à la question 3 de l'Auditorat et les Annexes VII, VIII, IX.

²²³ Voir Article 105.3 GRs et l'article 20.1 (vii) des Statuts de la FEI.

²²⁴ Voir Article 109.4 GRs.

²²⁵ Voir *inter alia* Internal Regulations of the FEI 6.5.1.

considération. »²²⁶. Par ailleurs, la FEI précise qu'il « existe des règles par rapport aux dates des compétitions, notamment en ce qui concerne les 'date clashes' »²²⁷.

La FEI a également indiqué²²⁸ que :

- La « FEI n'a jamais eu affaire à la SPRL GCL pour l'organisation de Séries de compétitions de saut d'obstacles » ;
- Le « GCT n'a jamais soumis de demande officielle au Bureau car GCT n'a pas soumis une version finale et complète des règles de la Séries de la GCT », en raison, selon la FEI, :
 - o du « système d'invitation de la nouvelle Série enfreint les règlements FEI qui introduirait un système de pay cards²²⁹ qui sont interdites par l'article 115.1 du FEI GRs » ;
 - o des « nouvelles règles enfreignent le règlement sur les sauts d'obstacle, et en particulier en ce qui concerne le fait que le maximum d'athlètes qui peuvent être invités par des wildcards ne peut être égal à plus de 30% des athlètes (voir l'annexe 5 du règlement sur les sauts d'obstacles). ».
- Le 1/12/2014, une réunion a eu lieu entre le Comité de saut d'obstacles et le GCT au siège de la FEI, pendant laquelle des « nouveaux délais ont été discutés (...) » et pendant laquelle « il a été indiqué (et accepté) que si le règlement était soumis d'ici fin mars 2015, le Comité de saut d'obstacles pourrait organiser une recommandation au Bureau lors de sa réunion en personne au mois d'avril pour que le Bureau de la FEI donne son approbation pour sa réunion du printemps 2015 (...). ».

La FEI a finalement ajouté que les demandes/règles transmises pour l'organisation de la Global Champions League n'étaient pas claires, complètes et finales mais sans spécifier précisément les points qui faisaient défaut.²³⁰

L'auditeur a réinterrogé la FEI et la requérante pour connaître précisément ces points par mail le 16 juin 2015.

(i) Selon la FEI

80. A la question de l'auditeur « Quels sont les documents nécessaires pour obtenir le titre de 'Sanctioned Event' ? », la réponse de la FEI est la suivante²³¹ :

²²⁶ DOC 46.

²²⁷ *Ibidem* ; Annexe IV comprenant un extrait des GRs (art. 112) et du règlement du saut d'obstacles (art. 200.8).

²²⁸ DOC 46, réponse à la question 9 de l'Auditorat.

²²⁹ La FEI considère les *wild cards* comme relevant de la réglementation sur le système des *pay cards*. Tandis que le demandeur les distingue car selon lui, les *pay cards* ne concernent que les hypothèses dans lesquelles un cavalier est payé pour participer à une compétition. Voir mail de Bird & Bird LLP du 19/06/2015, réponse 9.1, §3. ; Voir mail de Contrast du 18/06/2015 à la question 3, point 11.

²³⁰ DOC 46.

²³¹ DOC 52 376.

« Il est opportun de rappeler que les documents à apporter et la procédure à suivre lorsqu'on souhaite obtenir le titre de «Sanctioned Event» diffèrent en fonction de l'évènement en question – une compétition ou une Séries. La procédure et les documents nécessaires pour obtenir le titre de «Sanctioned Event» pour une compétition ou pour une Séries sont décrits en détail dans notre réponse du 12/06/2015 à la question 3 de la demande de renseignements du 03/12/2015. Il est évident que l'envoi d'une version finale des règles est une condition préalable pour que le Bureau de la FEI (avec la recommandation du comité du saut d'obstacles) octroie le titre de «Sanctioned Event» à une Séries.

81. La GCT n'a pas soumis de version finale des règles, elle n'a soumis qu'un projet, comme indique le titre du document en pièce jointe de l'email de Monsieur Fred van Lierop²³² du 20/11/2014 («CLUB COMPETITION – Draft Rules»). Ce fait est démontré par la transcription de la réunion du 1er décembre 2014 quand les représentants de la GCT, Monsieur Marco Danese et Monsieur Fred van Lierop ont admis à vive voix qu'ils n'avaient pas soumis de version finale des règles.

Monsieur Marco Danese a ainsi déclaré que «what I understood [...] is that we have to be ready with the final rules [...] at least by the end of March [...] and that this is the deadline if we want to submit that rule to the Bureau in April» – traduction libre «ce que j'ai compris [...] est qu'il faut qu'on ait terminé les règles complètes [...] au moins pour fin mars [...] et que c'est la date limite si on veut soumettre les règles au Bureau en avril».

Monsieur Fred van Lierop quant à lui a déclaré que «We are going to work on it [...] the full set of rules» – traduction libre «Nous allons travailler sur [...] la version complète des règles».

Les citations ci-dessus démontrent, en premier lieu, que les règles soumises par la GCT n'étaient pas complètes ou finales et que la GCT était au courant du fait qu'il fallait soumettre des règles finales et complètes et, en deuxième lieu, que la GCT a accepté que si elle soumettait des règles finales et complètes d'ici fin mars 2015 au plus tard, le comité de saut d'obstacles pourrait donner ses recommandations en avril afin de permettre au Bureau de la FEI de se prononcer sur la série lors de sa réunion au mois de mai ou juin 2014 (la date exacte de la réunion du Bureau de la FEI n'étant pas encore connue). ».

82. A la question de l'auditeur « Quels sont précisément les documents et informations manquantes au 'dossier' du plaignant ? », la réponse de la FEI est la suivante²³³ :

« Premièrement, en ce qui concerne les documents, il manque clairement des règles finales/complètes.

²³² « Fred van Lierop est le Directeur général du Global Champions Tour et de la Global Champions League », voir DOC 11, réponse à la question 2/ de l'Auditorat.

²³³ DOC 52 376.

Deuxièmement, en ce qui concerne les informations manquantes, nous faisons référence au dernier document de l'annexe 14 de la demande de mesure provisoires que Monsieur Fred van Lierop a envoyé le 20 novembre 2014 à 18h23.

A la suite d'une analyse approfondie de ces documents, vous pouvez constater, dans les réponses de la GCT, qu'il y a un grand nombre d'informations incorrectes, incomplètes et ou insuffisantes. Veuillez trouver une liste non-exhaustive des informations manquantes ci-dessous:

- *Par exemple, en termes d'information manquantes, pour au moins six des réponses, la GCT s'est contenté de répondre que «this is a matter which is internal», traduction libre «ceci est un question qui se règlera en interne», ou en d'autres mots, la GCT considère que les réponses ne concernent pas la FEI.*
- *Par ailleurs, à plusieurs reprises, la GCT n'a tout simplement pas répondu à la question posée, ou a donné une réponse à une autre question. Par exemple, en ce qui concerne les contrats, GCT se contente de dire qu'elle considère que la question ne se pose plus en vertu d'un prétendu email du 11/11/2014. Nous soulignons que dans l'email du 12/11/2014, la FEI a expliqué que «[...] I believe that there is a misunderstanding as of course the FEI is not requesting "individual contracts" However, the FEI must know under what conditions and principles the Club Competitions will be run, for example, in order to guarantee that the FEI Rules and Regulations will be complied with and that the general sports principles will be adhered to». Il est donc évident que la GCT a choisi de ne pas répondre à la question posée. En ce qui concerne les contrats, il faut souligner que l'article 115.1 du Règlement Général de la FEI stipule que «Pay Cards and appearance fees, even in the form of VIP tables and Event privileges, are strictly prohibited and will be sanctioned» et qu'il manque donc des informations car la FEI n'a aucun moyen de vérifier si les conditions/obligations dans les contrats sont conformes aux Règlements FEI.*
- *En ce qui concerne le choix des athlètes dans les équipes, les Règlements de la FEI, et en particulier les articles 116.2, 116.3 et 100.1 du Règlement Général exigent que la sélection des athlètes et chevaux soit faite par les fédérations nationales et que la compétition soit juste et équitable. Par contre, les réponses de la GCT indiquent que la sélection sera faite par les clubs uniquement. Ces réponses sont insuffisantes et prima facie contredisent les Règlement FEI.*
- *En ce qui concerne les wild cards (invitations), la GCT explique que les règles des Séries individuelles GCT sont applicables. Ces réponses ne sont pas satisfaisantes. En effet, selon les règles des Séries individuelles GCT (voir en annexe II et en particulier le « Invitation system for each event » en page 2), le comité organisateur a uniquement un maximum de 20 invitations par évènement (30% du nombre total des cavaliers, qui est limité à 68 au maximum). Si la compétition par équipe (club) est composée de 15 équipes, cela représente 30 cavaliers au total. Comment l'organisateur peut garantir la participation de ces 30 cavaliers s'il n'a que 20*

invitations à sa disposition (partant du principe que les cavaliers de la compétition par équipe ne sont pas suffisamment bien classés ou ne sont pas des cavaliers nationaux ou recevant une wild card de la FEI, qui sont les critères des Groupes 1 et 2 pour les invitations). ».

83. A la question de l'auditeur « Quels délais doit-il prévoir pour au minimum pour obtenir éventuellement une reconnaissance de cet évènement par la FEI ? », la réponse de la FEI est la suivante²³⁴ :

« Pour rappel, la procédure applicable pour la reconnaissance des événements par la FEI est décrite en détail dans notre réponse du 12/06/2015 à la question 3 de la demande de renseignements du 03/06/2015. Lorsqu'une entreprise souhaite créer un évènement et obtenir une reconnaissance de cet évènement par la FEI, les délais à prévoir diffèrent en fonction de l'évènement en question – une compétition ou une Séries, de la Discipline (saut d'obstacles, dressage, etc.) et du niveau de la compétition (5 par exemple).*

En ce qui concerne les Séries, qui comprennent des compétitions qui font partie du calendrier approuvé (par exemple la GCT), il n'existe pas un délai minimum à prévoir pour obtenir la reconnaissance de l'évènement par la FEI. Si une entreprise souhaite créer une Séries, et que les règles de cette Séries sont complètes et finales, le comité de saut d'obstacles soumettra sa recommandation au Bureau (voir l'article 20.1 (vii et viii) des Statuts FEI «Without limitation to the generality of the foregoing, the Bureau shall have the following functions and powers: (...) (vii) to approve the Sport Rules (a) that cannot await the next General Assembly and are required by the IOC, the IPC and/or their Regional Organisations and (b) Sport Rules for Series; (viii) To consider and, when appropriate, approve proposals of the Standing Committees, including but not limited to the grant of organisation rights to International FEI Events»).

Veillez prendre note que le Comité de saut d'obstacles se réunit en personne en général deux fois par année (normalement au mois d'avril et au mois de septembre). De plus, des conférences téléphoniques sont généralement organisées une fois par mois.

En effet, comme ce fut indiqué dans notre réponse à la question 9 du 15/06/2015 à la demande de renseignements du 03/06/2015, à l'égard de GCT, le comité avait même suggéré de se réunir dans un délai d'une semaine après l'envoi par GCT de ses règles complètes et finales pour la Séries club. Une fois que le comité de saut d'obstacles a donné sa recommandation au Bureau, celui-ci donnera son approbation, en vertu de l'article 20.1 (vii)(b) des Statuts de la FEI, à sa prochaine réunion en personne (soit au printemps, en général au mois de mai ou juin, soit en fin d'année, en général en novembre ou décembre, voir les articles 2.2.1 et 2.2.2. des Internal Regulations de la FEI (2.2.1 «Process of Bureau Meetings: There shall be no fewer than two (2) Bureau meetings per year, one of which shall be held immediately preceding the General Assembly and at the same location. The second meeting shall be held ideally six months thereafter. 2.2.2 Agenda of Bureau Meetings: The agenda of Bureau meetings shall be

²³⁴ DOC 52 345, réponse à la question 2/.

set by the President upon proposal by the Secretary General of the items to be included in accordance with Article 20 of the Statutes» (voir l'article 20.1 (vii et viii des Statuts FEI, supra). ».

(ii) Selon la requérante

84. *A la question de l'auditeur « Pouvez-vous indiquer si une Fédération nationale est intervenue dans votre demande auprès de la FEI ? Expliquez. », la réponse du demandeur est la suivante :*

« L'article 105 (3) des Règlements généraux de la FEI prévoient que les séries sont approuvées par la FEI. Il n'y a donc pas d'intervention des fédérations nationales pour l'approbation du GCT ou de la GCL. Dès lors et logiquement, aucune fédération nationale n'est intervenue. »²³⁵.

85. *A la question de l'auditeur « Selon la FEI, vos clients et la FEI auraient eu un accord (suite à une réunion entre Messieurs Fred Van Lierop, Marco Danese et Rodrigo Pessoa) fin novembre 2014 selon lequel vos clients devaient envoyer des informations complémentaires pour fin mars afin que le FEI Jumping Committee puisse préparer son avis pour la réunion du Bureau de la FEI en avril. Veuillez m'indiquer si vos clients confirment cette information et, dans ce cas, pourquoi n'ont-ils pas envoyé les compléments demandés ? Dans l'hypothèse où vous n'êtes pas d'accord avec la présentation des faits exposés par la FEI, merci de nous indiquer la position de vos clients.», la réponse du demandeur est la suivante :*

“From the complainant’s perspective, there never has been such an agreement. The e-mail attached as Annex 3 implies that all “necessary background information” had been received and that is why the parties proceeded to a meeting on 1 December 2014. At that meeting, the FEI asked a number of technical questions and complainant answered each one. There was then a discussion about submitting the rules for the team competition with these clarifications. During that discussion, Fred van Lierop asked about the timeframe for approval and the process. FEI representatives stated that, even if Global Champions League submitted new rules with those clarifications, there were still many more discussions the FEI needed to have and that there was no guarantee that a decision would be made at the next FEI Bureau meeting. Mr. van Lierop then indicated that this process was unacceptable. When complainant left the meeting, it believed it was clear to the FEI that complainant was not satisfied and needed to have an internal discussion of whether to continue with this endless and opaque process or pursue other remedies.

After the meeting, Marco Danese sent the FEI’s Jonh Roche an email confirming that, with respect to Global Champions Tour, a revised version of the rules would be sent (which they were). No similar confirmation was made with respect to the rules for the Global Champions League, and the FEI never asked when additional information would be provided with respect to the team competition.”²³⁶.

²³⁵ DOC 11 044.

²³⁶ DOC 08.

(iii) Selon l'auditeur

86. L'auditeur relève que les règles mises en place par la FEI ne comporte pas de procédure précise et détaillée qui offre à un organisateur la possibilité d'obtenir ou non le titre de 'Sanctioned Events' dans un délai raisonnable.

87. En pratique, le début des échanges entre la FEI et la requérante date de 2013 et à ce jour aucun réponse claire et définitive à sa demande n'a été transmise.

88. Les dispositions applicables et potentiellement pertinentes en termes de procédure et de délais sont reprises en annexe du présent avis.

89. Comme expliqué précédemment, chaque FN dispose d'un droit de vote au sein de la FEI²³⁷ qu'elle utilise dans le cadre de l'élaboration des différents règlements.

90. L'auditeur constate que la procédure est expliquée de manière très générale dans la FEI GRs. La reconnaissance en tant que 'Sanctioned Event' dépend d'une décision du Bureau de la FEI sur base de l'avis d'un comité technique (art. 106). Cet article fait mention d'un formulaire de Demande Officielle.

91. Cependant, l'auditeur constate qu'il n'y a pas en tant que tel de formulaire reprenant l'ensemble des conditions à remplir afin d'obtenir cette agrégation. L'auditeur a dès lors demandé à la FEI d'identifier les documents nécessaires à obtenir le titre de 'Sanctioned Event'. La FEI se contente de répondre qu'il faut une version finale des règles²³⁸ (cf. supra).

92. Le dossier montre par ailleurs la succession des questions peu prévisibles de la FEI. En effet, le FEI semble poser des questions sans jamais identifier expressément les problèmes soulevés par les règles transmises pour l'organisation de la Global Champions League, au regard des objectifs légitimes poursuivis par la FEI.

93. Ainsi, le 3 octobre 2013, John Roche²³⁹ (FEI) écrit à Fred van Lierop²⁴⁰ :

"Dear Fred,

Further to our call yesterday please note that the jumping Committee did not support your request to increase the number of CGT competitions counting for points in 2014 GCT.

As far as your request to host a team competition is concerned on the Friday at CGT events, the Committee was not able to consider your request as it did not have sufficient details. Could you therefore please let me have the following so that I can present your proposal for consideration.

- *The exact conditions according to which this competition will be run, FEI jumping Rules article, speed and height etc;*
- *Number of riders allowed to take part*

²³⁷ Article 14, Statuts de la FEI.

²³⁸ DOC 52.

²³⁹ Pour mémoire, Monsieur John Roche est le Directeur de la Commission technique des Sauts d'obstacles de la FEI.

²⁴⁰ DMP, Annexe 14.

- *Prize money to be offered for each competition*
- *Number of rounds*
- *With or with jump off*
- *Number of teams in this second round etc.*

(...)”.

94. Fred van Lierop répond à ce mail le 8 octobre 2013, en envoyant un projet de règles de la GCT Team Competition.²⁴¹

95. Après l’envoi d’une nouvelle version de ces règles à la FEI en juin 2014²⁴², de nouvelles questions sont envoyées par la FEI le 21 juillet 2014 :

- *“It is proposed that teams should be established at the beginning of the year and that maximum two riders per team could be taken from the top 30 on the Longines ranking. As the Longines ranking change during the course of the year could you please explain how the invitation system for each event will in this case work?*
- *At what level will these competitions be run in terms of height and spread?*
- *What is the maximum number of teams per competition?*
- *Would the competition be run as an extra competition on Friday or as one of the two existing Friday competitions?*
- *There is currently a limitation of two horses per athlete at GCT events; is it intended to increase this to three horses per athlete?*
- *How will this work as far as point distribution for the Longines ranking is concerned?*
- *Details relating to the prize money to be offered per competition and the overall standing needs to be provided.*
- *As this competition would fall under article 265 which covers sponsored team competitions the conditions for this competition do not comply with this article as sponsored team competitions require a team consisting of three to four athletes. How do you see this being resolved?*

In addition, it is felt that as the introduction of such a series would affect greatly many stakeholders in the sport such as National Federations, organizers, and athletes, consequently this matter requires discussion with all those that would be affected prior to taking a position on whether to recommend this series to the Bureau for approval. It is expected that such discussions with stakeholders will take place soon. Nevertheless, in order to take this matter further I would appreciate receiving from you a reply to the above questions.

Once discussions with stakeholders have taken place a meeting with the GCT will be arranged to further discuss your proposal.”²⁴³. La requérante répond à ces questions le 29 juillet 2014²⁴⁴.

²⁴¹ DMP, Annexe 14.

²⁴² DMP, Annexe 14, voir mail de Fred van Lierop à Ingmar De Vos du 30 juin 2014.

²⁴³ *Ibidem*.

²⁴⁴ *Ibidem*.

96. Le 30 juillet 2014, la FEI répond que *“ Further to your e-mail below, I would like to take this opportunity to clarify that the Jumping Committee on the occasion of its recent meeting rejected the 2015 GCT proposal in its proposed form as there was insufficient information to really form an opinion.*

The information below will assist the Committee greatly during further discussion.

The Jumping Committee has decided not to create a Working Group but instead to hold another Committee meeting to discuss your proposal and invite persons / stakeholders to join in the discussion with a view to obtaining their input.

Once this meeting has taken place, I will revert to you with a view to further discussion.”²⁴⁵.

97. Dans un mail du 23 octobre 2014²⁴⁶, la FEI pose de nouvelles questions auxquelles Fred van Lierop répond le 31 octobre 2014²⁴⁷ et le 20 novembre 2014²⁴⁸, et demande des clarifications à la FEI le 7 novembre 2014²⁴⁹.

98. L’attitude de la FEI à l’égard du plaignant prend un éclairage particulier à la lecture de certains mails fournis par la requérante qui semblent refléter une volonté de la FEI (et de certains de ses membres) de protéger sa propre série, FEI Nations Cup, au détriment de séries concurrentes.

99. La FN néerlandaise a écrit à la FEI le 5 mars 2015 – à l’occasion de la préparation du Sports Forum de la FEI²⁵⁰ – et lui a exprimé son point de vue selon lequel que *« The FEI Nations Cup series should remain the only teams’ series that the FEI allows. It is the most valuable product of the FEI that we should cherish »* (traduction libre : *« La FEI Nations Cup doit rester la seule série par équipe autorisée par la FEI. Il s’agit du produit le plus précieux de la FEI, qu’elle devrait chérir »*).

100. On peut également lire dans un email de Fred van Lierop ce qui suit :

“Dear John,

As spoken by phone this morning you mentioned that the team-competition can be done on every LGCT event. You also informed that the FEI will not accept this team-competition as this would be done in the format as a series. Can you confirm to me by e-mail why the FEI would not accept the team-competition as a series.²⁵¹”

101. La réponse de John Roche (FEI) est la suivante :

²⁴⁵ *Ibidem*

²⁴⁶ *Ibidem.*

²⁴⁷ *Ibidem.*

²⁴⁸ *Ibidem.*

²⁴⁹ *Ibidem.*

²⁵⁰ DMP, Annexe 20.

²⁵¹ DMP, Annexe 14, voir Mail du 10 octobre 2013 à 14h32 de Fred van Lierop à John Roche.

"A series needs Bureau approval for this to happen it needs to be accepted by the Jumping Committee. The Jumping Committee has not given its approval. According to the jumping Committee there is one team series during the season and this is considered from a sport point of view to be sufficient."²⁵² ²⁵³.

102. Dans un second email du même jour, John Roche répond ce qui suit :

"Dear Fred,

*As I have stated this is not and will not be approved as a series."*²⁵⁴.

Il ressort de l'analyse prima facie de l'auditeur que les règles applicables ne sont pas transparentes, proportionnées et non discriminatoires mais qu'au contraire leur application semble permettre à la FEI et ses membres de protéger la FEI Nations Cup de toute série concurrente.

103. L'auditeur établit un parallèle entre cette affaire et la procédure formelle de la Commission dans l'affaire Formula One and other international motor racing series, dans laquelle la Commission était d'avis que (citation) :

"1/ the FIA uses its power to block series which compete with its own events ;

2/ The FIA has used this power to force a competing series out of the market;

3/ The FIA uses its power abusively to acquire all the television rights to international motor sports events.

*4/ FOA and the FIA protect the Formula One championship to stage a rival championship."*²⁵⁵.

104. La Commission a clôturé cette affaire après que certaines modifications aient été adoptées par la FIA telles que :

- *la limitation du rôle de la FIA à celui de régulateur sportif, sans conflit commercial d'intérêt ;*
- *la non utilisation des règles de la FIA pour empêcher de nouvelles compétitions sportives sauf pour des raisons de sécurité, (...);*
- *le renforcement des procédures d'appel interne et externe contre la FIA*²⁵⁶.

²⁵² Nous soulignons.

²⁵³ DMP, Annexe 14, Voir mail du 10 octobre 2013 de John Roche à Fred van Lierop à 15h36

²⁵⁴ DMP, Annexe 14.

²⁵⁵ *Commission opens formal proceedings into Formula One and other international motor racing series*, Bruxelles 30 juin 1999, IP/99/434.

²⁵⁶ *Commission closes its investigation into Formula One and other four-wheel motor sports*, Bruxelles 30 octobre 2001, IP/01/1523.

Conclusion

105. Il ressort de l'analyse *prima facie* de l'auditeur que la procédure d'autorisation préalable par la FEI n'est pas transparente et qu'elle semble permettre à – voire être utilisée par – la FEI et à ses membres de protéger la FEI Nations Cup de toute série concurrente.

106. Il est donc permis de conclure *prima facie* à une infraction à l'article IV.1 CDE et/ou 101 TFUE à cet égard également.

V.5.2.b Infraction *prima facie* à l'article IV.2 CDE/102 TFUE**(1) Selon la requérante**

107. Selon la requérante, la FEI détient une double position dominante sur le marché de l'organisation et de la promotion des concours internationaux de saut d'obstacles (5*).²⁵⁷

108. Premièrement²⁵⁸, selon la requérante, les règles édictées par la FEI lui permettent d'empêcher des concurrents potentiels d'organiser des concours ou séries internationaux sans son accord :

- Conformément aux articles 105(3) et 112(9) des GRs de la FEI, aucun concours ou série international(e) ne peut être organisé(e) sans l'accord préalable de la FEI.
- En vertu de la Clause d'Exclusivité de la FEI, tout concours ou séries non accrédité(e) ne pourra accéder au marché du fait de l'indisponibilité de « matières premières ». En effet, aucun athlète ou officiel professionnel ne veut être exclu des concours accrédités par la FEI pendant une période de six mois dans la mesure où il a participé à un concours non accrédité. L'application de la Clause d'Exclusivité de la FEI à la participation à une série non accréditée, ayant lieu au cours d'une période de plusieurs mois, mène effectivement à l'exclusion des athlètes, chevaux et officiels du circuit professionnel et les relègue au niveau amateur. Elle les empêche également de prendre part aux Jeux Olympiques, qui auront lieu en 2016.
- Tous les athlètes professionnels et chevaux concourant lors de concours et séries internationaux doivent être inscrits auprès de la FEI.
- La FEI gère tous les classements officiels.²⁵⁹
- Il n'existe quasiment aucun aspect de la promotion, réglementation, discipline, sanction, classement et diffusion des compétitions de saut d'obstacles que la FEI ne contrôle ou n'influence pas de manière significative.
- Les organisateurs indépendants doivent communiquer à la FEI au préalable des informations détaillées relatives à leurs concours.
- La FEI demande le paiement de « frais » aux organisateurs proportionnellement au prix à gagner.
- La FEI a mis en œuvre les seules règles reconnues dans le monde du saut d'obstacles (les Règles relatives au Saut d'obstacles de la FEI).²⁶⁰

²⁵⁷ DMP, page 38, n° 102.

²⁵⁸ DMP, pages 38 à 40, n° 103 à 106.

²⁵⁹ DMP, page 39, n°105, Voy. également Annexe 8, article 133.

109. Deuxièmement²⁶¹, selon la requérante, la FEI détient une position dominante sur le marché des concours internationaux de saut d'obstacles 5*.

110. Les concours 5* portant le nom de la FEI représentent environ 50 % du marché des concours 5*. Le Global Champions Tour est le premier concurrent de la FEI, avec près de 25 % des concours. Tous les autres concurrents sont plus petits. En termes de parts de marché absolues et relatives, la FEI occupe donc une position dominante avec ses concours 5*. Sa position dominante lui permet de se protéger – et de se développer – en se réservant les matières premières du saut d'obstacles par l'intermédiaire de la Clause d'Exclusivité de la FEI.

(2) Selon l'auditeur

111. Dans le cadre d'un examen au regard de l'article IV.2 CDE/102 TFUE, il faut au préalable démontrer l'existence d'une position dominante.

112. L'auditeur est d'avis qu'il peut être conclu *prima facie* que la FEI détient une position dominante sur le marché des concours internationaux de saut d'obstacle 5*. Les concours 5* portant le nom de la FEI représentent environ 50 % du marché des concours 5*. Le Global Champions Tour est le premier concurrent de la FEI, avec près de 25 % des concours. Tous les autres concurrents sont plus petits.

113. Par ailleurs, il est permis de se poser la question de l'existence d'un marché distinct pour la fourniture de services pour l'organisation de concours équestres sportifs internationaux. A titre de comparaison, l'auditeur observe que, dans des décisions antérieures, la Commission a considéré que la FIA – le seul régulateur de courses moteur (« motor racing ») internationales en Europe – dispos(ait) d'un pouvoir de marché significatif ('significant market power') sur le marché de la fourniture de services organisationnels en rapport avec des séries de sport moteur internationales dans l'Union européenne.

114. Par ailleurs, la Commission européenne est d'avis que les principes posés par la Cour dans l'affaire Meca-Medina pour déterminer si une règle sportive tombe dans le champ d'application de l'article 101 TFUE sont également pertinents pour déterminer si une règle sportive est constitutive d'un abus au sens de l'article 102 TFUE. L'auditeur se range à cet avis.

115. Pour une analyse des clauses litigieuses au regard de l'article 102 TFUE, il est donc renvoyé à ce qui a été exposé ci-dessus au regard de l'article 101 TFUE.

Conclusion générale sur la condition substantielle

116. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'auditeur est d'avis que, *prima facie*, la clause 'Unsanctioned Events' et la procédure d'autorisation préalable par la FEI enfreignent l'article IV.1 CDE et/ou 101 TFUE ainsi que l'article IV.2 CDE et/ou 102 TFUE.

V.6 Condition d'urgence

²⁶⁰ DMP, page 39, n°105. Des indications très similaires ont été utilisées par les tribunaux britanniques dans l'affaire Hendry v. WPBSA afin de confirmer la position dominante de WPBSA sur le marché de l'organisation et la promotion des tournois de snooker (consultez DMP, Annexe 15, page 92).

²⁶¹ DMP, page 40, n° 107 à 110.

117. La notion d'urgence telle que visée à l'article IV. 64 du CDE requiert l'existence d'un préjudice grave, imminent et difficilement réparable – ces conditions sont cumulatives – ou une atteinte à l'intérêt économique général.

V.6.1 Sur le préjudice grave, imminent et difficilement réparable

V.6.1.a Sur l'existence du préjudice

118. Le Collège de l'ABC a précisé la notion de préjudice dans sa décision Feltz/BMW²⁶² en se basant sur un arrêt du 18 décembre 1996 de la Cour d'Appel de Bruxelles :

“het Hof van Brussel oordeelde dat elke minder gunstige omstandigheid waarin een onderneming terecht komt ten aanzien van de toestand waarin zij zich zou bevinden indien zij de restrictieve praktijk niet zou ondergaan, als nadeel in aanmerking komt (mits dit nadeel ook voldoende ernstig, onmiddellijk en (inmiddels) moeilijk herstelbaar is.)”.

Traduction libre : « la Cour d'appel de Bruxelles a jugé que peut être pris en considération comme préjudice, toute situation comparativement moins avantageuse dans laquelle l'entreprise se retrouve par rapport à la situation où elle se trouverait si elle pouvait ne pas subir la pratique restrictive (à condition que ce préjudice soit également grave, immédiat et (entre temps) devenu difficilement réparable) ».

119. Le préjudice pris en compte est dès lors toute situation comparativement moins avantageuse dans laquelle l'entreprise se trouve par rapport à la situation où elle se trouverait si elle ne subissait pas la pratique en cause.

120. L'auditeur constate que la pratique en cause est de nature à empêcher la création de la Global Champions League en 2016 par la requérante, ce qui causera à ce dernier un préjudice.

V.6.1.b Sur la gravité du préjudice

121. La requérante fait valoir que « Face au refus de la FEI de l'approuver, la Clause d'Exclusivité de la FEI empêche l'entrée sur le marché de la Global Champions League, qui représente une partie importante des activités futures de la requérante. La Global Champions League a généré beaucoup de réactions positives lorsque son lancement pour 2015 a été publiquement annoncé en 2014²⁶³, et continue à bénéficier du soutien des cavaliers, sponsors, organisateurs et spectateurs.²⁶⁴ Le fait qu'elle ne puisse être organisée a des conséquences extrêmement négatives pour la requérante, notamment pour sa réputation d'organisateur indépendant le plus renommé et professionnel de concours internationaux de saut d'obstacles 5* »²⁶⁵.

²⁶² Décision Feltz/BMW, Affaire n° BMA-2014-V/M-14 du 11 juillet 2014, §55, page 30.

²⁶³ Une sélection d'articles de presse est jointe en Annexe 22. Un entretien avec les cavaliers professionnels Scott Brash et Ludger Beerbaum sur le lancement de la Global Champions League –« une nouvelle ère de compétitions par clubs excitantes semblables aux championnats de football » – peut être visionné à l'adresse <https://www.youtube.com/watch?v=uG76xy9DDGQ> (dernière consultation le 8 juin 2015).

²⁶⁴ En outre des lettres citées ci-dessous (point 189-193), référence est faite à la lettre récente du cavalier brésilien M. Doda Miranda Neto, jointe en Annexe 24, qui voudrait s'engager en tant que propriétaire d'équipe.

²⁶⁵ DMP, pages 57 et s.

122. La requérante évoque également le fait qu'en l'absence de décision pour la saison prochaine, l'évènement risque d'être dissocié du Longines Global Champions Tour dans la mesure où les sponsors doivent décider à l'avance de leurs investissements.

123. L'auditeur est d'avis que cette condition est remplie.

V.6.1.c Sur le caractère imminent du préjudice

124. Dans la Décision Feltz/BMW, le Collège de la concurrence a déterminé que le concept de préjudice imminent doit être interprété comme signifiant qu'au moment de la demande de mesures provisoires, le préjudice doit, s'il n'existe pas encore, se matérialiser de manière imminente.

“Het College oordeelt verder dat de “onmiddellijkheids-vereiste” in artikel IV.64, § 1 WER impliceert dat het bedoelde nadeel op het ogenblik van het verzoek om voorlopige maatregelen zo niet actueel, dan toch onmiddellijk dreigend dient te zijn.”²⁶⁶ (Traduction libre : « En outre, le Collège estime que « l'exigence d'immédiateté » des dispositions de l'article IV.64, § 1 CDE implique qu'au moment de la demande des mesures provisoires, le préjudice doit, s'il n'est pas d'actualité, être néanmoins imminent. »).

125. La requérante explique qu'« Afin de pouvoir organiser la Global Champions League en 2016, la requérante doit commencer à assurer sa promotion dès que possible. Le lancement de la Global Champions League nécessite la négociation de contrats avec les comités d'organisation, les propriétaires d'équipes, les sponsors, les télédiffuseurs, etc. À leur tour, les propriétaires d'équipes doivent disposer du temps suffisant pour négocier et embaucher des athlètes et sponsors pour la saison 2016. La requérante estime que la durée nécessaire pour effectivement négocier et conclure des contrats avec toutes les parties prenantes est de six (6) mois, à partir du moment où elle peut confirmer que la Global Champions League peut bel et bien être organisée en 2016 sans s'attirer des sanctions au titre de la Clause d'Exclusivité de la FEI.

Traditionnellement, la première manifestation du Global Champions Tour (et donc de la Global Champions League) a lieu fin mars/début avril. La requérante doit donc pouvoir confirmer que la Global Champions League aura lieu au plus tard en septembre/octobre 2015, ce qui découle aussi des lettres que la requérante a reçues de la part de plusieurs organisateurs et sponsors.

Si possible, la requérante voudrait pouvoir effectuer cette annonce plus tôt – en fait le plus tôt possible – pour deux raisons principales: tout d'abord, en 2016, les Jeux Olympiques auront lieu à Rio de Janeiro (Brésil). Aucun athlète, cheval ou officiel ne participera à la Global Champions League s'il risque de ne pouvoir prendre part aux Jeux Olympiques. En outre, plus la requérante doit attendre avant de pouvoir entrer sur le marché, plus la FEI a le temps de développer ses activités commerciales et de signer des contrats de retransmission et de sponsoring à moyen et long terme, concurrençant directement la

²⁶⁶ Décision Feltz/BMW, op.cit., §57, page 31.

requérante.²⁶⁷ À ce jour, la requérante n'a pas trouvé de contrepartie souhaitant commencer à négocier une possible collaboration sans que la requérante ne soit capable de lui garantir que la Clause d'Exclusivité de la FEI n'est plus un obstacle à la Global Champions League. »²⁶⁸.

126. L'auditeur entend les arguments de la requérante et constate que l'absence de décision de la FEI cumulée avec la règle des 'Unsanctioned Events', rend le préjudice inéluctable à court terme.

127. Dans la mesure où la GCL souhaite préserver un effet utile à la procédure, elle est obligée d'introduire sa demande dans des délais qui permettent à l'ABC de prendre éventuellement des mesures provisoires. En tenant compte des spécificités du monde équestre et de l'organisation des compétitions, le délai entre l'introduction de la demande et la réalisation du préjudice est très court et répond à la notion de caractère imminent.

128. L'auditeur est d'avis que cette condition est dès lors remplie.

V.6.1.d Sur le caractère difficilement réparable du préjudice

129. Selon la jurisprudence européenne²⁶⁹, doivent être considérés comme irréparables les dommages pour lesquels la décision finale de la Commission, statuant sur le caractère illicite des pratiques anticoncurrentielles, interviendrait trop tard. Il importe peu que le dommage puisse être réparé par une décision ultérieure des tribunaux nationaux, par le biais d'une action en dommages et intérêts. Tel serait notamment le cas lorsque à défaut de mesures provisoires, l'entreprise victime des pratiques anticoncurrentielles serait, du fait de ces pratiques, acculée à la faillite ou lorsque sans ces mesures, un opérateur, désireux de pénétrer sur un nouveau marché et empêché de le faire par des pratiques anticoncurrentielles, subirait un retard considérable dans sa pénétration et de ce fait une perte importante de la part de marché qu'il aurait atteinte si son développement n'avait pas été entravé par des pratiques illicites.

130. La Commission, dans sa décision du 21 décembre 1993²⁷⁰ indique que « Lorsqu'une entreprise se voit refuser la possibilité de fournir un nouveau produit ou un nouveau service sur un marché et que cette possibilité se trouvera considérablement dévalorisée en l'absence de mesures provisoires, l'urgence est suffisante pour justifier de telles mesures si les conditions de leur octroi sont par ailleurs remplies.

(59) S'il en était autrement, une décision finale de la Commission interdisant un abus de position dominante faisant obstacle au 'développement de la concurrence' serait rendue 'inefficace ou même illusoire. ».

131. L'auditeur constate que le texte du CDE a modifié cette condition en remplaçant l'expression « irréparable » par l'expression « difficilement réparable ». ²⁷¹ Comme l'auditeur l'a observé dans l'affaire

²⁶⁷ DMP, page 31, n° 70.

²⁶⁸ DMP, page 59, n° 179 à 181.

²⁶⁹ TPI, Arrêt *La Cinq c. Commission*, T44/90, REC II, 1, point 80 ; TPI, ord. du 11 mars 1994, *Ryan – Sheridan c. Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail*. T 589/93R, REC FP, page II-257, point 19.

²⁷⁰ Relative à une procédure d'application de l'article 86 du traité CE (IV/34 689- *Sea Container contre Stena Sealink – Mesures provisoires*, JOCE n° L 15/8 du 18.1.1994, §58.

²⁷¹ Voir également Décision *Feltz/BMW*, *op.cit.*, §58, page 31.

*Feltz/BMW*²⁷², un préjudice est difficilement réparable au sens de l'article IV.64 CDE si la décision au fond ne pourra permettre de corriger la situation, telle qu'elle évoluerait si les mesures provisoires n'étaient pas accordées.

132. La requérante avance que le préjudice subi par la GCL sera impossible à réparer si elle ne peut organiser la Global Champions League car les parties qui « se montraient à l'origine très enthousiastes au sujet de la Global Champions League ont du mal à comprendre la situation et leur appui est chancelant. Dans le cadre de la préparation de sa plainte auprès de l'Autorité belge de la Concurrence, la requérante a contacté plusieurs parties qui avaient initialement exprimé leur désir de participer à la Global Champions League, en tant qu'organisateur ou sponsor, et leur a demandé s'ils étaient toujours intéressés par le lancement de la Global Champions League en 2016. »²⁷³.

133. La requérante a transmis des emails d'organiseurs indépendants qui collaborent avec le Global Champions Tour qui indiquent que « Si ces parties continuent de se dire prêtes à participer, elles sont de plus en plus suspicieuses. Beaucoup demandent à ce que la requérante leur confirme, dès que possible, son engagement que la Global Champions League sera organisée en 2016 et qu'elle ne sera plus repoussée. Si la requérante est dans l'impossibilité de le faire, elles chercheront d'autres opportunités à long terme. »²⁷⁴.

134. Il semble également que les sponsors et certaines personnes qui voudraient engager une équipe sont inquiètes. En effet, « (...) si la requérante doit attendre qu'une décision sur le fond soit prise avant de pouvoir confirmer le lancement de la Global Champions League, les organisateurs et sponsors qui avaient à l'origine exprimé leur souhait de participer (et avec lesquels la requérante a négocié) se seront tournés vers d'autres opportunités à long terme. La requérante devra alors chercher d'autres organisateurs que ceux avec lesquels elle organise le Global Champions Tour. Ceci voudrait dire que le Global Champions Tour et la Global Champions League ne seront plus associés, ce qui irait à l'encontre du concept même et résulterait en des difficultés logistiques insurmontables »²⁷⁵.

135. L'auditeur constate que ce type de dommage ne peut être compensé par l'octroi de dommages et intérêts et que si une telle situation devait se produire, la Global Champions League ne pourrait plus bénéficier de l'effet de synergie en étant associé au Global Champions Tour et risque de ne jamais pouvoir pénétrer le marché.

136. Ce type de préjudice a été qualifié d'irréparable par la jurisprudence européenne²⁷⁶ et par le Président du Conseil de la concurrence dans la Décision 2000-V/M-39, ETA-Kilt v. Asaf, du 6 décembre 2000²⁷⁷.

V.6.1.e Sur le lien de causalité entre l'infraction alléguée et le préjudice

137. L'auditeur constate qu'en l'absence de mesures provisoires, compte tenu du délai d'instruction d'une plainte au fond – en moyenne deux ans pour une analyse d'un ensemble de normes avec interrogation du

²⁷² Voir Observations de l'Auditorat dans la Décision *Feltz/BMW*, op.cit., page 20.

²⁷³ DMP, page 60, n° 186.

²⁷⁴ DMP, page 60, n° 188.

²⁷⁵ DMP, page 64, n°195.

²⁷⁶ Relative à une procédure d'application de l'article 86 du traité CE (IV/34 689- *Sea Container contre Stena Sealink – Mesures provisoires*, JOCE n° L 15/8 du 18.1.1994, §58.

²⁷⁷ *M.B.*, 27.02.2001, p.6113.

marché – et des délais éventuels pour mettre un évènement au calendrier officiel de la FEI, la requérante aurait au minimum quatre ans de retard pour pénétrer le marché. Ce retard risque de lui coûter ses sponsors et donc la viabilité du projet et ce, d'autant plus que la FEI aura toute latitude pour créer un évènement intégrant ce concept novateur.

138. *L'auditeur est d'avis que cette condition est remplie.*

V.6.2 Nuire à l'intérêt économique général

139. *Le plaignant invoque un certain nombre d'arguments relatifs à l'atteinte à l'intérêt économique général, auxquels il est renvoyé.²⁷⁸*

140. *L'auditeur observe que le Code de Droit économique ne définit pas plus avant la notion d'intérêt économique général.*

141. *L'auditeur souhaite mettre en exergue, l'impact des règles litigieuses sur le développement d'un produit concurrent, voire novateur. Pareil développement contribue à développer le sport, au bénéfice des athlètes, des spectateurs et des sponsors.*

142. *L'auditeur est d'avis que les règles litigieuses sont de nature à nuire à l'intérêt économique général.*

V.7 Conclusion générale de l'auditeur

143. *L'auditeur général est d'avis que l'ensemble des conditions requises sont réunies pour que le Collège de l'ABC accorde des mesures provisoires à la requérante. Si le Collège de la concurrence devait partager cette analyse, il lui appartiendra de déterminer l'opportunité ainsi que la forme que doivent prendre ces mesures provisoires.*

144. *Vu les délais extrêmement courts pour le dépôt de ces observations, l'auditeur n'est pas en mesure de formuler un avis informé sur les mesures demandées par la Requérante.*

²⁷⁸ DMP, pages 70 à 73, n° 224 à 235.

VI. L'analyse du Collège de la concurrence

VI.1 Recevabilité de la demande

VI.1.1 Compétence de l'Autorité belge

23. Il est de jurisprudence constante que les autorités de concurrence sont compétentes pour connaître des affaires concernant des éventuelles infractions aux règles de concurrence dès que l'accord ou le comportement visé est mis en œuvre sur le territoire où ces autorités doivent assurer le respect des règles de concurrence invoquées²⁷⁹. Le Collège considère, conformément à la jurisprudence *Woodpulp*, que la notion de « mise en œuvre » se réfère au territoire sur lequel des consommateurs ou des opérateurs économiques subissent les effets d'une infraction.

24. La Requérante est établie en Belgique. Le préjudice risque d'être causé par l'impossibilité pour la Requérante d'organiser la *Global Champions League* ou d'obtenir la participation d'athlètes ou de chevaux à cet événement. Il serait dès lors subi par une société établie en Belgique. Il n'est pas pertinent que le préjudice résulte de l'impossibilité d'organiser des événements dans d'autres Etats membres ou pays tiers.

25. Par ailleurs, la FEI ne conteste pas que la pratique contestée (à savoir la Clause d'exclusivité) a des effets sur l'organisation d'événements en Belgique (et en particulier sur l'événement à Anvers), ce qui suffit à fonder la compétence de l'Autorité. La FEI soutient uniquement que la Clause d'exclusivité a également des effets sur l'organisation d'événements dans d'autres pays. Or, en l'espèce, ces effets sont intrinsèquement liés. La Requérante entend organiser au moins une étape de sa *Global Competition League* en Belgique (à Anvers) et, du fait de la nature de la compétition *Global Competition League* envisagée (en tant que série de concours internationaux), l'organisation de cette étape belge est subordonnée à la possibilité d'organiser des événements à l'étranger. De même, la Clause d'exclusivité a également des effets sur la participation des athlètes et chevaux belges à des événements à l'étranger.

26. Le Collège constate que la Commission européenne ne s'est pas opposée à l'ouverture de l'instruction par l'Autorité Belge de Concurrence (« ABC »). L'auditeur a confirmé en audience que la Commission européenne a été informée conformément aux procédures applicables au sein du réseau des autorités de concurrence (ou « ECN » pour European Competition Network). L'affaire 39456 – Global Champions Tour BV/Fédération Equestre Internationale a été clôturée sans décision en 2008²⁸⁰ et portait, selon la FEI, sur « le processus d'approbation de la FEI ». Il ne s'agit donc manifestement pas de la même problématique que celle soumise au Collège puisqu'elle précède le lancement de la *Global Champions League* ainsi que l'adoption de la Clause d'exclusivité. De même, l'existence d'une éventuelle instruction de la Commission à l'encontre de l'union internationale de patinage n'affecte pas la compétence de l'autorité dans la présente affaire.

²⁷⁹ Voir par exemple Cour de Justice, 27 septembre 1988, affaires 89/85 et autres, *Woodpulp*. Voir également les lignes directrices relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 81 et 82 du traité, JO, n° C 101 du 27/04/2004, p. 81, § 100.

²⁸⁰ Observations de la FEI, Annexe 3.

27. Le Collège rappelle que sa compétence pour l'application des règles de concurrence du livre IV CDE et des articles 101 et 102 TFUE s'exerce indépendamment de toute clause de juridiction ou de la disponibilité d'autres voies de recours qui ne font pas partie d'une réglementation d'ordre public visant à organiser la concurrence en Belgique.

28. Le Collège souligne, en outre, que la compétence de l'ABC ne saurait être limitée par le rôle de régulateur d'une association sportive privée, mais que c'est au contraire sa mission d'assurer le respect des règles de concurrence par de telles associations.

29. Le Collège décide, sur la base de ces éléments, qu'il est compétent pour traiter la demande de mesures provisoires.

VI.1.2 Autres considérations concernant la recevabilité de la demande

30. Le Collège de la concurrence constate que la demande de mesures provisoires a pour objet la suspension de pratiques faisant l'objet d'une instruction ouverte par l'auditeur-général suite à une plainte introduite le 2 juin 2015.

31. Le Collège partage l'avis de l'auditeur-général que l'intérêt requis de la part de la Requérante est, conformément à une jurisprudence constante²⁸¹, du même niveau que l'intérêt requis pour l'introduction d'une action en justice conformément aux articles 17 et 18 du Code judiciaire.

32. Le Collège considère que la Requérante fait valoir un intérêt suffisant pour que sa demande soit recevable. En qualité d'organisateur, la Requérante a intérêt à ce que les athlètes, chevaux et officiels puissent participer aux événements qu'elle envisage d'organiser sans être empêchés de participer aux événements approuvés par la FEI.

33. Le Collège considère par ailleurs que, même en faisant abstraction de la doctrine de l'unité économique d'un groupe d'entreprise qui est applicable en l'espèce, la date de constitution d'une des entités juridiques qui ont introduit la demande, et les raisons qui ont amené à constituer cette société, ne sont pas pertinents pour l'appréciation de la recevabilité de la demande. Il n'est notamment pas pertinent qu'une demanderesse ait été constituée après les décisions ou les accords dont elle conteste la conformité avec les règles de concurrence, si ces accords ou décisions continuent à produire leurs effets à son égard dans le futur.

34. En l'espèce, il n'est pas pertinent non plus pour l'appréciation de la recevabilité que les négociations avec la FEI aient été menées par les sociétés Global Champions Tour BV et Tops Equestrian Events BV et non par la Global Champions League sprl, car cet état de fait n'a pas d'impact sur l'intérêt de la Requérante à voir suspendue la Clause d'exclusivité.

35. Pour le reste, le Collège considère que les arguments développés par la FEI au sujet de l'efficacité des mesures demandées et de l'urgence concernent le bien-fondé de la demande plutôt que sa recevabilité.

²⁸¹ Voir jurisprudence citée par l'auditeur à la note de bas de page 199 ci-dessus.

VI.2 Au fond

36. Selon l'article IV.64, § 1 du Code de Droit Économique, le Collège de la concurrence peut prendre des mesures provisoires par application de l'article IV.64, § 1 CDE si :

- 1) il y a des éléments de preuve *prima facie* d'une pratique restrictive contraire aux articles IV.1 ou IV.2 CDE et/ou 101 ou 102 TFUE ;
- 2) il est urgent d'éviter une situation susceptible de provoquer un préjudice grave, imminent et difficilement réparable aux entreprises dont les intérêts sont affectés par ces pratiques ou de nuire à l'intérêt économique général.

VI.2.1 Éléments de preuve prima facie d'une infraction

37. Le Collège rappelle qu'afin d'établir une infraction *prima facie* il y lieu d'établir qu'il n'est pas manifestement déraisonnable (*kennelijk onredelijk*) de considérer que les faits puissent constituer une infraction aux règles de concurrence²⁸².

38. Le Collège souligne que l'Auditorat n'a pas la charge de la preuve dans une procédure en mesures provisoires. L'article IV.64, § 3 CDE donne à l'auditeur-général la possibilité d'introduire des observations à titre d'avis, sans obligation de couvrir l'ensemble des aspects de la demande et sans que ce document puisse être qualifié de communication des griefs ou de projet de décision.

VI.2.1.a Applicabilité des règles de concurrence

39. Le Collège constate que la FEI est une association sous forme de société de droit suisse. Il n'est pas établi que la FEI soit investie d'un pouvoir de réglementation par un Etat membre de l'UE ou un Etat tiers avec qui l'UE soit liée par un accord concernant l'application des règles de concurrence de l'Union ou de ses Etats membres. Le Collège considère dès lors que la jurisprudence *Meca-Medina*²⁸³ est plus pertinente que la jurisprudence *Wouters*. Dans l'arrêt *Meca-Medina*, la Cour a décidé que le fait même qu'une règle soit purement sportive et n'entre pas dans le champ d'application des règles en matière de libre circulation des personnes, ne signifie pas qu'elle échappe à l'application des règles de concurrence. La Cour a, par ailleurs, décidé dans son arrêt *MOTOE* que les règles de concurrence s'opposent à une réglementation nationale qui confère à une personne morale (ayant des activités similaires à la FEI) le pouvoir de donner un avis conforme sur la demande d'autorisation d'organisation de compétitions sans que ce pouvoir soit assorti de limites, d'obligations et de contrôles²⁸⁴.

²⁸² Bruxelles, 6 février 2013, *RCB* 2013, 182; décision du Collège de la concurrence du 11 juillet 2014, *Feltz/BMW* ; et décision du président du Conseil de la concurrence du 22 mai 2012, *Armajaro Trading/Port Real Estate*.

²⁸³ Cour de Justice, 18 juillet 2006, affaire C-519/04. Voir aussi *Commission Staff Working Paper « The EU and Sport »*, 11/07/2007 SEC (2007)935.

²⁸⁴ Cour de Justice, 1 juillet 2008, *MOTOE*, aff. 49/07 Rec., 2008, p. I-04863. L'arrêt ne reprend pas les considérations de l'avocat-général Kokott citées par la FEI.

40. Il y a dès lors lieu de vérifier s'il n'est *prima facie* pas déraisonnable de considérer que les pratiques qui font l'objet de la plainte puissent constituer une infraction aux articles IV.1 et 2 CDE et 101 et 102 TFUE, tout en tenant compte des spécificités du secteur sportif.

VI.2.1.b La FEI est une entreprise et une association d'entreprises

41. Le Collège constate qu'il n'est pas contesté que la FEI vend des droits de diffusion de compétitions hippiques, qu'elle conclut des contrats de licence et de sponsoring avec des tiers, et qu'elle a conclu des accords avec les organisateurs de concours portant le nom de la FEI visant, entre autres, à exploiter les droits commerciaux et à partager les revenus²⁸⁵. Son rapport annuel 2013 fait notamment état d'un chiffre d'affaire mondial total de 43.411.123 CHF, dont 24.246.207 CHF de revenus commerciaux et de marketing et CHF 6.927.359 de revenus liés aux événements. Dans ses observations²⁸⁶, la FEI reconnaît qu'elle exerce des activités économiques mais souligne qu'elle ne serait pas « *principalement commerciale* » car son bénéfice serait limité à 709.137 CHF en 2012. Or, ce n'est pas la recherche d'un bénéfice (soit le caractère lucratif de la société) qui est le critère pertinent pour apprécier l'existence d'une « entreprise », mais l'exercice d'une activité économique²⁸⁷. Par ailleurs, le Collège souligne que le bénéfice de la FEI est passé à 4.153.654 CHF en 2013²⁸⁸. La FEI développe ainsi une activité économique et peut être considérée, tout comme le Comité International Olympique²⁸⁹, comme une entreprise au sens des articles IV.1 et 2 CDE et 101 et 102 TFUE. Il est par ailleurs de jurisprudence constante que la forme juridique d'une entité qui développe une activité économique n'est pas pertinente pour la détermination du champ d'application des règles de concurrence²⁹⁰.

42. Il n'est pas davantage contesté que les fédérations nationales, membres de la FEI, organisent elles-aussi des événements et ont elles-aussi une activité économique. De même, les fédérations nationales regroupent des athlètes et propriétaires de chevaux qui exercent également des activités économiques. La FEI doit ainsi être considérée comme une association d'entreprises au sens des articles IV.1 et 2 CDE et 101 et 102 TFUE²⁹¹.

²⁸⁵ Voir articles 133 des réglementations générales de la FEI et Annexe 12 à la demande de mesures provisoires.

²⁸⁶ Voir paragraphe 6 des observations de la FEI reprises ci-dessus.

²⁸⁷ Dans l'arrêt MOTOE (§21 et 22), la Cour a ainsi souligné que doit être qualifiée d'entreprise « *toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de sa forme juridique et de son mode de financement (arrêts du 23 avril 1991, Höfner et Elser, C-41/90, Rec. p. I-1979, point 21, et du 16 mars 2004, AOK Bundesverband e.a., C-264/01, C-306/01, C-354/01 et C-355/01, Rec. p. I-2493, point 46)* ». Elle souligne également que le fait qu'une activité ait un rapport avec le sport n'empêche pas l'activité d'être économique « *Il convient de rappeler, à cet égard, que constitue une activité économique toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné (voir, notamment, arrêts du 18 juin 1998, Commission/Italie, C-35/96, Rec. p. I-3851, point 36, et du 12 septembre 2000, Pavlov e.a., C-180/98 à C-184/98, Rec. p. I-6451, point 75). Pour autant que cette condition est remplie, la circonstance qu'une activité a un rapport avec le sport ne fait pas obstacle à l'application des règles du traité (arrêts du 12 décembre 1974, Walrave et Koch, 36/74, Rec. p. 1405, point 4, et du 15 décembre 1995, Bosman, C-415/93, Rec. p. I-4921, point 73), dont celles qui régissent le droit de la concurrence (voir, en ce sens, arrêt du 18 juin 2006, Meca-Medina et Majcen/Commission, C-519/04 P, Rec. p. I-6991, points 22 et 28)* ».

²⁸⁸ Rapport annuel de la FEI pour l'année 2013, Annexe 13 de la demande de mesures provisoires,

²⁸⁹ Voir arrêt dans l'affaire *Meca-Medina*.

²⁹⁰ Voir arrêt MOTOE précité à la note de bas de page 284.

²⁹¹ Voir par exemple Cour de Justice, affaire C-519/04P *Meca-Medina*, 18 juillet 2006 ; et affaire 41/90 *Klaus Höfner and Fritz Elser v Macroton GmbH*, 23 avril 1991. Voir également *Commission Staff Working Paper* « The EU and Sport », 11/07/2007 SEC (2007)935 (« *International sports associations (such as the IOC, UEFA or FIFA) which have as their members national*

VI.2.1.c Les articles IV.1 CDE et 101 TFUE***i) La Clause d'exclusivité***

43. Le Collège considère que la Clause d'exclusivité²⁹², approuvée – après consultation – à l'unanimité par l'ensemble des Fédérations Nationales à l'Assemblée Générale de la FEI du 8 novembre 2012²⁹³, est à considérer *prima facie*, comme une décision d'association d'entreprises.

a. Les articles IV.1(1) CDE et 101(1) TFUE

44. Compte tenu des éléments fournis, le Collège considère qu'il n'est pas déraisonnable de considérer que la Clause d'exclusivité puisse avoir un objet ou, à tout le moins, un effet d'exclusion pour la Requérante. Même en tenant compte de la possibilité invoquée par la FEI de demander un *waiver* prévu à l'article 113.4 du Règlement général de la FEI²⁹⁴, le risque de ne pas pouvoir participer à une compétition approuvée par la FEI et prise en compte pour le *ranking*²⁹⁵ pendant une période de 6 mois semble de nature à limiter, de façon significative, la possibilité pour la Requérante d'obtenir la participation d'athlètes et de chevaux aux compétitions qu'elle envisage d'organiser, et même de compromettre la possibilité de les organiser.

45. Comme l'a souligné l'auditeur, des clauses semblables ont déjà été sanctionnées (ou à tout le moins fait l'objet d'instructions par des autorités de concurrences et/ou d'engagements par les parties concernées) dans d'autres Etats membres, en ce compris dans le secteur hippique :

- Dans l'affaire FIA²⁹⁶, la Commission a adopté une communication des griefs qui concernait notamment les règles de la FIA qui interdisaient aux conducteurs et aux

sports associations, are undertakings to the extent they themselves carry out activities of economic nature such as the conclusion of advertising contracts, the commercial exploitation of sport events or the conclusion of contracts relating to broadcasting rights. International sports associations not carrying out economic activities themselves may be associations of undertakings and may sometimes be also referred to as "associations of associations of undertakings" under Article 81 EC. They also constitute undertakings under Article 82 EC to the extent they group members which in turn constitute undertakings.")

²⁹² 'The unsanctioned event rule', articles 113(4)-(6) et 156 (8) des Règlements Généraux de la FEI. En ce qui concerne l'article 156 (8), voir toutefois le paragraphe 55 ci-après.

²⁹³ DOC 46.

²⁹⁴ Cet article prévoit la possibilité ouverte aux athlètes, chefs d'équipe, propriétaires ou fédérations nationales (mais pas aux organisateurs ni aux comités d'organisation) de demander un *waiver* auprès du Secrétariat général de la FEI "*dans des circonstances exceptionnelles*" et qu'un refus du Secrétariat général peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal FEI sans audience. Or, comme le souligne l'auditeur, la situation de la FEI est particulière à cet égard dans la mesure où d'une part, elle est régulateur sportif et, d'autre part, elle organise des événements sportifs. Cette situation de conflit d'intérêt a été critiquée par la Commission dans l'affaire FIA. De plus, la procédure précitée est dénuée de tous délais contraignants et critères spécifiques prédéterminés d'évaluation (sauf une limitation aux « circonstances exceptionnelles »), ce qui crée une incertitude pour l'organisation d'événements non-approuvés. La FEI a d'ailleurs confirmé que cette procédure n'a jamais été utilisée. Finalement, une procédure de *waiver* individuelle (par athlète/cheval et par événement) n'est pas de nature à permettre l'organisation de concours et de séries non-approuvées, dans la mesure où l'organisation de concours et séries telle que la *Global Champions League* requiert la présence de plusieurs cavaliers/chevaux à plusieurs concours/séries, de sorte qu'un seul refus/retard dans la procédure d'approbation peut affecter l'ensemble du concours/séries.

²⁹⁵ Au sens des *Official International Ranking Lists* dont la FEI détient la propriété intellectuelle.

²⁹⁶ Communication présentée conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 17 du Conseil concernant les affaires COMP/35.163 — Notification de règlements de la FIA, COMP/36.638 — Notification par FIA/FOA d'accords relatifs au

équipes qui disposaient d'une licence FIA de participer à des épreuves non-autorisées par la FIA. La Commission est arrivée à la conclusion préliminaire que ces règles violaient les articles 101 (1) et 102 TFUE parce qu'elles donnaient à la FIA le pouvoir de bloquer l'organisation de courses qui concurrençaient les épreuves que la FIA promouvait ou organisait (soit les événements pour lesquels la FIA bénéficiait d'un avantage commercial, en particulier la formule 1). La Commission a exigé la limitation du rôle de la FIA à celui de régulateur ainsi qu'un engagement de ne pas utiliser les règles sportives pour limiter ou refuser l'accès à de nouvelles compétitions sauf si ce refus se justifie par des raisons de sécurité ou d'intégrité de la compétition ainsi qu'un renforcement des appels internes et externes des décisions de la FIA.

- Dans une affaire Irlandaise²⁹⁷, l'autorité de la concurrence a considéré qu'une règle de l'association nationale équestre irlandaise qui empêchait à ses membres de participer à des concours non approuvés avec des prix d'un montant supérieur à 50 EUR/50€ était une décision d'association d'entreprises susceptible de restreindre la participation des membres à des concours non approuvés et l'organisation de tels concours. Cette règle a été considérée comme disproportionnée, et, à ce titre, susceptible de violer l'article 101 du Traité. En conséquence, l'association nationale s'est engagée à ne sanctionner que les membres participants à des concours qui n'ont pas signé les standards de santé et de sécurité ou fourni la preuve d'un contrat d'assurance adéquat.
- Dans une affaire Italienne²⁹⁸, l'autorité de la concurrence a également accepté les engagements de la fédération équestre italienne de modifier ses statuts afin de permettre à ses membres de participer aux concours organisés par d'autres associations et concurrents²⁹⁹.
- En Suède, l'autorité de la concurrence a accepté des engagements de la part des associations professionnelles nationales automobiles³⁰⁰, équestres³⁰¹, de

championnat du monde de Formule 1 de la FIA, COMP/36.776 — GTR/FIA et autres, JO, C 169 du 13/06/2001 p. 5. Voir également Note by the European Commission at the roundtable on competition and sports, DAF/COMP/WD(2010) 56 p.9, disponible à l'adresse : http://ec.europa.eu/competition/international/multilateral/oeed_submissions.html

²⁹⁷ Voir point 70 de l'avis de l'auditeur ci-dessus.

(<http://www.tca.ie/images/uploaded/documents/201205%20Case%20Summary%20-%20SJI.pdf>)

²⁹⁸ Voir point 70 de l'avis de l'auditeur ci-dessus et DOC 58.

²⁹⁹ La décision d'engagements a ensuite été annulée par le Tribunal administratif (dont le jugement a été confirmé par la Cour suprême) dans la mesure où les engagements repris dans la décision étaient plus large que ceux proposés par la fédération dans la procédure devant l'autorité (limitées aux activités amateurs probablement dans la mesure où la plaignante dans ce dossier était active dans ce secteur uniquement). Voir S. Iembo, « *The Italian administrative Supreme court upholds a tribunal judgement which partially annulled the Italian competition authority's commitment decision for excess of power (Federazione Italiana Sport Equistri)* », e-competition, N°30447 (et jurisprudence citée).

³⁰⁰ Décision du Konkurrensverket du 13 mai 2011, disponible à l'adresse <http://www.konkurrensverket.se/globalassets/press/konkurrensverkets-beslut-dnr-7092009.pdf>. Cette décision a été confirmée en appel par la Cour des marchés suédoise (décision du 20 décembre 2012, disponible à l'adresse <http://www.marknadsdomstolen.se/Filer/Avg%C3%B6randen/Dom2012-16.pdf>). Voir J. Lindholm, "the impact of SBF v KKV on sport: Swedish fender-bender or European pileup?", ECLR, 2013, p. 34.

bodybuilding³⁰², visant à supprimer les clauses d'exclusivité mises en place par ces associations.

- Au Royaume-Uni³⁰³, la High Court a considéré qu'une règle de l'association internationale des professionnels du billard et du snooker selon laquelle les joueurs de snooker ne pouvaient pas participer à des tournois organisés par d'autres personnes sans l'accord de l'association était contraire aux articles 101 et 102 du TFUE.
- Enfin, comme le souligne le FEI elle-même, la Commission traite actuellement d'une plainte à l'encontre de l'association internationale de patinage relative à l'interdiction de participer à des événements non-sanctionnés.³⁰⁴

46. A l'inverse, la référence faite par la FEI à l'arrêt *Gottrup-Klim* ne semble pas directement pertinente en l'espèce puisque, dans cette affaire, si la Cour a considéré que l'interdiction faite par une association coopérative d'achat agricole à ses membres de faire partie d'autres formes de coopération organisées en concurrence directe avec elle ne constituait pas un abus de position dominante, c'est parce « *cette disposition statutaire est limitée à ce qui est nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement de la coopérative et de soutenir sa puissance contractuelle vis-à-vis des producteurs* »³⁰⁵, la Cour ayant souligné que « *sur un marché où le prix des produits varie en fonction du volume des commandes, les opérations des associations coopératives d'achat peuvent, en fonction du nombre de leurs membres, constituer un contrepoids important à la puissance contractuelle des gros producteurs et facilitent une concurrence plus efficace* »³⁰⁶.

47. La jurisprudence applicable aux périodes d'attente pour les foires commerciales peut également être prise en compte. A cet égard, la Cour d'appel de Bruxelles³⁰⁷ a, par exemple, considéré qu'une clause de non-concurrence est un moyen différent de ceux qui relèvent d'une concurrence par les mérites. Elle a également souligné qu'une interdiction de participer à un autre salon automobile dans une période de 6 mois précédant le salon organisé par la FEBIAC constituait une décision d'association d'entreprises ayant pour effet et pour objet de restreindre la concurrence notamment entre constructeurs de véhicules qui participent aux salons, entre concessionnaires des marques, et entre organisateurs d'expositions. Si la cour a finalement rejeté l'application de l'article 101 TFUE pour absence d'éléments probants du caractère sensible de cette restriction de concurrence, le fait que les événements de la FEI aient lieu tout

³⁰¹ DOC 59 à l'avis de l'auditeur.

³⁰² Décision du Konkurrensverket du 28 mai 2014, disponible à l'adresse <http://www.konkurrensverket.se/globalassets/aktuellt/nyheter/read-the-decision-dnr-5902013-in-swedish-42374kb.pdf> et <http://www.konkurrensverket.se/en/news/swedish-bodybuilding-association-changes-its-application-of-loyalty-clause/>

³⁰³ Annexe 15 à la demande de mesures provisoires.

³⁰⁴ Annexe 5 aux observations de la FEI.

³⁰⁵ CJUE, 15 décembre 1994. *Gøttrup-Klim e.a. Grovwareforeninger contre Dansk Landbrugs Grovvareselskab AmbA*, aff. C-250/92, Rec. 1994, p. I-05641.

³⁰⁶ *Ibidem*, § 32.

³⁰⁷ Bruxelles, 2004/MR/8, 10 novembre 2005, disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/competition/court/febiac_final_judgment_fr.pdf. Voir également les observations de la Commission disponibles à l'adresse http://ec.europa.eu/competition/court/opinion_2005_febiac_fr.pdf.

au long de l'année (alors que le salon FEBIAC avait lieu tous les deux ans), ainsi que la position particulière de la FEI en l'espèce permettent de considérer que l'impact est sensible en l'espèce³⁰⁸.

48. Dans la mesure où la FEI établit les normes applicables au secteur hippique, on peut également utilement se référer aux principes régissant les accords de normalisation repris dans les lignes directrices sur les relations horizontales de la Commission européenne qui disposent que : *“Les effets restrictifs éventuels des accords de normalisation sur la concurrence peuvent dépendre de la liberté dont disposent les membres d'un organisme de normalisation pour développer d'autres normes ou produits qui ne respectent pas la norme convenue. Par exemple, si du fait de l'accord de normalisation qui les lie, les membres ne sont autorisés à fabriquer que des produits conformes à la norme, le risque d'un effet négatif éventuel sur la concurrence est sensiblement accru et pourrait, dans certaines circonstances, déboucher sur une restriction de la concurrence par objet”*.³⁰⁹

49. De surcroît, il ne peut être exclu que la Clause d'exclusivité doive également être analysée comme une restriction verticale. En effet, en ce qu'elle empêche les athlètes affiliés auprès de la FEI ou de ses fédérations nationales de fournir leurs services auprès d'un organisateur indépendant, elle pourrait constituer une clause de fourniture exclusive³¹⁰ qui pourrait produire des effets anticoncurrentiels au regard de la position de la FEI sur le marché amont de l'achat des services et aval de revente de ces services. Si l'hypothèse d'une telle restriction, ou la qualification de l'adoption de la clause comme une forme de boycott collectif, ne sont pas manifestement déraisonnables, ces points n'ont pas été traités par les parties ni par l'auditeur et mériteraient de faire l'objet d'une analyse plus détaillée.

50. Par ailleurs, il ressort de l'ensemble des règles et arguments auxquels la FEI, la Requérante et l'auditeur-général ont fait référence, qu'il n'est pas évident que la Clause d'exclusivité puisse uniquement servir à atteindre des objectifs qui ne sont pas susceptibles d'entrer dans le champ d'application des articles IV.1(1) CDE et 101(1) TFUE.

51. Tout d'abord, il ne semble pas que l'imposition d'une Clause d'exclusivité interdisant aux membres d'une fédération de participer à des événements non-approuvés soit inhérente à l'organisation et la promotion du sport. Jusqu'en 2012, la FEI n'avait d'ailleurs pas introduit une telle clause.

52. Ensuite, il n'est pas déraisonnable de considérer que des dispositions mieux proportionnées soient envisageables pour atteindre, par exemple, les objectifs de protection du bien-être du cheval, tels qu'une interdiction limitée aux événements refusant de respecter les codes établis par la FEI. De même, la participation excessive des chevaux à des concours peut être réglementée indépendamment de l'identité de l'organisateur du concours. En outre, le *ranking* ou l'organisation du calendrier des événements approuvés ne justifient pas la Clause d'exclusivité : la FEI peut refuser d'appliquer le *ranking* à des événements non-approuvés et la FEI a elle-même indiqué à l'audience qu'en cas de « date clashes », les organisateurs se mettaient d'accord pour que plusieurs compétitions se tiennent les mêmes jours.

³⁰⁸ En tout état de cause, notons que la question de l'affectation sensible ne se pose qu'en cas de restriction par effet (CJUE, *Expedia*, aff. C-226/11, ECLI:EU:C:2012:795).

³⁰⁹ Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale, OJ C 11, 14.1.2011, p. 1–72, § 293.

³¹⁰ Lignes directrices sur les restrictions verticales, OJ, C 130 du 19.05.2010, p. 1, § 192 et suivants.

53. Finalement, la lutte contre le parasitisme (ou « *free riding* ») invoqué par la FEI n'est pas de nature à justifier toute restriction de concurrence³¹¹. En effet, la confusion avec les événements approuvés par la FEI peut être évitée en exerçant ses droits de propriété intellectuelle ou d'autres mesures moins restrictives qu'une interdiction. De même, le fait que la FEI prétende « *entraîner les athlètes et chevaux* » ne semble pas justifier une Clause d'exclusivité telle que celle en cause³¹². Finalement, la FEI n'a pas démontré, à ce stade, en quoi la Clause d'exclusivité est proportionnée afin de « *créer des opportunités pour les athlètes jeunes et promouvoir le sport et le protéger à long terme* ».

54. En l'espèce, la Clause d'exclusivité semble donc *prima facie* disproportionnée par rapport aux objectifs invoqués de protection du bien-être du cheval ou de promotion du sport.

55. La Requérante mentionne toutefois, dans sa demande de mesures provisoires, non seulement la participation d'athlètes et de chevaux (reprise à l'article 113(4)-(6) et 156 (8) des Réglementations Générales de la FEI) mais aussi la participation d'officiels (reprise à l'article 156 (8) des Réglementations Générales de la FEI). Or, à l'audience, la Requérante a indiqué que, dans la mesure où elle n'envisage plus que la *Global Champions League* soit approuvée par la FEI mais entend la développer de manière indépendante, elle pouvait se passer des officiels de la FEI et en prendre d'autres. Dans ces conditions, les conditions de l'urgence ne paraissent pas remplies pour l'article 156 (8) des Réglementations Générales de la FEI (voir ci-dessous) et l'effet restrictif pour la Requérante de cet article semble également non-établi *prima facie*. Pour ces raisons, le Collège retient uniquement les effets restrictifs potentiels par rapport à la participation d'athlètes et de chevaux.

56. Par ailleurs, le statut des officiels et les rapports contractuels qu'ils ont avec la FEI n'est pas détaillé. Or, s'il s'avère que les officiels sont des employés de la FEI, le Collège considère que la clause de non-concurrence pourrait devoir être analysée davantage au regard du droit du travail que du droit de la concurrence. En revanche, si les Officiels sont indépendants, la Clause d'exclusivité devrait être examinée à la lumière des règles de concurrence en matière d'accords verticaux, ce qui n'a été fait ni par les parties, ni par l'auditeur.

b. Les articles IV.1(3) CDE et 101 (3) TFUE

57. Par rapport à l'applicabilité éventuelle des articles IV.1(3) CDE et 101(3) TFUE, le Collège souligne d'abord que ces dispositions ne sont pas invoquées par la FEI à qui incombe la charge de preuve en matière d'exemptions conformément à l'article 2 du Règlement 1/2003³¹³ et à la jurisprudence de la Cour de cassation³¹⁴. La FEI ne démontre notamment pas, à ce stade des mesures provisoires, que la Clause d'exclusivité, telle qu'introduite en 2012, est indispensable pour améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique et qu'elle ne donne pas à la FEI la possibilité d'éliminer la concurrence.

³¹¹ CJUE, *Pierre Fabre, Rec.*, 2011, p. I-09419.

³¹² Le passage de l'arrêt de la High Court de 1978 dans *Greig v Insole*, citée par la FEI dans ses observations a d'ailleurs été expressément rejeté dans l'arrêt *Handry v. WPBSA* du 5 octobre 2001. Voir Annexe 15 de la demande de mesures provisoires, § 115.

³¹³ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence.

³¹⁴ Cass., 15 mai 2009, *Brouwerij Haacht c. Broes Maria*, TBM/RCB, 2009, n°4, p.48, §7.

58. Le Collège indique en outre que la liste des exigences imposées et considérées nécessaires par la FEI³¹⁵ sont d'une autre nature que les seules règles anti-dopage qui ont fait l'objet de l'affaire *Meca-Medina*.

59. Le Collège considère qu'il y a lieu dans le cadre de cet examen *prima facie* de l'applicabilité éventuelle des articles IV.1(3) CDE et 101(3) TFUE de faire deux distinctions :

- a. La première entre les principes dits fondamentaux dont le respect serait, selon la Requérante, assuré par l'acceptation des « FEI Code of Conduct for the Welfare of the Horse », « FEI Veterinary Regulations », « FEI Anti-doping Rules for Human Athletes », et « FEI Equine Anti-doping and Control Medications Regulations » d'une part, et, d'autre part, les autres règles imposées par la FEI, et
- b. La deuxième entre, d'une part, les concours et séries approuvés par la FEI et pris en compte pour le *ranking*, et, d'autre part, les autres compétitions (non approuvées et non reprises dans le *ranking*) susceptibles d'être touchées par la Clause d'exclusivité.

60. Même au cas où les quatre codes visant le respect des principes fondamentaux peuvent bénéficier sans réserve des articles IV.1(3) CDE et 101(3) TFUE, il n'est pas évident que l'ensemble des règles imposées par la FEI visent à atteindre de façon proportionnelle des objectifs légitimes au regard des règles de concurrence, ni que leur application se justifie tant pour les compétitions approuvées par la FEI et prises en compte pour le *ranking* que pour les compétitions non-approuvées par la FEI et ne comptant pas pour le *ranking*. Le Collège n'exclut pas que certaines de ces règles soient justifiées à cause de l'impact d'une compétition non-approuvée sur le bon déroulement d'une compétition approuvée. Toutefois il n'est pas démontré, à ce stade dans le cadre des mesures provisoires, que cela puisse être le cas pour, par exemple, les conditions concernant les invitations et les *wild cards*. Il en résulte que le Collège ne saurait préjuger, à ce stade de l'affaire, si la Clause d'exclusivité peut bénéficier d'une exemption au sens des articles IV.1(3) CDE et 101(3) TFUE³¹⁶.

61. Le Collège fait remarquer que le fait que d'autres associations sportives pratiquent des clauses d'exclusivité, et parfois de durée plus longue que celle reprise dans la Clause d'exclusivité, n'est pas pertinent dans le cadre de cette procédure en absence de données suffisantes sur la nature et l'effet concret de ces clauses et sans qu'il soit démontré que ces clauses soient compatibles avec le droit de la concurrence.

ii) La procédure d'approbation de la FEI

62. Le Collège constate que la Requérante a déclaré en audience de ne plus chercher une reconnaissance de la *Global Champions League* par la FEI mais vouloir organiser cette compétition de manière indépendante. La demande de mesures provisoires ne porte d'ailleurs pas sur cette procédure d'approbation. Le Collège estime donc qu'il n'a pas à se prononcer à cet égard.

³¹⁵ Voir paragraphes 76 et suivants des observations écrites de la FEI.

³¹⁶ Voir la limitation de la portée d'une clause d'exclusivité par la fédération irlandaise suite aux discussions avec l'autorité de concurrence nationale : <http://www.sji.ie/Shows/Rules>.

VI.2.1.d Les articles IV.2 CDE et 102 TFUE***i) Le marché concerné et l'affectation du commerce entre Etats membres***

63. La Requérante retient le marché de l'organisation et de la promotion de concours internationaux de saut d'obstacles (5*) dans l'Union Européenne comme marché pertinent. La FEI prétend qu'elle n'est pas d'accord sur la définition de marché proposée mais ne formule aucune critique précise, ni aucune définition de marché alternative.

64. Dans l'affaire *MOTOE*, la Cour semble faire une distinction entre le marché de l'«*organisation des compétitions*» et celui de l'«*exploitation commerciales moyennant la conclusion de contrats de parrainage, de publicité et d'assurance*»³¹⁷.

65. Dans ces conditions, le Collège considère que la Requérante a apporté suffisamment d'éléments pour accepter dans le cadre de cette analyse *prima facie* qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de partir de l'hypothèse que le marché concerné soit le marché de l'organisation et de la promotion de concours internationaux de saut d'obstacles (5*) dans l'Union Européenne.

66. Si le Collège ne considère pas indispensable, dans l'état actuel de l'affaire, de se prononcer davantage sur la définition du marché de produit et géographique, il souligne qu'il reste une certaine incertitude justifiant une analyse plus approfondie dans la cadre de la procédure au fond de la pertinence de limitation aux seuls concours (5*), au vu notamment d'un éventuel risque de chaînes de substitutions³¹⁸. De même, comme l'auditeur l'a souligné, l'étendue géographique du marché nécessite davantage d'analyse puisque des compétitions ont aussi lieu hors de l'UE (notamment à Shanghai, Doha et Miami).

67. La Requérante a l'intention d'organiser des concours et de commercialiser des droits dans plusieurs Etats membres. Le Collège considère dès lors que le caractère international de la Clause d'exclusivité et des activités exercées (séries de concours internationaux) ainsi que les éléments apportés par la Requérante³¹⁹ indiquent que les pratiques qui font l'objet de la demande sont de nature à affecter le commerce entre Etats membres.

ii) Position dominante

68. Le Collège considère que les parts de marché de la FEI, du groupe de la Requérante et de leurs principaux concurrents dans l'UE (systématiquement inférieures à 50% en nombre de concours et en montant des prix) qui ont été données par la Requérante et reprises par l'auditeur-général, ne démontrent pas, en elles-mêmes, une position dominante de la FEI, eu égard également aux incertitudes concernant la définition exacte du marché concerné. De plus, les parts de marchés sont limitées aux concours «*portant le nom de la FEI*», alors que l'implication précise de la FEI dans l'organisation de ces événements n'est pas davantage étayée. Les parts de marchés sont également (i) limitées à l'UE et (ii)

³¹⁷ CJUE, 1 juillet 2008, *MOTOE*, aff. 49/07, Rec., 2008, p. I-04863, § 33.

³¹⁸ Voir Communication de la Commission sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence, JO C 372, 9.12.1997, p. 5-13, § 57.

³¹⁹ Voir *supra* points 94 de la demande de mesures provisoires. La Commission a également souligné que les règles adoptées par des organisations sportives internationales affectent en principe le commerce entre Etats membres (Commission staff Working paper "The EU and sports", 11/07/2007 SEC (2007) 935, note de bas de page 178).

fournies, non en termes de revenus, mais en termes de montant des prix alloués, sans qu'il soit démontré que ces montants constituent une bonne estimation pour évaluer les revenus des organisateurs (et de la FEI en l'espèce). En conséquence, il ne ressort pas *prima facie* des seules activités de la FEI que celle-ci disposerait d'une position dominante sur le marché proposé par la Requérante.

69. Le Collège constate toutefois qu'il résulte des articles 102 des Réglementations Générales de la FEI que la FEI impose qu'aucun concours ou série internationale ne puisse être organisés sans l'accord de la FEI. De même, il résulte de la Clause d'exclusivité que tous ceux qui participent à un concours ou à une série non-approuvée par la FEI ne peuvent plus participer à un évènement national ou international approuvé par la FEI pendant une période de 6 mois. Le Collège constate, par exemple, que la saison de la *Nations Cup 2015* a commencé le 2 février et se terminera le 24 septembre³²⁰. Si un athlète ou un cheval avait participé à un concours non-approuvé au courant du mois d'octobre 2014, il aurait été exclu pendant les deux premiers mois de la saison 2015. La participation à une série non-approuvée affecte donc toujours la participation à minimum une saison d'évènements approuvés. Il n'est, en outre, pas contesté que seuls les résultats dans les évènements approuvés par la FEI sont pris en compte pour l'établissement du *ranking*, et qu'il résulte du statut de la FEI auprès du Comité International Olympique qu'une exclusion de la participation aux évènements approuvés par la FEI signifie qu'un athlète ou cheval ne peut pas participer aux Jeux Olympiques. La FEI peut ainsi bloquer l'accès au marché à tous les organisateurs qui cherchent la participation d'athlètes ou de chevaux assez talentueux pour faire une carrière internationale au plus haut niveau.

70. Le Collège considère qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de tenir compte, dans le cadre de cette analyse *prima facie*, de l'hypothèse que la FEI ait une position dominante sur le marché concerné au sens des règles de concurrence, découlant non pas uniquement de ses activités commerciales mais de la combinaison de ces activités avec son statut de régulateur du sport³²¹.

iii) Abus prima facie

71. Les articles 113 (4)-(6) des Réglementations générales de la FEI produisent un effet d'exclusion qui risque d'être abusif en soi³²². Le déroulement de la procédure d'approbation au sujet d'initiatives de la

³²⁰ Voir <http://www.fei.org/fei/events/fei-nations-cup-series/furusiyva/calendar>

³²¹ Dans l'affaire *Piau*, le Tribunal a considéré que le caractère obligatoire d'un règlement de la FIFA pour les associations nationales membres de la FIFA et les clubs qu'elles regroupent, crée une situation de position dominante collective des clubs sur le marché des prestations de services des agents de joueurs, «*puisque les clubs, par le biais de la réglementation à laquelle ils adhèrent, imposent les conditions dans lesquelles s'effectuent les prestations de services en cause*». TPIUE, *Piau*, Aff. T-193/02, Rec. 2005 II-00209, §114.

La Commission a également souligné que «*sports associations usually have practical monopolies in a given sport and may thus normally be considered dominant in the market of the organisation of sport events under Article 82 EC. Even where a sporting association is not active on a given market, it may be considered to hold a dominant position if it operates on that market through its members (e.g., sport clubs/teams). Sport clubs/teams (and athletes) may also hold a collective dominant position under Article 82 EC to the extent that they present themselves as a "collective entity vis à vis their competitors, their trading partners and consumers" as a result of the implementation of rules adopted by a national or international sports association*». 'Commission staff working paper, «*The EU and Sports : background and context*», SEC/2007/0935 final.

³²² Voir par exemple les paragraphes 20 et suivants, 32 et suivants et note de bas de page 23 de la *Communication de la Commission — Orientations sur les priorités retenues par la Commission pour l'application de l'article 82 du traité CE aux*

Requérante telle que décrite par l'auditeur-général et par la Requérante³²³, tend à indiquer que l'application de ces articles vise en outre à renforcer une position dominante par l'exclusion d'un concurrent pour la World Cup³²⁴ de la FEI ; ce qui est susceptible de constituer un abus au sens des articles IV.2 CDE et 102 TFUE.

VI.2.1.e Conclusion au sujet de la preuve *prima facie* d'une infraction

72. Le Collège considère, au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer, dans le cadre de l'analyse *prima facie*, que la Clause d'exclusivité reprise à l'article 113(4)-(6) des Réglementations Générales de la FEI soit susceptible de constituer une infraction aux articles IV.1 et 2 CDE et 101 et 102 TFUE et justifie une instruction de l'affaire au principal.

73. Le Collège conclut que la Requérante a satisfait à la charge de preuve *prima facie* d'une infraction aux règles de concurrence.

VI.2.2 L'infraction *prima facie* est susceptible de provoquer un préjudice grave, imminent et difficilement réparable

VI.2.2.a Le concept de « préjudice »

74. Le Collège rappelle qu'il y a préjudice au sens de l'article IV.64, § 1 CDE lorsqu'une entreprise se trouve dans une situation moins avantageuse que la situation dans laquelle elle se trouverait en l'absence de la pratique restrictive affectant sa situation³²⁵. Le concept du 'préjudice' au sens de l'article IV.64, § 1 CDE ne saurait être confondu avec le concept de « dommage ». Le texte en néerlandais n'emploie d'ailleurs pas le terme « *schade* » mais le terme « *nadeel* ».

75. La Requérante soutient que la Clause d'exclusivité de la FEI empêche la création de la *Global Champions League* en 2016, dans la mesure où elle restreint l'accès de la Requérante aux athlètes, chevaux, et officiels. Ainsi, la situation actuelle de la Requérante est moins avantageuse que la situation dans laquelle elle se trouverait en l'absence de la Clause d'exclusivité de la FEI.

76. Pour les raisons précitées, le Collège rappelle toutefois qu'il ne retient que l'effet restrictif et le préjudice par rapport aux athlètes et chevaux, la Requérante ayant confirmé en audience qu'elle n'avait pas besoin de faire appel à des officiels de la FEI pour organiser un concours ou une série non-approuvée par la FEI.

77. Le Collège considère dès lors que la Requérante subit un préjudice au sens du paragraphe 1er de l'article IV.64 CDE.

pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes, JO 2009/C45/02.. Voir également la jurisprudence précitée aux points 45 et 47 ci-dessus.

³²³ Voir par exemple le mail du 10 octobre 2013 envoyé par le FEI jumping Director à Monsieur van Lierop.

³²⁴ Voir aussi la décision du président du Conseil de la concurrence du 6 décembre 2000, *ETA – Kilt v. ASAF*

³²⁵ Décision du Collège de la concurrence du 11 juillet 2014, *Feltz/BMW*.

VI.2.2.b Le préjudice est grave

78. La Requérante soutient que la Clause d'exclusivité de la FEI empêche l'entrée sur le marché de la *Global Champions League*, qu'elle est en droit de voir comme une partie importante de ses activités futures sur la base des réactions positives déjà reçues en 2014 lorsqu'elle avait publiquement annoncé le lancement de cette série pour 2015.

79. Le fait que la *Global Champions League* ne puisse pas être organisée a donc des conséquences négatives importantes pour la Requérante. Ce préjudice ne se limite pas à une perte financière directe, car cet empêchement endommage notamment la réputation de la Requérante en tant qu'organisateur indépendant et professionnel de concours internationaux de saut d'obstacles 5*.

80. Le Collège considère que la gravité peut être appréciée sans estimation chiffrée précise mais par égard à l'ordre de grandeur des montants en cause pour des compétitions comme la *Global Champions Tour* dont certains sont cités par la FEI au paragraphe 141 de ses observations écrites. La Cour d'appel a également souligné qu'il n'est pas nécessaire que le dommage grave et irréparable se soit déjà réalisé et qu'il est suffisant que la pratique soit *susceptible* de causer un dommage grave et difficilement réparable durant l'examen de la plainte au fond³²⁶.

81. Le Collège considère que la Requérante a démontré à suffisance de droit que le préjudice est grave au sens de l'article IV.64, § 1 CDE.

VI.2.2.c Le préjudice est imminent

82. Le Collège rappelle qu'il a décidé, dans l'affaire *Feltz*, que le préjudice est considéré comme imminent lorsqu'il existe un risque d'un préjudice imminent au moment de la prise de mesures provisoires.

83. La Requérante soutient qu'afin de pouvoir organiser la *Global Champions League* en 2016, elle doit commencer à en assurer la promotion dès que possible, le lancement de la *Global Champions League* nécessitant la négociation de contrats avec les comités d'organisation, les propriétaires d'équipes, les sponsors, les télédiffuseurs, etc. La Requérante a déclaré en audience que certains contrats pour l'organisation du marketing devraient être conclus au plus tard fin août 2015, et elle a déposé un document à ce sujet. D'autres pièces déposées par la Requérante font état d'une nécessaire prise de décision au 1 Octobre 2015³²⁷.

84. La Requérante a aussi souligné le fait que les Jeux Olympiques auront lieu à Rio de Janeiro en 2016 et qu'aucun athlète, cheval ne participera à la *Global Champions League* s'il risque de ne pouvoir prendre part aux Jeux Olympiques (lié au *ranking* de la FEI) à cause de la Clause d'exclusivité.

85. Le Collège considère que la Requérante a démontré à suffisance de droit que le préjudice est imminent au sens de l'article IV.64, § 1 CDE.

³²⁶ Bruxelles, 18 décembre 2007, *Happy Time*, Pratiques de commerce et concurrence, 2007,p.970, § 100; Bruxelles, 21 janvier 2002, *SABAM*, Pratiques de commerce et concurrence, 2007,p. 840.

³²⁷ Annexe 23 à la demande de mesures provisoires.

VI.2.2.d Le préjudice est difficilement réparable

86. La Requérante fait valoir que si la Global Champions League ne peut être organisée en 2016, elle devra abandonner ce projet.

87. Le Collège considère que même s'il s'avère possible d'organiser la *Global Champions League* après 2016, le préjudice subi en 2016 (et jusqu'à ce que une décision au fond soit prise) sera difficilement réparable³²⁸. Le préjudice ne sera, en effet, pas seulement encouru par la Requérante mais aussi par les athlètes et les autres personnes ou entreprises qui auraient pu y participer en 2016. Le préjudice envers l'image d'organisateur de la Requérante et les conséquences pour ses activités futures sont, par ailleurs, difficilement réparables par des dommages et intérêts.

88. Le Collège considère que la Requérante a démontré à suffisance de droit que le préjudice est difficilement réparable au sens de l'article IV.64, § 1 CDE.

VI.2.2.e Le préjudice est dû aux prétendues infractions

89. Le Collège considère que le préjudice qui résulte de l'impossibilité pour la Requérante d'organiser la *Global Champions League*, au moins en 2016, avec les athlètes et chevaux dont la Requérante pourrait autrement espérer la participation, est directement liée à la Clause d'exclusivité qui exclut pendant 6 mois des compétitions approuvées par la FEI les athlètes et des chevaux ayant participé à des concours ou séries non-approuvés.

90. Il n'est dès lors pas pertinent que la Requérante ait déclaré en audience de ne plus chercher une approbation de la *Global Champions League* par la FEI.

VI.2.2.f Conclusion au sujet du préjudice

91. Le Collège considère, tout comme l'auditeur-général, que la Requérante a démontré à suffisance de droit qu'elle risque de subir un préjudice grave, imminent et difficilement réparable au sens de l'article IV.64, § 1 CDE. Le Collège définit ce préjudice comme les conséquences du fait que la Requérante risque de ne pas pouvoir organiser, en premier lieu en 2016, la *Global Champions League*, ou, en tout cas, pas avec les athlètes et les chevaux ou le nombre d'athlètes et de chevaux dont la Requérante pourrait raisonnablement espérer la participation.

VI.2.3 l'infraction prima facie et le risque de nuire à l'intérêt général.

92. Le Collège rappelle qu'il doit, afin de protéger l'intérêt général au sens de l'article 64, § 1 CDE, veiller à assurer la mise en œuvre effective des règles de concurrence³²⁹. Il doit dès lors assurer que la décision définitive puisse encore avoir un effet utile.

93. Il n'est toutefois pas établi pour le Collège que la protection de l'effet utile de la décision définitive ou la protection de l'intérêt général nécessite la prise de mesures provisoires envers tous les organisateurs

³²⁸ Voir avis de l'auditeur, §§ 122 et suivant et jurisprudence Sea Container contre Stena Sealink.

³²⁹ Voir par exemple Cour de Justice, 7 décembre 2010, affaire C-439/08, *Vebic* ; et la décision du Collège de la concurrence du 11 juillet 2014, *Feltz/BMW*

potentiels de concours. Si la décision définitive aboutit à la constatation que la Clause d'exclusivité constitue une infraction aux règles de concurrence, cette décision définitive aura un effet utile pour le futur envers tous les organisateurs potentiels. Néanmoins, la suspension ordonnée ci-après ne vise que la protection de la Requérante ainsi que des athlètes et les autres personnes ou entreprises qui souhaitent participer à la *Global Champions League*, le Collège ne disposant pas d'éléments permettant de vérifier si les conditions de l'article IV.64, § 1 CDE sont remplies pour la prise de mesures provisoires envers d'autres organisateurs. Imposer une suspension généralisée de la Clause d'exclusivité dans l'intérêt général risquerait en outre de soulever des questions de compétence de l'autorité belge, et de proportionnalité au cas où l'infraction ne serait pas établie à la clôture de l'affaire.

94. Les autres aspects d'intérêt général invoqués par la Requérante et mentionnés par l'auditeur-général sont liés aux aspects de préjudice, ou concernent en premier lieu l'existence d'une infraction à apprécier dans le cadre de l'affaire de fond.

VI.2.4 Les mesures demandées

VI.2.4.a Le préjudice peut être évité

95. Le préjudice doit pouvoir être évité pour être éligible à la prise de mesures provisoires.³³⁰

96. La Requérante soutient que les mesures provisoires demandées sont de nature à éviter le préjudice si elles confirment que la *Global Champions League* peut être organisée en 2016. Il serait encore possible de la lancer, tout en respectant les règles de la FEI relatives à la protection du bien-être du cheval et à l'intégrité de la compétition et sans même créer de conflits de calendrier (« *date clashes* ») avec d'autres concours.

97. Le Collège considère que la Requérante a démontré à suffisance de droit que le préjudice pourra encore être évité tout en étant difficilement réparable au sens de l'article IV.64, § 1 CDE.

VI.2.4.b Les mesures demandées sont de nature à éviter le préjudice et proportionnelles par rapport à cet objectif

98. La Requérante demande au Collège de la concurrence d'adopter les mesures provisoires suivantes:

- 1) suspendre les articles 113(4)-(6) des Réglementations Générales de la FEI et l'article 156(9) des Réglementations Générales de la FEI (version 2015) en ce qui concerne la *Global Champions League* jusqu'à la fin de la saison au cours de laquelle l'Autorité belge de la Concurrence a pris une décision relative à la plainte concernant ces dispositions ;
- 2) interdire à la FEI de suspendre ou sanctionner, directement ou indirectement, par le biais de ses membres (fédérations nationales), de quelque manière que ce soit, les athlètes, chevaux, officiels et/ou organisateurs qui participent à un concours non approuvé par la FEI, sous réserve que l'organisateur dudit concours se soit engagé à respecter les règles de la FEI relatives au bien-être du cheval et à l'intégrité de la compétition (anti-dopage); et

³³⁰ Décision du Collège de la concurrence du 11 juillet 2014, *Feltz/BMW*.

- 3) ordonner à la FEI de communiquer la suspension, par écrit et par l'intermédiaire d'une publication dans la section News de son site Internet www.fei.org, à ses membres (les fédérations nationales), athlètes, officiels et organisateurs, directement ou par l'intermédiaire de leurs fédérations représentatives, de manière à ce qu'aucun athlète, cheval, officiel et organisateur, ne soit suspendu ou sanctionné en cas de participation à un concours non approuvé par la FEI, sous réserve que l'organisateur du concours se soit engagé à respecter les règles de la FEI relatives au bien-être du cheval et à l'intégrité de la compétition (anti-dopage).

99. Le Collège a défini le préjudice comme les conséquences du fait que la Requérante risque de ne pas pouvoir organiser, en premier lieu en 2016, la *Global Champions League*, ou en tout cas pas avec les athlètes et les chevaux ou le nombre d'athlètes et de chevaux dont la Requérante pourrait raisonnablement espérer la participation. La suspension à l'égard de la Requérante de la Clause d'exclusivité est de nature à éviter ce préjudice.

100. Eu égard aux arguments développés ci-dessus, le Collège ne considère pas comme justifié d'étendre la suspension à l'article 156(9) des Réglementations Générales de la FEI relatif aux officiels.

101. Les deuxième et troisième mesures visent tous les événements non approuvés par la FEI pour lesquels les organisateurs s'engagent à respecter certains règlements de la FEI (soit les quatre codes précités au paragraphe 59). Le Collège reconnaît que d'autres organisateurs de concours risquent d'être confrontés avec les mêmes problèmes que la Requérante. Il ne dispose cependant pas d'éléments permettant de vérifier si les conditions de l'article IV.64, § 1 CDE sont remplies pour la prise de mesures provisoires envers ces autres organisateurs. Le Collège considère que si d'autres entreprises sont confrontées à des problèmes similaires, elles peuvent se joindre à la plainte au principal et solliciter, le cas échéant, des mesures provisoires appropriées.

102. Le Collège considère que la portée de la deuxième mesure doit refléter la portée de la première.

103. La troisième mesure telle que formulée dans la demande de mesures provisoires peut créer l'impression que la FEI a une obligation de résultat lui interdisant toute suspension ou sanction en cas de participation à un concours non approuvé. Le Collège considère qu'il convient de reformuler cette mesure pour qu'il soit clair qu'elle vise uniquement à informer qu'une participation à la *Global Champions League* ne peut pas justifier une exclusion.

104. En vertu de ces éléments, le Collège considère qu'il y a lieu de limiter la portée des mesures provisoires demandées comme suit :

- a. suspendre les articles 113(4)-(6) des Réglementations Générales de la FEI (version 2015) en ce qui concerne la participation d'athlètes et de chevaux à la *Global Champions League* ;
- b. interdire à la FEI de suspendre ou sanctionner, directement ou indirectement, par le biais de ses membres (fédérations nationales), de quelque manière que ce soit, les athlètes ou chevaux du fait de la participation à un concours organisé dans le cadre de la *Global Champions League*; et

- c. ordonner à la FEI de communiquer la suspension des articles 113(4)-(6) des Réglementations Générales de la FEI (version 2015) énoncée ci-dessus, par écrit et par l'intermédiaire d'une publication dans la section News de son site Internet www.fei.org, à ses membres (les fédérations nationales), athlètes, officiels et organisateurs, directement ou par l'intermédiaire de leurs fédérations représentatives, afin d'indiquer sans ambiguïté qu'aucun athlète ou cheval ne peut être suspendu ou sanctionné du fait de la participation à un concours organisé dans le cadre de la *Global Champions League*.

VI.2.4.c Les mesures demandées doivent être prises d'urgence

105. Le Collège fait valoir qu'il doit veiller dans les procédures en matière de mesures provisoires, comme dans les procédures de fond, à la protection de l'intérêt général. Par rapport à l'intérêt général, l'urgence doit être appréciée au moment de la prise de la décision, en faisant abstraction du comportement des parties demanderesse.

106. Eu égard aux développements précités relatifs à l'affectation de l'intérêt économique général, le Collège considère que la protection de l'intérêt général n'exige pas, en l'espèce, la prise de mesures provisoires généralisées à tous les organisateurs de concours.

107. Par rapport à la protection de la Requérante visée par l'article IV.64, § 1 CDE, le Collège considère que si, comme l'a indiqué la Requérante³³¹, l'urgence était apparente à partir du 1 décembre 2014, elle n'a pas été créée par le fait que la Requérante ait contacté l'ABC au mois de mars ou qu'elle ait introduit sa demande de mesures provisoires le 8 juin 2015. Même si la prise de mesures provisoires est incontestablement devenue plus urgente à cause de ces délais, il était déjà impossible à l'époque d'obtenir une décision de fond dans un délai utile.

108. La Requérante a déposé plusieurs pièces de sponsors et partenaires³³² qui démontrent que ceux-ci envisagent de reconsidérer leurs soutien organisationnel ou financier à défaut de lancement de la *Global Champions League* en 2016. En outre, la Requérante a déposé en audience une pièce émanant d'une société qui assisterait la Requérante pour le marketing et la revente des droits de diffusion de la *Global Champions League* (le *Global Champions Tour* étant quant à lui, et selon la FEI, diffusé par Eurosport) indiquant qu'il est impératif pour eux de savoir au plus tard fin août si la série sera organisée en 2016.

109. Le Collège considère dès lors, sur la base des éléments apportés par la Requérante et l'auditeur, que la condition d'urgence est remplie.

VI.2.4.d La durée des mesures demandées

110. La Requérante demande que la Clause d'exclusivité soit suspendue à son égard jusqu'à la fin de la saison au cours de laquelle l'Autorité belge de la Concurrence aura pris une décision au fond sur sa plainte.

³³¹ Réponse à la demande d'informations du 16 et 17 juin 2015.

³³² Annexes 23 et 24 à la demande de mesures provisoires.

111. Il n'est toutefois pas exclu que la Requérante envisage, à nouveau, une approbation de la *Global Champions League* par la FEI. Si la *Global Champions League* deviennait une série approuvée par la FEI, il n'y aurait plus lieu de maintenir la suspension.

112. Le Collège considère qu'il convient de prévoir la même durée pour la deuxième mesure que pour la première, et que la publicité prévue par la troisième mesure doit être faite avant le 31 août 2015.

113. Le Collège considère dès lors qu'il y a lieu de reformuler les mesures provisoires demandées comme suit :

- a. suspendre les articles 113(4)-(6) des Réglementations Générales de la FEI (version 2015) en ce qui concerne la participation d'athlètes et de chevaux à la *Global Champions League* jusqu'à la première des décisions suivantes : (1) la décision de l'ABC qui clôture la procédure dans cette affaire par une décision de classement, une transaction ou une décision du Collège ; (2) une décision du Collège qui met fin en tout ou en partie à la suspension par application de la procédure de révision discutée ci-après;
- b. interdire à la FEI de suspendre ou sanctionner pendant la période de la mesure précédente, directement ou indirectement, par le biais de ses membres (fédérations nationales), de quelque manière que ce soit, les athlètes ou du fait de la participation à un concours organisé dans le cadre de la *Global Champions League*; et
- c. ordonner à la FEI de communiquer avant le 31 août 2015 la suspension des articles 113(4)-(6) des Réglementations Générales de la FEI (version 2015) énoncée ci-dessus, par écrit et par l'intermédiaire d'une publication dans la section News de son site Internet www.fei.org, à ses membres (les fédérations nationales), athlètes, officiels et organisateurs, directement ou par l'intermédiaire de leurs fédérations représentatives, afin d'indiquer sans ambiguïté qu'aucun athlète ou cheval ne peut être suspendu ou sanctionné du fait de la participation à un concours organisé dans le cadre de la *Global Champions League*.

VI.2.4.e La demande de désignation d'un mandataire chargé du contrôle

114. L'Auditorat et la Requérante ont demandé en audience la désignation d'un mandataire chargé du contrôle (« monitoring trustee »).

115. Le Collège considère toutefois que la nature des mesures provisoires envisagées ne nécessite pas (et se prête également mal) à la désignation d'un mandataire chargé du contrôle:

- a. Un manquement par rapport à l'obligation de suspension de la Clause d'exclusivité (première mesure) ou l'obligation de publicité (troisième mesure) pourront être signalés par la Requérante et pourront alors faire l'objet d'une demande de modification des mesures provisoires afin d'imposer les mesures additionnelles appropriées ;
- b. Un manquement par rapport à la deuxième mesure pourra aussi être signalé par la Requérante et nécessitera une appréciation par l'auditeur-général que celui-ci ne saurait déléguer à un mandataire.

VI.2.4.f L'interprétation ou la révision des mesures provisoires

116. Le Collège considère qu'il convient de prévoir une procédure d'interprétation, de modification ou d'abrogation des mesures provisoires :

- 1) En cas de problème d'interprétation ou de contestation concernant la portée ou la mise en œuvre des mesures, la partie concernée peut s'adresser à l'auditeur-général (ou à l'auditeur qu'elle désigne) qui a le pouvoir d'interpréter les mesures conformément à ses pouvoirs d'exécution en vertu de l'article IV.26, § 2, 6° CDE,
- 2) En cas de contestation de l'interprétation effectuée par l'auditeur-général ou l'auditeur qu'il a désigné, la Requérante ou la FEI peuvent s'adresser au Président selon la procédure décrite sous (4) et en informent l'auditeur-général et l'autre des deux parties concernées,
- 3) Si l'auditeur-général ou l'auditeur qu'il a désigné considère qu'il y a lieu de modifier ou d'abroger en tout ou en partie les mesures ordonnées, il peut saisir le président et en informer toutes les parties concernées.
- 4) En cas de saisine du président, les autres parties concernées (la FEI, la Requérante et l'Auditorat) disposent d'un délai de cinq jours ouvrables pour communiquer au Président et aux autres parties concernées leurs observations au sujet de la demande adressée au Président. Le Président saisit le Collège qui décide sur pièces à moins qu'il décide d'organiser une audience.

VI.2.4.g La sanction au cas de non-respect des mesures provisoires

117. L'article IV.64, § 1 CDE ne définit pas les mesures provisoires que le Collège peut prendre. L'article IV.73 prévoit que le Collège peut imposer des astreintes en vue d'assurer le respect des mesures provisoires³³³.

118. La demande de mesures provisoires ne contient aucune demande d'astreintes. Toutefois, la Requérante et l'auditorat ont demandé, en audience, de prévoir des astreintes en vue d'assurer le respect des mesures provisoires.

119. Le Collège considère que la troisième mesure imposée (publicité) devrait assurer le respect par la FEI des autres mesures et ne dispose pas d'éléments suggérant que la FEI ne respecterait pas les mesures provisoires ordonnées par le Collège. De surcroît, le Collège ne dispose pas, à ce stade, des informations suffisantes pour la détermination du montant d'une astreinte. Il se réserve néanmoins la possibilité d'imposer des astreintes si l'Auditorat ou la Requérante le lui demandent dans le cadre d'une procédure de révision des mesures provisoires.

³³³ Voir également les décisions du Collège de la concurrence du 11 juillet 2014, *Feltz/BMW* ; et décision du président du Conseil de la concurrence du 22 mai 2012, *Armajaro Trading/Port Real Estate*.

PAR CES MOTIFS

Le Collège de la Concurrence, par application de l'article IV.64, § 1 CDE :

1. Constate que la demande de mesures provisoires introduite par Global Champions League SPRL et Tops Trading Belgium SPRL à l'encontre de la Fédération Equestre Internationale (FEI) est recevable et fondée dans la mesure qui suit ;
2. Ordonne à la FEI de suspendre les articles 113(4)-(6) des Réglementations Générales de la FEI (version 2015) en ce qui concerne la participation d'athlètes et de chevaux à la *Global Champions League* jusqu'à la première des décisions suivantes : (1) la décision de l'ABC qui clôture la procédure dans cette affaire par une décision de classement, une transaction ou une décision du Collège ; (2) une décision du Collège qui met fin en tout ou en partie à la suspension par application de la procédure de révision discutée ci-après;
3. Interdit à la FEI de suspendre ou sanctionner pendant la période de la mesure ordonnée sous (2), directement ou indirectement, par le biais de ses membres (fédérations nationales), de quelque manière que ce soit, les athlètes ou chevaux du fait de la participation à un concours organisé dans le cadre de la *Global Champions League*;
4. Ordonne à la FEI de communiquer avant le 31 août 2015 la suspension des articles 113(4)-(6) des Réglementations Générales de la FEI (version 2015) ordonnée sous (2), par écrit et par l'intermédiaire d'une publication dans la section News de son site Internet www.fei.org, à ses membres (les fédérations nationales), athlètes, officiels et organisateurs, directement ou par l'intermédiaire de leurs fédérations représentatives, afin d'indiquer sans ambiguïté qu'aucun athlète ou cheval ne peut être suspendu ou sanctionné du fait de la participation à un concours organisé dans le cadre de la *Global Champions League*.
5. Décide :
 - 1) Qu'en cas de problème d'interprétation ou de contestation concernant la portée ou la mise en œuvre des mesures provisoires prises sous 2 à 4, la partie concernée peut s'adresser à l'auditeur-général (ou à l'auditeur qu'il désigne) qui a le pouvoir d'interpréter les mesures conformément à ses pouvoirs d'exécution en vertu de l'article IV.26, § 2, 6° CDE.
 - 2) En cas de contestation de l'interprétation effectuée par l'auditeur-général ou l'auditeur qu'il a désigné, la Requérante ou la FEI peuvent s'adresser au Président selon la procédure décrite sous (4) et en informent l'auditeur-général et l'autre des deux parties concernées,
 - 3) Si l'auditeur-général ou l'auditeur qu'il a désigné considère qu'il y a lieu de modifier ou d'abroger en tout ou en partie les mesures ordonnées, il peut saisir le président et en informe toutes les parties concernées .
 - 4) En cas de saisine du Président les autres parties concernées (la FEI, la Requérante et l'Auditorat) disposent d'un délai de cinq jours ouvrables pour communiquer au Président et aux autres parties concernées leurs observations au sujet de la demande adressée au

VERSION PUBLIQUE

Président. Le Président saisit le Collège qui décide sur pièces à moins qu'il décide d'organiser une audience.

Ainsi décidé le 27 juillet 2015 par le Collège de concurrence composé de Jacques Steenbergen, Président de l'Autorité belge de la concurrence et Président du Collège de la concurrence, Pierre Battard et Laurent de Muyter, assesseurs à l'Autorité belge de la concurrence.

Conformément à l'article IV.65 CDE la notification de la présente décision sera faite aux sociétés Global Champions League SPRL, Tops Trading Belgium SPRL et la Fédération Equestre Internationale ainsi qu'au Ministre qui a l'économie dans ses attributions.

Pour le Collège

Jacques Steenbergen

Président